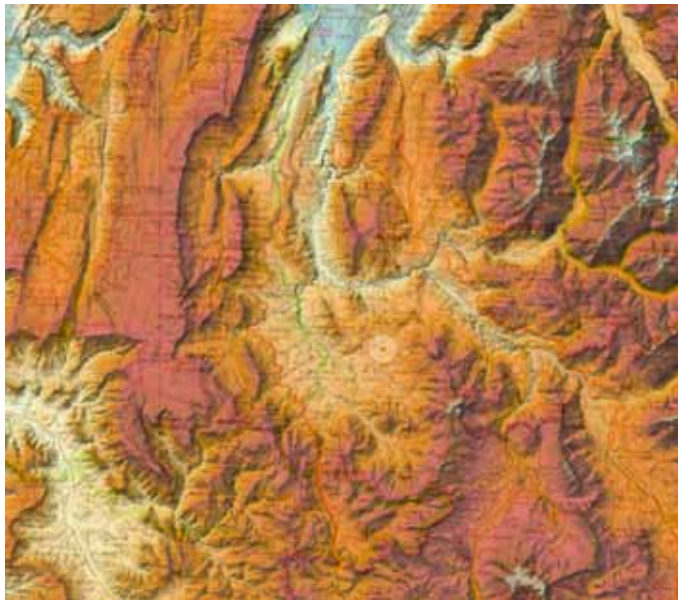


# AVAP de Mens Règlement

COMMUNE DE MENS - DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Transformation de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de la commune de Mens en aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine

Mars 2017



## Auteurs

Sylvaine Vion urbaniste opqu - architecte dplg  
20 place Saint Bruno 38000 Grenoble  
urba-svion@orange.fr

Ménard Paysage et Urbanisme  
5, rue Roger Salengro 69009 Lyon  
contact@agencempu.com

*édité le 23/02/2017*

# Sommaire

<b>Partie 1 - Délimitation de l'AVAP et présentation du règlement</b>	<b>4</b>
1. Délimitation de l'AVAP	5
2. Règlement	5
<b>Partie 2 - Dispositions particulières de la zone AV1</b>	<b>9</b>
1. Caractéristiques	11
2. Objectifs de gestion	11
3. Dispositions applicables	12
<b>Partie 3 - Dispositions particulières de la zone AV2</b>	<b>68</b>
<b>Secteur AV2a</b>	
1. Caractéristiques	70
2. Objectifs de gestion	70
3. Dispositions applicables	71
<b>Secteur AV2b</b>	
1. Caractéristiques	124
2. Objectifs de gestion	124
3. Prescriptions	125
<b>Partie 4 - Dispositions particulières de la zone AV3</b>	<b>127</b>
1. Caractéristiques	129
2. Objectifs de gestion	129
3. Dispositions applicables	130
<b>Partie 5 - Annexes du règlement</b>	<b>184</b>
1. Protection du patrimoine	185
2. Urbanisme	186
3. Glossaire et sources	188
4. Nuancier des enduits en façade	189
5. Annexe au règlement du secteur AV2b - Pré Colombon	190
6. Tableau de pente des couvertures	191

# **Partie 1**

## **Délimitation de l'AVAP et présentation du règlement**

## 1. Délimitation de l'AVAP

L'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de MENS couvre une partie du territoire de la commune.

L'aire est délimitée en tenant compte de toutes les composantes de l'analyse qui a été conduite sur la commune et du repérage des entités architecturales, paysagères et urbaines participant à la valorisation patrimoniale et environnementale du site. Le périmètre choisi comprend le site archéologique du Chatelard ; ce site est très lié à l'histoire du bourg de Mens. Point haut à l'est du bourg il a constitué très tôt un lieu de surveillance et de présence vigilante pour une famille noble du Trièves qui contestait le pouvoir delphinal installé dans le bourg marchand de Mens. Par sa position il appartient au cirque agricole et paysager.

Les règles applicables dans ce périmètre s'ajoutent aux autres règles pouvant exister au regard d'autres législations.

L'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine est divisée en 3 zones distinctes.

**Zone AV1** - Cirque agricole et paysager

**Zone AV2** - Centre-bourg ancien et son extension

Elle se divise en 2 secteurs :

- secteur AV2a le centre bourg ancien proprement dit
- secteur AV2b l'extension du centre bourg ancien sur le site de Pré Colombon, peu bâti et fortement imbriqué à la trame urbaine ancienne

**Zone AV3** - Couronne urbaine du centre-bourg ancien

Ces zones se distinguent par leurs caractéristiques propres et par les prescriptions qui s'y appliquent, adaptées à la qualité des espaces et du bâti qui s'y trouvent.

Les caractéristiques et objectifs de chacune des zones sont exposés au début des parties 2, 3 et 4 du règlement.

## 2. Règlement

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de Mens, délimitée par l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine.

Le document graphique annexé au règlement fait apparaître les zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions particulières correspondantes : AV1, AV2 et AV3. Ces zones peuvent être divisées en plusieurs secteurs.

### 2.1. Organisation du règlement

Le présent règlement est composé de 5 parties :

- Partie 1 - Délimitation de l'AVAP et présentation du règlement
- Partie 2 - Dispositions particulières de la zone AV1
- Partie 3 - Dispositions particulières de la zone AV2
- Partie 4 - Dispositions particulières de la zone AV3
- Partie 5 - Annexes

Les parties 2, 3 et 4 se divisent en 3 chapitres :

1. Caractéristiques

2. Objectifs de gestion

3. Dispositions applicables. Selon les zones, les dispositions applicables sont organisées selon 3 ou 4 sous-chapitres :

- Prescriptions applicables aux éléments existants repérés par l'AVAP
- Prescriptions applicables aux éléments existants non repérés par l'AVAP
- Prescriptions applicables aux constructions neuves
- Prescriptions applicables aux ouvrages neufs et aux travaux d'aménagement

Les prescriptions peuvent être assorties de recommandations. Ces recommandations sont présentées dans la colonne de droite dans un encart grisé titré «Recommandation».

Pour une bonne lecture et compréhension du règlement, si la parcelle est située dans l'aire de mise en valeur délimitée par le plan de zonage AVAP, il convient avant tout de vérifier :

- dans quelle zone ou secteur est située la parcelle : AV1, AV2a, AV2b ou AV3.
- à quelle catégorie appartiennent éventuellement les éléments existants sur la parcelle.

## 2.2. Définition des catégories

A l'intérieur des zones AV1, AV2 et AV3, le règlement identifie différentes catégories d'éléments existants. Ces éléments sont repérés au plan de zonage.

### 2.2.1. Éléments bâtis

*NB : les édifices protégés au titre des Monuments historiques sont soumis à une réglementation propre.*

#### Constructions d'intérêt patrimonial remarquable - C1

Édifices anciens vraisemblablement antérieurs au XVIIIème siècle

Description	section et n° parcelles
Musée du Trièves	AI 179, 178
Le Temple, édifié sur l'ancienne maison fortifiée de Lesdiguières, dont la façade au midi conserve des éléments notoires	AI 176
La maison de l'Ancienne Cure	AK 149
Mur du rempart (rue sous la tour)	En limite des parcelles AI 176, 189, 195
Maison Alar (linteau 1632) + maisons donnant sur la cour	AK 80, 82, 84, 85, 86
Moulin Bachasse	AE 202

Maisons rurales remarquables

Description	section et n° parcelles
Le Thaud	A 280, 382, 988, 989
Grange Haute	AS 12
Villette	A 148
Arthodon	A 173
Frenchet	A 810, 811
Les Amillières	AP 41, 44
Rhodet	A 396, 397
Bonthoux	E 47, 48
Les Entresseaux	F 35, 36
Ser Clapi	E 85, 86, 844, 845, 846, 550 en partie

Menglas	AT 14, 33, 36, 37, 38, 39, 40, 44, 45, 54, 56
---------	---

Édifices du XIXème siècle

Description	section et n° parcelles
La «nouvelle» école modèle protestante édifiée en 1898	AM 1
L'ancien internat de l'école modèle protestante (presbytère protestant)	AK 70
Les usines de soierie Pétrequin édifiées fin XIXe, 1898 dans le bourg (maison, atelier à shed, bâtiments annexes, cheminée)	AE108, 109, 110
Moulin Pétrequin	AL 39
La mairie	AK 186
L'ancien hôpital, salle du Pont (linteau daté de 1840)	AE 28
Maison Lucet	AK 187
Maison Mensac	AI 64
Maison Bonniot	AK 106
Maisons Faure	AE 92, 93, 96, 97
Maison Kaltenbach et Maison Bachasse	AI 36
Maison	AK 293
Maison	AK 243
Ancienne forge	AK 77

#### Constructions d'intérêt patrimonial ordinaire - C2

Il s'agit des constructions appartenant aux différents types de bâtiments traditionnels identifiés lors du diagnostic. Ils présentent des qualités urbaines et des éléments de vocabulaire architectural intéressants.

#### Devantures commerciales d'intérêt patrimonial

Elles sont situées en façade des immeubles suivants :

- Place de la Halle : parcelle AK165
- Rue du Breuil: parcelles AK206, AK207, AK209, AK270, AK275

- Place Puits de Brunel : parcelle AK125

Les photos et références cadastrales sont introduites dans les dispositions particulières de la zone AV2.

### **Clôtures et portails d'intérêt**

Sont identifiés les murs de clôture et les portails d'intérêt.

Les clôtures constituent des éléments essentiels du patrimoine architectural urbain et paysager. Que ce soit dans le bourg, les hameaux ou les écarts, elles participent à la structuration de l'espace urbain. Traditionnellement, elles sont constituées de murs en moellons de pierre, certains agrémentés de portes cochères. Quelques murs bahuts sont surmontés de grilles anciennes en fer plat.

Ces clôtures sont accompagnées de portails, en bois ou en fer plat.

Les éléments les plus significatifs sont à conserver et à restaurer.

### **Petit patrimoine**

Il s'agit de petits ouvrages, témoins de la vie rurale et religieuse de la commune répartis sur la commune. Ils doivent être conservés, entretenus et mis en valeur.

Sont ainsi répertoriés :

- les bassins et fontaines présents sur l'espace public
- les croix de chemins et les monuments mémoriels
- les cimetières privés

### **Constructions sans intérêt patrimonial - C3**

Il s'agit des constructions anciennes dont l'aspect a été modifié en profondeur perdant ainsi son intérêt patrimonial du point de vue architectural ou de constructions édifiées depuis la seconde moitié du XXème siècle.

### **2.2.2. Éléments urbains et paysagers**

Il s'agit d'espaces et d'éléments urbains et/ou paysagers qui présentent un intérêt intrinsèque ou qui participent à la mise en valeur des sites, des espaces ou des éléments architecturaux.

### **Espaces libres**

Espaces ouverts agricoles

Haies, ripisylves

Arbres remarquables

Parcs

Jardins et espaces libres, en couronne du centre-bourg ancien et dans le vallon du ruisseau de l'Hôte, en continuité de certains domaines ou dans le hameau de

Menglas

Cours

### **Espaces publics**

Places

Rues

Chemins

### **2.2.3. Vues remarquables**

Elles révèlent l'ampleur et la diversité des paysages mensois et mettent en scène le bourg et les écarts dans leur contexte paysager. Depuis l'espace urbain du bourg, elles révèlent les relations visuelles entre le bourg et le grand paysage environnant.

Le règlement distingue 4 types de vues :

- Vues panoramiques depuis des stations au Nord de la commune vers le bourg ou le grand paysage
- Itinéraires en balcon vers le bourg ou le grand paysage
- Vues axées depuis le centre bourg
- Secteur de covisibilité entre la ZAE des Terres du Ruisseau et le front urbain du bourg

### **2.3. Dérogations au règlement**

Des prescriptions différentes pourront être proposées ou imposées dans les cas suivants :

- aménagements, surélévation ou extension d'une construction existante implantée différemment des règles générales,
- prise en compte des caractéristiques particulières du terrain d'assiette telle qu'une configuration irrégulière ou atypique,
- réalisation d'équipements d'intérêt général dont la nature ou le fonctionnement suppose une configuration particulière,
- réalisation d'un projet dont la qualité architecturale justifie des dérogations partielles à ces règles.

L'avis préalable de la Commission Locale à ces dérogations pourra être joint au dossier déposé au service instructeur.





## **Partie 2**

### **Dispositions particulières de la zone AV1**

## Zone AV1 - Table des matières détaillée

<b>1. Caractéristiques</b>	<b>11</b>		
<b>2. Objectifs de gestion</b>	<b>11</b>		
<b>3. Dispositions applicables</b>	<b>12</b>		
<b>3.1. Prescriptions applicables aux éléments existants repérés par l'AVAP</b>	<b>12</b>	<b>3.3. Prescriptions applicables aux constructions neuves</b>	<b>49</b>
3.1.1. Constructions existantes d'intérêt patrimonial – C1, C2	12	3.3.1. Constructions neuves de type agricole	49
3.1.1.1. Aspect architectural	12	3.3.1.1. Généralités	49
3.1.1.2. Amélioration thermique	30	3.3.1.2. Implantations et traitement des abords	49
3.1.1.3. Énergies renouvelables	34	3.3.1.3. Aspect architectural	50
3.1.2. Clôtures d'intérêt	35	3.3.2. Constructions neuves autres	53
3.1.2.1. Murs et portails de cour existants	35	3.3.2.1. Implantations et traitement des abords	53
3.1.2.2. Grilles et portails en fer forgé et fer plat	35	3.3.2.2. Aspect architectural	53
3.1.3. Espaces libres d'intérêt	35	3.3.3. Énergies renouvelables	61
3.1.3.1. Espaces ouverts agricoles	35	3.3.4. Clôtures	62
3.1.3.2. Haies, ripisylves et arbres remarquables	36	3.3.5. Espaces libres liés aux constructions	63
3.1.3.3. Parcs, jardins et espaces libres d'intérêt patrimonial	36	3.3.5.1. Mouvements de terrain	63
3.1.4. Espaces publics d'intérêt	37	3.3.5.2. Matériaux des sols	63
3.1.4.1. Dispositions générales	37	3.3.5.3. Plantations nouvelles	63
3.1.4.2. Éléments techniques, mobilier urbain, matériaux, plantations	38	<b>3.4. Prescriptions applicables aux ouvrages neufs et aux travaux d'aménagement</b>	<b>64</b>
3.1.4.3. Traitement des chemins	40	3.4.1. Réseaux divers et ouvrages neufs	64
3.1.5. Vues remarquables	41	3.4.1.1. Implantations et insertion paysagère	64
3.1.6. Petit patrimoine	41	3.4.1.2. Aspect	64
<b>3.2. Prescriptions applicables aux éléments existants non repérés par l'AVAP</b>	<b>42</b>	3.4.2. Voiries	65
3.2.1. Constructions existantes sans intérêt patrimonial – C3, Type agricole	42	3.4.2.1. Implantations et insertion paysagère	65
3.2.1.1. Aspect architectural	42	3.4.2.2. Aspect	65
3.2.1.2. Énergies renouvelables	43	3.4.3. Signalétique	66
3.2.2. Clôtures	45	3.4.3.1. Insertion paysagère	66
3.2.3. Espaces publics	45	3.4.3.2. Implantation et aspect	66
3.2.3.1. Dispositions générales	45	3.4.4. Énergies renouvelables	67
3.2.3.2. Éléments techniques, mobilier urbain, matériaux, plantations	45		
3.2.3.3. Traitement des voiries existantes	48		

## 1. Caractéristiques

Cette zone est la plus vaste de l'AVAP.

Constitué de vallons et de collines majoritairement agricoles, c'est l'endroit où s'établissent les relations paysagères et visuelles les plus intéressantes avec le bourg.

Cette zone est remarquable car elle constitue à la fois la personnalité paysagère de la commune et le cadre paysager du bourg.

Ses principales caractéristiques résident dans un paysage agricole ouvert, un relief complexe, un vaste écrin à dominante agricole, une trame arborée diversifiée et imbriquée au parcellaire ainsi que des groupes bâtis bien lisibles : écarts et hameaux anciens (Menglas, Ser Clapis et Mentayre).

Elle présente un potentiel écologique particulièrement intéressant par la diversité des milieux (zones humides, pelouses sèches, espaces ouverts, boisements thermophiles, ripisylves des berges, haies bocagères) et les continuums forestiers, thermophiles et aquatiques.

Le vallon du ruisseau de l'Hôte occupe une place singulière, à la fois limite topographique et espace de transition domestiqué (jardins, parcs) à dominante végétale entre le bourg ancien et le secteur des Terres du Ruisseau.

Son paysage est façonné par une agriculture dynamique et témoigne d'une stratégie d'implantation des groupes bâtis héritée de l'histoire mensoise et du rapport au site (relief, terres agricoles et exposition aux aléas climatiques). Elle compte deux zones de saisisse archéologiques (Saint Genis et le Châtelard), un nombre important de maisons rurales anciennes dont certaines particulièrement remarquables.

La combinaison de tous ces éléments en fait un secteur d'intérêt patrimonial majeur.

D'autre part, la modernisation des exploitations agricoles, essentiellement par des hangars de grande dimension en continuité des bâtiments anciens, la présence d'un habitat pavillonnaire diffus postérieur aux années 1970 constituent les principaux facteurs de transformation dans ce secteur. L'évolution du couvert boisé participe à modifier sensiblement le paysage.

## 2. Objectifs de gestion

D'une façon générale, les objectifs de gestion visent :

- La préservation et l'entretien des composantes paysagères qui ont perduré jusqu'à présent, expression de l'agropastoralisme local et de la diversité des milieux qui contribuent à une trame verte et bleue communale connectée
- La protection des vues remarquables majoritairement focalisées vers le bourg et des itinéraires de découverte du grand paysage du Trièves
- La préservation et la mise en valeur des constructions existantes et de leurs abords en s'appuyant sur la distinction de trois catégories :
  - intérêt patrimonial remarquable (C1)
  - intérêt patrimonial ordinaire (C2)
  - sans caractère patrimonial (C3)
- L'insertion paysagère et architecturale des nouvelles constructions à vocation agricole pour l'essentiel, des nouveaux ouvrages et travaux d'aménagement (future déviation de Mens notamment)

Et en particulier :

- La préservation de la structure urbaine des hameaux anciens de Menglas, Ser Clapis et Mentayre,
- La requalification des covisibilités entre le centre-bourg ancien et les Terres du Ruisseau par l'intégration paysagère de la ZAE et de la future déviation,
- La mise en valeur des composantes du vallon du Ruisseau de l'Hôte, particulièrement en rive gauche où les prés, les jardins et les parcs constituent un écrin de transition paysagère entre le bourg et les parcelles agricoles.

## 3. Dispositions applicables

### 3.1. Prescriptions applicables aux éléments existants repérés par l'AVAP

#### 3.1.1. Constructions existantes d'intérêt patrimonial – C1, C2

##### 3.1.1.1. Aspect architectural

###### VOLUMETRIES

###### Volumétrie générale

La volumétrie des constructions existantes d'intérêt patrimonial doit être conservée, sauf retour à des dispositions d'origine attestées.

###### Interventions sur le volume existant

C1	Les surélévations sont interdites.
C2	Les surélévations peuvent être autorisées dans la mesure où : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le nouveau volume s'accorde avec les immeubles riverains par sa hauteur et son alignement</li> <li>• la surélévation s'inscrit dans l'emprise de l'immeuble existant</li> <li>• la surélévation respecte la composition et le parement des façades existantes</li> </ul> <p>► Elles sont soumises aux règles applicables aux constructions neuves</p>

###### Extension des constructions existantes

Les extensions peuvent être autorisées dans la mesure où :

- elles ne nuisent pas à la bonne lisibilité du volume existant (toitures et façades),
- elles n'occulent pas les façades principales sur rue ou sur cour,
- elles sont réalisées en continuité des pignons ou des façades secondaires des immeubles (façade arrière ou latérale),
- elles composent avec le volume existant un prolongement équilibré (façades, volume, matériaux) : architecture mimétique ou contemporaine.

► Les extensions sont soumises aux règles applicables aux constructions neuves.

###### Hauteurs

Les hauteurs existantes sont conservées pour C1.

C2	En cas de modification par surélévation, les hauteurs sont soumises aux règles applicables aux constructions neuves
----	---

###### Orientation du faîtage

En cas de travaux de restauration ou de rénovation, l'orientation du faîtage principal est maintenue à l'identique.

**TOITURES****Formes de toitures des volumes principaux**

Toutes les dispositions de toitures anciennes sont à conserver, à restaurer ou restituer dans leurs caractéristiques :

- Toiture à deux pans avec symétrie des pentes
- Toiture à deux pans avec croupes
- Toiture à deux pans avec demi-croupe
- Toitures à pans particulières en angle de rue
- Toitures à fronton

C1	En cas de travaux de restauration ou de rénovation, les formes de toitures et le traitement des avant-toits sont à l'identique.
C2	En cas de travaux de restauration ou de rénovation, les formes de toitures et le traitement des avant-toits sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit maintenus à l'identique,</li> <li>• soit réalisés dans le respect des dispositions ci-après</li> </ul>

Formes et pentes

C2	La toiture est à deux pans avec ou sans croupe ou demi-croupe, avec symétries des pentes et des longueurs. La pente est supérieure ou égale à 100% avec un maximum de 120%. Les croupes et demi-croupes ont une pente minimum de 100 % ; une demi-croupe correspond à minima à 1/3 de la longueur du pan le plus long. La création de terrasse dans le volume de toiture est interdite.
----	--

Avant-toits

C2	Les génoises existantes sont obligatoirement conservées, qu'elles soient en pignon ou le long des murs gouttereaux. Les avant-toits ont une profondeur maximale de 30 cm sur les murs gouttereaux. Ils sont traités : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit en génoise à 2 ou 3 rangs, soulignés d'un bandeau de 15 cm environ,</li> <li>• Soit par débord des chevrons qui resteront apparents ; les habillages et les coffrages en dessous de toit sont interdits.</li> <li>• En pignon, le toit recouvre le mur sans faire saillie.</li> </ul>
----	--

Matériaux de couverture et teintes

C1	En cas de restauration ou de rénovation les matériaux mis en œuvre seront identiques ou similaires à l'existant, choisis dans la gamme autorisée.
C2	En cas de restauration ou de rénovation les matériaux mis en œuvre seront choisis dans la gamme autorisée.

La teinte des tuiles en terre cuite sera choisie parmi les échantillons consultables en mairie : teinte rouge brun type «Chevreuse».

Gamme autorisée :

- tuile en terre cuite en cas de pente supérieure ou égale à 80%: tuile écaille, format 17x27 (65 tuiles/m<sup>2</sup>), tuile écaille grand moule ou queue de castor 16x38 (43 tuiles/m<sup>2</sup>), tuile plate format 17x27 (65 tuiles/m<sup>2</sup>),
- tuile en terre cuite en cas de pente inférieure à 80% : tuile plate à emboîtement petit moule pureau plat ou faiblement galbé (20 tuiles/m<sup>2</sup>),
- tuile en terre cuite en cas de pente inférieure à 60% : tuile romane à emboîtement (13 tuiles au m<sup>2</sup>), tuile à côte centrale, tuile losangée,
- ardoise,
- zinc.



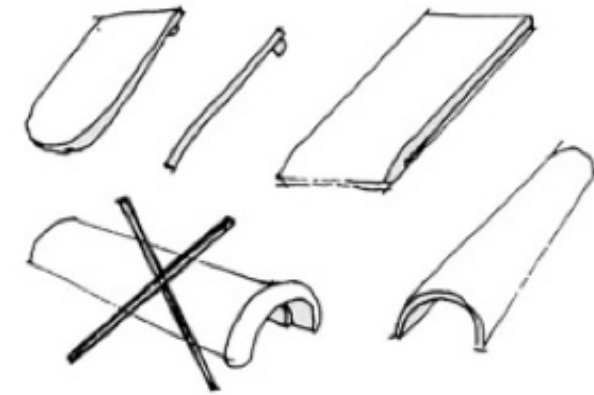
Exemple de toiture en tuiles écaille avec arêtier en tuiles canal maintenues par des tiges de fer



Exemple de rénovation de toiture en tuiles écaille



Exemple de rénovation de toiture en tuiles plates à emboîtement petit moule



Types de tuiles admises : tuiles écaille, tuiles à queue de castor, tuiles plates à emboîtement petit moule, tuile canal en faitage, tuile romane à emboîtement  
Interdit : tuile canal à recouvrement



Tuile écaille



Tuile à queue de castor



Tuile romane à emboîtement

**Accessoires de toiture**Décors de toitures

Les éléments de décors en toiture (épis, crêtes) sont à conserver, à restaurer ou à remplacer à l'identique.

Faitages et arêtiers, rives

Les faitages et les arêtiers sont réalisés en tuiles canal sans boudin de recouvrement.

La protection des tuiles de bordure est réalisée par un boudin de zinc ou de cuivre, la bande de rive sera en bois ou en zinc.

Les tuiles de rive à débord ou à rabat sont interdites.



Exemple de décors de toiture : épis

Souches de cheminée

Les souches et couronnements de cheminée existants sont à conserver ; ils doivent être restaurés suivant leur disposition d'origine.

Les souches et couronnements de cheminée neufs s'inspirent obligatoirement des modèles anciens. Les éléments moulés qui ne présenteraient pas de similitude d'aspect avec les modèles anciens sont interdits.

Des dispositifs nouveaux peuvent être autorisés après avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France.

Evacuation des eaux pluviales

Les gouttières et descentes d'eau pluviales sont en zinc ou en cuivre. Les dauphins et déversoirs sont en fonte et peints. Les autres matériaux tels que le PVC, l'acier ou l'aluminium laqué sont interdits. Les descentes sont verticales. Les coudes et dévoiements qui altèrent la présentation de la façade sont interdits.

Jours et ventilations

Les dispositifs de ventilation sont intégrés le plus discrètement possible au plan de toiture.

Les jours existants sont obligatoirement conservés, ou restaurés si besoin.

**Ouvertures en toiture**

La création d'ouverture en toiture est autorisée à condition que le projet justifie la mise en valeur de l'édifice et qu'elle ne soit pas vue depuis l'espace public.

Les ouvertures existantes en toiture sont :

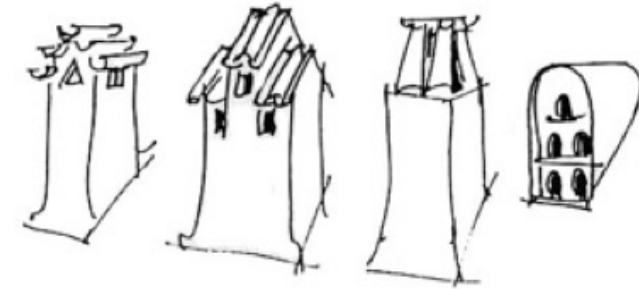
- soit conservées,
- soit restaurées dans le respect des dispositions d'origine (formes, proportions, matériaux),
- soit rénovées dans le respect des dispositions d'origine (formes, proportions, matériaux) ou des prescriptions ci-après.

Engrangeous

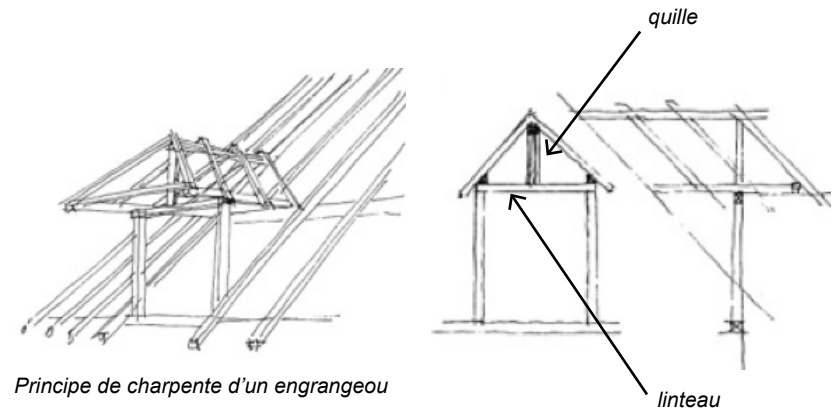
C'est une lucarne dite « à foin » ou pendante située dans le plan du mur de façade, interrompant obligatoirement la toiture, parfois la génoise.

Elle a l'aspect et les dimensions décrits ci-après :

- Réalisée en bois, avec une section des poteaux bois égale à 15 cm x 15 cm minimum
- Charpente : toiture à 3 pans, portée par une quille reposant sur un linteau, lui-même porté par deux montants verticaux
- Dimension hors tout à l'extérieur de la structure et proportions : minimum = 160 cm large x 180 cm haut, maximum = 220 cm large x 280 cm haut
- Pente de toit = 100% minimum
- Avancée de toit : 80 cm minimum en frontal, 20 cm maximum en latéral
- Jouées (faces latérales) : elles sont soit en bardage bois, soit en matériau enduit, soit vitrées laissant la structure apparente.



Exemple de souches de cheminée et de jours de toiture en zinc



Principe de charpente d'un engrangeou

- En cas de pose de fenêtre : les menuiseries sont en bois, teinte noyer ; l'allège sera traitée par un châssis fixe, plein en bardage bois vertical ou vitré. Les garde-corps sont interdits.
- Fermetures : seules des occultations intérieures sont autorisées.

#### Lucarne en bâtière et lucarne à croupe

Elle est située dans le plan de toiture, en retrait du mur gouttereau ; elle doit être placée dans l'axe des ouvertures des niveaux inférieurs ou en harmonie avec la composition de la façade.

Elle a l'aspect et les dimensions décrits ci-après :

- Réalisée en bois, avec une section des poteaux bois égale à 10 cm x 10 cm minimum
- Charpente : toiture à 2 (chevalet) ou 3 pans (capucine) selon l'existant
- Dimension hors tout à l'extérieur de la structure et proportions : minimum = 60 cm large x 120 cm haut, maximum = 120 cm large x 200 cm haut
- Pente de toit = 100% minimum
- Avancée de toit : 60 cm maximum en frontal pour les lucarnes à croupe, 30 cm maximum en frontal pour les lucarnes en bâtière, 20 cm maximum en latéral
- Jouées (faces latérales) : elles sont soit en bardage bois, soit en matériau enduit, soit vitrées laissant la structure apparente.
- Fenêtre : les menuiseries sont en bois, teinte noyer ; l'allège est traitée par un châssis fixe, plein en bardage bois ou vitré. Les garde-corps sont interdits.
- Fermetures : seules des occultations intérieures sont autorisées.

#### Châssis de toit

La création de châssis de toit est autorisée sous réserve de respecter les dispositions ci-dessous et que leur nombre n'excède pas un par trame de 4,5 mètres de linéaire de façade.

- Ils doivent être placés dans l'axe des ouvertures des niveaux inférieurs ou en harmonie avec la composition de la façade. Sur un même versant de toit, ils doivent être de même dimension et alignés sur une horizontale.
- La dimension maximale est 58 x 78 cm, plus haute que large
- Ils doivent être encastrés dans la toiture.
- En rénovation ou en neuf, les montants seront de teinte gris anthracite ou gris foncé mat.
- En remplacement de l'existant, les dimensions et les proportions initiales seront respectées.
- Les coffres de volet extérieur saillants sont interdits.

### **FAÇADES**

#### **Composition des façades**

La composition des façades doit être conservée et mise en valeur, dans le respect des dispositions initiales :

- élévation rythmée par une ou plusieurs travées, pouvant être régulières parfois symétriques,
- organisation différente des ouvertures de la façade entre le RDC, les étages et les combles,
- généralement soubassement sous l'appui des fenêtres de RDC,
- généralement avant-toit traité en génoise souligné par un bandeau.



< Exemple de lucarne en bâtière à 2 pans avec jouées vitrées



Lucarne en bâtière à 2 pans



Lucarne à croupe à 3 pans



## Ouvertures en façade

### Ouvertures existantes

C1	La modification d'ouvertures est interdite sur les façades principales; toutefois des baies anciennes bouchées ou disparues peuvent être ré-ouvertes si leur existence est avérée par des sondages ou des documents d'archives. Sur les façades secondaires, il est possible de modifier ou boucher une ouverture existante dans le respect des dispositions ci-après.
C2	Les ouvertures existantes sont conservées dans leur aspect originel ou rétablies dans le respect des dispositions ci-après.

En cas de bouchement d'ouverture existante, il est à réaliser en retrait de 3 à 5 cm pour conserver la trace de l'encadrement et faciliter le raccord d'enduit.

Les proportions d'origine des portes d'habitation, des portes charretières et fenêtres de granges doivent être conservées.

### Création ou modification d'ouverture

C1	La création d'ouverture est autorisée en façade secondaire.
C2	La création ou la modification d'ouvertures est autorisée.

De plus, ces ouvertures doivent :

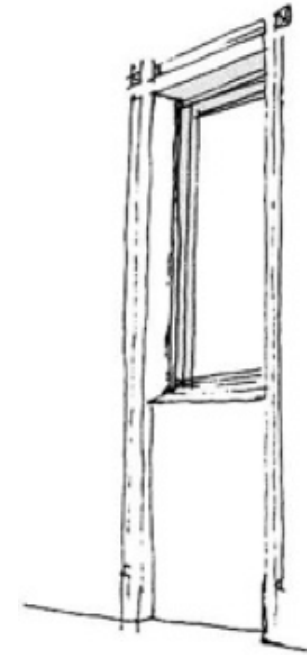
- s'intégrer à la composition de la façade, par travée ou par niveau en fonction du dessin de façade existant ; en cas de façade à travées régulières, les nouvelles ouvertures devront en respecter le rythme et l'alignement ;
- respecter les proportions existantes, dans la limite des prescriptions ci-après ;
- reprendre la nature constructive des encadrements existants ; toutefois, l'usage de matériaux contemporains peut être autorisé pour les encadrements (acier, bois, béton) à condition d'être compatible avec la structure et le style de l'immeuble ainsi que la mise en valeur du bâti par une mise en œuvre soignée.

### Proportion des fenêtres

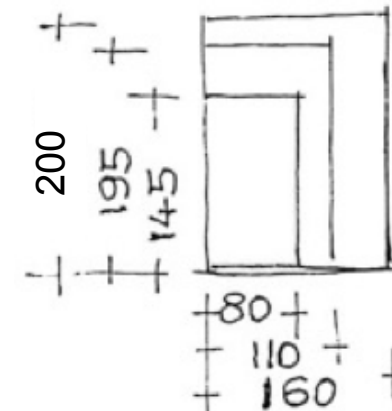
Les fenêtres sont plus hautes que larges avec les dimensions maximales suivantes :

- 110 cm en largeur x 220 cm en hauteur ;
- en rez-de-chaussée, elles peuvent avoir une largeur allant jusqu'à 160 cm en largeur sous réserve que la hauteur soit supérieure à la largeur.

Des fenêtres de grande dimension pourront être autorisées dans la mesure où un projet de mise en valeur de l'édifice le justifie. Elles seront de proportion plus haute que large.



Exemple de bouchement partiel d'une porte : la nouvelle maçonnerie est en léger retrait.



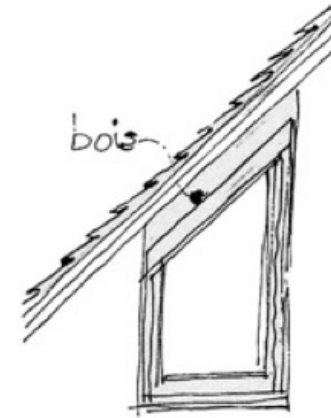
Proportions des fenêtres

C2	<p>L'œil de bœuf est autorisé sous réserve qu'il soit positionné à l'étage et dans la limite de un par façade, que son diamètre soit de 60 cm et qu'il s'harmonie avec l'ensemble de la façade.</p> <p>Les fenêtres biaises en pignon, longeant le rampant de toit, sont autorisées à la condition que la continuité boisée entre le haut de la fenêtre et l'avant-toit soit assurée (interruption de l'enduit).</p>
----	--

#### Proportion des portes

Les portes seront de proportion verticale, avec les dimensions maximales suivantes :

- portes d'entrée : dimension maximum = 150 cm en largeur x 240 cm en hauteur ;
- portes utilitaires : dimension maximum = 250 cm en largeur x 320 cm en hauteur.



Principe de fenêtre biaisée en pignon



Exemple de fenêtres en pignon : fenêtres biaises en pignon simple, fenêtres allongées en pignon à croupe



Exemple de fenêtres avec allège maçonnée en étage dont la hauteur ne nécessite pas la pose d'un garde-corps.



Exemple de fenêtres avec allège surbaissée (2ème étage) ; pose d'un garde-corps en ferronnerie dans le tableau de l'ouverture

### Matériaux de façades

La réfection ou la mise en œuvre de parement nécessite l'emploi de matériaux compatibles avec leur support.

Les matériaux destinés à être enduits ne peuvent pas rester bruts.

#### Maçonnerie de moellons de pierre

Tous les travaux de restauration, de réhabilitation ou d'entretien sont compatibles avec les dispositions constructives existantes.

Les parements en moellons de pierre sont traités à l'identique des dispositions d'origine avec des moellons de pierre ayant des caractéristiques proches de ceux d'origine. Les pierres sont rejointées à l'aide d'un mortier de chaux naturelle et brossées au nu, sans laisser de joints en creux (beurrage).

Les joints larges et irréguliers sur pierres de tout venant, les joints en creux, l'emploi de mortier ciment sont interdits.

#### Parements des murs gouttereaux

Les murs en maçonnerie de moellons de pierre enduits à l'origine sont ré-enduits.

#### Parements des pignons

Ils sont traités avec la même qualité de finition que les façades principales : enduit ou parement bois à lame verticale pour les pignons non maçonnés.

Les murs à pans de bois existants sont conservés et restaurés à l'identique.

Les pignons mitoyens ont un aspect fini : enduit ou parement bois à lames régulières verticales.



Exemples de pignons avec structures à pan de bois, sur mur en moellons non enduit (photo à gauche)



< Exemple d'aspect non fini interdit : mur en moellons en béton suite à la fermeture des combles initialement clos par un bardage bois.



Exemples de traitement des pignons en façade ou mitoyens : aspect fini avec plusieurs traitements possibles :

- Enduit lissé en parement d'un remplissage par maçonnerie de la partie initialement traité en bardage bois
- Enduit à pierre vue en parement de la maçonnerie en moellon d'origine
- Bardage bois vertical

## Finitions et teintes des parements

### Finitions des enduits

Selon les cas, il est couvrant ou à « pierre vue » selon les dispositions d'origine :

- Enduit couvrant à privilégier pour les façades et les pignons des habitations : en finition, il peut être lissé, frotté fin, taloché, pouvant être peint à la chaux ; une finition fouettée en épaisseur sur les murs et sommairement dressée pourra être admise, avec une finition par brosseage d'un lait de chaux épais.
- Enduit à pierre vue à privilégier pour les bâtiments utilitaires, murs de clôture, pignons mitoyens.

Les arêtes sont adoucies.

L'enduit ne doit pas être saillant par rapport aux pierres d'angles ou aux encadrements. Son épaisseur sera réglée par les pierres d'angle ou d'encadrement, au nu desquelles celui-ci vient mourir.

Sont interdits :

- Les enduits ciment, ciment-chaux et prêts à l'emploi contenant du ciment
- Les finitions d'enduit écrasées, à relief, à la tyrolienne
- Les baguettes PVC en angle
- Tout « faux rustique » notamment dans la mise en œuvre des parements bois
- Tout détournage de pierres destinées à être enduites

### Teintes des enduits

Les teintes de façade sont obligatoirement choisies selon le nuancier de la commune, annexé au règlement. L'enduit sera soit teinté dans la masse, soit teinté en surface par eau forte ou badigeon de chaux appliqué sur mortier frais ou enduit sec.

Les décors peints (entourage de baies, chaînes d'angle) sont peints dans une teinte différente de celle de la façade.

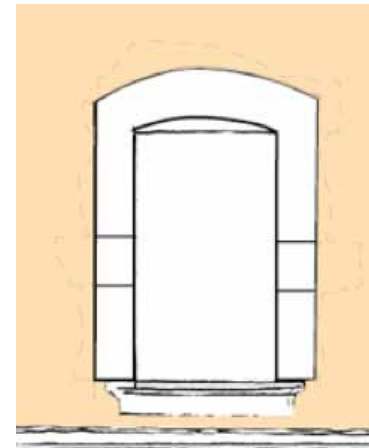
### Finition et teinte des bardages bois

Plusieurs possibilités de finition :

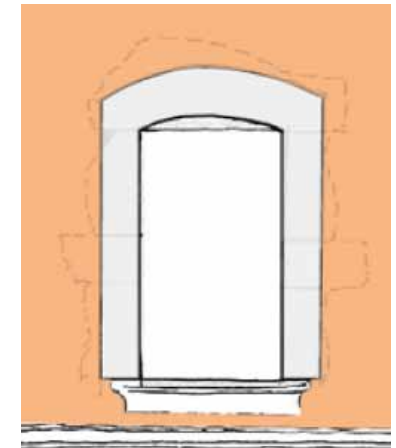
- laissés naturels, sans vernis, ni lasure en cas de bois traité à cœur ou d'essences régionales imputrescibles ;
- peints ou huilés.

### > Recommandation

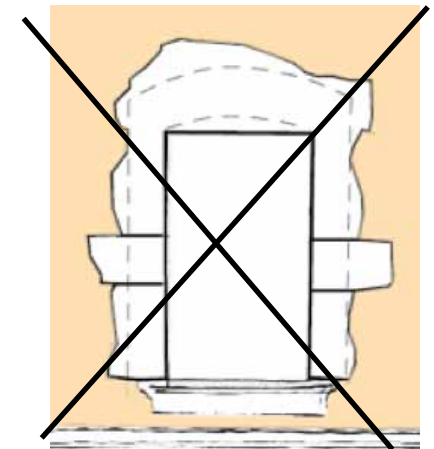
Un échantillon dans le matériau et la couleur choisis est réalisé sur site pour avis de l'architecte conseil ou accord de l'architecte des bâtiments de France.



Encadrement en pierre appareillé, l'enduit est arrêté parallèlement à l'encadrement



Encadrement en pierre couvert par l'enduit, badigeon peint faisant encadrement



Interdit : détournage de pierres non rectiligne, avec enduit saillant



*Exemple d'enduit venant mourir au nu des pierres d'encadrement des portes du rez-de-chaussée ; motif peint au pochoir sur le bandeau sous génoise*



*Exemples d'enduit taloché récent, enduit à la tyrolienne, enduit à pierre vue ancien*



*Exemple d'enduit taloché avec badigeon*



*Exemple d'enduit frotté fin sur la façade principale et enduit fouetté en façade latérale*



*Exemple d'enduit à pierres vues sur une grange >*

### Décors de façade

Tous les décors de façades (en relief ou peints) existants sont conservés ou reconstitués et mis en valeur : soubassement, entourage des baies, chaînes d'angle ou verticales, frises sous génoises, sculptures, moulures.

Les génoises existantes sont conservées ; elles sont soulignées par un bandeau peint d'une largeur comprise entre 15 et 20 cm.

L'encadrement des ouvertures (portes et fenêtres des habitations) est souligné :

- soit par une bande de badigeon ou d'enduit frotté fin de largeur régulière, en façade et en tableau comprise entre 15 et 20 cm (sauf cas particulier attesté par documents ou photographies anciennes)
- soit par des pierres appareillées ; dans ce cas l'enduit est arrêté parallèlement à l'encadrement.

Les éléments de décors peints (encadrements, bandeaux, fausses chaînes d'angle) ont une teinte différente.

### Fermetures de baies

Les menuiseries bois anciennes dans un état satisfaisant doivent être conservées et restaurées : fenêtres, contrevents, portes d'habitation, portes de grange et de remise.

#### Fenêtres

Dans le cas d'un remplacement nécessaire (menuiseries trop endommagées), les fenêtres neuves sont en bois et doivent reprendre les caractéristiques des fenêtres anciennes (partition, profil, parclozes moulurées).

Les proportions et le dessin sont à l'identique de l'existant. Elles sont implantées au même emplacement que les menuiseries déposées ou à défaut, en tableau à une vingtaine de centimètres du nu extérieur de la façade. Elles s'adaptent parfaitement aux dimensions de la baie existante.

En l'absence de menuiserie d'origine en bois, des menuiseries à caractère contemporain en bois ou en métal peuvent être acceptées pour un projet de réhabilitation et de mise en valeur de l'immeuble. Une unité d'aspect des fenêtres est obligatoire sur une même façade.

Les fenêtres seront peintes dans une teinte neutre, finition mate ou satinée, choisie dans les gris et gris teintés, les verts ou les rouges brun.

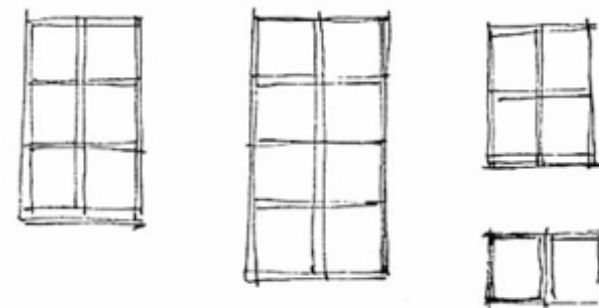
Sont interdits : les teintes métalliques, le laiton, le PVC et autres matériaux plastiques, le blanc, les teintes claires.



*Exemple de décors de façade : Encadrement des ouvertures en pierre appareillées ; l'enduit est arrêté parallèlement à l'encadrement. Traitement différencié par la texture et la teinte des 3 éléments constitutifs de la façade : soubassement, façade, bandeau sous génoise*



*Exemple de décors de façade : bandeau sous génoise surligné par une bande peinte, encadrements de fenêtres*



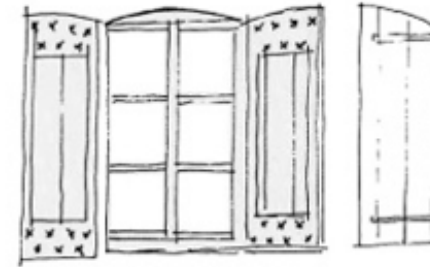
*Exemple de proportion des menuiseries de fenêtre en bois existantes : les carreaux sont légèrement verticaux, 30x35 ou 35x40.*

Occultations

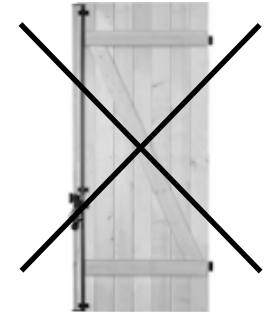
Les occultations des fenêtres seront restaurées ou renouvelées selon les dispositions d'origine.  
 Les contrevents sont battants et en bois : soit à panneaux pleins et cadre de type dit « dauphinois », soit à persiennes dans châssis compartimenté, soit semi-persiennés dans châssis compartimenté.  
 Ils sont peints dans la même tonalité que les fenêtres, finition mate ou satinée, choisie dans les gris et gris teintés, les verts ou les rouges brun.  
 Une unité d'aspect par niveau est obligatoire.  
 Sont interdits : les volets roulants, pliants ou en accordéons quelque soit le matériau ; les volets à écharpe.



Exemples de teintes des occultations dans les gris et gris teintés, les verts ou les rouges brun.



Exemple de volet dauphinois



Interdit : volet en écharpe



Exemples de volets  
 Dans les écarts (ici Saint Genis), les volets sont pleins à chaque niveau  
 Dans le bourg, les volets persiennés sont situés aux étages ; les volets pleins ou semi-persiennés protègent le rez-de-chaussée.

Portes d'entrée

Si leur état ne permet pas la restauration, les proportions et le dessin sont à l'identique en cas de rénovation : en bois à panneaux pleins, ton noyer clair, et oculus le cas échéant. Les impostes vitrées sont à l'identique, sans ferronnerie.

Dans le cas d'une création de porte neuve, elle doit être en bois, ton noyer clair et positionnée en feuillure. On s'inspire des modèles anciens selon les types ci-dessous en recherchant la plus grande sobriété et la plus grande harmonie avec l'ensemble de la façade : partition, épaisseur des panneaux, motifs de mouluration, ouvertures (oculus, panneaux vitrés) ; tout autre type de partition est interdite. Sont interdites : les portes en PVC ou en aluminium, les modèles étrangers (jour en demi-lune, porte à claire-voie, avec ferronnerie...).



*Porte type 1 – 4 panneaux  
2 panneaux verticaux hauts en  
retrait par rapport au cadre  
2 panneaux verticaux bas saillant  
par rapport au cadre*



*Porte type 2 – 3 panneaux  
1 panneau haut carré en retrait par  
rapport au cadre  
2 panneaux bas saillant par  
rapport au cadre*



*Porte type 3 – 2 panneaux  
1 panneau haut carré en retrait par  
rapport au cadre  
1 panneau bas saillant par rapport  
au cadre*



*Porte type 4 – 5 panneaux  
2 panneaux hauts verticaux en  
retrait par rapport au cadre  
1 panneau médian horizontal en  
retrait par rapport au cadre  
2 panneaux bas verticaux saillant  
par rapport au cadre*



*Porte type 5 – 4 panneaux  
2 panneaux hauts verticaux en  
retrait par rapport au cadre  
1 panneau médian horizontal en  
retrait par rapport au cadre  
1 panneau bas carré saillant par  
rapport au cadre*



Portes et fenêtre de grange, portes cochères, portes garage

En cas d'aménagement de grange ou de remise, les portes et fenêtres existantes sont conservées et intégrées au projet d'ensemble si leur état le permet.

En cas de remplacement, elles sont en bois, à panneau pleins, avec des planches larges verticales, horizontales ou obliques, sans grain d'orge et sans oculus. Elles sont soit peintes dans la même teinte que les contrevents de la façade, soit teinte noyer.

Sont interdites : les portes en PVC ou métalliques, les portes sectionnelles.

**Les balcons**Balcons existants

En cas de restauration ou de rénovation d'un balcon existant, les dispositions suivantes sont respectées :

- il sera sur console acier avec plancher bois ou dallage fin, composé en harmonie avec les baies ;
- le garde-corps sera traité en ferronnerie.

En cas de restauration de l'aspect initial d'une façade (sur base de documents d'archive ou des photos anciennes), le démontage d'un balcon est autorisé ; tout le soin sera apporté pour restituer un aspect homogène de la façade après démontage.

Balcons neufs

Ils sont interdits, sauf retour à des dispositions d'origine.



*Exemple de portes cochères, de portes et fenêtres de granges*

## Les escaliers extérieurs et les emmarchements

### Existant

Les escaliers et les emmarchements anciens dans un état satisfaisant sont conservés dans leur disposition d'origine : matériaux (pierres, maçonnerie, bois), dessin.

En cas de réfection, le dessin et les matériaux sont à l'identique.

### Neuf

C1	La création d'escalier extérieur est interdite.
C2	<p>La création d'escalier extérieur est interdite sur l'espace public. Toutefois elle peut être admise sur les façades secondaires dans la mesure où un projet de mise en valeur de l'édifice le justifie.</p> <p>L'escalier peut être maçonné ou en bois, à volée droite et parallèle à la façade. Le garde corps est en rapport avec le matériau de la volée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• volée maçonnée : maçonné plein ou ferronnerie</li> <li>• volée bois : bois avec dessin simple et profils fins ou ferronnerie</li> </ul> <p>Les escaliers métalliques sont admis pour répondre aux exigences de sécurité des ERP.</p>

*Exemple d'escaliers sur maisons rurales : béton et acier, bois  
Exemple d'emmarchements en pierres taillées*



## Les ferronneries

### Existant

Les éléments en ferronnerie anciens de type appuis de fenêtres, balcons, garde-corps, rampes d'escaliers extérieurs, grilles de protection verticales et horizontales sont à conserver et à restaurer dans leur dessin et leurs proportions.

### Neuf

Les ouvrages ont un dessin simple. Les garde-corps de balcon, d'appui de fenêtre ou d'escalier sont en fer pleins ronds ou carré, fins et verticaux, la main courante en bois ou métal.

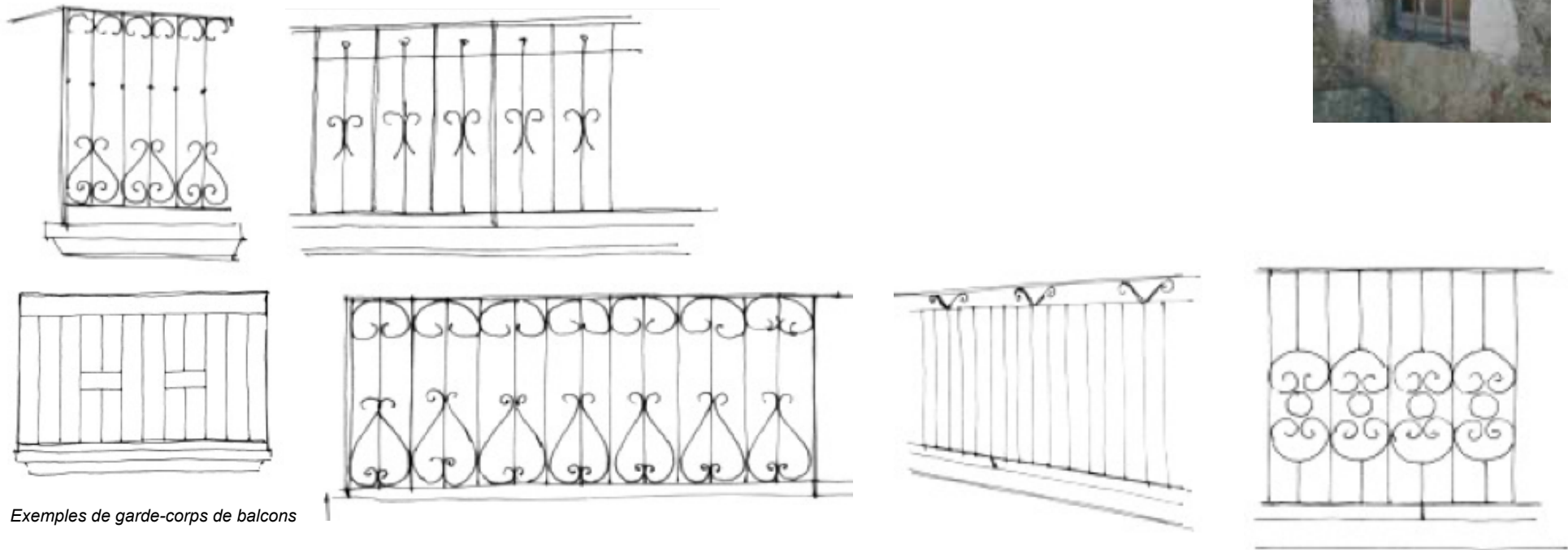
Les grilles de protection verticales ont :

- une maille carrée ou rectangulaire de 15 cm x 15 cm minimum, avec un barreaudage de section carrée de 1 cm de côté, posé sur la diagonale
- un barreaudage vertical simple de section ronde ou carrée sera admis pour les petites ouvertures (50 x 70 cm maximum)

Les barreaudages galbés sont interdits en garde-corps et en grille de protection.



Exemples de grilles de protection anciennes



Exemples de garde-corps de balcons

**Les éléments particuliers : marquise, treillage****Existant**

Les marquises anciennes (métal et verre) sont à conserver et restaurer à l'identique. Si leur état ne permet pas la restauration, les proportions et le dessin sont à l'identique en cas de rénovation. Les treillages anciens en bois et posés en façade sont à conserver et à restaurer à l'identique.

**Neuf**

L'ajout de tout nouvel élément en façade est autorisé (treillage, marquise) dans la mesure où il s'inscrit dans un projet d'aménagement global. Toutefois l'ajout de marquise débordant sur l'espace public est interdit.

Treillage : en bois avec un dessin en référence aux treillages anciens ; tout autre matériau interdit.

Marquise : dessin simple, avec consoles légères en bois ou acier laqué ou ferronnerie ; couverture en acier, verre ou tuiles écailles ; tout autre matériau interdit.

**ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES****Les citernes, les silos**

Les citernes gaz/fuel et les silos à granulés ne doivent pas être vus depuis l'espace public, soit en les intégrant à la construction, soit en les dissimulant à la vue.

**Les groupes de chauffage et/ou de climatisation**

Avant toute installation de système de chauffage et/ou de climatisation, on privilégiera l'amélioration thermique du bâtiment afin d'assurer le confort d'hiver et le confort d'été des occupants.

Les groupes de chauffage et/ou de climatisation (y compris les pompes à chaleur air/air) doivent être en nombre limité et intégrés afin de ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti ni à son environnement. Ils sont : soit intégrés à l'intérieur du volume de la construction ; en façade ils seront encastrés et dissimulés derrière une grille à lamelles ; soit positionnés afin de ne pas être visibles depuis l'espace public, sans engendrer de nuisances sonores pour le voisinage.

**Les évacuations et les prises d'air, ventouses**

Les évacuations, les prises d'air et les ventouses doivent être en nombre limité et intégrées afin de ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti ni à son environnement. Elles ne doivent pas être visibles depuis l'espace public. Les ouvrages en saillie sont interdits

**Les antennes et les paraboles**

Les antennes hertziennes seront dissimulées dans les combles. Les antennes paraboliques ne doivent pas être visibles de l'espace public ; elles sont de teinte gris clair ou de la couleur de la surface sur laquelle elles se détachent.

**Les boîtes aux lettres**

Elles seront de teinte neutre, permettant de les intégrer à leur environnement bâti.

En cas de constructions isolées, les boîtes aux lettres sont encastrées en façade ou dans un élément de clôture maçonné. Toute pose en saillie est interdite.

Dans les hameaux, le regroupement des boîtes aux lettres en un seul lieu pourra être privilégié, en



&lt; Exemples de marquise



Exemples de treillage en façade : ancien et rénové



Exemple de boîte aux lettres encastrée en façade

l'intégrant soigneusement dans son environnement urbain.

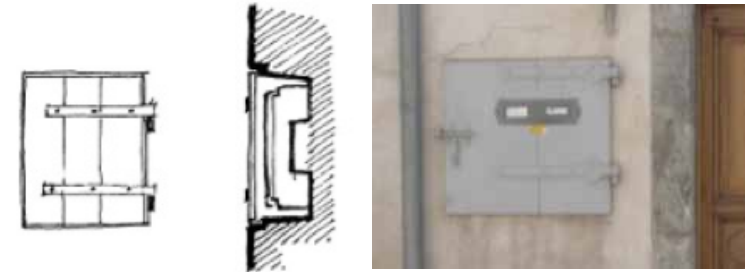
#### **La récupération des eaux pluviales**

Les citernes de stockage des eaux pluviales ne doivent pas être vus depuis l'espace public, soit en les intégrant à la construction, soit en les dissimulant à la vue.

#### **Les raccordements aux réseaux et les coffrets techniques**

Les raccordements aux réseaux sont en souterrain ou encastrés dans la façade.

Les coffrets sont intégrés à la clôture ou à la construction ; ils sont dissimulés par un volet de bois peint ou naturel ou un volet en métal peint.

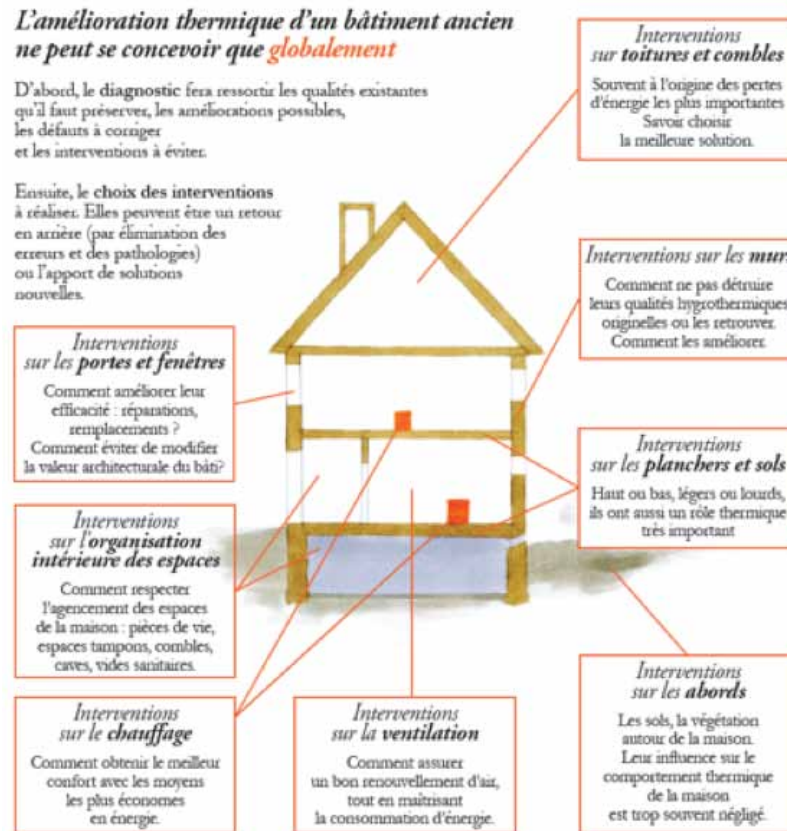


*Exemple de volet de bois peint dissimulant une boîte et un coffret technique*

### 3.1.1.2. Amélioration thermique

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'amélioration thermique du bâti existant ne peut se concevoir que globalement. Les dispositions introduites ci-après précisent les possibilités de mise en œuvre des différents procédés d'économie d'énergie en fonction de l'intérêt patrimonial du secteur considéré et de l'immeuble ; elles ne peuvent en l'état se substituer à la démarche décrite ci-dessus.



#### > Recommandation

L'établissement d'un diagnostic préalable constitue la première étape qui doit faire ressortir les qualités existantes à préserver, les améliorations possibles, les défauts à corriger et les interventions à éviter ; il prend en compte l'époque de construction, les matériaux employés et leur degré de conservation, l'équilibre du comportement hygroscopique et les éventuelles pathologies constatées du bâtiment considéré.

Il permet de choisir les interventions à réaliser sur tout ou partie du bâtiment par l'apport de solutions nouvelles ou l'élimination d'erreurs et pathologies constatées, afin de répondre aux préoccupations suivantes :

- maintenir ou améliorer le confort du bâtiment pour ses occupants,
- permettre une réduction de la consommation d'énergie et des économies de charge,
- contribuer à la pérennité du bâtiment en respectant spécialement son hygroscopie,
- mettre en œuvre les choix les plus respectueux de l'environnement, notamment pour les matériaux employés,
- toujours respecter la valeur patrimoniale, architecturale et paysagère du bâti

#### Autres éléments du diagnostic



C-dessus : schémas d'illustration de l'approche globale : éléments de diagnostic et interventions possibles

Source : fiches ATHEBA

#### PROCÉDÉS

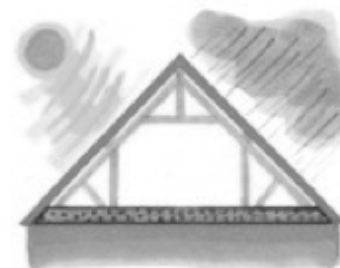
##### Isolation des toitures

##### Isolation thermique par l'intérieur

L'isolation thermique par l'intérieur est à privilégier soit par isolation des rampants en cas de combles aménagés, soit par isolation des combles perdus.

Isolation thermique par l'extérieur

C1	L'isolation thermique par l'extérieur (isolation des rampants sur chevrons) est interdite.
C2	L'isolation thermique par l'extérieur (isolation des rampants sur chevrons) n'est autorisée qu'en cas de rénovation lourde (rénovation de la charpente et de la couverture). Dans ce cas : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'avant-toit existant traité en génoise doit être préservé,</li> <li>• la nouvelle toiture ne doit pas générer de sur-hauteur au niveau de la sablière,</li> <li>• le traitement de la rive au niveau des pignons particulièrement en mitoyenneté doit être soigné,</li> <li>• l'isolation des toitures de lucarnes sera réalisée par des procédés limitant tout effet de sur-hauteur et surépaisseur qui pourraient altérer les proportions traditionnelles</li> </ul>



< Schéma d'illustration : isolation des combles perdus



< Schéma d'illustration : isolation des rampants en cas de comble aménagé - Source : fiches ATHEBA

**Isolation des murs**

Que l'on ait recours à une isolation intérieure ou extérieure, le dispositif retenu doit respecter les principes fondamentaux du fonctionnement des flux (air, chaleur, vapeur d'eau).

C1	L'isolation thermique par l'extérieur est interdite
C2	L'isolation thermique par l'extérieur peut être autorisée sur les façades sans décors ou éléments architecturaux saillants, les pignons aveugles, les façades secondaires (façade arrière ou latérale) et dans la mesure où le procédé retenu : <ul style="list-style-type: none"> <li>• est compatible avec la maçonnerie et les matériaux existants,</li> <li>• ne vient pas banaliser l'aspect de l'immeuble considéré,</li> <li>• s'intègre à la façade urbaine considérée.</li> </ul> <p>Seuls les enduits à caractère isolant (de type chaux mélangée avec des particules végétales) peuvent être autorisés ; en cas d'avant-toit traité en génoise, on s'assurera que l'épaisseur mise en œuvre ne réduise pas de façon importante la profondeur du rang de génoise inférieur.</p> <p>Exceptionnellement, l'isolation extérieure par plaques rapportées peut être autorisée sur les pignons aveugles et les façades secondaires.</p> <p>Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les matériaux non perspirants (de type polystyrène, mousse de polyuréthane et autres dérivés) sont interdits ;</li> <li>• l'aspect fini se fera dans le respect des règles de l'article relatif aux façades du chapitre « aspect architectural » ;</li> <li>• les appuis et les encadrements des baies seront traités avec le plus grand soin.</li> </ul>

**Isolation des fenêtres**

Dans la mesure du possible, les menuiseries existantes sont conservées et restaurées.

Quelque soit le procédé d'amélioration thermique retenu, les interventions doivent respecter les principes suivants :

- privilégier une unité de traitement sur une même façade,
- préserver l'aspect des dispositions d'origine : partition du vitrage, dessin et finesse des profilés.

Tout dispositif de calfeutrement (ouvrages fixes ou mobiles) ne devra pas être visible depuis l'extérieur.

Procédés d'amélioration thermique autorisés

C1 C2	<p>Survitrage sur les ouvrants existants dans la mesure où les menuiseries sont en bon état avec pose sur menuiserie à l'intérieur ; il peut être démontable, ouvrant ou fixe. Il permet de préserver intégralement la menuiserie et le vitrage.</p> <p>Vitrage isolant par remplacement des vitrages tout en conservant ou en renforçant les ouvrants existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vitrage isolant mince, sans modification des feuillures et de la menuiserie.</li> <li>• Double vitrage épais, après modification de la feuillure et pose d'un cadre extérieur en applique sur l'ouvrant existant.</li> </ul> <p>Double fenêtre intérieure dans l'embrasure ou au droit du mur ; elle permet le maintien du cadre et des ouvrants existants (menuiserie et vitrage). Nécessite de prévoir les transferts d'air dans le nouveau châssis mis en place</p>
C2	<p>Vitrage isolant par remplacement des ouvrants (menuiserie et vitrage) ; le dormant est conservé.</p> <p>Pose d'une fenêtre isolante après dépose de l'ancienne fenêtre dans la feuillure existante pour préserver le clair de jour.</p>

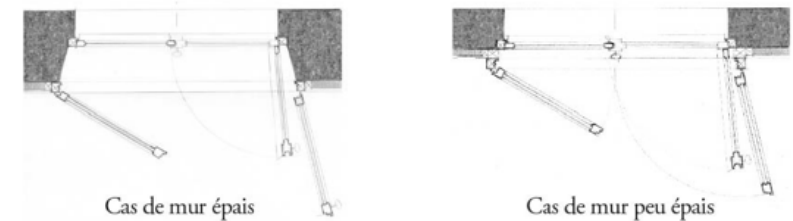
3.1 - Éléments existants repérés par l'AVAP

3.1.1 - Constructions existantes d'intérêt patrimonial



Exemples de double fenêtre intérieure, qui préserve l'aspect extérieur initial de la menuiserie ancienne (source : fiches ATHEBA)

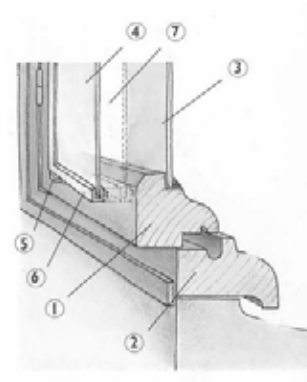
Doubles fenêtres



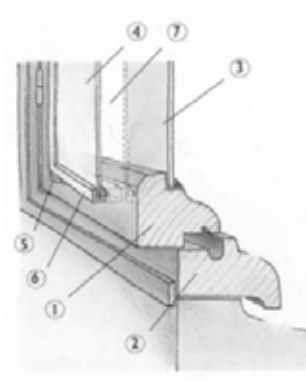
Principes de pose de double fenêtre intérieure, en fonction de l'épaisseur du mur (source : fiches ATHEBA)



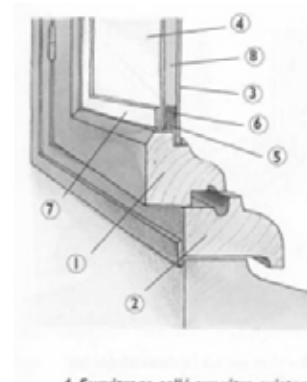
**1. Survitre nue démontable sur ouvrant** (d'après doc. Édusud).  
 1 Ouvrant  
 2 Dormant  
 3 Vitrage existant  
 4 Survitrage  
 5 lame d'air 2 à 3 cm  
 6 Détail du joint souple cloué sur ouvrant



**3. Survitre encadrée pivotante sur ouvrant** (d'après doc. Édusud).  
 1 Ouvrant  
 2 Dormant  
 3 Vitrage existant  
 4 Survitrage  
 5 Pièce de rotation et de blocage  
 6 Encadrement ouvrant  
 7 lame d'air 2 à 3 cm



**3. Survitre encadrée pivotante sur ouvrant** (d'après doc. Édusud).  
 1 Ouvrant  
 2 Dormant  
 3 Vitrage existant  
 4 Survitrage  
 5 Pièce de rotation et de blocage  
 6 Encadrement ouvrant  
 7 lame d'air 2 à 3 cm



**4. Survitrage collé sur vitre existante** (d'après doc. Édusud).  
 1 Ouvrant  
 2 Dormant  
 3 Vitrage existant  
 4 Survitrage  
 5 joint étanche  
 6 Intercalaire avec déshydratant  
 7 Couvre-joint  
 8 lame d'air 6 mm

< Exemple de survitrages possibles - Source : L'isolation écologique, Jean-Pierre Oliva, éditions Terre vivante



### Rôle isolant des occultations

Le bilan entre les déperditions de chaleur et les apports solaires d'une baie vitrée dépend aussi de la présence ou non d'occultations en avant des vitrages.

### Isolation des portes

Les portes anciennes sont conservées. En cas de partie vitrée (imposte ou oculus), on privilégie soit le survitrage intérieur, soit la pose d'un vitrage isolant mince tel que décrit ci-dessus.

Tout dispositif de calfeutrement (ouvrages fixes ou mobiles) ne devra pas être visible depuis l'extérieur.

### Isolation des planchers bas

Quelque soit la situation existante, plancher sur « terre plein » ou sur espaces non chauffés (caves), et le type d'intervention retenu, l'ensemble de la structure doit rester perméable à l'eau.

### Création d'espaces tampons

En complément des interventions ci-dessus, la création ou la restauration d'espaces tampons participent à l'amélioration de la performance énergétique du bâti existant.

La création d'espace tampon peut être autorisée dans la mesure où :

- il ne nuit pas à la bonne lisibilité du volume existant (toitures et façades),
- il n'occulte pas les façades principales sur rue ou sur cour,
- il est réalisé en continuité des pignons ou des façades secondaires des immeubles (façade arrière ou latérale),
- il compose avec le volume existant un prolongement équilibré (façades, volume, matériaux) : architecture mimétique ou contemporaine.

► Ils sont soumis aux règles applicables aux constructions neuves.

### Abords

Le traitement des abords participe à l'amélioration du confort thermique du bâti ancien en agissant sur le drainage et l'évacuation de l'eau et la maîtrise des apports solaires passifs.

### Pieds d'immeuble

- drainage et évacuation de l'eau en veillant à ne pas imperméabiliser les pieds d'immeubles
- perméabilité des sols
- choix des essences végétales en cas de plantations en pied d'immeuble ou palissées en façade (absorption de l'humidité)

### Choix de végétaux à feuillage caduc pour la maîtrise des apports solaires passifs au Sud

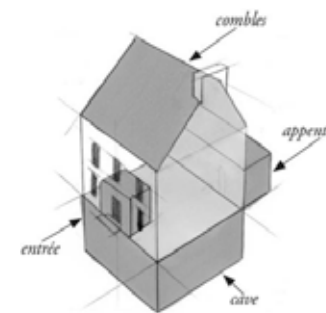
- ombrage de la façade Sud en été,
- apport solaire passif en hiver après la chute du feuillage (treille, arbre...)

### > Recommandation

En fonction de leur qualité, les occultations peuvent constituer une première lame d'air en avant du vitrage, le protégeant du vent.

Les contrevents battants en bois plein doivent être privilégiés avec les caractéristiques suivantes :

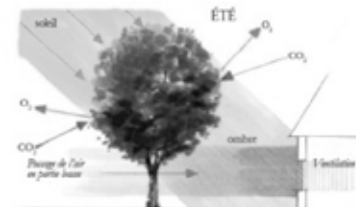
- faible perméabilité à l'air,
- limitation des ajours,
- assemblage bien jointif des éléments constitutifs,
- pose la plus ajustée possible avec les tableaux de la baie



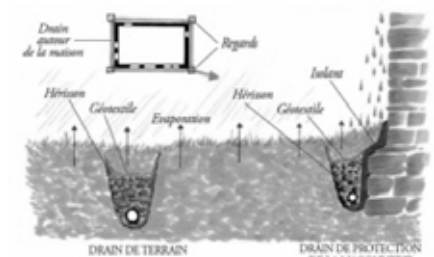
Les principaux espaces tampons dans le bâti ancien - Source : fiches ATHEBA



Espaces tampons créés en façade : véranda, sas d'entrée



Maîtrise des apports solaires passifs en exposition Sud par le végétal - Source : fiches ATHEBA



Principe de drainage des pieds d'immeubles - Source : fiches ATHEBA

### 3.1.1.3. Énergies renouvelables

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'installation de dispositifs techniques permettant de valoriser les énergies renouvelables s'inscrit en complément de l'amélioration des performances thermiques de la construction considérée et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

#### DISPOSITIFS

##### Éoliennes

Les éoliennes sont interdites

##### Capteurs solaires : aspect général

Les capteurs sont obligatoirement plans à finition lisse et de teinte sombre uniforme non-réfléchissante avec un cadre de coloris gris foncé et de finition mate. Les capteurs sous vide sont interdits.

##### Capteurs solaires photovoltaïques

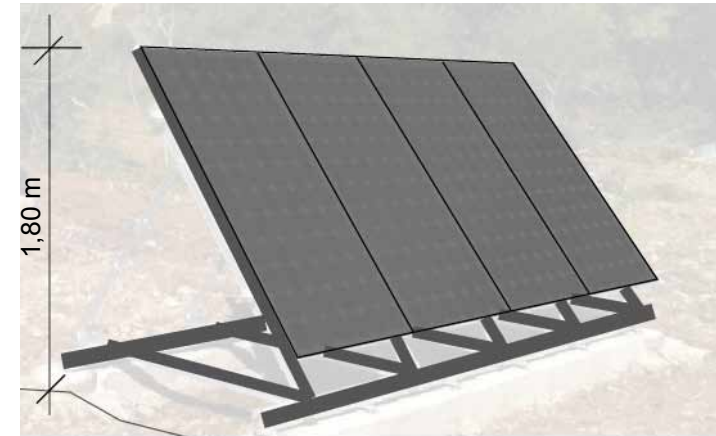
Les capteurs solaires photovoltaïques sont interdits.

##### Capteurs solaires thermiques : pose au sol

Seule la pose au sol est admise, non vue depuis l'espace public. La hauteur maximale est limitée à 1,80 m. mesurée entre le terrain et le point le plus haut de l'installation, dans la limite d'un seul panneau ; la superposition verticale de plusieurs panneaux est interdite.

Les panneaux sont soit adossés à un mur existant, soit à une structure de teinte sombre.

L'implantation s'intègre à la topographie naturelle du terrain à proximité de la construction principale.



*Exemple de pose de capteurs solaires au sol, sans modification de la topographie naturelle. La hauteur maximale est mesurée entre le terrain naturel et le point le plus haut de l'installation ; nappe composée de plusieurs panneaux alignés sur structure de teinte sombre*

### 3.1.2. Clôtures d'intérêt

#### 3.1.2.1. Murs et portails de cour existants

Les clôtures en murs pleins sont à conserver et à entretenir.

En cas de restauration ou de rénovation, la hauteur initiale est respectée ; les murs sont réalisés en maçonnerie épaisse avec les finitions suivantes :

- montage en moellons de pierre apparents ou enduit à la chaux à pierre vue ou couvrant frotté, fouetté ou lissé,
- couronnement traditionnel soit par glacis au mortier à 2 pentes ou en arrondi, soit par glacis à 1 pente couvert de tuiles canal.

Les joints larges et irréguliers sur pierres de tout venant, les joints en creux, l'emploi de mortier ciment sont interdits.

Les portails de cour maçonnés sont à conserver et entretenir dans le respect des dispositions d'origine.

*De gauche à droite :*

*Exemples de clôture et de porte cochère en clôture à Menglas.*

*Mur de clôture avec couronnement en tuiles creuses et finition en enduit*

*Mur de clôture en moellons de pierre apparents avec couronnement par glacis à 2 pentes*

*En dessous :*

*Profil de mur de clôture avec couronnement par glacis en arrondi et grille en fer plat*



#### 3.1.2.2. Grilles et portails en fer forgé et fer plat

Les éléments de clôture, les portails et portillons en fer forgé et en fers plats sont à conserver et à entretenir, voire à restituer à l'identique des dispositions d'origine. En cas de restauration ou de rénovation, la hauteur initiale est respectée, ainsi que le dessin et les proportions.

### 3.1.3. Espaces libres d'intérêt

#### 3.1.3.1. Espaces ouverts agricoles

Les espaces ouverts agricoles repérés au plan présentent à la fois un intérêt paysager remarquable à l'échelle communale et à celle du Trièves (arc collinaire du Thaud au col de Saint Sébastien et plaine de Menglas) et un intérêt écologique par leurs rôles de réservoir de biodiversité. Sont aussi repérés à ce titre le serre du Pendu (Pierre Longue) et le site du Châtelard. Ils participent aussi à la mise en valeur des écarts et des hameaux anciens qui y sont situés.



Ces espaces sont à préserver, mais ils pourront évoluer dans le respect de leurs caractéristiques particulières.

Toute nouvelle implantation (aménagement, construction, ouvrage) doit faire l'objet d'une insertion paysagère soignée, en tenant compte des perceptions lointaines et de l'organisation du bâti existant, et sans altérer les fonctionnalités écologiques (pelouses sèches, zones humides, milieux thermophiles).

Toute nouvelle construction doit faire l'objet d'un traitement architectural soigné.

### 3.1.3.2. Haies, ripisylves et arbres remarquables

Les haies, les ripisylves et les arbres remarquables repérés au plan sont à préserver pour leur qualité intrinsèque (qualité et diversité des espèces végétales) et leur rôle dans la structuration du paysage mensois.

Les haies et les ripisylves repérées au plan sont à préserver pour le maillage qu'elles forment, motif paysager emblématique qui donne son échelle au paysage rural du Trièves. Les haies mixtes, composées d'alignement d'arbres de haut jet et d'arbustes taillés sont entretenues dans le respect de leurs caractéristiques.

Toute coupe ou élagage drastique est interdit ; les tailles mécanisées ne devront pas altérer la silhouette générale des haies et des ripisylves.

Toute demande d'abattage doit être justifiée et faire l'objet d'une demande d'autorisation. En compensation de l'abattage d'une haie ou d'une ripisylve, une proposition doit être faite afin de reconstituer un maillage arboré cohérent avec l'objectif de préservation des caractères paysagers et de la dynamique écologique.

Les arbres abattus seront remplacés par une espèce végétale identique (séquoia, marronnier, chêne) ou d'aspect équivalent, choisis parmi des essences rustiques et locales à feuillage caduc, adaptés au contexte (climat, sol). Les résineux sont interdits.

En cas de travaux à proximité, les arbres doivent être protégés sur une largeur de minimale de 2 m. autour des troncs. Tout aménagement et artificialisation des sols au pied des arbres est interdit.

### 3.1.3.3. Parcs, jardins et espaces libres d'intérêt patrimonial

Sont repérés au plan les espaces libres (jardins, parcs, prés) qui constituent des éléments paysagers de transition entre le bâti et son environnement agricole. Plusieurs situations remarquables sont protégées.

#### PARCS

Les parcs d'intérêt patrimonial repérés au plan (domaines ruraux des Amillières, des Appreaux et aux Marais, parc en rive gauche du vallon de l'Hôte) sont à préserver en tant qu'espaces libres à dominante végétale. Le caractère arboré doit être strictement maintenu, sans transformation en bois ou en forêt. Toute demande d'abattage doit être justifiée et faire l'objet d'une demande d'autorisation. En compensation de l'abattage d'arbres, une proposition doit être faite afin de reconstituer un ensemble arboré cohérent avec l'objectif de préservation du caractère paysager.

Les arbres abattus sont remplacés par un nombre équivalent d'arbres et par une espèce végétale



*Espace ouvert agricole, ponctué d'arbres isolés et de haies bocagères entre Arthodon et le Thaud*



*De gauche à droite :  
Alignement de peupliers le long du chemin d'accès aux Entresseaux, au premier plan haie champêtre  
Haie mixte composée d'une strate arbustive tenue à environ 1,3 m et d'une strate d'arbres tiges*



*Maillage de haies et de ripisylves sous la plaine de Menglas*

identique ou d'aspect équivalent choisie parmi des essences rustiques et locales à feuillage caduc ou ornementales, adaptés au contexte (climat, sol). Les résineux sont interdits.

En cas de travaux à proximité, les arbres doivent être protégés sur une largeur de minimale de 2 m. autour des troncs.

La forme générale des sols (pente, terrassements) doit être maintenue. Le sol restera naturel ou végétal. L'imperméabilisation du sol est interdite.

Aucune extension, annexe ou dépendance ne pourra être édifée sauf :

- les abris et remises d'emprise limitée à 6 m<sup>2</sup>,
- les serres,
- la création de piscines non couvertes.

► Les abris, remises, serres et piscines sont soumis aux règles applicables aux constructions neuves du secteur AV1.

#### **JARDINS ET ESPACES LIBRES**

Les jardins d'intérêt patrimonial repérés au plan (pré à l'entrée du hameau de Menglas, prés et jardins en rive gauche du vallon de l'Hôte), sont à préserver en tant qu'espaces libres à dominante végétale.

La forme générale des sols (pente, terrassements) doit être maintenue. Le sol restera naturel ou végétal. L'imperméabilisation du sol est interdite.

Aucune extension, annexe ou dépendance ne pourra être édifée sauf :

- les abris et remises d'emprise limitée à 6 m<sup>2</sup>,
- les serres de jardins.

► Les abris, remises et serres sont soumis aux règles applicables aux constructions neuves du secteur AV1.

### **3.1.4. Espaces publics d'intérêt**

#### **3.1.4.1. Dispositions générales**

D'une façon générale, la sobriété des aménagements et des matériaux mis en œuvre est à rechercher en s'appuyant sur la prise en compte et la juste conciliation de plusieurs aspects :

- le contexte rural et patrimonial : ambiance dominante, matériaux en place, présence de petits édifices à usage collectif, perspectives,
- les usages : accès aux parcelles agricoles, accès aux logements dans les hameaux, accès aux exploitations agricoles,
- la mise en valeur des constructions, des ouvrages riverains (fossés, murs de soutènement, murs de clôture) et des plantations riveraines (haies, bandes latérales enherbées)
- les impératifs du gestionnaire des routes départementales (fluidité et continuité de l'itinéraire, capacité d'écoulement du trafic), en situation de rase campagne et d'approche du bourg.



*Jardin des Planches dans le vallon de l'Hôte*

#### **> Recommandation**

*En cas de projet d'aménagement d'espace public, prévoir le recours à un architecte paysagiste.*

### 3.1.4.2. Éléments techniques, mobilier urbain, matériaux, plantations

#### ELEMENTS TECHNIQUES

##### Bacs poubelles : aspects, coloration

Dans les hameaux, toute possibilité d'intégrer leur stockage au bâti devra être étudiée, en fonction du mode de collecte retenu par la collectivité.

En cas d'impossibilité, ils devront être discrets, voire semi-enterrés et placés de façon à être le moins vu possible.

##### Regards : aspects, coloration

Les regards des réseaux secs et humides seront au niveau du sol. Ils seront en fonte traditionnelle ou en creux afin que le tampon puisse recevoir une couche de revêtement de sol de la même nature que l'espace public attenant. Le cas échéant, leur taille et leur implantation devront être en adéquation avec le calepinage du revêtement de sol.

##### Réseaux / coffrets

Les réseaux seront en souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique.

A partir du réseau public, l'alimentation sera réalisée en encastrée dans la façade ou en souterrain.

Les coffrets techniques seront intégrés à la clôture ou à la construction.

##### Transformateurs

Les transformateurs devront être intégrés au bâti existant ou camouflés par une construction isolée ou par un mur maçonné ; le mur aura une hauteur comprise entre 1,60 m. et 2,20 m. avec couronnement traditionnel c'est-à-dire glacis à 2 pentes ou en arrondi, ou glacis à 1 pente couvert de tuiles creuses.

#### MOBILIER URBAIN

##### Éclairage public

L'éclairage sera assuré par des consoles en fer forgé, teinte sombre, appuyées sur les façades.

Lorsque les constructions sont en retrait de l'alignement, il sera sur des mats d'une hauteur de 3 m.

Des compléments pourront être proposés ponctuellement dans la mesure où ils participent à l'amélioration du confort et de la sécurité des usagers.

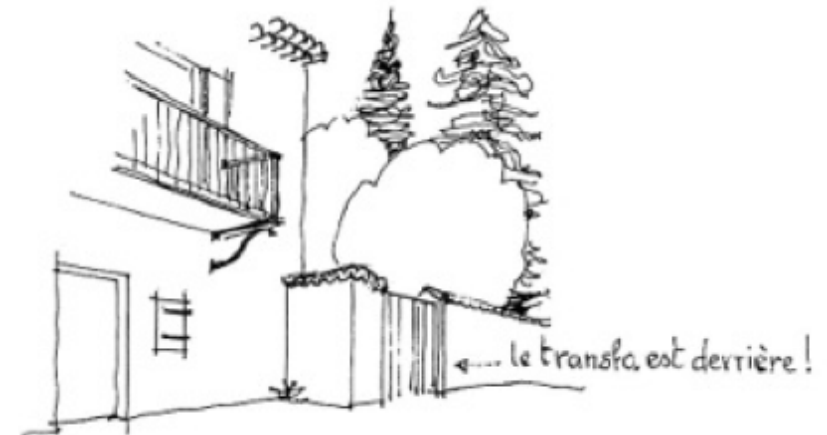
##### Signalétique et autres mobiliers urbains

Le mobilier urbain et les éléments de signalétique doivent être réduits au strict nécessaire ainsi que leur encombrement au sol, afin de faciliter les déplacements et valoriser les perspectives. La simplicité et la cohérence doivent être privilégiées.

Les matériaux à privilégier seront le métal peint ou laqué, le béton, le bois, la pierre.

Les teintes du mobilier seront dans les tons neutres gris, gris sombre ; les teintes vertes sont interdites.

Les matériaux en plastique, le PVC et les matériaux d'imitation sont interdits.



## MATÉRIAUX

Le sol urbain est la partie comprise entre la voirie et une construction et une clôture, même si celle-ci est en retrait par rapport à l'alignement, c'est-à-dire appartenant à l'espace privé.

En l'absence de clôture, le traitement de la partie privée sera cohérent avec celui de la partie publique dans la mesure où le sol urbain privé participe visuellement à la perception de l'espace public.

### Matériaux existants d'intérêt patrimonial

Plusieurs attitudes possibles, dans la mesure où celle(s) retenue(s) s'inscrit dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble :

- Conservation
- Restauration
- Réemploi

### Matériaux concernés

- Seuils de portes en pierre
- Calades
- Pierres charretières

### Pierres

Les pierres liées aux maisons (seuils de porte, emmarchements) devront être reposées en lieu et place, sous réserve du respect de la réglementation en matière d'accessibilité et de gestion des eaux pluviales. En cas de dépose, prévoir le stockage en mairie pour réemploi.

### Matériaux neufs

Les matériaux seront choisis pour leur durabilité (cycle de vie du matériau, pérennité) et leur facilité de gestion / exploitation (résistance au sel, au phénomène de gel / dégel, déneigement, entretien) et leur cohérence avec l'existant.

Sont interdits les pavés autobloquants et les pavés couleur.

### Chaussée

Enrobé bitume, matériaux à dominante minérale (pierres, bétons), stabilisés.

### Bandes latérales

Les matériaux seront choisis en lien avec la dominante paysagère de la section concernée.

Dominante paysagère urbaine :

- Béton désactivé teinte claire
- Béton désactivé teinte sombre
- Pierre calcaire (ocre clair, Buis les Baronnie ou similaire) : pavage, pavés
- Calades en galet gris beige (bordures fosses de plantation le long des habitations)
- Pierre reconstituée finition adoucie (teinte gris clair) : bordures, caniveaux, marches

Dominante paysagère végétale : les matériaux perméables sont à privilégier.

- Sable stabilisé de teinte beige à gris clair
- Gazon structuré
- Calades en galet gris beige
- Pierre reconstituée finition adoucie (teinte gris clair) : bordures, caniveaux, marches

### PLANTATIONS EXISTANTES ET NOUVELLES

#### Mode de plantation

Les plantations de végétaux seront en pleine terre. Les jardinières posées au sol sont interdites

#### Végétaux existants

L'abattage d'arbres est interdit en limite du domaine public, sauf les résineux.

Les arbres existants devront être élagués en maintenant la silhouette générale de l'arbre ou remplacés s'ils présentent un état phytosanitaire peu satisfaisant.

Si des résineux sont abattus, ils seront remplacés par des arbres ou des haies, selon les prescriptions ci-dessous.

#### Végétaux nouveaux

La plantation de végétaux sur le domaine public sera faite en cohérence avec l'aménagement urbain et l'ambiance recherchée.

Ils seront choisis parmi les possibilités suivantes :

- Haie mixte composée d'arbres tiges de haut jet et d'arbustes taillés
- Arbustes
- Plantes vivaces et couvre sol
- Gazon et prairie fleurie

La palette végétale privilégiera des essences rustiques et adaptées au contexte local (sol et climat).

Les résineux sont interdits.

### 3.1.4.3. Traitement des chemins

#### Chemins repérés au plan

Il s'agit des chemins qui depuis le bourg :

- desservent les secteurs de jardin des Planches et du Pré Garron : chemin du Perrou, chemin des Planches, ruelle du Barroutou, passage du Pont des Planches, chemin du Pré Garron.
- organisaient anciennement les liaisons entre le bourg et les villages autour en Mens.

Les aménagements des chemins doivent prendre en compte leur contexte. La dimension des profils en travers sera maintenue dans le respect de l'existant. Les effets déstructurant la linéarité sont interdits.

Les sols seront traités avec des matériaux perméables, sauf pour les chemins participant au maillage routier communal ou départemental. Pour les chemins piétons, seules les bandes de roulement recevront un traitement minéral de type stabilisé ; les bandes latérales enherbées seront conservées.



*Chemins à Pré Garron et aux Planches*



*Exemple d'aménagement d'un chemin avec bandes latérales et bande centrale enherbée (ZAC Saint Jean des Vignes à Chalon-sur-Saône)*



### 3.1.5. Vues remarquables

L'AVAP distingue plusieurs types de vues remarquables, repérées au plan :

- itinéraires en balcon qui parcourent les espaces agricoles ouverts,
- vues panoramiques depuis des stations au Nord de la commune vers le bourg,
- secteur de covisibilité entre la ZAE des Terres du Ruisseau et le front urbain du bourg par dessus le vallon du Ruisseau de l'Hôte.

Elles révèlent l'ampleur et la diversité des paysages mensois et mettent en scène le bourg et les écarts dans leur contexte paysager.

#### ITINÉRAIRES EN BALCON ET VUES PANORAMIQUES

Les itinéraires en balcon et les vues panoramiques sont à préserver et ne doivent pas être obstruées. Toute construction, aménagement, clôture ou plantation d'arbre susceptible de fermer ou dénaturer la perspective et le point de vue est interdit.

#### SECTEUR DE COVISIBILITÉ ENTRE LA ZAE DES TERRES DU RUISSEAU ET LE FRONT URBAIN DU BOURG

Dans ce secteur, toute intervention doit s'attacher à requalifier les vues au travers de plusieurs actions:

- aménagement paysager des limites de la ZAE au contact des espaces agricoles environnant en lien avec le projet de déviation routière,
- entretien des jardins et des clos en rive gauche du vallon,
- entretien des espaces agricoles et de la ripisylve du vallon,
- qualité du traitement architectural des constructions vues depuis l'une ou l'autre des limites de ce secteur, qu'elles soient situées en AV1, AV2 ou AV3.

Dans ce secteur, toute nouvelle implantation (aménagement, construction, ouvrage) doit faire l'objet d'une insertion paysagère soignée.

### 3.1.6. Petit patrimoine

Le petit patrimoine témoigne de la vie rurale et religieuse de la commune. Les éléments constitutifs sont repérés au plan.

Ils sont à conserver. Leur démolition et leur dénaturation sont interdites. Tout projet de restauration se fera selon les techniques traditionnelles dans le respect des dispositions d'origine ou anciennes.

## 3.2. Prescriptions applicables aux éléments existants non repérés par l'AVAP

### 3.2.1. Constructions existantes sans intérêt patrimonial – C3, Type agricole

#### 3.2.1.1. Aspect architectural

##### GÉNÉRALITÉS

Les constructions existantes sans caractère patrimonial peuvent faire l'objet de modifications. Celles-ci doivent s'adapter à l'époque de construction de l'immeuble, à la structure et à l'aspect de l'existant. Ces modifications ne doivent pas nuire à la présentation du bâti d'intérêt patrimonial qui l'entoure ni à la préservation des qualités paysagères de leur environnement.

Tout maquillage ou ajout d'éléments de pastiche ou faisant référence à des modèles étrangers à l'architecture locale sont interdits.

► En cas de démolition pour reconstruction, ou de transformation importante (modification volumétrique, surélévation, modification de façade, changement de l'aspect architectural et des matériaux, reprise des enduits, remplacement des menuiseries, modification de toiture...), le projet est soumis aux règles applicables aux constructions neuves en lien avec leur destination (habitation, type agricole).

##### ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

###### Les citernes, les silos

Les citernes gaz/fuel et les silos à granulés ne doivent pas être vus depuis l'espace public, soit en les intégrant à la construction, soit en les dissimulant à la vue.

###### Les groupes de chauffage et/ou de climatisation

Avant toute installation de système de chauffage et/ou de climatisation, on privilégiera l'amélioration thermique du bâtiment afin d'assurer le confort d'hiver et le confort d'été des occupants.

Les groupes de chauffage et/ou de climatisation (y compris les pompes à chaleur air/air) doivent être en nombre limité et intégrés afin de ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti ni à son environnement. Ils sont : soit intégrés à l'intérieur du volume de la construction; en façade ils seront encastrés et dissimulés derrière une grille à lamelles ; soit positionnés afin de ne pas être visibles depuis l'espace public, sans engendrer de nuisances sonores pour le voisinage.

###### Les évacuations et les prises d'air, ventouses

Les évacuations, les prises d'air et les ventouses doivent être en nombre limité et intégrées afin de ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti ni à son environnement. Elles ne doivent pas être visibles depuis l'espace public. Les ouvrages en saillie sont interdits

###### Les antennes et les paraboles

Les antennes hertziennes seront dissimulées dans les combles. Les antennes paraboliques ne doivent pas être visibles de l'espace public ; elles sont de teinte gris clair ou de la couleur de la surface sur laquelle elles se détachent.

**Les boîtes aux lettres**

Elles seront de teinte neutre, permettant de les intégrer à leur environnement bâti.

En cas de constructions isolées, les boîtes aux lettres sont encastrées en façade ou dans un élément de clôture maçonné. Toute pose en saillie est interdite.

Dans les hameaux, le regroupement des boîtes aux lettres en un seul lieu pourra être privilégié, en l'intégrant soigneusement dans son environnement urbain.

**La récupération des eaux pluviales**

Les citernes de stockage des eaux pluviales ne doivent pas être vus depuis l'espace public, soit en les intégrant à la construction, soit en les dissimulant à la vue.

**Les raccordements aux réseaux et les coffrets techniques**

Les raccordements aux réseaux sont en souterrain ou encastrés dans la façade.

Les coffrets sont intégrés à la clôture ou à la construction ; ils sont dissimulés par un volet de bois peint ou naturel ou un volet en métal peint.

**3.2.1.2. Énergies renouvelables****DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'installation de dispositifs techniques permettant de valoriser les énergies renouvelables s'inscrit en complément de l'amélioration des performances thermiques de la construction considérée et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

**Constructions de type agricole**

Les exploitations agricoles existantes participent à la fois au gisement d'énergie renouvelable (biomasse) et au potentiel d'installation de capteurs solaires et petit éolien sans accroître l'artificialisation des sols.

► Tout dispositif s'implantant sur une construction neuve, ou nécessitant une nouvelle construction est soumis aux règles applicables aux constructions neuves.

**DISPOSITIFS****Éoliennes**

Seules les éoliennes domestiques sont autorisées.

L'impact paysager de tout dispositif éolien domestique doit être mesuré à partir des points de vue majeurs sur le bourg ou depuis le bourg mais aussi en perception depuis l'espace public. Toute implantation émergeant de façon significative des lignes de crête du relief environnant est interdite.

De plus, elles doivent respecter les dispositions suivantes :

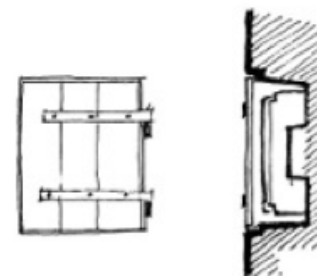
- teinte sombre et non brillante,
- implantation à proximité de la construction dont elle dépend.

**Capteurs solaires : aspect général**

L'implantation des capteurs solaires doit faire l'objet d'un projet permettant leur meilleure intégration possible dans la composition architecturale du bâtiment (pan de toiture, ouvertures en toiture



Exemple de boîte aux lettres encastrée en façade



Exemple de volet de bois peint dissimulant une boîte et un coffret technique

existantes et/ou projetées, ordonnancement de la façade) et dans le paysage. L'impact paysager doit être mesuré à partir des points de vue majeurs sur le bourg ou depuis le bourg mais aussi en perception depuis l'espace public.

Les capteurs sont obligatoirement plans à finition lisse et de teinte sombre uniforme non-réfléchissante avec un cadre de coloris gris foncé et de finition mate. Les capteurs sous vide sont interdits.

#### Capteurs solaires photovoltaïques et thermiques : pose au sol

Il est possible de combiner capteurs thermiques et capteurs photovoltaïques sous réserve du respect des dispositions ci-après. La hauteur maximale est limitée à 1,80 m. mesurée entre le terrain et le point le plus haut de l'installation, dans la limite d'un seul panneau ; la superposition verticale de plusieurs panneaux est interdite.

Les panneaux sont soit adossés à un mur existant, soit à une structure de teinte sombre.

L'implantation s'intègre à la topographie naturelle du terrain à proximité de la construction principale ; l'impact paysager doit être mesuré à partir des points de vue majeurs sur le bourg ou depuis le bourg mais aussi depuis l'espace public.

#### Capteurs solaires photovoltaïques et thermiques : pose en toiture des constructions existantes

Il est possible de combiner capteurs thermiques et capteurs photovoltaïques sous réserve du respect des dispositions ci-après. La mise en œuvre doit respecter les dispositions suivantes :

- encastrement par rapport au plan de toiture,
- regroupement en une seule nappe de forme simple et rectangulaire,
- coloration gris foncé et finition mate des rives et des arêtières,
- respect de l'orientation donnée par le faîtage de la toiture,
- pente identique que celle du toit préexistant,
- dissimulation des installations techniques

Les poses suivantes sont les seules autorisées.

##### Pose en toiture d'annexe

On entend par annexe, les constructions de taille et d'emprise limitées, accolées ou situées à proximité des constructions principales.

Le traitement total du pan considéré doit être privilégié

##### Pose en toiture du volume principal autre que constructions de type agricole

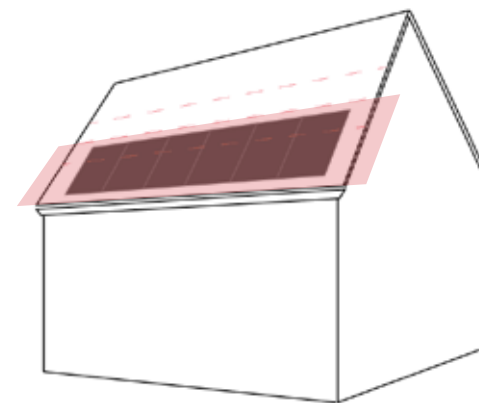
Les capteurs sont regroupés en une seule nappe de forme simple et linéaire, positionnée en partie basse et dans la limite de 1/3 de la surface du pan de toiture considéré.

##### Pose en toiture du volume principal des constructions de type agricole

Le traitement total du pan considéré peut être privilégié.



Exemple de pose de capteurs solaires au sol, sans modification de la topographie naturelle. La hauteur maximale est mesurée entre le terrain naturel et le point le plus haut de l'installation ; nappe composée de plusieurs panneaux alignés sur structure de teinte sombre



partie basse de la toiture

Croquis de principe : pose de capteurs solaires en partie basse de toiture de la construction principale (simulation d'emprise d'environ 1/3 de la surface du pan de toiture considéré)

**Capteurs solaires thermiques : pose en façade des constructions existantes**

Elle est autorisée dans la mesure où elle n'est pas vue depuis l'espace public. Un équilibre de surface et de forme est à rechercher dans la composition, en relation avec l'ordonnancement préexistant :

- nappes de forme simple
- pose parallèle au plan de la façade
- dissimulation des installations techniques

**Micro unité de méthanisation**

Toute implantation d'une micro unité de méthanisation doit faire l'objet d'un projet permettant la meilleure intégration possible des ouvrages vis-à-vis de l'exploitation agricole préexistante, tout en minimisant son impact sur le paysage, à partir des points de vue majeurs sur le bourg ou depuis le bourg.

► Les règles applicables sont celles des constructions neuves de type agricole.

**3.2.2. Clôtures**

Sont concernées les clôtures existantes non liées et non indispensables aux activités agricoles.

► Les clôtures dont la forme, l'implantation, le matériau ou la couleur peuvent nuire à la qualité architecturale, urbaine et paysagère de la commune, seront, à l'occasion de demandes d'autorisation de travaux, remplacées ou modifiées selon les règles applicables aux clôtures et portails neufs.

**3.2.3. Espaces publics****3.2.3.1. Dispositions générales**

D'une façon générale, la sobriété des aménagements et des matériaux mis en œuvre est à rechercher en s'appuyant sur la prise en compte et la juste conciliation de plusieurs aspects :

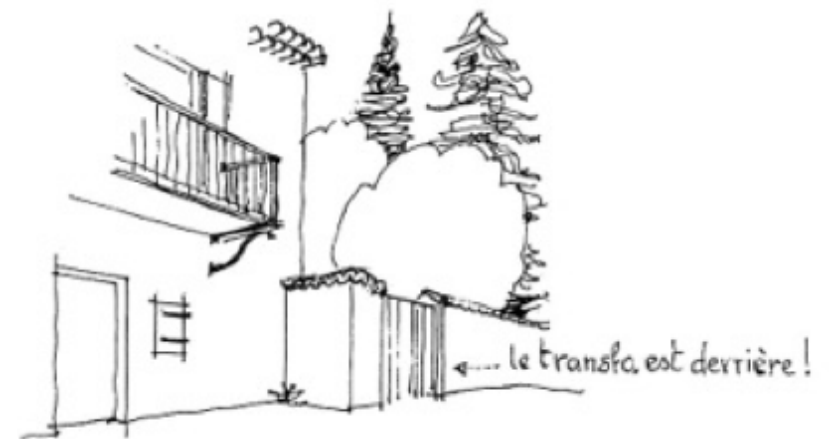
- le contexte rural : ambiance dominante, matériaux en place, présence de petits édifices à usage collectif, perspectives,
- les usages : accès aux parcelles agricoles, accès aux logements dans les hameaux, accès aux exploitations agricoles,
- la mise en valeur des constructions, des ouvrages rivaux (fossés, murs de soutènement, murs de clôture) et des plantations rivaux (haies, bandes latérales enherbées)
- les impératifs du gestionnaire des routes départementales (fluidité et continuité de l'itinéraire, capacité d'écoulement du trafic), en situation de rase campagne et d'approche du bourg.

**3.2.3.2. Éléments techniques, mobilier urbain, matériaux, plantations****ELEMENTS TECHNIQUES****Bacs poubelles : aspects, coloration**

Dans les hameaux, toute possibilité d'intégrer leur stockage au bâti devra être étudiée, en fonction du mode de collecte retenu par la collectivité. En cas d'impossibilité, ils devront être discrets, voire semi-enterrés et placés de façon à être le moins vu possible.



Exemple de pose de capteurs solaires photovoltaïques sur la totalité d'un pan de toiture d'une construction agricole - Source : CAUE 38 plaquette Bâtiments agricoles et photovoltaïques, décembre 2010



**Regards : aspects, coloration**

Les regards des réseaux secs et humides seront au niveau du sol. Ils seront en fonte traditionnelle ou en creux afin que le tampon puisse recevoir une couche de revêtement de sol de la même nature que l'espace public attenant. Le cas échéant, leur taille et leur implantation devront être en adéquation avec le calepinage du revêtement de sol.

**Réseaux / coffrets**

Les réseaux seront en souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique.  
A partir du réseau public, l'alimentation sera réalisée en encastrée dans la façade ou en souterrain.  
Les coffrets techniques seront intégrés à la clôture ou à la construction.

**Transformateurs**

Les transformateurs devront être intégrés au bâti existant ou camouflés par une construction isolée ou par un mur maçonné ; le mur aura d'une hauteur comprise entre 1,60 m. et 2,20 m. avec couronnement traditionnel c'est-à-dire glacis à 2 pentes ou en arrondi, ou glacis à 1 pente couvert de tuiles creuses.

**MOBILIER URBAIN****Éclairage public**

L'éclairage sera assuré par des consoles en fer forgé, teinte sombre, appuyées sur les façades.  
Lorsque les constructions sont en retrait de l'alignement, il sera sur des mats d'une hauteur de 3 m.

**Signalétique et autres mobiliers urbains**

Le mobilier urbain et les éléments de signalétique doivent être réduits au strict nécessaire ainsi que leur encombrement au sol, afin de faciliter les déplacements et valoriser les perspectives. La simplicité et la cohérence doivent être privilégiées.

Les matériaux à privilégier seront le métal peint ou laqué, le béton, le bois, la pierre.

Les teintes du mobilier seront dans les tons neutres gris, gris sombre ; les teintes vertes sont interdites.

Les matériaux en plastique, le PVC et les matériaux d'imitation sont interdits.

**MATERIAUX**

Dans les hameaux et les écarts, le sol urbain est la partie comprise entre la voirie et une construction et une clôture, même si celle-ci est en retrait par rapport à l'alignement, c'est-à-dire appartenant à l'espace privé.

En l'absence de clôture, le traitement de la partie privée sera cohérent avec celui de la partie publique dans la mesure où le sol urbain privé participe visuellement à la perception de l'espace public.

### **Matériaux existants d'intérêt patrimonial**

Plusieurs attitudes possibles, dans la mesure où celle(s) retenue(s) s'inscrit dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble :

- Conservation
- Restauration
- Réemploi

#### Matériaux concernés

- Seuils de portes en pierre
- Calades
- Pierres charretières

#### Pierres

Les pierres liées aux maisons (seuils de porte, emmarchements) devront être reposées en lieu et place, sous réserve du respect de la réglementation en matière d'accessibilité et de gestion des eaux pluviales. En cas de dépose, prévoir le stockage en mairie pour réemploi.

### **Matériaux neufs**

Les matériaux seront choisis pour leur durabilité (cycle de vie du matériau, pérennité) et leur facilité de gestion / exploitation (résistance au sel, au phénomène de gel / dégel, déneigement, entretien), leur cohérence avec l'existant.

Sont interdits les pavés autobloquants et les pavés couleur.

#### Chaussée

Enrobé bitume, matériaux à dominante minérale (pierres, bétons).

#### Bandes latérales

Les matériaux seront choisis en lien avec la dominante paysagère de la section concernée.

Au regard du contexte rural dominant, le traitement végétal des bandes latérales est à privilégier ; néanmoins, en cas d'aménagement, les matériaux perméables sont à privilégier, choisis parmi les types suivants :

- Sable stabilisé de teinte beige à gris clair
- Gazon renforcé
- Calades en galet gris beige
- Pierre reconstituée finition adoucie (teinte gris clair) : bordures, caniveaux, marches

### **PLANTATIONS EXISTANTES ET NOUVELLES**

#### **Mode de plantation**

Les plantations de végétaux seront en pleine terre. Les jardinières posées au sol sont interdites.

### **Végétaux existants**

L'abattage d'arbres est interdit en limite du domaine public, sauf les résineux.

Les arbres existants devront être élagués en maintenant la silhouette générale de l'arbre ou remplacés s'ils présentent un état phytosanitaire peu satisfaisant.

Si des résineux sont abattus, ils seront remplacés par des arbres ou des haies, selon les prescriptions ci-dessous.

### **Végétaux nouveaux**

La plantation de végétaux sur le domaine public sera faite en cohérence avec l'aménagement urbain et l'ambiance recherchée.

Ils seront choisis parmi les possibilités suivantes :

- Haie mixte composée d'arbres tiges de haut jet et d'arbustes taillés
- Arbustes
- Plantes vivaces et couvre sol
- Gazon et prairie fleurie

La palette végétale privilégiera des essences rustiques et adaptées au contexte local (sol et climat).

Les résineux sont interdits.

### **3.2.3.3. Traitement des voiries existantes**

#### **Chemins existants**

La dimension des profils en travers sera maintenue dans le respect de l'existant (haies, murs de soutènement, fossés). Les sols seront traités avec des matériaux perméables. Les bandes latérales enherbées sont à conserver.

#### **Routes existantes**

Le caractère enherbé des accotements est à conserver. L'enrobé sera strictement limité à la chaussée.

#### **Rues existantes**

Dans les hameaux, les rues sont partagées entre tous les modes de déplacement (pas de trottoir).

Les effets déstructurant la linéarité des rues sont interdits. Le caractère végétal des bandes latérales est à conserver.



### 3.3. Prescriptions applicables aux constructions neuves

#### 3.3.1. Constructions neuves de type agricole

##### 3.3.1.1. Généralités

Les constructions neuves de type agricoles doivent s'intégrer dans leur environnement paysager. Elles ne doivent pas occulter ou dénaturer les vues remarquables repérées au plan.

##### 3.3.1.2. Implantations et traitement des abords

###### **IMPLANTATIONS**

Les nouvelles implantations respectent les principes suivants :

- éviter les lignes de crête et les fonds de vallon, sauf en cas de proximité avec une construction existante,
- s'adosser aux lignes de force du paysage (haies, boisements, coteau),
- respecter le relief et le contexte bâti existant,
- implanter la construction suivant les grandes orientations du parcellaire.

De plus, dans les espaces ouverts repérés au plan, les constructions neuves sont obligatoirement implantées à proximité des bâtiments agricoles existants, en respectant une distance maximale de 50 m des bâtiments existants si cela est compatible avec la réglementation sanitaire en vigueur.

###### **Rapport au terrain naturel**

Les constructions par leur composition et leur accès, doivent s'adapter à la topographie du terrain naturel. Les remblais / déblais cumulés sont limités à 1 m après travaux.

###### **Rapport aux constructions existantes**

Les nouvelles constructions s'implantent perpendiculairement ou parallèlement aux bâtiments existants en veillant au dimensionnement des espaces fonctionnels extérieurs.

###### **TRAITEMENT DES ABORDS**

###### **Plantations et espaces libres**

Dans la mesure du possible, les plantations existantes sont valorisées et guident les choix d'implantation ; elles servent d'écran à la construction et ne dissimulent que les éléments disgracieux (stockage extérieur, tunnels, équipements de traitement et de valorisation des effluents...). Les plantations d'arbres ou d'arbustes jouent le même rôle et favorisent l'intégration des installations en les reliant au paysage.

Le choix des essences, leur mode de groupement et leur taille prennent en compte les caractéristiques du paysage local (haies champêtres, haies bocagères, bosquets) ; plusieurs essences sont associées. Les résineux sont interdits.

Dans les situations d'espaces ouverts, on privilégie les alignements d'arbres et les bosquets. Sur fond boisé, on privilégie les haies hautes et les haies libres.

Les espaces libres autour des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager soigné intégrant à la fois l'aménagement des espaces verts et l'aménagement des accès et des aires de manœuvre. L'imperméabilisation de surfaces circulées sera limitée.

#### **Mouvements de terrain**

En cas de nécessité, les murs de soutènement utilisent les matériaux identiques aux bâtiments (béton, murs enduits, pierres, bois). Les talus et les surfaces terrassées doivent être enherbés. Les enrochements sont interdits. Les remblais / déblais cumulés sont limités à 1 m après travaux.

#### **Équipements et aires de stockage**

Les équipements de stockage de type silo-tours doivent être intégrés de manière à minimiser leur impact dans le paysager. Ils sont de teinte neutre de type gris ou beige en accord avec les matériaux des constructions principales. On utilise la même teinte pour l'ensemble du silo.

Les aires de stockage doivent être situées à l'arrière, dissimulées à la vue des tiers.

### **3.3.1.3. Aspect architectural**

#### **VOLUMETRIE**

Les volumétries doivent être simples. En plan, la proportion des volumes principaux est rectangulaire et allongée, la longueur maximale étant limitée à 50 m ; l'emprise au sol est limitée à 1000 m<sup>2</sup>. La combinaison de plusieurs volumes simples est autorisée.

Les pentes de toiture sont identiques et dans le sens de la longueur de la construction, avec une pente minimale de 27% ; les versants des volumes principaux sont de même longueur, sauf pour les annexes accolées.

Les toitures indépendantes à un seul pan ne sont autorisées que si elles sont adossées à un volume existant ou au relief proche afin d'assurer leur insertion paysagère.

Toutes les constructions envisagées (stockage fourrage, fumière couverte, hangar matériel, silos, fosse à lisier,...) doivent être prises en compte dans une réflexion globale. Leur positionnement, leur couleur, leur forme et les matériaux seront cohérents et formeront une unité avec le bâtiment principal.

Les serres et tunnels sont autorisés et ne doivent pas dépasser une emprise de 200 m<sup>2</sup> ; des serres d'une emprise maximale de 400 m<sup>2</sup> pourront être autorisées dans la mesure où leur insertion paysagère est soignée.

#### **TOITURES**

Le traitement architectural des toitures doit être soigné ; elles constituent souvent la partie la plus visible du bâtiment en perception lointaine ou dominante.

#### **Matériaux**

Sont autorisés :

- le bois naturel sans vernis ni lasure,
- le bardage métallique,
- le fibrociment,
- le polycarbonate translucide,

- les toitures végétalisées,
- les tuiles en terre cuite.

Les matériaux suivants sont aussi possibles pour les serres et les tunnels :

- la toile enduite,
- la bâche plastique.

### Teintes

A l'exception des matériaux naturels qui pourront conserver leur teinte naturelle, les teintes à privilégier sont moyennes à sombres, non brillantes.

A proximité du bâti ancien, la teinte de la toiture fait référence aux tuiles de terre cuite. En site isolé, une toiture végétalisée ou de couleur sombre non brillante s'harmonisera avec l'environnement végétal. Les teintes du bardage métallique seront choisies parmi les références RAL ci-contre.

Les toitures en fibrociment peuvent être colorées par pulvérisation de sels métalliques qui offrent une bonne stabilité dans le temps.

La teinte des toiles enduites des tunnels est gris moyen à sombre.

Le blanc pur, les teintes claires et les couleurs vives sont interdits.

### Ouvertures en toitures

Les prises de lumière naturelle doivent être disposées en respectant l'orientation donnée par le façtage, en les regroupant de façon linéaire et sur une même horizontale ou en limitant leur nombre.

La répétition en damier est interdite.

### FAÇADES

#### Matériaux

Sont autorisés :

- le bois naturel sans vernis ni lasure,
- le bardage métallique,
- les murs maçonnés enduits à la chaux,
- le béton,
- la pierre de pays,
- le polycarbonate translucide.

Les matériaux doivent présenter un aspect fini. Tout matériau destiné à être enduit ne peut resté brut. L'utilisation de matériaux naturels comme le bois présente des avantages en terme de durabilité et d'isolation thermique naturelle.

Pour les bâtiments couverts de bardage métallique, les effets d'arête seront atténués ; le raccord avec le matériau de toiture sera soigné.



Références RAL à utiliser pour les toitures en bardage métallique



Exemple de toiture fibrociment colorée par pulvérisation de sels métalliques - Source : plaquette «La coloration du fibrociment par les sels métalliques»

### Teintes

A l'exception des matériaux naturels qui pourront conserver leur teinte naturelle, les teintes à privilégier sont moyennes à sombres, non brillantes.

En relation avec l'environnement paysager, les teintes du bardage métallique seront choisies parmi les références RAL ci-contre.

Les bardages bois sont soit laissés naturels, sans vernis, ni lasure en cas de bois traité à cœur ou d'essences régionales imputrescibles ; soit huilés.

La teinte des maçonneries enduites est obligatoirement choisie selon le nuancier de la commune, annexé au règlement.

Le blanc pur, les teintes claires et les couleurs vives sont interdits.

### Modénature

La structure et les ouvertures (portes, jours, ventilations) sont organisées régulièrement afin de rythmer les façades. L'emploi du bois permet d'enrichir l'expression architecturale de la construction (horizontale, vertical, à claire-voie). Les façades peuvent être constituées de plusieurs types de matériaux qui devront contribuer à la cohérence générale du bâtiment.

### ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

#### Les citernes, les silos

Les citernes gaz/fuel et les silos à granulés ne doivent pas être vus depuis l'espace public, soit en les intégrant à la construction, soit en les dissimulant à la vue.

#### Les groupes de chauffage et/ou de climatisation

Avant toute installation de système de chauffage et/ou de climatisation, on privilégiera l'amélioration thermique du bâtiment afin d'assurer le confort d'hiver et le confort d'été des occupants.

Les groupes de chauffage et/ou de climatisation (y compris les pompes à chaleur air/air) doivent être en nombre limité et intégrés afin de ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti ni à son environnement. Ils sont : soit intégrés à l'intérieur du volume de la construction; en façade ils seront encastrés et dissimulés derrière une grille à lamelles ; soit positionnés afin de ne pas être visibles depuis l'espace public, sans engendrer de nuisances sonores pour le voisinage.

#### Les évacuations et les prises d'air, ventouses

Les évacuations, les prises d'air et les ventouses doivent être en nombre limité et intégrées afin de ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti ni à son environnement. Elles ne doivent pas être visibles depuis l'espace public. Les ouvrages en saillie sont interdits

#### Les antennes et les paraboles

Les antennes hertziennes seront dissimulées dans les combles. Les antennes paraboliques ne doivent pas être visibles de l'espace public ; elles sont de teinte gris clair ou de la couleur de la surface sur laquelle elles se détachent.

#### Les boîtes aux lettres

Elles seront de teinte neutre, permettant de les intégrer à leur environnement bâti.



Références RAL à utiliser pour les façades en bardage métallique

En cas de constructions isolées, les boîtes aux lettres sont encastrées en façade ou dans un élément de clôture maçonné. Toute pose en saillie est interdite.

Dans les hameaux, le regroupement des boîtes aux lettres en un seul lieu pourra être privilégié, en l'intégrant soigneusement dans son environnement urbain.

#### **La récupération des eaux pluviales**

Les citernes de stockage des eaux pluviales ne doivent pas être vus depuis l'espace public, soit en les intégrant à la construction, soit en les dissimulant à la vue.

#### **Les raccordements aux réseaux et les coffrets techniques**

Les raccordements aux réseaux sont en souterrain ou encastrés dans la façade.

Les coffrets sont intégrés à la clôture ou à la construction ; ils sont dissimulés par un volet de bois peint ou naturel ou un volet en métal peint.

### **3.3.2. Constructions neuves autres**

#### **3.3.2.1. Implantations et traitement des abords**

##### **IMPLANTATIONS**

##### **Rapport au terrain naturel**

Les constructions par leur composition et leur accès, doivent s'adapter à la topographie du terrain naturel. Les surélévations et exhaussements artificiels de terrain sont interdits.

L'organisation et la distribution du volume seront adaptées à la pente ; les remblais / déblais cumulés nécessaires à l'ajustement de la construction au terrain naturel seront limités à 1 m. après travaux.

##### **Rapport à l'emprise publique**

La construction s'implantera soit à l'alignement, soit avec un retrait maximum de 8 m.

##### **Rapport aux limites parcellaires**

La construction s'implantera suivant la forme géométrique de la parcelle, perpendiculairement ou parallèlement à ses limites latérales.

#### **3.3.2.2. Aspect architectural**

##### **VOLUMÉTRIE**

##### **Volumétrie générale**

Les constructions neuves, extensions, annexes, dépendances doivent avoir, à l'image des constructions traditionnelles, des volumes simples et compacts.

Dans le cas de combinaison de volumes, ils sont implantés dans le prolongement ou perpendiculairement les uns par rapport aux autres dans la limite de 3 ; chacun se distingue de ses voisins auxquels il est accolé par des dimensions différentes en plan et en hauteur.

Les dimensions en plan des annexes doivent être inférieures à celles de la construction principale de manière à respecter la hiérarchie des bâtiments entre eux.

Afin d'assurer la cohérence des nouvelles constructions avec le bâti existant environnant, la largeur des constructions principales est comprise entre 7 m et 10 m. ; la longueur est au minimum égale à 3/2 de la largeur. Sur chaque volume, la ligne de faîtage sera continue.

### Orientation du faîtage

L'orientation du faîtage de la construction sera compatible avec les orientations de faîtage caractéristiques du hameau.

### Hauteurs : neuf, surélévation, extension

La hauteur est mesurée entre le terrain après travaux et l'égout du toit situé sur le long pan : 3,5 m minimum, 6,0 m maximum.

De plus, pour les constructions installées perpendiculairement à la pente du terrain naturel :

- la hauteur maximale sera mesurée au point de la construction, situé le plus à l'aval ;
- le pignon aval respectera la proportion suivante : la hauteur mesurée entre le TN et l'égout de toit sera inférieure ou égale à  $\frac{3}{4}$  la largeur du mur en pignon.

### TOITURES

#### Formes de toitures des volumes principaux

##### Toiture à pans

La toiture est à deux pans avec ou sans croupe ou demi-croupe, avec symétries des pentes et des longueurs. En cas de création d'espace tampon, justifiée par une conception bioclimatique globale, des longueurs inégales pourront être admises.

La pente est comprise entre 80% et 120%.

Les croupes et demi-croupes ont une pente minimum de 100 % ; une demi-croupe correspond à minima à 1/3 de la longueur du pan le plus long.

La création de terrasse dans une toiture à pan est interdite.

##### Toiture terrasse

Les toitures terrasses peuvent admises pour les volumes de transition (situés entre deux volumes plus importants) dans la mesure où elles permettent une meilleure intégration de la construction dans son environnement urbain et paysager.

Toute construction sur toiture terrasse est interdite.

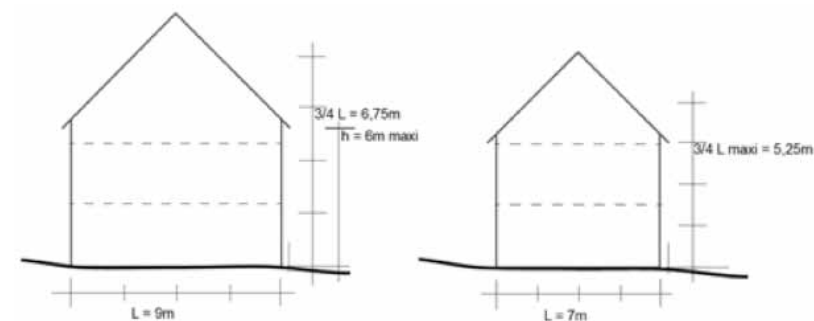
Aucun élément technique ne devra être visible depuis l'espace public.

En cas de toiture terrasse accessible, les gardes corps seront soit amovibles, soit fixes ; ils seront traités en acier de teinte neutre à sombre, avec la plus grande sobriété.

##### Avant-toits

Les avant-toits ont une profondeur maximale de 50 cm sur les murs gouttereaux et les murs pignons avec croupe ou demi-croupe. Ils sont traités :

- Soit en génoise à 2 ou 3 rangs, soulignés d'un bandeau de 15 cm environ,
- Soit par débord des chevrons qui resteront apparents ; les habillages et les coffrages en



Exemples de proportion de façade en pignon pour les constructions installés perpendiculairement à la pente.

dessous de toit sont interdits.

En pignon, le toit recouvre le mur sans faire saillie.

### Formes de toitures des extensions et des annexes

Les formes de toitures suivantes peuvent être utilisées.

#### Prolongement de toiture du volume principal

Les extensions ou les annexes accolées peuvent être couvertes par un prolongement de toiture du volume principal.

- Soit en continuité de la toiture du volume principal
- Soit en décalage de la toiture du volume principal formant un seul pan, sachant que le point haut se situe à 50 cm minima par rapport au point le plus bas de la toiture du volume principal ; la pente est :
  - soit la même pente que la toiture du volume principal
  - soit une pente moins marquée à condition que la variation ne dépasse pas 15% par rapport à celle du volume principal et que la longueur du prolongement soit inférieure à celle du pan de la toiture principale.

La prolongation de toiture ou la rupture de pente accentuées en bas de versant est interdite.

#### Toiture terrasse

Les toitures terrasses sont autorisées dans la mesure où elles permettent une meilleure intégration de l'extension ou de l'annexe dans son contexte urbain et paysager. Dans ce cas, elle couvre un volume d'une hauteur limitée au niveau de rez-de-chaussée.

Toute construction sur toiture terrasse est interdite.

#### Toiture des annexes adossées à un mur de clôture

Les constructions annexes appuyées sur un mur de clôture peuvent être à 1 seul pan ; la pente minimale est de 30%.

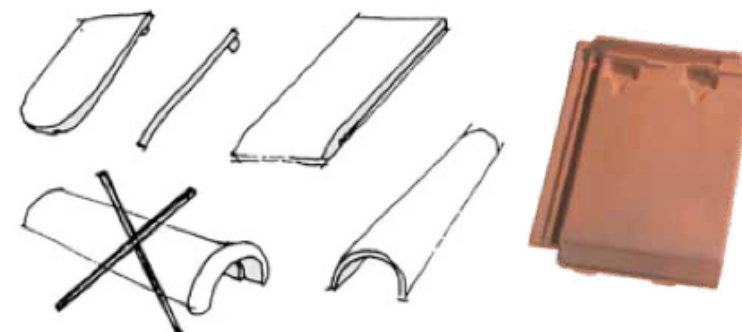
### Matériaux de couverture

Les couvertures sont en tuiles de terre cuite choisies dans la gamme suivante :

- tuile en terre cuite en cas de pente supérieure ou égale à 80% : tuile écaille, format 17x27 (65 tuiles/m<sup>2</sup>), tuile écaille grand moule ou queue de castor 16x38 (43 tuiles/m<sup>2</sup>), tuile plate format 17x27 (65 tuiles/m<sup>2</sup>),
- tuile en terre cuite en cas de pente inférieure à 80% : tuile écaille à emboîtement (22 tuiles/m<sup>2</sup>), tuile plate à emboîtement petit moule pureau plat ou faiblement galbé (20 tuiles/m<sup>2</sup>),
- tuile en terre cuite en cas de pente inférieure à 60% : tuile romane à emboîtement (13 tuiles/m<sup>2</sup>), tuile à côte centrale, tuile losangée.

La teinte des tuiles en terre cuite sera choisie parmi les échantillons consultables en mairie : teinte rouge brun type Chevreuse.

Les toitures végétalisées en terrasse ou en pente sont autorisées dans la mesure où elles permettent une bonne intégration du projet dans son environnement.



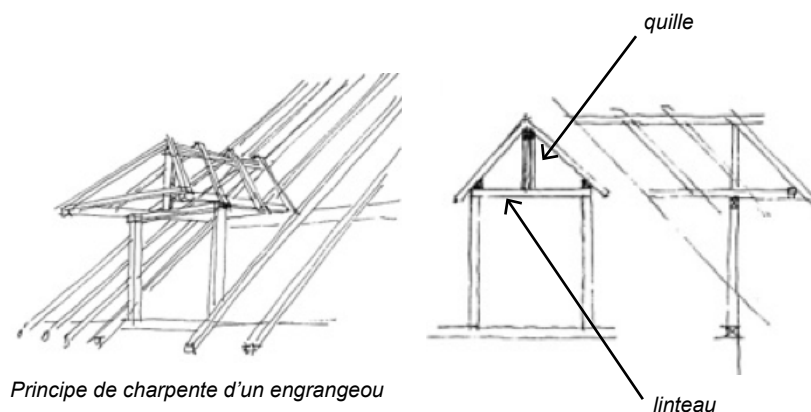
Types de tuiles admises : tuiles écaille, tuiles à queue de castor, tuiles plates à emboîtement petit moule, tuile canal en faitage, tuile romane à emboîtement  
Interdit : tuile canal à recouvrement



Tuile écaille

Tuile à queue de castor

Tuile romane à emboîtement



Principe de charpente d'un engrangeou

## Ouvertures en toitures

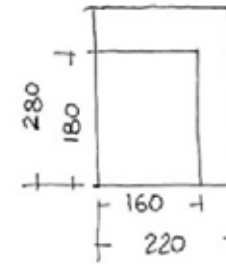
Seules les ouvertures décrites ci-après sont autorisées.

### Engrangeous

C'est une lucarne dite « à foin » ou pendante située dans le plan du mur de façade, interrompant obligatoirement la toiture, parfois la génoise.

Elle a l'aspect et les dimensions décrits ci-après :

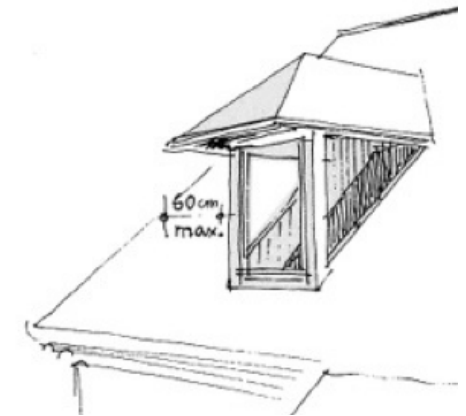
- Réalisée en bois, avec une section des poteaux bois égale à 15 cm x 15 cm minimum
- Charpente : toiture à 3 pans, portée par une quille reposant sur un linteau, lui-même porté par deux montants verticaux
- Dimension hors tout à l'extérieur de la structure et proportions : minimum = 160 cm large x 180 cm haut, maximum = 220 cm large x 280 cm haut
- Pente de toit = 100% minimum
- Avancée de toit : 80 cm minimum en frontal, 20 cm maximum en latéral
- Jouées (faces latérales) : elles sont soit en bardage bois, soit en matériau enduit, soit vitrées laissant la structure apparente.
- En cas de pose de fenêtre : les menuiseries sont en bois, teinte noyer ; l'allège sera traitée par un châssis fixe, plein en bardage bois vertical ou vitré. Les garde-corps sont interdits.
- Fermetures : seules des occultations intérieures sont autorisées.



Proportions d'un engrangeou



Lucarne en bâtière à 2 pans



Lucarne à croupe à 3 pans

### Lucarne en bâtière et lucarne à croupe

Elle est située dans le plan de toiture, en retrait du mur gouttereau ; elle doit être placée dans l'axe des ouvertures des niveaux inférieurs ou en harmonie avec la composition de la façade.

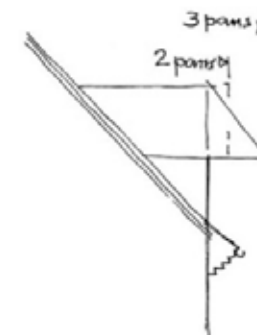
Elle a l'aspect et les dimensions décrits ci-après :

- Réalisée en bois, avec une section des poteaux bois égale à 10 cm x 10 cm minimum
- Charpente : toiture à 2 (chevalet) ou 3 pans (capucine) selon l'existant
- Dimension hors tout à l'extérieur de la structure et proportions : minimum = 60 cm large x 120 cm haut, maximum = 120 cm large x 200 cm haut
- Pente de toit = 100% minimum
- Avancée de toit : 60 cm maximum en frontal pour les lucarnes à croupe, 30 cm maximum en frontal pour les lucarnes en bâtière, 20 cm maximum en latéral
- Jouées (faces latérales) : elles sont soit en bardage bois, soit en matériau enduit, soit vitrées laissant la structure apparente.
- Fenêtre : les menuiseries sont en bois, teinte noyer ; l'allège est traitée par un châssis fixe, plein en bardage bois ou vitré. Les garde-corps sont interdits.
- Fermetures : seules des occultations intérieures sont autorisées.

### Châssis de toit

La création de châssis de toit est autorisée sous réserve de respecter les dispositions ci-dessous et que leur nombre n'excède pas un par trame de 4,5 mètres de linéaire de façade.

- Ils doivent être placés dans l'axe des ouvertures des niveaux inférieurs ou en harmonie avec la composition de la façade. Sur un même versant de toit, ils doivent être de même dimension



De gauche à droite : avancées de toit des lucarnes en bâtière (2 pans) ou à croupe (3 pans), exemple de lucarne en bâtière à 2 pans avec jouées vitrées



et alignés sur une horizontale.

- La dimension maximale est 78 x 98 cm, plus haute que large
- Ils doivent être encastrés dans la toiture.
- En rénovation ou en neuf, les montants seront de teinte gris anthracite ou gris foncé mat.
- En remplacement de l'existant, les dimensions et les proportions initiales seront respectées.
- Les coffres de volet extérieur saillants sont interdits.

### Accessoires de toiture

#### Faîtages et arêtières

Les faitages et les arêtières sont réalisés en tuiles terre cuite canal sans boudin de recouvrement. La protection des tuiles de bordure est réalisée par un boudin de zinc ou de cuivre, la bande de rive sera en bois ou en zinc. Les tuiles de rive à débord et à rabat sont interdites.

#### Evacuation des eaux pluviales

Les gouttières et descentes d'eau pluviales sont en zinc ou en cuivre. Les autres matériaux tels que le PVC, l'acier ou l'aluminium laqué sont interdits. Les descentes sont verticales. Les coudes et dévoiements qui altèrent la présentation de la façade sont interdits.

#### Jours et ventilations

Les dispositifs de ventilation sont intégrés le plus discrètement possible au plan de toiture.

### FAÇADES

#### Composition des façades

La composition des façades donnant sur l'espace public ou vues depuis l'espace public s'inspirera des typologies traditionnelles :

- élévation rythmée par une ou plusieurs travées, pouvant être régulières parfois symétriques,
- organisation différente des ouvertures de la façade entre le RDC, les étages et les combles,
- généralement soubassement sous l'appui des fenêtres de RDC,
- généralement avant-toit traité en génoise souligné par un bandeau.

#### Les fermetures de baies

##### Occultations autorisées

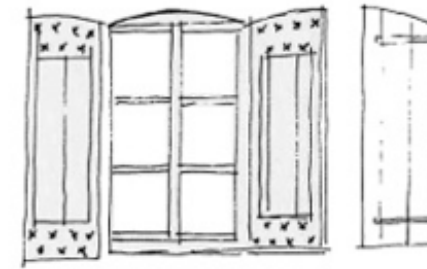
Les volets battant en bois soit à panneaux pleins et cadre de type dit « dauphinois », soit à persiennes dans châssis compartimenté, soit semi-persienés dans châssis compartimenté ; peintes dans une teinte neutre, finition mate ou satinée, choisie dans les gris et gris teintés, les verts ou les rouges brun.

Les lasures et vernis sont interdits. Le blanc et les teintes claires sont interdits.

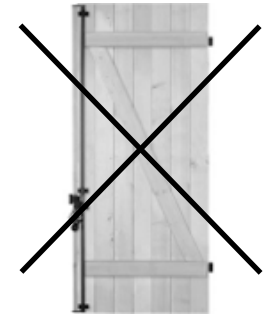
Les stores à lames orientables sont placés entre tableaux et dissimulés derrière un lambrequin, en bois ou en métal peint.

Les volets roulants à caisson intérieur sous réserve du bon équilibre des pleins et des vides en façade et que le tablier soit souligné par une couleur contrastée.

#### Fenêtres



Exemple de volet dauphinois



Interdit : volet en écharpe



Exemples de teintes des occultations dans les gris et gris teintés, les verts ou les rouges brun.

Elles sont en bois, peintes dans une teinte neutre, finition mate ou satinée, choisie dans les gris et gris teintés, les verts ou les rouges brun. Les lasures et vernis sont interdits. Le blanc et les teintes claires sont interdits.

### Les balcons

Ils sont interdits sur le domaine public ; par contre ils peuvent être admis sur les façades arrière. Les dispositions suivantes sont respectées : il est sur console acier ou dallage fin, obligatoirement positionné en façade et au 1er étage, dans la limite de un par immeuble, le garde-corps est traité en ferronnerie.

### Ouvertures en façade

Les fenêtres sont plus hautes que larges.

L'œil de bœuf est autorisé sous réserve qu'il soit positionné à l'étage et dans la limite de un par façade, que son diamètre soit de 60 cm et qu'il s'harmonie avec l'ensemble de la façade.

Les fenêtres biaises en pignon, longeant le rampant de toit, sont autorisées à la condition que la continuité boisée entre le haut de la fenêtre et l'avant-toit soit assurée (interruption de l'enduit).

Les portes seront de proportion verticale ou carrée.

### Matériaux de façades

Les matériaux destinés à être enduits ne peuvent rester bruts.

### Finitions et teintes des parements

L'enduit peut être lissé, frotté fin, taloché.

Sont interdits les finitions d'enduit écrasées, à relief, à la tyrolienne et tout « faux rustique » notamment dans la mise en œuvre des parements bois.

Les teintes de façade sont obligatoirement choisies selon le nuancier de la commune, annexé au règlement.

Les bardages bois sont soit laissés naturels, sans vernis, ni lasure en cas de bois traité à cœur ou d'essences régionales imputrescibles ; soit peints ou huilés.

### Les ferronneries

Les ouvrages ont un dessin simple, en fer pleins ronds ou carré, fins et verticaux, la main courante en bois ou métal.

Les barreaudages galbés sont interdits en garde-corps et en grille de protection.

### LES VÉRANDAS ET LES SERRES BIOCLIMATIQUES

Les vérandas et les serres bioclimatiques sont autorisées dans la mesure où elles constituent un prolongement de la maison, bénéficiant d'une orientation leur permettant de jouer leur rôle de jardin d'hiver, d'espace tampon et de captage solaire.

### Volumétrie

En extension d'une construction existante, elles sont admises à condition de s'intégrer à la construction et de participer à la mise en valeur de l'existant. A moins d'être adossée à un mur en limite parcellaire, elle s'implantera en retrait des limites séparatives.



*Exemple de serre bioclimatique intégrée à la conception architecturale – Centre Terre Vivante  
Les profilés clairs se détachent du vitrage sombre. Des profilés sombres seront demandés.*

En construction neuve, elle est intégrée à la conception architecturale d'ensemble.

### Aspect, teinte et matériaux

Elles sont de forme simple, leur dessin est en relation avec la façade qu'elles viennent compléter. Les profils sont de proportion verticale et de teinte sombre. La toiture peut être traitée en verre ou en métal de teinte identique aux profils. L'emploi du PVC ou tout autre matériau plastique est interdit.

### LES ABRIS, LES REMISES, LES SERRES DE JARDIN, LES PISCINES

#### Les abris et remises de jardin

##### Volumétrie

Les abris et remises seront de forme simple, avec une hauteur maximale de 3,50 m au faîtage et une emprise au sol maximale limitée à 6 m<sup>2</sup>.

##### Aspect, teinte et matériaux

En fonction du mode constructif retenu, l'aspect fini en façade est bardage bois ou enduit couvrant. L'enduit est lissé, frotté fin, taloché ou fouetté. Le bardage bois est soit laissé naturel, sans vernis, ni lasure en cas de bois traité à cœur ou d'essences régionales imputrescibles, soit peint ou huilé. Tout faux rustique est interdit.

En fonction de la pente de toiture retenue, les matériaux admis sont :

- métal de teinte foncé ou galvanisé,
- bardeau d'asphalte,
- tuiles en terre cuite,
- toiture végétalisée.

L'emploi d'éléments constructifs et de matériaux de récupération est admis dans la mesure où l'aspect fini est soigné.

L'emploi du PVC ou tout autre matériau plastique est interdit.

#### Les serres de jardin

Les serres de jardin ont une hauteur maximale de 3,0 m au point le plus haut. Soit serre tunnel, soit serre structure bois (aspect naturel ou huilé ou peint) ou métallique (aspect galvanisé ou aluminium naturel ou teinte foncée).

#### Les piscines non couvertes

Seules les piscines non couvertes peuvent être autorisées.

Elles doivent faire l'objet d'un traitement architectural intégré (revêtement du bassin et de la périphérique de ton neutre, sable ou foncé) et adapté à la topographie.

Le bassin sera encastré dans le sol, de forme simple (rectangulaire ou carrée). Le rideau ou la bâche d'hivernage sera de teinte foncée.

> Exemples d'emploi de matériaux de récupération



Exemples d'abris et remises de jardin en bois (récents) et maçonnés (anciens)



Exemple de serre de jardin tunnel

## ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

### Les citernes, les silos

Les citernes gaz/fuel et les silos à granulés ne doivent pas être vus depuis l'espace public, soit en les intégrant à la construction, soit en les dissimulant à la vue.

### Les groupes de chauffage et/ou de climatisation

Avant toute installation de système de chauffage et/ou de climatisation, on privilégiera l'amélioration thermique du bâtiment afin d'assurer le confort d'hiver et le confort d'été des occupants.

Les groupes de chauffage et/ou de climatisation (y compris les pompes à chaleur air/air) doivent être en nombre limité et intégrés afin de ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti ni à son environnement. Ils sont : soit intégrés à l'intérieur du volume de la construction; en façade ils seront encastrés et dissimulés derrière une grille à lamelles ; soit positionnés afin de ne pas être visibles depuis l'espace public, sans engendrer de nuisances sonores pour le voisinage.

### Les évacuations et les prises d'air, ventouses

Les évacuations, les prises d'air et les ventouses doivent être en nombre limité et intégrées afin de ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti ni à son environnement. Elles ne doivent pas être visibles depuis l'espace public. Les ouvrages en saillie sont interdits

### Les antennes et les paraboles

Les antennes hertziennes seront dissimulées dans les combles. Les antennes paraboliques ne doivent pas être visibles de l'espace public ; elles sont de teinte gris clair ou de la couleur de la surface sur laquelle elles se détachent.

### Les boîtes aux lettres

Elles seront de teinte neutre, permettant de les intégrer à leur environnement bâti.

En cas de constructions isolées, les boîtes aux lettres sont encastrées en façade ou dans un élément de clôture maçonné. Toute pose en saillie est interdite.

Dans les hameaux, le regroupement des boîtes aux lettres en un seul lieu pourra être privilégié, en l'intégrant soigneusement dans son environnement urbain.

### La récupération des eaux pluviales

Les citernes de stockage des eaux pluviales ne doivent pas être vus depuis l'espace public, soit en les intégrant à la construction, soit en les dissimulant à la vue.

### Les raccordements aux réseaux et les coffrets techniques

Les raccordements aux réseaux sont en souterrain ou encastrés dans la façade.

Les coffrets sont intégrés à la clôture ou à la construction ; ils sont dissimulés par un volet de bois peint ou naturel ou un volet en métal peint.

### 3.3.3. Énergies renouvelables

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'installation de dispositifs techniques permettant de valoriser les énergies renouvelables s'inscrit en complément de l'amélioration des performances thermiques de la construction considérée et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

#### Constructions de type agricole

Les exploitations agricoles existantes participent à la fois au gisement d'énergie renouvelable (biomasse) et au potentiel d'installation de capteurs solaires et petit éolien sans accroître l'artificialisation des sols.

#### DISPOSITIFS

##### Éoliennes

Seules les éoliennes domestiques sont autorisées.

L'impact paysager de tout dispositif éolien domestique doit être mesuré à partir des points de vue majeurs sur le bourg ou depuis le bourg mais aussi en perception depuis l'espace public. Toute implantation émergeant de façon significative des lignes de crête du relief environnant est interdite.

De plus, elles doivent respecter les dispositions suivantes :

- teinte sombre et non brillante,
- implantation à proximité de la construction dont elle dépend.

##### Capteurs solaires : aspect général

Les capteurs sont obligatoirement plans à finition lisse et de teinte sombre uniforme non-réfléchissante avec un cadre de coloris gris foncé et de finition mate. Les capteurs sous vide sont interdits.

Quelque soit la solution de pose retenue, l'impact paysager doit être mesuré à partir des points de vue majeurs sur le bourg ou depuis le bourg mais aussi en perception depuis l'espace public.

##### Capteurs solaires photovoltaïques et thermiques : pose au sol

Il est possible de combiner capteurs thermiques et capteurs photovoltaïques sous réserve du respect des dispositions ci-après. La hauteur maximale est limitée à 1,80 m. mesurée entre le terrain et le point le plus haut de l'installation, dans la limite d'un seul panneau ; la superposition verticale de plusieurs panneaux est interdite. Les panneaux sont soit adossés à un mur existant, soit à une structure de teinte sombre.

L'implantation s'intègre à la topographie naturelle du terrain à proximité de la construction principale ; l'impact paysager doit être mesuré à partir des points de vue majeurs sur le bourg ou depuis le bourg mais aussi depuis l'espace public.

##### Capteurs solaires intégrés à la conception architecturale de la nouvelle construction

Il est possible de combiner capteurs thermiques et capteurs photovoltaïques sous réserve du respect des dispositions ci-après. La pose de capteurs solaires doit être intégrée à la conception initiale du projet architectural, et considérée comme une des composantes de l'expression architecturale de la



*Exemple de pose de capteurs solaires au sol, sans modification de la topographie naturelle. La hauteur maximale est mesurée entre le terrain naturel et le point le plus haut de l'installation ; nappe composée de plusieurs panneaux alignés sur structure de teinte sombre*

future construction. Ces capteurs doivent être intégrés aux éléments de construction formant toiture ou façade.

#### Pose en toiture

En toiture, les capteurs solaires devront composer avec les pans de toiture, les ouvertures projetées et l'ordonnement de la façade. De plus, leur mise en œuvre doit respecter les dispositions suivantes :

- encastrement par rapport au plan de toiture,
- regroupement en une seule nappe de forme simple et rectangulaire,
- coloration gris foncé et finition mate des rives et des arêtiers,
- respect de l'orientation donnée par le faîtage de la toiture,
- pente identique que celle du toit,
- dissimulation des installations techniques.

En toitures des constructions de type agricole et des annexes, le traitement total du pan considéré peut être privilégié.

En toiture des autres types de construction, les capteurs sont regroupés en une seule nappe de forme simple et linéaire, en partie basse et dans la limite de 1/3 de la surface du pan de toiture considéré.

#### Pose en façade

La pose de capteurs solaires est autorisée dans la mesure où elle n'est pas vue depuis l'espace public et s'inscrit dans le projet architectural. Un équilibre de surface et de forme est à rechercher dans la composition, en relation avec l'ordonnement préexistant :

- nappes de forme simple
- pose parallèle au plan de la façade
- dissimulation des installations techniques

#### **Micro unité de méthanisation**

Toute implantation d'une micro unité de méthanisation doit faire l'objet d'un projet permettant la meilleure intégration possible des ouvrages vis-à-vis de l'exploitation agricole préexistante, tout en minimisant son impact sur le paysage, à partir des points de vue majeurs sur le bourg ou depuis le bourg.

► Les règles applicables sont celles des constructions neuves de type agricole.

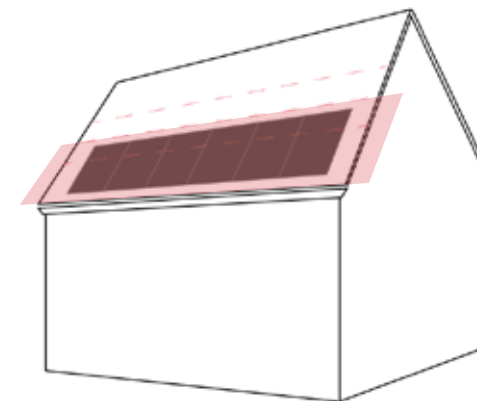
### **3.3.4. Clôtures**

Sont concernées les clôtures non liées et indispensables aux activités agricoles.

Les clôtures autorisées reprennent les dispositions des modèles existants sur la commune répertoriés comme éléments d'intérêt patrimonial.

Sont autorisés :

- Les clôtures constituées de grilles ou de grillage de couleur gris ou vert foncé, sans mur bahut. Les murs bahut sont interdits. Elles peuvent être doublées de haies vives. La hauteur maximale est fixée à 1,60 m.
- Les haies vives.



partie basse  
de la toiture

Croquis de principe : pose de capteurs solaires en partie basse de toiture de la construction principale (simulation d'emprise d'environ 1/3 de la surface du pan de toiture considéré)



Exemple de pose de capteurs solaires photovoltaïques sur la totalité d'un pan de toiture d'une construction agricole - Source : CAUE 38 plaquette Bâtiments agricoles et photovoltaïques, décembre 2010

- Les portails et les portes seront de dessin simple et sans compartimentage, en bois ou en métal peint ; leurs hauteurs et colorations seront en harmonie avec celles des clôtures.

Dans les hameaux, et dans la mesure où ils se situent dans le prolongement d'une construction implantée à l'alignement de l'espace public, sont aussi autorisés :

- Les murs en maçonnerie en pierres apparentes ou enduit à pierre vue, ou enduit couvrant frotté, fouetté ou lissé ; le couronnement est traité par glacis au mortier à 2 pentes ou en arrondi, soit par glacis à 1 pente couvert de tuiles canal. Les joints larges et irréguliers sur pierres de tout venant, les joints en creux, l'emploi de mortier ciment sont interdits. La hauteur maximale est fixée à 1,60 m.

### **3.3.5. Espaces libres liés aux constructions**

#### **3.3.5.1. Mouvements de terrain**

Tout ouvrage de soutènement devra faire l'objet d'une intégration paysagère ; il utilise les matériaux identiques aux bâtiments (béton, murs enduits, pierres, bois). Les enrochements sont interdits.

Les talus et les surfaces terrassées doivent être enherbés et d'aspect naturel (pente douce).

#### **3.3.5.2. Matériaux des sols**

Les espaces libres attenants aux constructions seront traités en matériaux perméables. Les surfaces minérales seront limitées à l'accès et au stationnement des véhicules.

Les matériaux seront choisis pour leur durabilité (cycle de vie du matériau, pérennité) et leur facilité de gestion / exploitation (résistance au sel, au phénomène de gel / dégel, déneigement, entretien).

Les matériaux locaux sont privilégiés ; néanmoins, les pavés autobloquants et les pavés couleur sont autorisés pour les surfaces minérales.

#### **3.3.5.3. Plantations nouvelles**

##### **Haies vives**

Les plantations de haies vives seront réalisées avec des essences rustiques, indigènes et variées; elles seront composées d'essences caduques.

En limite d'emprise publique, le type « haie mixte » pourra être mis en œuvre.

## 3.4. Prescriptions applicables aux ouvrages neufs et aux travaux d'aménagement

### 3.4.1. Réseaux divers et ouvrages neufs

#### 3.4.1.1. Implantations et insertion paysagère

L'impact paysager de tout ouvrage nécessaire aux réseaux doit être mesuré à partir des points de vue majeurs sur le bourg ou depuis le bourg mais aussi en perception depuis l'espace public.

Sauf impératifs liés à une réglementation supérieure, les ouvrages nécessaires aux réseaux seront intégrés à leur environnement immédiat par leur implantation et leur teinte. Les teintes choisies seront les plus neutres possibles, en accord avec celles du paysage environnant, et sans reflet.

Toute implantation émergeant de façon significative des lignes de crête du relief environnant est interdite.

#### **PLANTATIONS**

Dans la mesure du possible les plantations existantes sont valorisées et guident les choix d'implantation ; elles servent d'écran à l'ouvrage et le dissimule. Les plantations d'arbres ou d'arbustes jouent le même rôle et favorisent l'intégration des ouvrages en les reliant au paysage.

Le choix des essences, leur mode de groupement et leur taille prennent en compte les caractéristiques du paysage local (haies champêtres, haies bocagères, bosquets) ; plusieurs essences sont associées.

Les résineux sont interdits.

Dans les situations d'espaces ouverts, on privilégie les alignements d'arbres et les bosquets. Sur fond boisé, on privilégie les haies hautes et les haies libres.

Les espaces libres autour des ouvrages doivent faire l'objet d'un traitement paysager soigné intégrant l'aménagement des accès et des aires de manœuvre.

L'imperméabilisation des sols sera limitée.

#### **MOUVEMENTS DE TERRAIN**

En cas de nécessité, les murs de soutènement utilisent les matériaux identiques aux bâtiments (béton, murs enduits, pierres, bois).

Les talus et les surfaces terrassées doivent être enherbés.

Les enrochements sont interdits ainsi les mouvements ne respectant pas la topographie du terrain naturel.

#### 3.4.1.2. Aspect

#### **REGARDS : ASPECTS, COLORATION**

Les regards des réseaux secs et humides seront au niveau du sol. Ils seront en fonte traditionnelle ou en creux afin que le tampon puisse recevoir une couche de revêtement de sol de la même nature que l'espace public attenant. Le cas échéant, leur taille et leur implantation devront être en adéquation avec le calepinage du revêtement de sol.



### **RÉSEAUX / COFFRETS**

Les réseaux seront en souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique.  
A partir du réseau public, l'alimentation sera réalisée en encastrée dans la façade ou en souterrain.  
Les coffrets techniques seront intégrés à la clôture ou à la construction.

### **TRANSFORMATEURS**

Les transformateurs devront être enterrés, encastrés dans la pente, intégrés au bâti existant ou camouflés par une construction isolée ou par un mur maçonné ; le mur aura d'une hauteur comprise entre 1,60 m. et 2,20 m. avec couronnement traditionnel c'est-à-dire glacis à 2 pentes ou en arrondi, ou glacis à 1 pente couvert de tuiles creuses.

## **3.4.2. Voiries**

### **3.4.2.1. Implantations et insertion paysagère**

L'insertion paysagère des voiries nouvelles doit s'appuyer sur les lignes de force du paysage.  
Dans le secteur de covisibilité du vallon du ruisseau de l'Hôte, toute nouvelle implantation doit faire l'objet d'une insertion paysagère soignée

### **PLANTATIONS**

Dans la mesure du possible les plantations existantes sont valorisées et guident les choix Dans la mesure du possible les plantations existantes sont valorisées et guident les choix d'implantation ; elles servent d'écrin à l'ouvrage et le dissimule. Les plantations d'arbres ou d'arbustes jouent le même rôle et favorisent l'intégration des ouvrages en les reliant au paysage.

Le choix des essences, leur mode de groupement et leur taille prennent en compte les caractéristiques du paysage local (haies champêtres, haies bocagères, bosquets) ; plusieurs essences sont associées. Les résineux sont interdits.

Dans les situations d'espaces ouverts, on privilégie les alignements d'arbres et les bosquets. Sur fond boisé, on privilégie les haies hautes et les haies libres.

Les espaces libres autour des ouvrages doivent faire l'objet d'un traitement paysager soigné intégrant l'aménagement des accès et des aires de manœuvre. L'imperméabilisation des sols sera limitée.

### **MOUVEMENTS DE TERRAIN**

Les talus et les surfaces terrassées doivent être enherbés. En cas de nécessité, les murs de soutènement utilisent la gamme de matériaux identiques aux bâtiments (béton, murs enduits, pierres, bois). Les enrochements sont interdits ainsi les mouvements ne respectant pas la topographie du terrain naturel.

### **3.4.2.2. Aspect**

D'une façon générale, la sobriété des aménagements et des matériaux mis en œuvre est à rechercher en s'appuyant sur la prise en compte et la juste conciliation de plusieurs aspects :

- le contexte rural et patrimonial : ambiance dominante, matériaux en place, présence de petits édifices à usage collectif, perspectives,

- les usages : accès aux parcelles agricoles, accès aux exploitations agricoles,
- la mise en valeur des constructions, des ouvrages riverains (fossés, murs de soutènement, murs de clôture) et des plantations riveraines (haies, bandes latérales enherbées)
- les impératifs du gestionnaire des routes départementales (fluidité et continuité de l'itinéraire, capacité d'écoulement du trafic), en situation de rase campagne et d'approche du bourg.

#### **ECLAIRAGE PUBLIC**

Sauf impératif de sécurité routière, on évitera l'éclairage des nouvelles voies. L'éclairage sera sobre et discret.

#### **Mobilier**

L'encombrement au sol du mobilier urbain doit être réduit au strict nécessaire, afin de faciliter les déplacements et valoriser les perspectives.

Les matériaux à privilégier seront le métal peint, le béton, le bois, la pierre.

Les teintes du mobilier seront dans les tons neutres gris, gris sombre ; les teintes vertes sont interdites.

Les matériaux en plastique, le PVC et les matériaux d'imitation sont interdits.

#### **MATÉRIAUX DES SOLS**

Les matériaux seront choisis pour leur durabilité (cycle de vie du matériau, pérennité) et leur facilité de gestion / exploitation (résistance au sel, au phénomène de gel / dégel, déneigement, entretien).

Les matériaux locaux sont à privilégier. Sont interdits les pavés autobloquants et les pavés couleur.

#### **Bandes latérales**

Au regard du contexte rural dominant, le traitement végétal des bandes latérales est à privilégier ; néanmoins, en cas d'aménagement, les matériaux perméables sont à privilégier, choisis parmi les types suivants :

- Sable stabilisé de teinte beige à gris clair
- Gazon renforcé

### **3.4.3. Signalétique**

#### **3.4.3.1. Insertion paysagère**

Tout élément de signalétique doit s'intégrer dans son environnement paysager. Il ne doit pas occulter ou dénaturer les vues remarquables repérées au plan.

Dans le secteur du col du Thaud, tout aménagement susceptible de fermer ou dénaturer la perspective et le point de vue est interdit ; en cas de projet d'aménagement, il devra faire l'objet d'une insertion paysagère soignée.

#### **3.4.3.2. Implantation et aspect**

Les éléments de signalétique doivent être réduits au strict nécessaire. La simplicité et la cohérence doivent être privilégiées.

Les matériaux à privilégier seront le métal peint ou laqué, le béton, le bois, la pierre.

Les teintes seront dans les tons neutres gris, gris sombre ; les teintes vertes sont interdites.  
Les matériaux en plastique, le PVC et les matériaux d'imitation sont interdits.

#### **3.4.4. Énergies renouvelables**

Tout dispositif de valorisation des gisements locaux d'énergie renouvelable non lié à une construction ou un ouvrage préexistant n'est pas autorisé.

## **Partie 3**

### **Dispositions particulières de la zone AV2**

## Zone AV2 - Table des matières détaillée

### Secteur AV2a

<b>1. Caractéristiques</b>	<b>70</b>
<b>2. Objectifs de gestion</b>	<b>70</b>
<b>3. Dispositions applicables</b>	<b>71</b>

#### **3.1. Prescriptions applicables aux éléments existants repérés par l'AVAP 71**

3.1.1. Constructions existantes d'intérêt patrimonial – C1, C2	71
3.1.1.1. Aspect architectural	71
3.1.1.2. Amélioration thermique	93
3.1.1.3. Énergies renouvelables	97
3.1.2. Devantures d'intérêt	98
3.1.2.1. Devantures	98
3.1.2.2. Enseignes	98
3.1.3. Clôtures d'intérêt	99
3.1.3.1. Murs et portails de cour existants	99
3.1.3.2. Grilles et portails en fer forgé et fer plat	99
3.1.4. Espaces libres d'intérêt	99
3.1.4.1. Parcs, jardins et espaces libres d'intérêt patrimonial	99
3.1.4.2. Cours	100
3.1.5. Espaces publics d'intérêt	101
3.1.5.1. Dispositions générales	101
3.1.5.2. Éléments techniques, mobilier urbain, matériaux, plantations	101
3.1.5.3. Places	104
3.1.5.4. Rues	106
3.1.6. Vues remarquables	107
3.1.7. Petit patrimoine	107

#### **3.2. Prescriptions applicables aux éléments existants non repérés par l'AVAP 108**

3.2.1. Constructions existantes sans intérêt patrimonial – C3	108
3.2.1.1. Aspect architectural	108
3.2.1.2. Énergies renouvelables	109
3.2.2. Devantures commerciales existantes	110
3.2.2.1. Devantures	110
3.2.2.2. Enseignes	110
3.2.3. Clôtures	111

#### **3.3. Prescriptions applicables aux constructions neuves 112**

3.3.1. Constructions neuves	112
3.3.1.1. Implantations et insertion urbaine	112
3.3.1.2. Aspect architectural	112
3.3.2. Énergies renouvelables	121
3.3.3. Devantures commerciales	121
3.3.4. Clôtures	123
3.3.5. Espaces libres liés aux constructions	123
3.3.5.1. Mouvements de terrain	123
3.3.5.2. Matériaux des sols	123
3.3.5.3. Plantations nouvelles	123

### Secteur AV2b

<b>1. Caractéristiques</b>	<b>124</b>
<b>2. Objectifs de gestion</b>	<b>124</b>
<b>3. Dispositions applicables</b>	<b>125</b>

<b>3.1. La continuité des espaces publics et leur traitement qualitatif</b>	<b>125</b>
<b>3.2. Le paysage végétal, support de la transition avec les espaces agricoles voisins</b>	<b>125</b>
<b>3.3. Une unité morphologique tempérée par la diversité de la composition et de l'expression architecturales</b>	<b>126</b>
<b>3.4. La mise en valeur des vues vers le grand paysage et sur le bourg</b>	<b>126</b>

La zone AV2 est décomposée en 2 secteurs :

- AV2a - Centre-bourg ancien
- AV2b - Extension du centre-bourg ancien

**Ce chapitre développe les prescriptions applicables au secteur AV2a.**

## 1. Caractéristiques

Le secteur AV2a couvre le centre-bourg de Mens composé du centre historique et de ses extensions XVIIIe et XIXe.

Il se développe depuis la place du Vercors en entrée Ouest jusqu'au carrefour de la Croix en entrée Est. Au nord il prend appui sur les parcelles bâties au contact du vallon du ruisseau de l'Hôte ; au Sud, il englobe le parcellaire des constructions existantes de part et d'autre de la rue du Docteur Senebier.

Il abrite l'essentiel du patrimoine urbain et architectural de la commune qui s'exprime par :

- la diversité des édifices protégés au titre des Monuments Historiques et le site inscrit de la place de la Halle (+ zone saisine archéologique)
- le maillage particulièrement dense des espaces publics (places, rues, ruelles, parcs) et plusieurs édicules urbains protégés (fontaines, halle),
- la densité du bâti,
- le cadre bâti dont la diversité volumétrique et fonctionnelle trouve une cohérence d'ensemble par son rapport à l'espace public et des éléments de vocabulaire architectural communs,
- la présence du végétal au contact du bâti (jardins, parcs).

L'intérêt réside également dans les vues depuis le centre-bourg vers le paysage communal ou les éléments repères à l'échelle du Trièves (Châtel, mont Aiguille).

## 2. Objectifs de gestion

D'une façon générale, les objectifs de gestion visent :

- La préservation et la mise en valeur des différentes morphologies urbaines du centre-bourg ancien (noyau médiéval et faubourgs) : parcellaire ancien, gabarit des voies de desserte et de circulation, volumétrie des constructions, rapport des constructions à l'espace public et aux limites parcellaires, traitement des limites
- La mise en valeur des espaces urbains, qu'ils soient à dominante minérale (places, cours) ou végétale (jardins, parcs) pour leur valeur intrinsèque ou leur rôle dans la morphologie générale du centre ancien
- Le traitement qualitatif des espaces publics afin de concilier préservation des ambiances et amélioration de l'accessibilité
- La préservation et la mise en valeur du petit patrimoine (mobilier urbain, ouvrages domestiques, ouvrages religieux...)
- La préservation et la mise en valeur des constructions existantes et de leurs abords en s'appuyant sur la distinction de trois catégories :
  - intérêt patrimonial remarquable (C1)
  - intérêt patrimonial ordinaire (C2)
  - sans caractère patrimoniale (C3)
- L'insertion urbaine et architecturale des constructions neuves, des annexes et des extensions des constructions existantes
- La protection des vues remarquables depuis le centre-bourg ancien

## 3. Dispositions applicables

### 3.1. Prescriptions applicables aux éléments existants repérés par l'AVAP

#### 3.1.1. Constructions existantes d'intérêt patrimonial – C1, C2

##### 3.1.1.1. Aspect architectural

###### VOLUMETRIES

###### Volumétrie générale

La volumétrie des constructions existantes d'intérêt patrimonial doit être conservée, sauf retour à des dispositions d'origine attestées.

###### Interventions sur le volume existant

C1	Les surélévations sont interdites.
C2	Les surélévations peuvent être autorisées dans la mesure où : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le nouveau volume s'accorde avec les immeubles riverains par sa hauteur et son alignement</li> <li>• la surélévation s'inscrit dans l'emprise de l'immeuble existant</li> <li>• la surélévation respecte la composition et le parement des façades existantes</li> </ul> ▶ Elles sont soumises aux règles applicables aux constructions neuves

###### Extension des constructions existantes

Les extensions peuvent être autorisées dans la mesure où :

- elles ne nuisent pas à la bonne lisibilité du volume existant (toitures et façades),
- elles n'occulent pas les façades principales sur rue ou sur cour,
- elles sont réalisées en continuité des pignons ou des façades secondaires des immeubles (façade arrière ou latérale),
- elles composent avec le volume existant un prolongement équilibré (façades, volume, matériaux) : architecture mimétique ou contemporaine.

▶ Les extensions sont soumises aux règles applicables aux constructions neuves.

###### Hauteurs

Les hauteurs existantes sont conservées.

C2	En cas de modification par surélévation, les hauteurs sont soumises aux règles applicables aux constructions neuves
----	---

###### Orientation du faîtage

En cas de travaux de restauration ou de rénovation, l'orientation du faîtage principal est maintenue à l'identique.

**TOITURES****Formes de toitures des volumes principaux**

Toutes les dispositions de toitures anciennes sont à conserver, à restaurer ou restituer dans leurs caractéristiques :

- Toiture à deux pans avec symétrie des pentes
- Toiture à deux pans avec croupes
- Toiture à deux pans avec demi-croupe
- Toitures à pans particulières en angle de rue
- Toitures à fronton

C1	En cas de travaux de restauration ou de rénovation, les formes de toitures et le traitement des avant-toits sont à l'identique.
C2	En cas de travaux de restauration ou de rénovation, les formes de toitures et le traitement des avant-toits sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit maintenus à l'identique,</li> <li>• soit réalisés dans le respect des dispositions ci-après</li> </ul>

**Formes et pentes**

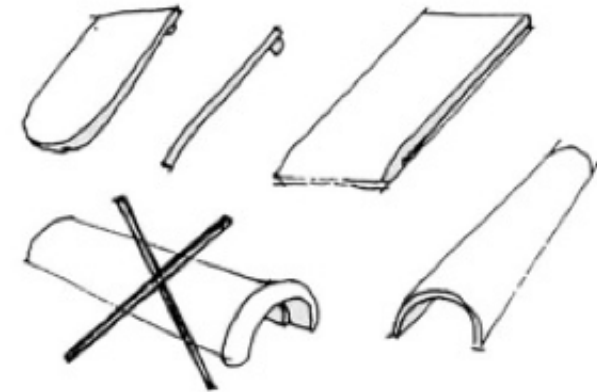
C2	La toiture est à deux pans avec ou sans croupe ou demi-croupe, avec symétries des pentes et des longueurs. La pente est supérieure ou égale à 100% avec un maximum de 120%. Les croupes et demi-croupes ont une pente minimum de 100 % ; une demi-croupe correspond à minima à 1/3 de la longueur du pan le plus long. La création de terrasse dans le volume de toiture est interdite.
----	--

**Avant-toits**

C2	Les génoises existantes sont obligatoirement conservées, qu'elles soient en pignon ou le long des murs gouttereaux. Les avant-toits ont une profondeur maximale de 30 cm sur les murs gouttereaux. Ils sont traités : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit en génoise à 2 ou 3 rangs, soulignés d'un bandeau de 15 cm environ,</li> <li>• Soit par débord des chevrons qui resteront apparents ; les habillages et les coffrages en dessous de toit sont interdits.</li> <li>• En pignon, le toit recouvre le mur sans faire saillie.</li> </ul>
----	--

**Matériaux de couverture et teintes**

C1	En cas de restauration ou de rénovation les matériaux mis en œuvre seront identiques ou similaires à l'existant, choisis dans la gamme autorisée.
C2	En cas de restauration ou de rénovation les matériaux mis en œuvre seront choisis dans la gamme autorisée.



Types de tuiles admises : tuiles écaille, tuiles à queue de castor, tuiles plates à emboîtement petit moule, tuile canal en faitage, tuile romane à emboîtement  
Interdit : tuile canal à recouvrement



Tuile écaille

Tuile à queue de castor

Tuile romane à emboîtement



La teinte des tuiles en terre cuite sera choisie parmi les échantillons consultables en mairie : teinte rouge brun type Chevreuse.

Gamme autorisée :

- tuile en terre cuite en cas de pente supérieure ou égale à 80%: tuile écaille, format 17x27 (65 tuiles/m<sup>2</sup>), tuile écaille grand moule ou queue de castor 16x38 (43 tuiles/m<sup>2</sup>), tuile plate format 17x27 (65 tuiles/m<sup>2</sup>),
- tuile en terre cuite en cas de pente inférieure à 80% : tuile plate à emboîtement petit moule pureau plat ou faiblement galbé (20 tuiles/m<sup>2</sup>),
- tuile en terre cuite en cas de pente inférieure à 60% : tuile romane à emboîtement (13 tuiles au m<sup>2</sup>), tuile à côte centrale, tuile losangée,
- ardoise,
- zinc.



Exemple de toiture en tuiles écaille avec arêtier en tuiles canal maintenues par des tiges de fer



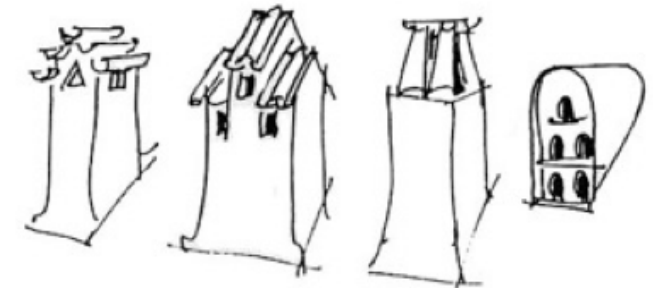
Exemple de rénovation de toiture en tuiles écaille



Usine Pétrequin : maison à toiture mansardée couverte d'ardoise et de zinc, atelier couvert de sheds (verrière, tuiles écaillées et zinc)



Exemple de décors de toiture : épis



Exemple de souches de cheminée et de jours de toiture en zinc

## Accessoires de toiture

### Décors de toitures

Les éléments de décors en toiture (épis, crêtes) sont à conserver, à restaurer ou à remplacer à l'identique.

### Faîtages et arêtiers, rives

Les faitages et les arêtiers sont réalisés en tuiles canal sans boudin de recouvrement.

La protection des tuiles de bordure est réalisée par un boudin de zinc ou de cuivre, la bande de rive sera en bois ou en zinc.

Les tuiles de rive à débord ou à rabat sont interdites.

### Souches de cheminée

Les souches et couronnements de cheminée existants sont à conserver ; ils doivent être restaurés suivant leur disposition d'origine.

Les souches et couronnements de cheminée neufs s'inspirent obligatoirement des modèles anciens.

Les éléments moulés qui ne présenteraient pas de similitude d'aspect avec les modèles anciens sont interdits.

Des dispositifs nouveaux peuvent être autorisés après avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France.

#### Evacuation des eaux pluviales

Les gouttières et descentes d'eau pluviales sont en zinc ou en cuivre. Les dauphins et déversoirs sont en fonte et peints. Les autres matériaux tels que le PVC, l'acier ou l'aluminium laqué sont interdits. Les descentes sont verticales. Les coudes et dévoiements qui altèrent la présentation de la façade sont interdits.

#### Jours et ventilations

Les dispositifs de ventilation sont intégrés le plus discrètement possible au plan de toiture. Les jours existants sont obligatoirement conservés, ou restaurés si besoin.

#### **Ouvertures en toiture**

La création d'ouverture en toiture est autorisée à condition que le projet justifie la mise en valeur de l'édifice.

Les ouvertures existantes en toiture sont :

- soit conservées,
- soit restaurées dans le respect des dispositions d'origine (formes, proportions, matériaux),
- soit rénovées dans le respect des dispositions d'origine (formes, proportions, matériaux) ou des prescriptions ci-après.

#### Engrangeous

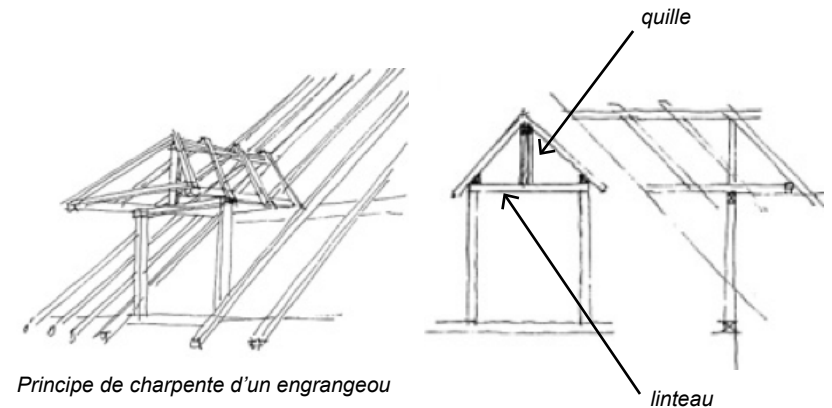
C'est une lucarne dite « à foin » ou pendante située dans le plan du mur de façade, interrompant obligatoirement la toiture, parfois la génoise.

Elle a l'aspect et les dimensions décrits ci-après :

- Réalisée en bois, avec une section des poteaux bois égale à 15 cm x 15 cm minimum
- Charpente : toiture à 3 pans, portée par une quille reposant sur un linteau, lui-même porté par deux montants verticaux
- Dimension hors tout à l'extérieur de la structure et proportions : minimum = 160 cm large x 180 cm haut, maximum = 220 cm large x 280 cm haut
- Pente de toit = 100% minimum
- Avancée de toit : 80 cm minimum en frontal, 20 cm maximum en latéral
- Jouées (faces latérales) : elles sont soit en bardage bois, soit en matériau enduit, soit vitrées laissant la structure apparente.
- En cas de pose de fenêtre : les menuiseries sont en bois, teinte noyer ; l'allège sera traitée par un châssis fixe, plein en bardage bois vertical ou vitré. Les garde-corps sont interdits.
- Fermetures : seules des occultations intérieures sont autorisées.

#### Lucarne en bâtière et lucarne à croupe

Elle est située dans le plan de toiture, en retrait du mur gouttereau ; elle doit être placée dans l'axe des ouvertures des niveaux inférieurs ou en harmonie avec la composition de la façade.



Principe de charpente d'un engrangeou



Maisons à engrangeou, rue du Bourg (source STAP 38),  
Maison à engrangeou, rue de l'Alpage

Elle a l'aspect et les dimensions décrits ci-après :

- Réalisée en bois, avec une section des poteaux bois égale à 10 cm x 10 cm minimum
- Charpente : toiture à 2 (chevalet) ou 3 pans (capucine) selon l'existant
- Dimension hors tout à l'extérieur de la structure et proportions : minimum = 60 cm large x 120 cm haut, maximum = 120 cm large x 200 cm haut
- Pente de toit = 100% minimum
- Avancée de toit : 60 cm maximum en frontal pour les lucarnes à croupe, 30 cm maximum en frontal pour les lucarnes en bâtière, 20 cm maximum en latéral
- Jouées (faces latérales) : elles sont soit en bardage bois, soit en matériau enduit, soit vitrées laissant la structure apparente.
- Fenêtre : les menuiseries sont en bois, teinte noyer ; l'allège est traitée par un châssis fixe, plein en bardage bois ou vitré. Les garde-corps sont interdits.
- Fermetures : seules des occultations intérieures sont autorisées.

#### Châssis de toit

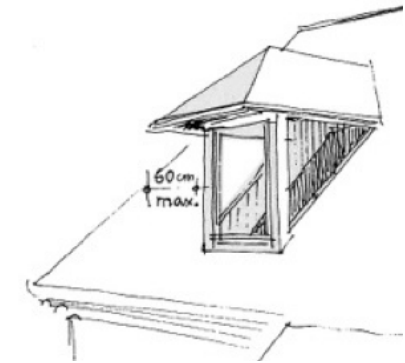
La création de châssis de toit est autorisée sous réserve de respecter les dispositions ci-dessous.

- Ils doivent être placés dans l'axe des ouvertures des niveaux inférieurs ou en harmonie avec la composition de la façade. Sur un même versant de toit, ils doivent être de même dimension et alignés sur une horizontale.
- La dimension maximale est 58 x 78 cm, plus haute que large
- Ils doivent être encastrés dans la toiture.
- En rénovation ou en neuf, les montants seront de teinte gris anthracite ou gris foncé mat.
- En remplacement de l'existant, les dimensions et les proportions initiales seront respectées.
- Les coffres de volet extérieur saillants sont interdits.

Pour les sheds de l'ancienne usine Pétrequin, dans la mesure où le projet de mise en valeur de l'édifice le justifie, la création de verrières est autorisée ; le dessin initial marqué par des verticales sera respecté et la teinte des profils sera sombre.



Lucarne en bâtière à 2 pans



Lucarne à croupe à 3 pans



< Exemple de lucarne en bâtière à 2 pans avec jouées vitrées



Sheds de l'ancienne usine Pétrequin : zinc, verrières, tuiles écaille

## FAÇADES

### Composition des façades

La composition des façades doit être conservée et mise en valeur, dans le respect des dispositions initiales :

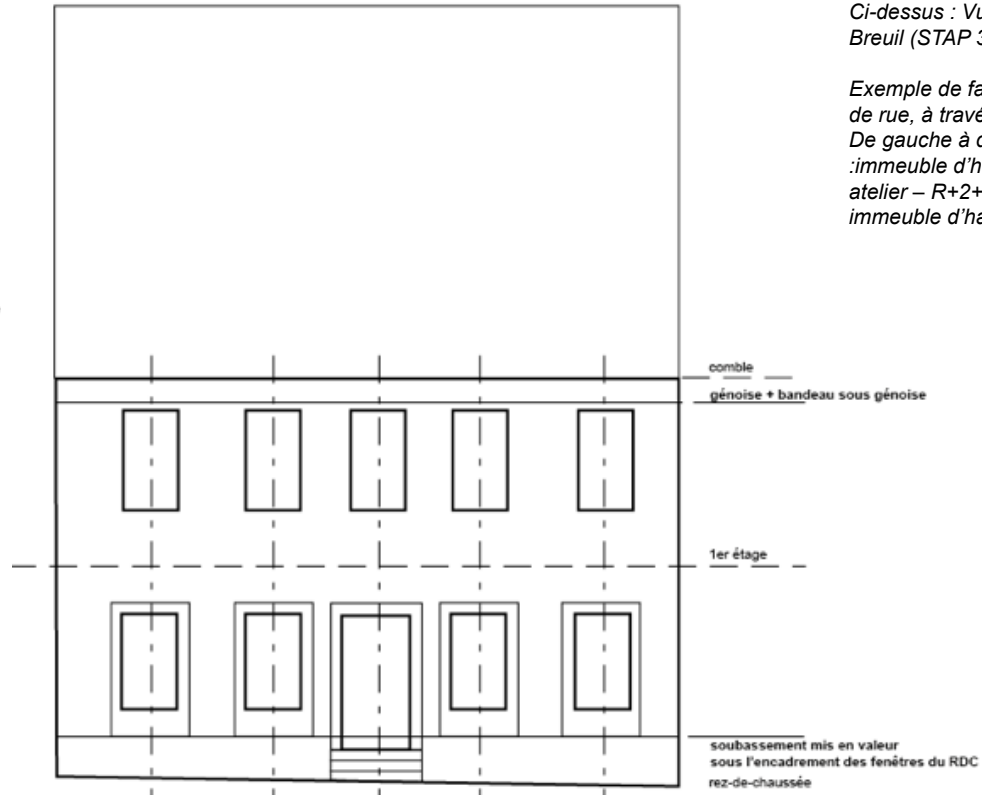
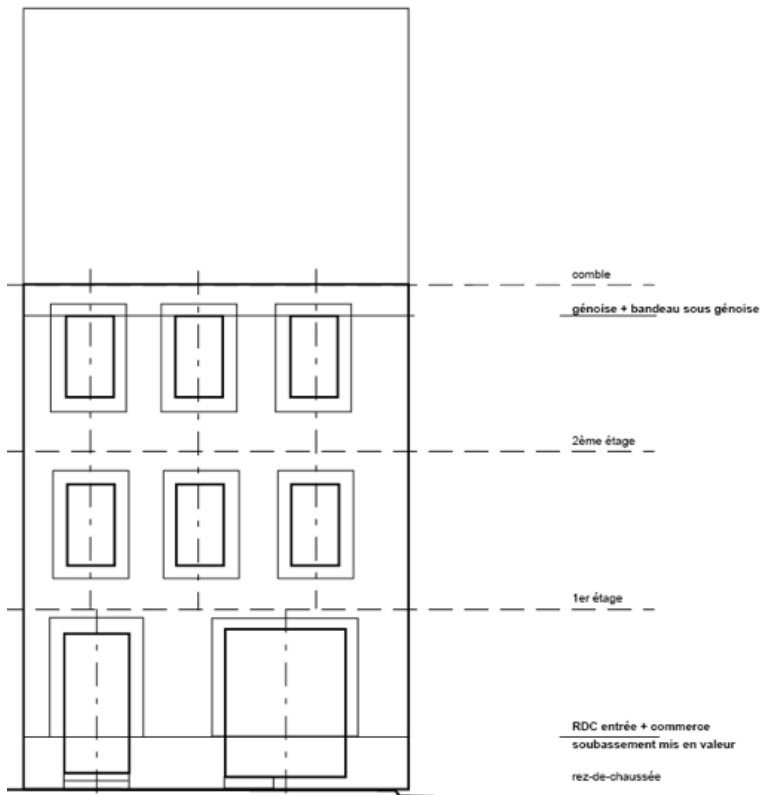
- élévation rythmée par une ou plusieurs travées, pouvant être régulières parfois symétriques,
- organisation différente des ouvertures de la façade entre le RDC, les étages et les combles,
- généralement soubassement sous l'appui des fenêtres de RDC,
- généralement avant-toit traité en génoise souligné par un bandeau.



*Ci-dessus : Vue ancienne de la place du Breuil (STAP 38)*

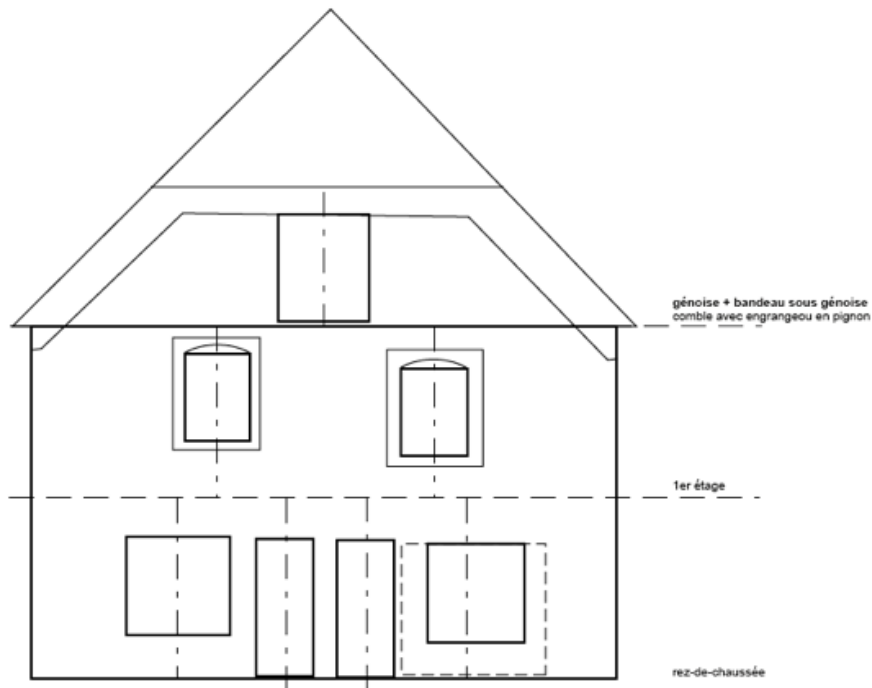
*Exemple de façades d'immeubles d'habitation de rue, à travées régulières*

*De gauche à droite : exemple de typologie : immeuble d'habitation avec commerce ou atelier – R+2+C, exemple de typologie : immeuble d'habitation de rue – R+1+C*

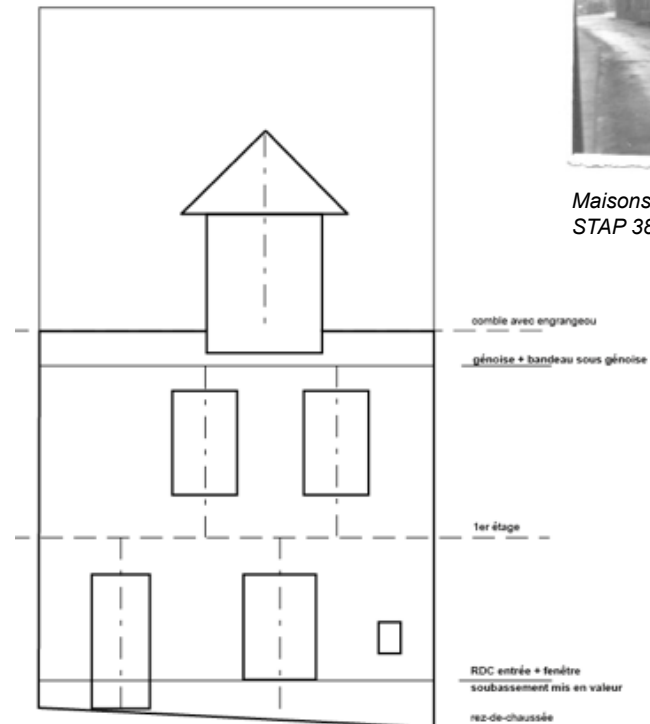




Maisons à engrangeou, rue Louis Rippert (vue ancienne, STAP 38)



Exemple de maison d'habitation d'origine agricole – R+1+C, caractérisée par une organisation différente des ouvertures par niveau mais avec recherche de symétrie



Exemple de maison d'habitation avec engrangeou – R+1+C, caractérisée par une organisation différente des ouvertures par niveau

## Ouvertures en façade

### Ouvertures existantes

C1	La modification d'ouvertures est interdite sur les façades principales; toutefois des baies anciennes bouchées ou disparues peuvent être ré-ouvertes si leur existence est avérée par des sondages ou des documents d'archives. Sur les façades secondaires, il est possible de modifier ou boucher une ouverture existante dans le respect des dispositions ci-après.
C2	Les ouvertures existantes sont conservées dans leur aspect originel ou rétablies dans le respect des dispositions ci-après.

En cas de bouchement d'ouverture existante, il est à réaliser en retrait de 3 à 5 cm pour conserver la trace de l'encadrement et faciliter le raccord d'enduit.

Les proportions d'origine des portes d'habitation, des portes charretières et fenêtres de granges doivent être conservées.

### Création ou modification d'ouverture

C1	La création d'ouverture est autorisée en façade secondaire.
C2	La création ou la modification d'ouvertures est autorisée.

De plus, ces ouvertures doivent :

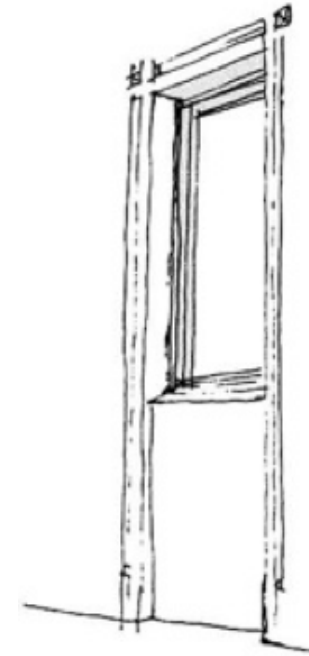
- s'intégrer à la composition de la façade, par travée ou par niveau en fonction du dessin de façade existant ; en cas de façade à travées régulières, les nouvelles ouvertures devront en respecter le rythme et l'alignement ;
- respecter les proportions existantes, dans la limite des prescriptions ci-après ;
- reprendre la nature constructive des encadrements existants ; toutefois, l'usage de matériaux contemporains peut être autorisé pour les encadrements (acier, bois, béton) à condition d'être compatible avec la structure et le style de l'immeuble ainsi que la mise en valeur du bâti par une mise en œuvre soignée.

### Proportion des fenêtres

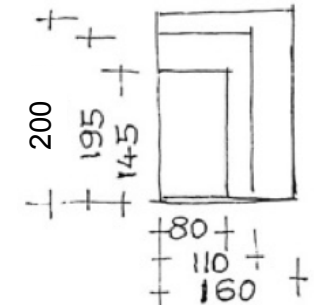
Pour les façades vues depuis l'espace public, les fenêtres sont plus hautes que larges avec les dimensions maximales suivantes :

- 110 cm en largeur x 220 cm en hauteur ;
- en rez-de-chaussée, elles peuvent avoir une largeur allant jusqu'à 160 cm en largeur sous réserve que la hauteur soit supérieure à la largeur.

Des fenêtres de grande dimension pourront être autorisées dans la mesure où un projet de mise en valeur de l'édifice le justifie.



Exemple de bouchement partiel d'une porte : la nouvelle maçonnerie est en léger retrait.



Proportions des fenêtres



Exemple de fenêtres de grande dimension (musée)

### > Recommandation

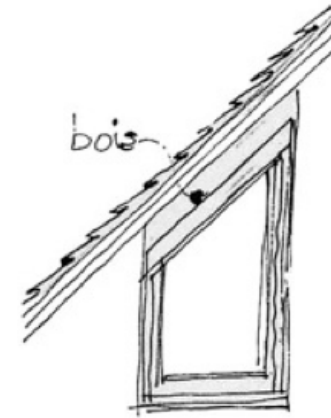
Pour les façades non vues depuis l'espace public, les proportions seront plus hautes que larges.

C2	<p>L'œil de bœuf est autorisé sous réserve qu'il soit positionné à l'étage, dans la limite de un par façade et qu'il s'harmonie avec l'ensemble de la façade.</p> <p>Les fenêtres biaises en pignon, longeant le rampant de toit, sont autorisées à la condition que la continuité boisée entre le haut de la fenêtre et l'avant-toit soit assurée (interruption de l'enduit).</p>
----	--

#### Proportion des portes

Les portes seront de proportion verticale, avec les dimensions maximales suivantes :

- portes d'entrée : dimension maximum = 150 cm en largeur x 240 cm en hauteur ;
- portes utilitaires : dimension maximum = 250 cm en largeur x 320 cm en hauteur.



Principe de fenêtre biaisée en pignon



Exemple de fenêtres en pignon : fenêtres biaises en pignon simple, fenêtres allongées en pignon à croupe



Exemple de fenêtres avec allège maçonnée en étage dont la hauteur ne nécessite pas la pose d'un garde-corps.



Exemple de fenêtres avec allège surbaissée (2ème étage) ; pose d'un garde-corps en ferronnerie dans le tableau de l'ouverture

### Matériaux de façades

La réfection ou la mise en œuvre de parement nécessite l'emploi de matériaux compatibles avec leur support.

Les matériaux destinés à être enduits ne peuvent pas rester bruts.

#### Maçonnerie de moellons de pierre

Tous les travaux de restauration, de réhabilitation ou d'entretien sont compatibles avec les dispositions constructives existantes.

Les parements en moellons de pierre sont traités à l'identique des dispositions d'origine avec des moellons de pierre ayant des caractéristiques proches de ceux d'origine. Les pierres sont rejointées à l'aide d'un mortier de chaux naturelle et brossées au nu, sans laisser de joints en creux (beurrage).

Les joints larges et irréguliers sur pierres de tout venant, les joints en creux, l'emploi de mortier ciment sont interdits.

#### Parements des murs gouttereaux

Les murs en maçonnerie de moellons de pierre enduits à l'origine sont ré-enduits.

#### Parements des pignons

Ils sont traités avec la même qualité de finition que les façades principales : enduit ou parement bois à lame verticale pour les pignons non maçonnés.

Les murs à pans de bois existants sont conservés et restaurés à l'identique.

Les pignons mitoyens ont un aspect fini : enduit ou parement bois à lames régulières verticales.



Exemples de pignons avec structures à pan de bois, sur mur en moellons non enduit (photo à gauche)



< Exemple d'aspect non fini interdit : mur en moellons en béton suite à la fermeture des combles initialement clos par un bardage bois.



Exemples de traitement des pignons en façade ou mitoyens : aspect fini avec plusieurs traitements possibles :

- Enduit lissé en parement d'un remplissage par maçonnerie de la partie initialement traité en bardage bois
- Enduit à pierre vue en parement de la maçonnerie en moellon d'origine
- Bardage bois vertical



## Finitions et teintes des parements

### Finitions des enduits

Selon les cas, il est couvrant ou à « pierre vue » selon les dispositions d'origine :

- Enduit couvrant à privilégier pour les façades et les pignons des habitations : en finition, il peut être lissé, frotté fin, taloché, pouvant être peint à la chaux ; une finition fouettée en épaisseur sur les murs et sommairement dressée pourra être admise, avec une finition par broissage d'un lait de chaux épais.
- Enduit à pierre vue à privilégier pour les bâtiments utilitaires, murs de clôture, pignons mitoyens.

Les arêtes sont adoucies.

L'enduit ne doit pas être saillant par rapport aux pierres d'angles ou aux encadrements. Son épaisseur sera réglée par les pierres d'angle ou d'encadrement, au nu desquelles celui-ci vient mourir.

Sont interdits :

- Les enduits ciment, ciment-chaux et prêts à l'emploi contenant du ciment
- Les finitions d'enduit écrasées, à relief, à la tyrolienne
- Les baguettes PVC en angle
- Tout « faux rustique » notamment dans la mise en œuvre des parements bois
- Tout détournement de pierres destinées à être enduites

### Teintes des enduits

Les teintes de façade sont obligatoirement choisies selon le nuancier de la commune, annexé au règlement. L'enduit sera soit teinté dans la masse, soit teinté en surface par eau forte ou badigeon de chaux appliqué sur mortier frais ou enduit sec.

Les décors peints (entourage de baies, chaînes d'angle) sont peints dans une teinte différente de celle de la façade.

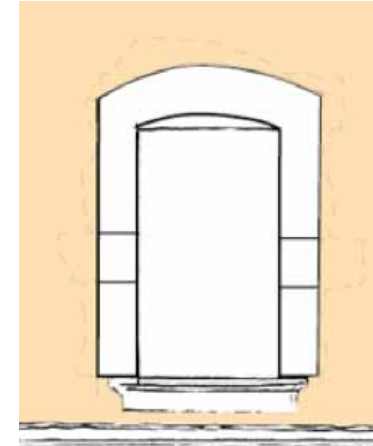
### Finition et teinte des bardages bois

Plusieurs possibilités de finition :

- laissés naturels, sans vernis, ni lasure en cas de bois traité à cœur ou d'essences régionales imputrescibles ;
- peints ou huilés.

### > **Recommandation**

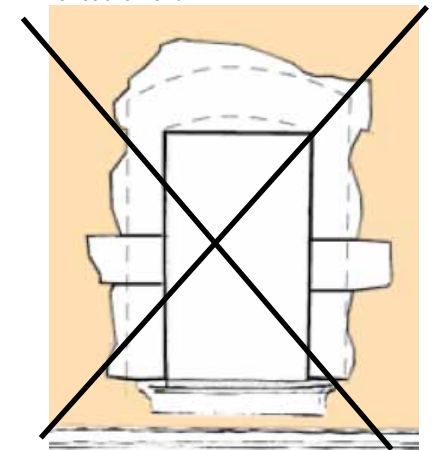
Un échantillon dans le matériau et la couleur choisis est réalisé sur site pour avis de l'architecte conseil ou accord de l'architecte des bâtiments de France.



Encadrement en pierre appareillé, l'enduit est arrêté parallèlement à l'encadrement



Encadrement en pierre couvert par l'enduit, badigeon peint faisant encadrement



Interdit : détournement de pierres non rectilignes, avec enduit saillant



< Exemple d'enduit venant mourir au nu des pierres d'encadrement des portes du rez-de-chaussée ; motif peint au pochoir sur le bandeau sous génoise



Exemples d'enduit taloché récent, enduit à la tyrolienne, enduit à pierre vue ancien



Exemple d'enduit taloché avec badigeon



Exemple d'enduit frotté fin sur la façade principale et enduit fouetté en façade latérale



Exemple d'enduit à pierres vues sur une grange >

### Décors de façade

Tous les décors de façades (en relief ou peints) existants sont conservés ou reconstitués et mis en valeur : soubassement, entourage des baies, chaines d'angle ou verticales, frises sous génoises, sculptures, moulures.

Les génoises existantes sont conservées ; elles sont soulignées par un bandeau peint d'une largeur comprise entre 15 et 20 cm.

L'encadrement des ouvertures (portes et fenêtres des habitations) est souligné :

- soit par une bande de badigeon ou d'enduit frotté fin de largeur régulière, en façade et en tableau comprise entre 15 et 20 cm (sauf cas particulier attesté par documents ou photographies anciennes)
- soit par des pierres appareillées ; dans ce cas l'enduit est arrêté parallèlement à l'encadrement.

Les éléments de décors peints (encadrements, bandeaux, fausses chaines d'angle) ont une teinte différente.



### 3.1 - Éléments existants repérés par l'AVAP

#### 3.1.1 - Constructions existantes d'intérêt patrimonial



*Exemple de décors de façade : Encadrement des ouvertures en pierre appareillées ; l'enduit est arrêté parallèlement à l'encadrement. Traitement différencié par la texture et la teinte des 3 éléments constitutifs de la façade : soubassement, façade, bandeau sous génoise*



*Exemple de décors de façade : bandeau sous génoise surligné par une bande peinte, encadrements de fenêtres*

*< Exemples de décors de façade : traitement différencié des 3 éléments constitutifs de la façade : soubassement, façade, bandeau sous avant-toit*

### Fermetures de baies

Les menuiseries bois anciennes dans un état satisfaisant doivent être conservées et restaurées : fenêtres, contrevents, portes d'habitation, portes de grange et de remise.

#### Fenêtres

Dans le cas d'un remplacement nécessaire (menuiseries trop endommagées), les fenêtres neuves sont en bois et doivent reprendre les caractéristiques des fenêtres anciennes (partition, profil, parcloses moulurées).

Les proportions et le dessin sont à l'identique de l'existant. Elles sont implantées au même emplacement que les menuiseries déposées ou à défaut, en tableau à une vingtaine de centimètres du nu extérieur de la façade. Elles s'adaptent parfaitement aux dimensions de la baie existante.

En l'absence de menuiserie d'origine en bois, des menuiseries à caractère contemporain en bois ou en métal peuvent être acceptées pour un projet de réhabilitation et de mise en valeur de l'immeuble.

Une unité d'aspect des fenêtres est obligatoire sur une même façade.

Les fenêtres seront peintes dans une teinte neutre, finition mate ou satinée, choisie dans les gris et gris teintés, les verts ou les rouges brun.

Sont interdits : les teintes métalliques, le laiton, le PVC et autres matériaux plastiques, le blanc, les teintes claires

#### Occultations

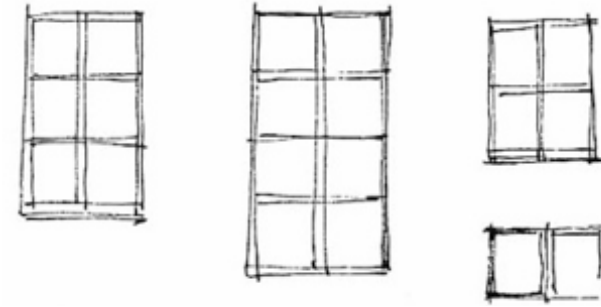
Les occultations des fenêtres seront restaurées ou rénovées selon les dispositions d'origine.

Les contrevents sont battants et en bois : soit à panneaux pleins et cadre de type dit « dauphinois », soit à persiennes dans châssis compartimenté, soit semi-persiennés dans châssis compartimenté.

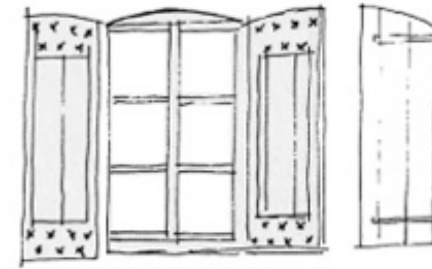
Ils sont peints dans la même tonalité que les fenêtres, finition mate ou satinée, choisie dans les gris et gris teintés, les verts ou les rouges brun.

Une unité d'aspect par niveau est obligatoire.

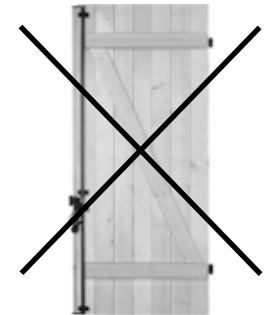
Sont interdits : les volets roulants, pliants ou en accordéons quelque soit le matériau ; les volets à écharpe.



Exemple de proportion des menuiseries de fenêtre en bois existantes : les carreaux sont légèrement verticaux, 30x35 ou 35x40.



Exemple de volet dauphinois



Interdit : volet en écharpe



Exemples de volets : les volets persiennés sont situés aux étages ; les volets pleins ou semi-persiennés protègent le rez-de-chaussée.

Portes d'entrée

Si leur état ne permet pas la restauration, les proportions et le dessin sont à l'identique en cas de rénovation : en bois à panneaux pleins, ton noyer clair, et oculus le cas échéant. Les impostes vitrées sont à l'identique, sans ferronnerie.

Dans le cas d'une création de porte neuve, elle doit être en bois, ton noyer clair et positionnée en feuillure. On s'inspire des modèles anciens selon les types ci-dessous en recherchant la plus grande sobriété et la plus grande harmonie avec l'ensemble de la façade : partition, épaisseur des panneaux, motifs de mouluration, ouvertures (oculus, panneaux vitrés) ; tout autre type de partition est interdite. Sont interdites : les portes en PVC ou en aluminium, les modèles étrangers (jour en demi-lune, porte à claire-voie, avec ferronnerie...).



*Porte type 1 – 4 panneaux  
2 panneaux verticaux hauts en  
retrait par rapport au cadre  
2 panneaux verticaux bas saillant  
par rapport au cadre*



*Porte type 2 – 3 panneaux  
1 panneau haut carré en retrait par  
rapport au cadre  
2 panneaux bas saillant par  
rapport au cadre*



*Porte type 3 – 2 panneaux  
1 panneau haut carré en retrait par  
rapport au cadre  
1 panneau bas saillant par rapport  
au cadre*



*Porte type 4 – 5 panneaux  
2 panneaux hauts verticaux en  
retrait par rapport au cadre  
1 panneau médian horizontal en  
retrait par rapport au cadre  
2 panneaux bas verticaux saillant  
par rapport au cadre*



*Porte type 5 – 4 panneaux  
2 panneaux hauts verticaux en  
retrait par rapport au cadre  
1 panneau médian horizontal en  
retrait par rapport au cadre  
1 panneau bas carré saillant par  
rapport au cadre*



Exemples de portes avec oculus ou panneaux vitrés.



Exemple de porte à deux battants, dont le dessin est une déclinaison du type



Exemples de décors de panneaux, combinés aux différents types de portes recensés

Portes et fenêtre de grange, portes cochères, portes garage

En cas d'aménagement de grange ou de remise, les portes et fenêtres existantes sont conservées et intégrées au projet d'ensemble si leur état le permet.

En cas de remplacement, elles sont en bois, à panneau pleins, avec des planches larges verticales, horizontales ou obliques, sans grain d'orge et sans oculus. Elles sont soit peintes dans la même teinte que les contrevents de la façade, soit teinte noyer.

Sont interdites : les portes en PVC ou métalliques, les portes sectionnelles.



*Exemple de portes cochères*



*Exemple de portes et fenêtres de granges*



*Exemple de portes de garages*

## Les balcons

### Balcons existants

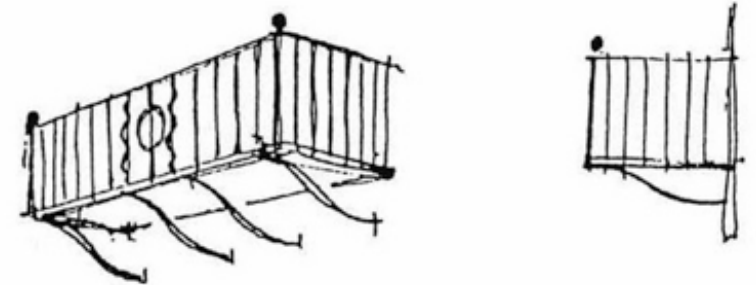
En cas de restauration ou de rénovation d'un balcon existant, les dispositions suivantes sont respectées :

- il sera sur console acier avec plancher bois ou dallage fin, composé en harmonie avec les baies ;
- le garde-corps sera traité en ferronnerie.

En cas de restauration de l'aspect initial d'une façade (sur base de documents d'archive ou des photos anciennes), le démontage d'un balcon est autorisé ; tout le soin sera apporté pour restituer un aspect homogène de la façade après démontage.

### Balcons neufs

C1	Ils sont interdits, sauf retour à des dispositions d'origine.
C2	Ils sont interdits sur le domaine public ; par contre ils peuvent être admis sur les façades secondaires dans la mesure où un projet de mise en valeur de l'édifice le justifie, dans le respect des dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• il est sur console acier (IPN) avec plancher bois ou dallage fin, composé en harmonie avec les baies,</li> <li>• il est obligatoirement positionné en façade et au 1er étage, dans la limite de un par immeuble,</li> <li>• le garde-corps est traité en ferronnerie ;</li> <li>• en cas d'immeuble en angle, un retrait de 30 cm par rapport à l'angle doit être respecté.</li> </ul>



Exemple de traitement d'un balcon sur consoles acier



## Les escaliers extérieurs et les emmarchements

### Existant

Les escaliers et les emmarchements anciens dans un état satisfaisant sont conservés dans leur disposition d'origine : matériaux (pierres, maçonnerie, bois), dessin.

En cas de réfection, le dessin et les matériaux sont à l'identique : emmarchements en pierre, marches béton biseautés qui permettent l'écoulement de l'égout de rue.

### Neuf

C1	La création d'escalier extérieur est interdite.
C2	La création d'escalier extérieur est interdite sur l'espace public. Toutefois elle peut être admise sur les façades secondaires dans la mesure où un projet de mise en valeur de l'édifice le justifie. L'escalier peut être maçonné ou en bois, à volée droite et parallèle à la façade. Le garde corps est en rapport avec le matériau de la volée : <ul style="list-style-type: none"> <li>• volée maçonnée : maçonné plein ou ferronnerie</li> <li>• volée bois : bois avec dessin simple et profils fins ou ferronnerie</li> </ul> Les escaliers métalliques sont admis pour répondre aux exigences de sécurité des ERP.



Exemple d'escaliers maçonnés : place de la Halle (cliché STAP) et boulevard E. Arnaud



Exemple d'escaliers sur maisons rurales : béton et acier, bois



Exemple d'emmarchements en pierres taillées  
Exemple de marches en béton cerclé biseauté

## Les ferronneries

### Existant

Les éléments en ferronnerie anciens de type appuis de fenêtres, balcons, garde-corps, rampes d'escaliers extérieurs, grilles de protection verticales et horizontales sont à conserver et à restaurer dans leur dessin et leurs proportions.

### Neuf

Les ouvrages ont un dessin simple. Les garde-corps de balcon, d'appui de fenêtre ou d'escalier sont en fer pleins ronds ou carré, fins et verticaux, la main courante en bois ou métal.

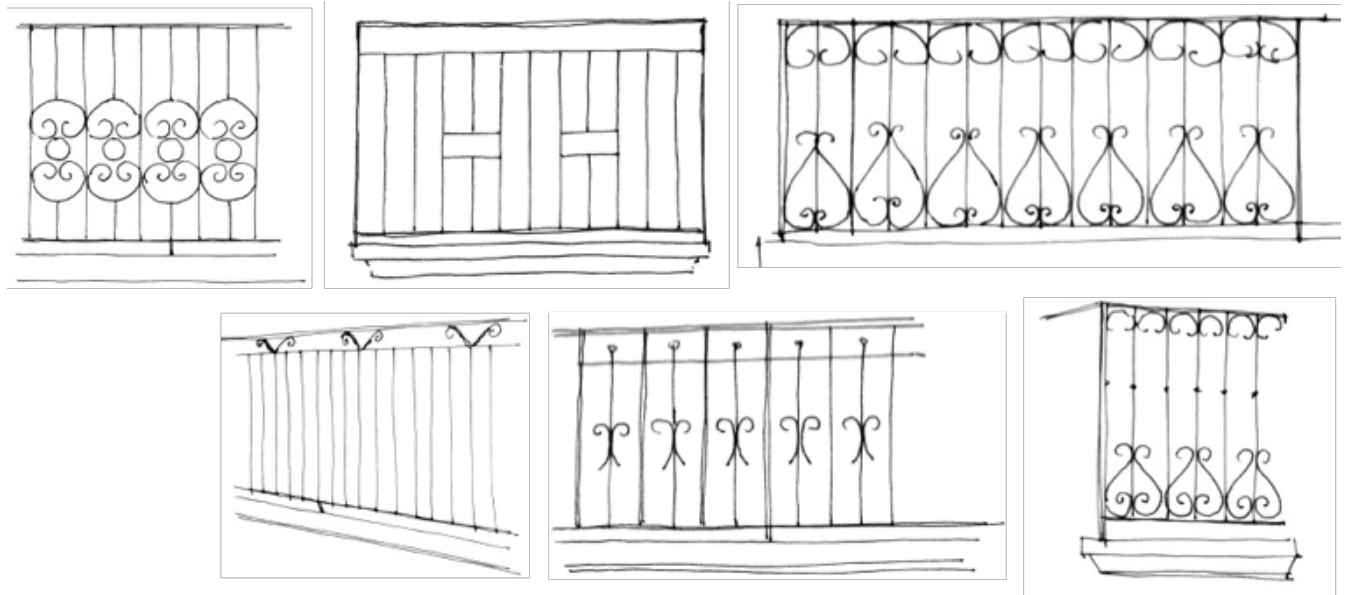
Les grilles de protection verticales ont :

- une maille carrée ou rectangulaire de 15 cm x 15 cm minimum, avec un barreaudage de section carrée de 1 cm de côté, posé sur la diagonale
- un barreaudage vertical simple de section ronde ou carrée sera admis pour les petites ouvertures (50 x70 cm maximum)

Les barreaudages galbés sont interdits en garde-corps et en grille de protection.



Exemples de grilles de protection anciennes



Exemples de garde-corps de balcons  
< Exemple de ferronnerie en balcon

**Les éléments particuliers : marquise, treillage****Existant**

Les marquises anciennes (métal et verre) sont à conserver et restaurer à l'identique. Si leur état ne permet pas la restauration, les proportions et le dessin sont à l'identique en cas de rénovation.  
Les treillages anciens en bois et posés en façade sont à conserver et à restaurer à l'identique.

**Neuf**

L'ajout de tout nouvel élément en façade est autorisé (treillage, marquise) dans la mesure où il s'inscrit dans un projet d'aménagement global. Toutefois l'ajout de marquise débordant sur l'espace public est interdit.

Treillage : en bois avec un dessin en référence aux treillages anciens ; tout autre matériau interdit.

Marquise : dessin simple, avec consoles légères en bois ou acier laqué ou ferronnerie ; couverture en acier, verre ou tuiles écailles ; tout autre matériau interdit.

**ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES****Les citernes, les silos**

Les citernes gaz/fuel et les silos à granulés ne doivent pas être vus depuis l'espace public, soit en les intégrant à la construction, soit en les dissimulant à la vue.

**Les groupes de chauffage et/ou de climatisation**

Avant toute installation de système de chauffage et/ou de climatisation, on privilégiera l'amélioration thermique du bâtiment afin d'assurer le confort d'hiver et le confort d'été des occupants.

Les groupes de chauffage et/ou de climatisation (y compris les pompes à chaleur air/air) doivent être en nombre limité et intégrés afin de ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti ni à son environnement. Ils sont : soit intégrés à l'intérieur du volume de la construction ; en façade ils seront encastrés et dissimulés derrière une grille à lamelles ; soit positionnés afin de ne pas être visibles depuis l'espace public, sans engendrer de nuisances sonores pour le voisinage.

**Les évacuations et les prises d'air, ventouses**

Les évacuations, les prises d'air et les ventouses doivent être en nombre limité et intégrées afin de ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti ni à son environnement. Elles ne doivent pas être visibles depuis l'espace public. Les ouvrages en saillie sont interdits

**Les antennes et les paraboles**

Les antennes hertziennes seront dissimulées dans les combles. Les antennes paraboliques ne doivent pas être visibles de l'espace public ; elles sont de teinte gris clair ou de la couleur de la surface sur laquelle elles se détachent.

**Les boîtes aux lettres**

Elles seront de teinte neutre, permettant de les intégrer à leur environnement bâti.

En cas de constructions isolées, les boîtes aux lettres sont encastrées en façade ou dans un élément de clôture maçonné. Toute pose en saillie est interdite.

Dans les hameaux, le regroupement des boîtes aux lettres en un seul lieu pourra être privilégié, en



< Exemples de marquise avec consoles légères (acier ou bois)



Exemples de treillage en façade : ancien et rénové



Exemple de boîte aux lettres encastrée en façade

l'intégrant soigneusement dans son environnement urbain.

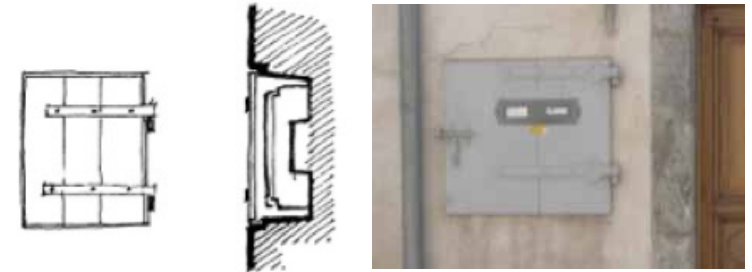
#### **La récupération des eaux pluviales**

Les citernes de stockage des eaux pluviales ne doivent pas être vus depuis l'espace public, soit en les intégrant à la construction, soit en les dissimulant à la vue.

#### **Les raccordements aux réseaux et les coffrets techniques**

Les raccordements aux réseaux sont en souterrain ou encastrés dans la façade.

Les coffrets sont intégrés à la clôture ou à la construction ; ils sont dissimulés par un volet de bois peint ou naturel ou un volet en métal peint.

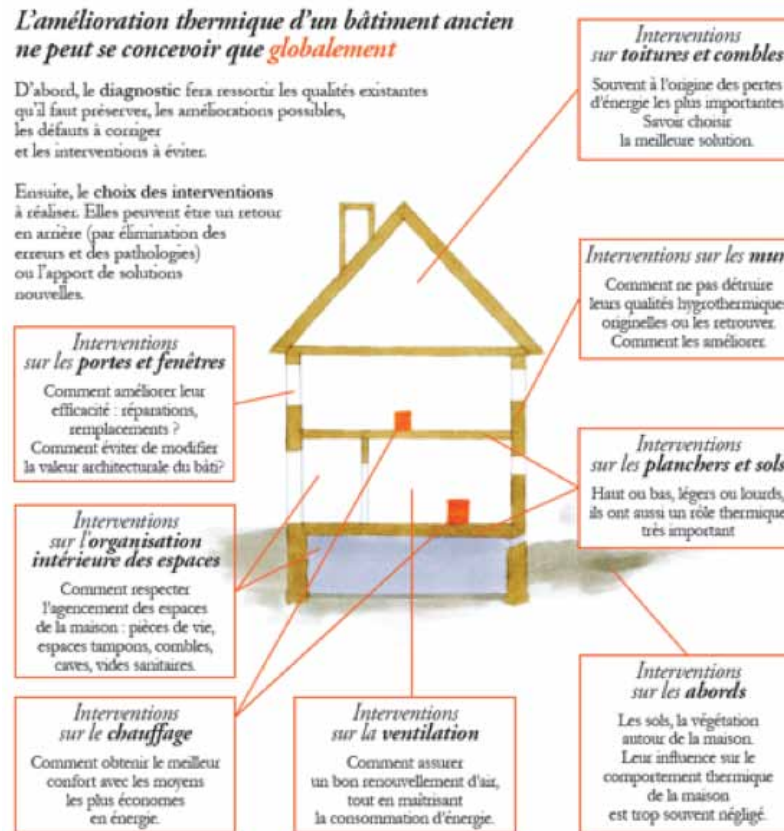


*Exemple de volet de bois peint dissimulant une boîte et un coffret technique*

### 3.1.1.2. Amélioration thermique

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'amélioration thermique du bâti existant ne peut se concevoir que globalement. Les dispositions introduites ci-après précisent les possibilités de mise en œuvre des différents procédés d'économie d'énergie en fonction de l'intérêt patrimonial du secteur considéré et de l'immeuble ; elles ne peuvent en l'état se substituer à la démarche décrite ci-dessus.



#### > Recommandation

L'établissement d'un diagnostic préalable constitue la première étape qui doit faire ressortir les qualités existantes à préserver, les améliorations possibles, les défauts à corriger et les interventions à éviter ; il prend en compte l'époque de construction, les matériaux employés et leur degré de conservation, l'équilibre du comportement hygroscopique et les éventuelles pathologies constatées du bâtiment considéré.

Il permet de choisir les interventions à réaliser sur tout ou partie du bâtiment par l'apport de solutions nouvelles ou l'élimination d'erreurs et pathologies constatées, afin de répondre aux préoccupations suivantes :

- maintenir ou améliorer le confort du bâtiment pour ses occupants,
- permettre une réduction de la consommation d'énergie et des économies de charge,
- contribuer à la pérennité du bâtiment en respectant spécialement son hygroscopie,
- mettre en œuvre les choix les plus respectueux de l'environnement, notamment pour les matériaux employés,
- toujours respecter la valeur patrimoniale, architecturale et paysagère du bâti

#### Autres éléments du diagnostic



C-dessus : schémas d'illustration de l'approche globale : éléments de diagnostic et interventions possibles

Source : fiches ATHEBA

#### PROCÉDÉS

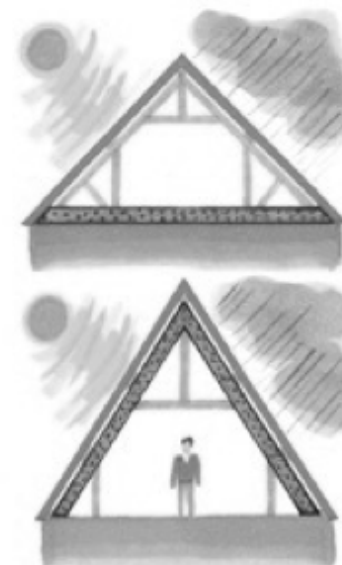
##### Isolation des toitures

##### Isolation thermique par l'intérieur

L'isolation thermique par l'intérieur est à privilégier soit par isolation des rampants en cas de combles aménagés, soit par isolation des combles perdus.

Isolation thermique par l'extérieur

C1	L'isolation thermique par l'extérieur (isolation des rampants sur chevrons) est interdite.
C2	L'isolation thermique par l'extérieur (isolation des rampants sur chevrons) n'est autorisée qu'en cas de rénovation lourde (rénovation de la charpente et de la couverture). Dans ce cas : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'avant-toit existant traité en génoise doit être préservé,</li> <li>• la nouvelle toiture ne doit pas générer de sur-hauteur au niveau de la sablière,</li> <li>• le traitement de la rive au niveau des pignons particulièrement en mitoyenneté doit être soigné,</li> <li>• l'isolation des toitures de lucarnes sera réalisée par des procédés limitant tout effet de sur-hauteur et surépaisseur qui pourraient altérer les proportions traditionnelles</li> </ul>



< Schéma d'illustration : isolation des combles perdus

< Schéma d'illustration : isolation des rampants en cas de comble aménagé - Source : fiches ATHEBA

**Isolation des murs**

Que l'on ait recours à une isolation intérieure ou extérieure, le dispositif retenu doit respecter les principes fondamentaux du fonctionnement des flux (air, chaleur vapeur d'eau).

C1	L'isolation thermique par l'extérieur est interdite
C2	L'isolation thermique par l'extérieur peut être autorisée sur les façades sans décors ou éléments architecturaux saillants, les pignons aveugles, les façades secondaires (façade arrière ou latérale) et dans la mesure où le procédé retenu : <ul style="list-style-type: none"> <li>• est compatible avec la maçonnerie et les matériaux existants,</li> <li>• ne vient pas banaliser l'aspect de l'immeuble considéré,</li> <li>• s'intègre à la façade urbaine considérée.</li> </ul> Seuls les enduits à caractère isolant (de type chaux mélangée avec des particules végétales) peuvent être autorisés ; en cas d'avant-toit traité en génoise, on s'assurera que l'épaisseur mise en œuvre ne réduise pas de façon importante la profondeur du rang de génoise inférieur. Exceptionnellement, l'isolation extérieure par plaques rapportées peut être autorisée sur les pignons aveugles et les façades secondaires. Dans tous les cas : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les matériaux non perspirants (de type polystyrène, mousse de polyuréthane et autres dérivés) sont interdits ;</li> <li>• l'aspect fini se fera dans le respect des règles de l'article relatif aux façades du chapitre « aspect architectural » ;</li> <li>• les appuis et les encadrements des baies seront traités avec le plus grand soin.</li> </ul>

**Isolation des fenêtres**

Dans la mesure du possible, les menuiseries existantes sont conservées et restaurées.

Quelque soit le procédé d'amélioration thermique retenu, les interventions doivent respecter les principes suivants :

- privilégier une unité de traitement sur une même façade,

- préserver l'aspect des dispositions d'origine : partition du vitrage, dessin et finesse des profilés.

Tout dispositif de calfeutrement (ouvrages fixes ou mobiles) ne devra pas être visible depuis l'extérieur.

Procédés d'amélioration thermique autorisés

C1 C2	<p>Survitrage sur les ouvrants existants dans la mesure où les menuiseries sont en bon état avec pose sur menuiserie à l'intérieur ; il peut être démontable, ouvrant ou fixe. Il permet de préserver intégralement la menuiserie et le vitrage.</p> <p>Vitrage isolant par remplacement des vitrages tout en conservant ou en renforçant les ouvrants existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vitrage isolant mince, sans modification des feuillures et de la menuiserie.</li> <li>• Double vitrage épais, après modification de la feuillure et pose d'un cadre extérieur en applique sur l'ouvrant existant.</li> </ul> <p>Double fenêtre intérieure dans l'embrasure ou au droit du mur ; elle permet le maintien du cadre et des ouvrants existants (menuiserie et vitrage). Nécessite de prévoir les transferts d'air dans le nouveau châssis mis en place</p>
C2	<p>Vitrage isolant par remplacement des ouvrants (menuiserie et vitrage) ; le dormant est conservé.</p> <p>Pose d'une fenêtre isolante après dépose de l'ancienne fenêtre dans la feuillure existante pour préserver le clair de jour.</p>

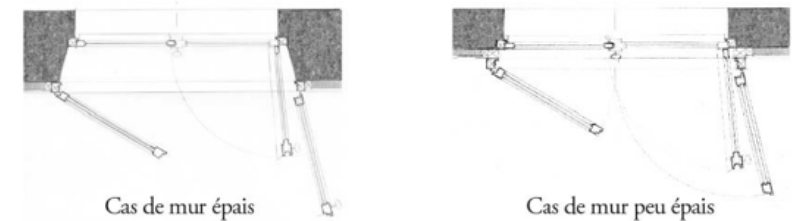
3.1 - Éléments existants repérés par l'AVAP

3.1.1 - Constructions existantes d'intérêt patrimonial



Exemples de double fenêtre intérieure, qui préserve l'aspect extérieur initial de la menuiserie ancienne (source : fiches ATHEBA)

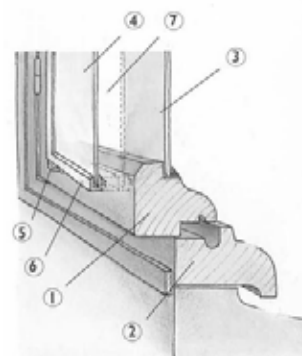
Doubles fenêtres



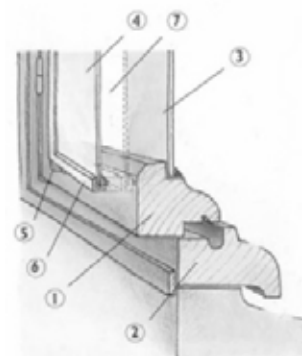
Principes de pose de double fenêtre intérieure, en fonction de l'épaisseur du mur (source : fiches ATHEBA)



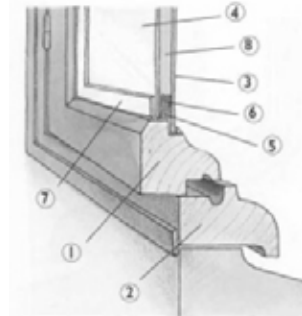
1. Survitre nue démontable sur ouvrant (d'après doc. Édusud).  
 1 Ouvrant  
 2 Dormant  
 3 Vitrage existant  
 4 Survitrage  
 5 Lame d'air 2 à 3 cm  
 6 Détail du joint souple cloué sur ouvrant



3. Survitre encadrée pivotante sur ouvrant (d'après doc. Édusud).  
 1 Ouvrant  
 2 Dormant  
 3 Vitrage existant  
 4 Survitrage  
 5 Pièce de rotation et de blocage  
 6 Encadrement ouvrant  
 7 Lame d'air 2 à 3 cm



3. Survitre encadrée pivotante sur ouvrant (d'après doc. Édusud).  
 1 Ouvrant  
 2 Dormant  
 3 Vitrage existant  
 4 Survitrage  
 5 Pièce de rotation et de blocage  
 6 Encadrement ouvrant  
 7 Lame d'air 2 à 3 cm



4. Survitrage collé sur vitre existante (d'après doc. Édusud).  
 1 Ouvrant  
 2 Dormant  
 3 Vitrage existant  
 4 Survitrage  
 5 joint étanche  
 6 Intercalaire avec déshydratant  
 7 Couvre-joint  
 8 Lame d'air 6 mm

< Exemple de survitrages possibles - Source : L'isolation écologique, Jean-Pierre Oliva, éditions Terre vivante

### Rôle isolant des occultations

Le bilan entre les déperditions de chaleur et les apports solaires d'une baie vitrée dépend aussi de la présence ou non d'occultations en avant des vitrages.

### Isolation des portes

Les portes anciennes sont conservées. En cas de partie vitrée (imposte ou oculus), on privilégie soit le survitrage intérieur, soit la pose d'un vitrage isolant mince tel que décrit ci-dessus.

Tout dispositif de calfeutrement (ouvrages fixes ou mobiles) ne devra pas être visible depuis l'extérieur.

### Isolation des planchers bas

Quelque soit la situation existante, plancher sur « terre plein » ou sur espaces non chauffés (caves), et le type d'intervention retenu, l'ensemble de la structure doit rester perméable à l'eau.

### Création d'espaces tampons

En complément des interventions ci-dessus, la création ou la restauration d'espaces tampons participent à l'amélioration de la performance énergétique du bâti existant.

La création d'espace tampon peut être autorisée dans la mesure où :

- il ne nuit pas à la bonne lisibilité du volume existant (toitures et façades),
- il n'occulte pas les façades principales sur rue ou sur cour,
- il est réalisé en continuité des pignons ou des façades secondaires des immeubles (façade arrière ou latérale),
- il compose avec le volume existant un prolongement équilibré (façades, volume, matériaux) : architecture mimétique ou contemporaine.

► Ils sont soumis aux règles applicables aux constructions neuves.

### Abords

Le traitement des abords participe à l'amélioration du confort thermique du bâti ancien en agissant sur le drainage et l'évacuation de l'eau et la maîtrise des apports solaires passifs.

### Pieds d'immeuble

- drainage et évacuation de l'eau en veillant à ne pas imperméabiliser les pieds d'immeubles
- perméabilité des sols
- choix des essences végétales en cas de plantations en pied d'immeuble ou palissées en façade (absorption de l'humidité)

### Choix de végétaux à feuillage caduc pour la maîtrise des apports solaires passifs au Sud

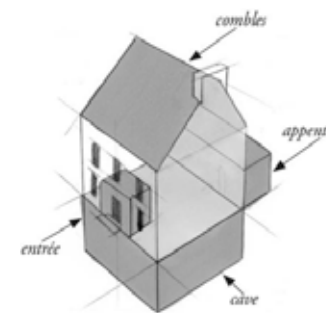
- ombrage de la façade Sud en été,
- apport solaire passif en hiver après la chute du feuillage (treille, arbre...)

### > Recommandation

En fonction de leur qualité, les occultations peuvent constituer une première lame d'air en avant du vitrage, le protégeant du vent.

Les contrevents battants en bois plein doivent être privilégiés avec les caractéristiques suivantes :

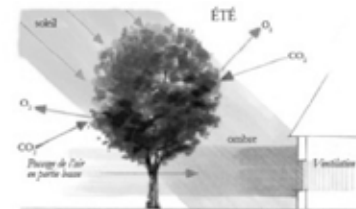
- faible perméabilité à l'air,
- limitation des ajours,
- assemblage bien jointif des éléments constitutifs,
- pose la plus ajustée possible avec les tableaux de la baie



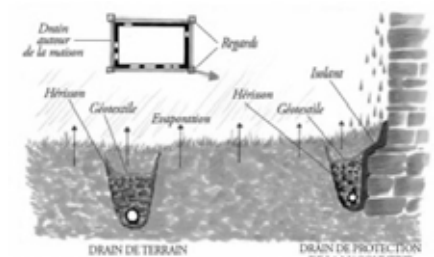
Les principaux espaces tampons dans le bâti ancien - Source : fiches ATHEBA



Espaces tampons créés en façade : véranda, sas d'entrée



Maîtrise des apports solaires passifs en exposition Sud par le végétal - Source : fiches ATHEBA



Principe de drainage des pieds d'immeubles - Source : fiches ATHEBA



### 3.1.1.3. Énergies renouvelables

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'installation de dispositifs techniques permettant de valoriser les énergies renouvelables s'inscrit en complément de l'amélioration des performances thermiques de la construction considérée et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

#### DISPOSITIFS

##### Éoliennes

Les éoliennes sont interdites

##### Capteurs solaires : aspect général

Les capteurs sont obligatoirement plans à finition lisse et de teinte sombre uniforme non-réfléchissante avec un cadre de coloris gris foncé et de finition mate. Les capteurs sous vide sont interdits.

##### Capteurs solaires photovoltaïques

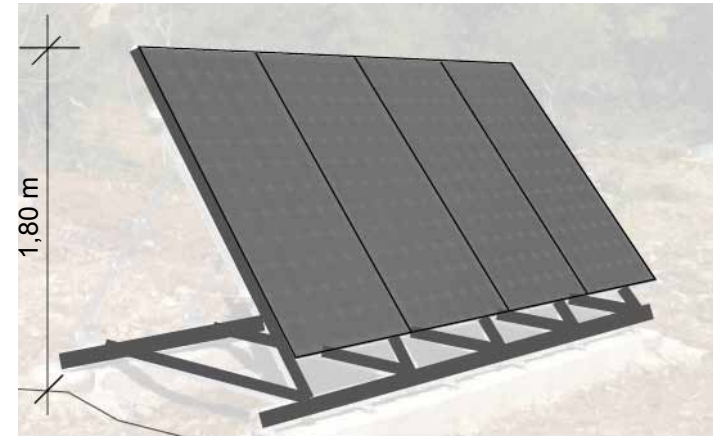
Les capteurs solaires photovoltaïques sont interdits

##### Capteurs solaires thermiques : pose au sol

Seule la pose au sol est admise, non vue depuis l'espace public. La hauteur maximale est limitée à 1,80 m. mesurée entre le terrain et le point le plus haut de l'installation, dans la limite d'un seul panneau ; la superposition verticale de plusieurs panneaux est interdite.

Les panneaux sont soit adossés à un mur existant, soit à une structure de teinte sombre.

L'implantation s'intègre à la topographie naturelle du terrain à proximité de la construction principale.



*Exemple de pose de capteurs solaires au sol, sans modification de la topographie naturelle. La hauteur maximale est mesurée entre le terrain naturel et le point le plus haut de l'installation ; nappe composée de plusieurs panneaux alignés sur structure de teinte sombre*

### 3.1.2. Devantures d'intérêt

#### 3.1.2.1. Devantures

##### ASPECT ARCHITECTURAL : COMPOSITION, MATERIAUX, COULEURS

Les vitrines suivantes présentent un intérêt patrimonial.

- Place de la Halle : parcelle AK165
- Rue du Breuil: parcelles AK206, AK207, AK209, AK270, AK275
- Place Puits de Brunel : parcelle AK125

Ces devantures anciennes d'intérêt patrimonial doivent être conservées et restaurées. Si une partie de la vitrine ou de la devanture ne peut être restaurée, elle est refaite à l'identique : type (en feuillure ou en applique), matériaux, dessin, dimensions, couleur. Leur suppression ou leur modification est interdite.

##### STORES – BANNES - ECLAIRAGE

Afin de conserver aux devantures leur aspect traditionnel, la pose de stores, de bannes et d'éclairage en console n'est pas autorisée.

##### OUVRAGES TECHNIQUES

Ils sont interdits en façade. Les rideaux de protection et les climatiseurs sont posés à l'intérieur du local commercial.

#### 3.1.2.2. Enseignes

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.

Les enseignes parallèles à la façade sont obligatoirement peintes sur le bandeau.

Les enseignes en drapeaux sont interdites.



Devantures d'intérêt en applique (parcelles AK165, AK275, AK270, AK125)

Devantures d'intérêt en feuillure (parcelles AK206, AK207, AK209)

### 3.1.3. Clôtures d'intérêt

#### 3.1.3.1. Murs et portails de cour existants

Les clôtures en murs pleins sont à conserver et à entretenir.

En cas de restauration ou de rénovation, la hauteur initiale est respectée ; les murs sont réalisés en maçonnerie épaisse avec les finitions suivantes :

- montage en moellons de pierre apparents ou enduit à la chaux à pierre vue ou couvrant frotté, fouetté ou lissé,
- couronnement traditionnel soit par glacis au mortier à 2 pentes ou en arrondi, soit par glacis à 1 pente couvert de tuiles canal.

Les joints larges et irréguliers sur pierres de tout venant, les joints en creux, l'emploi de mortier ciment sont interdits.

Les portails de cour maçonnés sont à conserver et entretenir dans le respect des dispositions d'origine.

#### 3.1.3.2. Grilles et portails en fer forgé et fer plat

Les éléments de clôture, les portails et portillons en fer forgé et en fers plats sont à conserver et à entretenir, voire à restituer à l'identique des dispositions d'origine. En cas de restauration ou de rénovation, la hauteur initiale est respectée, ainsi que le dessin et les proportions.

### 3.1.4. Espaces libres d'intérêt

#### 3.1.4.1. Parcs, jardins et espaces libres d'intérêt patrimonial

Sont repérés au plan les espaces libres (jardins, parcs, prés) qui constituent des éléments paysagers de transition entre le bâti et son environnement agricole. Plusieurs situations remarquables sont protégées.

##### PARCS

Les parcs d'intérêt patrimonial repérés au plan sont à préserver en tant qu'espaces libres à dominante végétale. Le caractère arboré doit être strictement maintenu, sans transformation en bois ou en forêt. Toute demande d'abattage doit être justifiée et faire l'objet d'une demande d'autorisation. En compensation de l'abattage d'arbres, une proposition doit être faite afin de reconstituer un ensemble arboré cohérent avec l'objectif de préservation du caractère paysager.

Les arbres abattus sont remplacés par un nombre équivalent d'arbres et par une espèce végétale identique ou d'aspect équivalent choisie parmi des essences rustiques et locales à feuillage caduc ou ornementales, adaptés au contexte (climat, sol). Les résineux sont interdits.

En cas de travaux à proximité, les arbres doivent être protégés sur une largeur de minimale de 2 m. autour des troncs et de préférence sur la largeur du houppier.

La forme générale des sols (pente, terrassements) doit être maintenue. Le sol restera naturel ou végétal. L'imperméabilisation du sol est interdite.



*De gauche à droite :  
Mur de clôture avec couronnement en tuiles creuses et finition en enduit  
Mur de clôture en moellons de pierre apparents avec couronnement par glacis à 2 pentes  
En dessous :  
Profil de mur de clôture avec couronnement par glacis en arrondi et grille en fer plat*

Aucune extension, annexe ou dépendance ne pourra être édifée sauf :

- les abris et remises d'emprise limitée à 6 m<sup>2</sup>,
- la création de piscines non couvertes.

► Les abris, remises et piscines sont soumis aux règles applicables aux constructions neuves du secteur AV2.

#### JARDINS ET ESPACES LIBRES

Les jardins d'intérêt patrimonial repérés au plan (jardins en cœur d'îlot des faubourgs, maison Allard, église), sont à préserver en tant qu'espaces libres à dominante végétale.

La forme générale des sols (pente, terrassements) doit être maintenue. Le sol restera naturel ou végétal. L'imperméabilisation du sol est interdite.

Aucune extension, annexe ou dépendance ne pourra être édifée sauf :

- les abris et remises d'emprise limitée à 6 m<sup>2</sup>,
- les serres de jardins,
- la création de piscines non couvertes

► Les abris, remises, serres et piscines sont soumis aux règles applicables aux constructions neuves du secteur AV2

#### 3.1.4.2. Cours

Sont repérés au plan les cours d'intérêt : cours de la maison Allard (parcelle AK81), cour de la maison Kaltenbach (parcelle AI36), cour de la maison Faure (parcelle AE95), cour ouverte place Puits de Brunel (parcelles AK123, 124, 125 et 126), cour du Temple (parcelle AI176), cour de l'ancienne usine à peignes (parcelles AE102, 105), cour de l'usine Pétrequin (parcelle AE108).

Les cours repérées au plan sont à conserver en tant qu'espaces libres.

La cour de la maison Allard est mise en valeur en respectant ses dispositions d'origine.

Les autres cours sont mises en valeur par un traitement de sol approprié, en privilégiant les matériaux perméables : stabilisé, gravillon, enherbé. Des parties peuvent être traitées en pavage ou en dallage de pierre, en privilégiant les matériaux locaux, selon un dessin de géométrie simple. Sont interdits les pavés autobloquants et les pavés couleur.

Pour la cour ouverte sur la place Brunet, le traitement de la partie privée sera identique à celui de la partie publique, car elle appartient visuellement à l'espace public.

► Son aménagement est soumis aux règles applicables aux espaces publics AV2.



Jardins situés à l'arrière de la rue du Breuil et de la rue Senebier



Cour de la Maison Allard

### 3.1.5. Espaces publics d'intérêt

#### 3.1.5.1. Dispositions générales

D'une façon générale, la sobriété des aménagements et des matériaux mis en œuvre est à rechercher en s'appuyant sur la prise en compte et la juste conciliation de plusieurs aspects :

- le contexte urbain et patrimonial : ambiance dominante, matériaux en place, présence de petits édifices à usage collectif, perspectives,
- les usages : accès aux logements et aux garages situés en RDC, stationnement, accès aux commerces, services et équipements riverains, accessibilité PMR, traversées piétonnes,
- la mise en valeur des bâtis riverains et de l'ambiance villageoise (partage de l'espace),
- les impératifs du gestionnaire des routes départementales (fluidité et continuité de l'itinéraire, capacité d'écoulement du trafic), en situation de traversée de bourg en s'appuyant sur une distinction de séquences (approches, entrées, centre-bourg), le maintien des éléments patrimoniaux en place (pierres de seuil, de trottoirs...).

#### 3.1.5.2. Éléments techniques, mobilier urbain, matériaux, plantations

##### ELEMENTS TECHNIQUES

##### Bacs poubelles : aspects, coloration

Toute possibilité d'intégrer leur stockage au bâti devra être étudiée, en fonction du mode de collecte retenu par la collectivité.

En cas d'impossibilité, ils devront être discrets, voire semi-enterrés et placés de façon à être le moins vu possible.

##### Regards : aspects, coloration

Les regards des réseaux secs et humides seront au niveau du sol. Ils seront en fonte traditionnelle ou en creux afin que le tampon puisse recevoir une couche de revêtement de sol de la même nature que l'espace public adjoignant. Le cas échéant, leur taille et leur implantation devront être en adéquation avec le calepinage du revêtement de sol.

##### Réseaux / coffrets

Les réseaux seront en souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique.

A partir du réseau public, l'alimentation sera réalisée en encastrée dans la façade ou en souterrain.

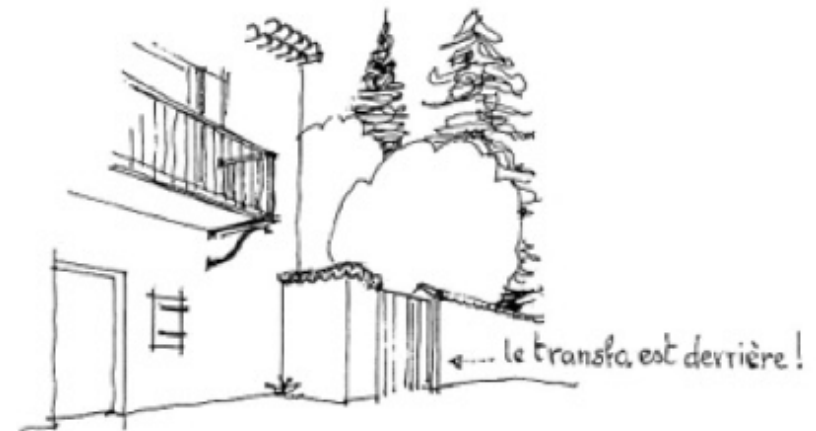
Les coffrets techniques seront intégrés à la clôture ou à la construction.

##### Transformateurs

Les transformateurs devront être intégrés au bâti existant ou camouflés par une construction isolée ou par un mur maçonné ; le mur aura une hauteur comprise entre 1,60 m. et 2,20 m. avec couronnement traditionnel c'est-à-dire glacis à 2 pentes ou en arrondi, ou glacis à 1 pente couvert de tuiles creuses.

#### > **Recommandation**

*En cas de projet d'aménagement d'espace public, prévoir le recours à un architecte paysagiste.*



## **MOBILIER URBAIN**

### **Eclairage public**

L'éclairage sera assuré par des consoles en fer forgé, teinte sombre, appuyées sur les façades. Lorsque les constructions sont en retrait de l'alignement, il sera sur des mats d'une hauteur de 3 m. Des compléments pourront être proposés ponctuellement dans la mesure où ils participent à l'amélioration du confort et de la sécurité des usagers.

### **Eclairage spécifique des éléments patrimoniaux**

Seul est autorisé un dispositif d'éclairage sobre, participant à la mise en lumière des espaces publics.

### **Arrêts de bus : aspect, matériaux, coloration**

L'aspect des arrêts de bus sera caractérisé par la sobriété et la légèreté de la structure. La teinte sera dans les tons neutres gris, gris sombre avec un RAL identique à celui du mobilier urbain ; les teintes vertes sont interdites.

### **Signalétique et autres mobiliers urbains**

Le mobilier urbain et les éléments de signalétique doivent être réduits au strict nécessaire ainsi que leur encombrement au sol, afin de faciliter les déplacements et valoriser les perspectives. La simplicité et la cohérence doivent être privilégiées.

Les matériaux à privilégier seront le métal peint ou laqué, le béton, le bois, la pierre.

Les teintes du mobilier seront dans les tons neutres gris, gris sombre ; les teintes vertes sont interdites.

Les matériaux en plastique, le PVC et les matériaux d'imitation sont interdits.

## **MATÉRIAUX**

Le sol urbain est la partie comprise entre la voirie et une construction et une clôture, même si celle-ci est en retrait par rapport à l'alignement, c'est-à-dire appartenant à l'espace privé.

En l'absence de clôture, le traitement de la partie privée sera cohérent avec celui de la partie publique dans la mesure où le sol urbain privé participe visuellement à la perception de l'espace public.

### **Matériaux existants d'intérêt patrimonial**

Plusieurs attitudes possibles, dans la mesure où celle(s) retenue(s) s'inscrit dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble :

- Conservation
- Restauration
- Réemploi

### Matériaux concernés

- Dalles de pierres calcaires faisant bordure ou dallage de trottoir (ton gris bleu)
- Seuils de portes en pierre
- Seuils de portes en console (béton cerclé acier)
- Calades

- Pierres charretières
- Caniveaux collecte eaux pluviales (place de la Halle)

#### Pierres

Les pierres liées aux maisons (seuils de porte, emmarchements) devront être reposées en lieu et place, sous réserve du respect de la réglementation en matière d'accessibilité et de gestion des eaux pluviales.

En cas de dépose, les pierres seront stockées en mairie. Toutes ou partie des dalles déposées devront être réemployées, si possible dans le projet.

#### **Grilles de protection des courettes de ventilation (caves)**

Soit elles seront réemployées, soit remplacées (voir matériaux neufs).

#### **Matériaux neufs**

Les matériaux seront choisis pour leur durabilité (cycle de vie du matériau, pérennité) et leur facilité de gestion / exploitation (résistance au sel, au phénomène de gel / dégel, déneigement, entretien) et leur cohérence avec l'existant.

Sont interdits les pavés autobloquants et les pavés couleur.

#### Chaussée

Enrobé bitume, matériaux à dominante minérale (pierres, bétons), stabilisés.

#### Bandes latérales

Les matériaux seront choisis en lien avec la dominante paysagère de la section concernée.

Dominante paysagère urbaine :

- Béton désactivé teinte claire
- Béton désactivé teinte sombre
- Pierre calcaire (ocre clair, Buis les Baronnie ou similaire) : pavage, pavés
- Calades en galet gris beige (bordures fosses de plantation le long des habitations)
- Pierre reconstituée finition adoucie (teinte gris clair) : bordures, caniveaux, marches

Dominante paysagère végétale :

D'une façon générale, les matériaux perméables sont à privilégier.

- Sable stabilisé de teinte beige à gris clair
- Gazon structuré
- Calades en galet gris beige
- Pierre reconstituée finition adoucie (teinte gris clair) : bordures, caniveaux, marches

#### Grilles des courettes de ventilation (soupiaux)

Grilles en acier galvanisé.

### **PLANTATIONS EXISTANTES ET NOUVELLES**

#### **Mode de plantation**

Les plantations de végétaux seront en pleine terre. Les jardinières posées au sol sont interdites

### **Végétaux existants**

L'abattage d'arbres est interdit en limite du domaine public, sauf les résineux.

Les arbres existants devront être élagués en maintenant la silhouette générale de l'arbre ou remplacés s'ils présentent un état phytosanitaire peu satisfaisant.

Si des résineux sont abattus, ils seront remplacés par des arbres ou des haies, selon les prescriptions ci-dessous.

### **Végétaux nouveaux**

La plantation de végétaux sur le domaine public sera faite en cohérence avec l'aménagement urbain et l'ambiance recherchée.

Ils seront choisis parmi les possibilités suivantes :

- Arbres tiges de haut jet
- Cépées
- Arbustes
- Plantes vivaces et couvre sol
- Gazon et prairie fleurie

Pour les frontages (fosses de plantations le long des habitations) ils seront choisis parmi les possibilités suivantes sous réserve de ne pas créer de désordres sanitaires :

- Vivaces,
- Petits arbustes,
- Plantes palissées.

La palette végétale privilégiera des essences rustiques et adaptées au contexte local (sol et climat). Les résineux sont interdits.

### **3.1.5.3. Places**

#### **GENERALITES**

Le centre bourg ancien compte de nombreuses places :

- Dans le noyau hérité de la période médiévale : place Richard Béranger, place de la Halle, place de la Mairie, place Tannon Bonnet, place Puits de Brunel
- En limite du noyau médiéval et dans les faubourgs : place du Vercors, place Paul Brachet, rue du Breuil

Ces places doivent être requalifiées comme des places, en participant à la mise en valeur de l'architecture des façades urbaines, les perspectives et vues vers le grand paysage ainsi que le partage de l'espace public.

Elles seront mises en valeur par un traitement de sol approprié à dominante minérale sauf pour la place Tanon Bonnet où un traitement végétalisé pourra être retenu (actuellement, c'est un jardin de ville avec sol à dominante végétale).

Dans tous les cas le dessin des aménagements doit respecter une géométrie simple et rationnelle, respectueuse des qualités spatiales intrinsèques de chacune des places.



Les aménagements permettent de mettre en valeur les édifices urbains protégés (fontaines, halle) et à valeur mémorielle (monuments) et de requalifier la valeur d'usage de ces places, en lien avec les activités riveraines (commerces, équipements publics, accès aux logements) ou les temps forts de la vie mensoise (foires, marchés). Ils sont aussi l'occasion de :

- rationaliser et qualifier les emplacements de stationnement,
- mettre en valeur ou revitaliser la trame arborée, en référence aux dispositions anciennes,
- valoriser les frontages actifs existants (bancs, plantations palissées en façades...).

### PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

#### Place du Vercors

La place du Vercors devra mettre en évidence la perspective vers le Vercors et le mont Aiguille, sa fonction d'accueil en entrée ouest du bourg, la relation avec le faubourg des Tisserands au Nord et la relation avec le secteur d'équipements scolaires et touristiques au Sud (Pré Rolland).

#### Place Paul Brachet

La place Paul Brachet devra mettre en évidence les perspectives vers la rue Senebier au Sud, vers le chemin des Planches au Nord, selon sa morphologie en enfilade, et l'articulation avec la rue du Breuil, la fontaine protégée faisant rotule.

#### Place du Breuil

La place du Breuil devra mettre en valeur sa fonction de principale place commerçante du bourg de Mens, avec ses façades et ses terrasses commerciales, à concilier avec le trafic routier qui se concentre sur ce barreau (transit et desserte locale).

#### Place Richard Béranger

La place Béranger devra mettre en évidence les perspectives vers le Mont Aiguille à l'Ouest et le Chatel à l'Est et la relation spatiale et urbaine avec la place de la Halle par la rue St Germain (parvis de l'église).

#### Place de la Halle

La place de la Halle conservera ses caractéristiques actuelles participant à la mise en valeur du mobilier urbain protégé (fontaine, halle) et des édifices riverains (église, temple, musée du Trièves), en plus de sa fonction de marché. L'enclos à dominante végétale au sud de l'Eglise doit être conservé et mis en valeur, y compris la croix.

#### Place de la Mairie

La place de la Mairie devra mettre en évidence sa relation avec la place de la Halle par la rue de la Halle et sa large ouverture sur le boulevard Edouard Arnaud ; la fontaine protégée et le caractère public et institutionnel liés aux édifices riverains devront être mis en valeur.

#### Place Puits de Brunel

La place Puits de Brunel devra mettre en évidence sa relation avec la place Tannon Bonnet ; sa mise en valeur devra composer avec celle de l'espace privé : cours ouvertes et petits édifices.



Place du Vercors



Place du Breuil



Place Paul Brachet



Place Richard Béranger



### Place Tannon Bonnet

La place Tannon Bonnet devra mettre en évidence sa situation à l'articulation de la rue du Breuil et du noyau médiéval tout en conservant et valorisant son traitement végétal dominant.

#### 3.1.5.4. Rues

##### GÉNÉRALITÉS

Les rues et les ruelles du centre bourg ancien doivent être qualifiées, en mettant en valeur les façades urbaines, les perspectives et vues vers le grand paysage ainsi que le partage de l'espace public.

Elles seront mises en valeur par un traitement de sol approprié à dominante minérale.

Dans tous les cas le dessin des aménagements doit respecter une géométrie simple et rationnelle, respectueuse des qualités spatiales intrinsèques de chacune des rues. Les effets destructurant la linéarité des rues sont interdits.

Les aménagements permettent de qualifier la valeur d'usage en fonction de leur statut (communal ou départemental). Ils sont l'occasion de :

- rationaliser et qualifier les emplacements de stationnement,
- mettre en valeur ou revitaliser la trame arborée, en référence aux dispositions anciennes,
- valoriser les frontages actifs existants (devantures et terrasses commerciales, bancs, plantations palissées en façade, accès aux logements, ventilation des caves, écoulement des eaux pluviales).

Dans tous les cas, les petits édicules à usage collectif et présents sur l'espace public tels que les fontaines, les bassins, les fours, seront conservés et intégrés aux aménagements.

##### PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

##### Routes départementales en traversée de bourg

Il s'agit de rendre lisible l'espace urbain et sa partition entre chaussée et abords, en s'appuyant sur :

- la position et la dimension de la chaussée, composante de l'espace public urbain,
- la lisibilité de la limite entre chaussée et abords en traitant les eaux de ruissellement,
- un traitement hiérarchisé des débouchés le long de la rue considérée.

Un traitement cohérent de façade à façade doit être mis en œuvre, avec des ambiances et des dessins différents selon la situation :

##### En entrée de bourg

- distinction de traitement entre la bande roulante (chaussée) et les abords
- abords : sols perméables à privilégier, à dominante végétale sauf pour les itinéraires piétons

##### Dans le centre-bourg

- distinction de traitement entre la bande roulante (chaussée) et les abords
- abords : sols à dominante minérale avec possibilité de plantations d'arbres (alignement arbres tige de haut jet) en référence aux ambiances dont témoignent les cartes postales anciennes



Rue Saint Germain devant l'église, au fond la place Richard Béranger



Place Puits de Brunel et cour privée ouvertes sur l'espace public

### Rues du centre historique

Il s'agit de rendre lisible l'espace urbain, dans un contexte parfois contraint.

Le traitement est de façade à façade, en conservant la lisibilité de la gestion des eaux de ruissellement et des seuils lorsqu'ils existent ; ce principe est à adapter à la largeur de l'espace public.

Le sol est à dominante minérale, avec une bande respirante en pied d'immeuble. La végétalisation des façades est autorisée sous réserve de ne pas porter atteinte à l'état sanitaire du bâtiment : palissage de plantes grimpantes.

### 3.1.6. Vues remarquables

L'AVAP distingue plusieurs types de vues remarquables, repérées au plan :

- vues axées sur des éléments repères depuis les espaces publics du centre bourg : place Richard Béranger, rue du Bourg, boulevard Edouard Arnaud
- secteur de covisibilité entre la ZAE des Terres du Ruisseau et le front urbain du bourg par dessus le vallon du Ruisseau de l'Hôte.

Depuis l'espace urbain du bourg, elles révèlent les relations visuelles entre le bourg et le grand paysage environnant.

#### VUES AXÉES

Les vues axées sont à préserver et ne doivent pas être obstruées. Toute construction, aménagement, clôture ou plantation d'arbre susceptible de fermer ou dénaturer la perspective et le point de vue est interdit.

#### SECTEUR DE COVISIBILITÉ ENTRE LA ZAE DES TERRES DU RUISSEAU ET LE FRONT URBAIN DU BOURG

Dans ce secteur, toute intervention doit s'attacher à requalifier les vues au travers de plusieurs actions :

- aménagement paysager des limites de la ZAE au contact des espaces agricoles environnant en lien avec le projet de déviation routière,
- entretien des jardins et des clos en rive gauche du vallon,
- entretien des espaces agricoles et de la ripisylve du vallon,
- qualité du traitement architectural des constructions vues depuis l'une ou l'autre des limites de ce secteur, qu'elles soient situées en AV1, AV2 ou AV3.

### 3.1.7. Petit patrimoine

Le petit patrimoine témoigne de la vie rurale et religieuse de la commune. Les éléments constitutifs sont repérés au plan.

Ils sont à conserver. Leur démolition et leur dénaturation sont interdites. Tout projet de restauration se fera selon les techniques traditionnelles dans le respect des dispositions d'origine ou anciennes.

## **3.2. Prescriptions applicables aux éléments existants non repérés par l'AVAP**

### **3.2.1. Constructions existantes sans intérêt patrimonial – C3**

#### **3.2.1.1. Aspect architectural**

##### **GÉNÉRALITÉS**

Les constructions existantes sans caractère patrimonial peuvent faire l'objet de modifications. Celles-ci doivent s'adapter à l'époque de construction de l'immeuble, à la structure et à l'aspect de l'existant. Ces modifications ne doivent pas nuire à la présentation du bâti d'intérêt patrimonial qui l'entoure ni à la préservation des qualités paysagères de leur environnement.

Tout maquillage ou ajout d'éléments de pastiche ou faisant référence à des modèles étrangers à l'architecture locale sont interdits.

En cas de démolition pour reconstruction, ou de transformation importante (modification volumétrique, surélévation, modification de façade, changement de l'aspect architectural et des matériaux, reprise des enduits, remplacement des menuiseries, modification de toiture... ), le projet est soumis aux règles applicables aux constructions neuves.

##### **EQUIPEMENTS TECHNIQUES**

###### **Les citernes, les silos**

Les citernes gaz/fuel et les silos à granulés ne doivent pas être vus depuis l'espace public, soit en les intégrant à la construction, soit en les dissimulant à la vue.

###### **Les groupes de chauffage et/ou de climatisation**

Avant toute installation de système de chauffage et/ou de climatisation, on privilégiera l'amélioration thermique du bâtiment afin d'assurer le confort d'hiver et le confort d'été des occupants.

Les groupes de chauffage et/ou de climatisation (y compris les pompes à chaleur air/air) doivent être en nombre limité et intégrés afin de ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti ni à son environnement. Ils sont : soit intégrés à l'intérieur du volume de la construction; en façade ils seront encastrés et dissimulés derrière une grille à lamelles ; soit positionnés afin de ne pas être visibles depuis l'espace public, sans engendrer de nuisances sonores pour le voisinage.

###### **Les évacuations et les prises d'air, ventouses**

Les évacuations, les prises d'air et les ventouses doivent être en nombre limité et intégrées afin de ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti ni à son environnement. Elles ne doivent pas être visibles depuis l'espace public. Les ouvrages en saillie sont interdits

###### **Les antennes et les paraboles**

Les antennes hertziennes seront dissimulées dans les combles. Les antennes paraboliques ne doivent pas être visibles de l'espace public ; elles sont de teinte gris clair ou de la couleur de la surface sur laquelle elles se détachent.

**Les boîtes aux lettres**

Elles seront de teinte neutre, permettant de les intégrer à leur environnement bâti.  
En cas de constructions isolées, les boîtes aux lettres sont encastrées en façade ou dans un élément de clôture maçonné. Toute pose en saillie est interdite.  
Dans les hameaux, le regroupement des boîtes aux lettres en un seul lieu pourra être privilégié, en l'intégrant soigneusement dans son environnement urbain.

**La récupération des eaux pluviales**

Les citernes de stockage des eaux pluviales ne doivent pas être vus depuis l'espace public, soit en les intégrant à la construction, soit en les dissimulant à la vue.

**Les raccordements aux réseaux et les coffrets techniques**

Les raccordements aux réseaux sont en souterrain ou encastrés dans la façade.  
Les coffrets sont intégrés à la clôture ou à la construction ; ils sont dissimulés par un volet de bois peint ou naturel ou un volet en métal peint.

**3.2.1.2. Énergies renouvelables****DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'installation de dispositifs techniques permettant de valoriser les énergies renouvelables s'inscrit en complément de l'amélioration des performances thermiques de la construction considérée et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

**DISPOSITIFS****Éoliennes**

Les éoliennes sont interdites.

**Capteurs solaires : aspect général**

Les capteurs sont obligatoirement plans à finition lisse et de teinte sombre uniforme non-réfléchissante avec un cadre de coloris gris foncé et de finition mate. Les capteurs sous vide sont interdits.

**Capteurs solaires photovoltaïques**

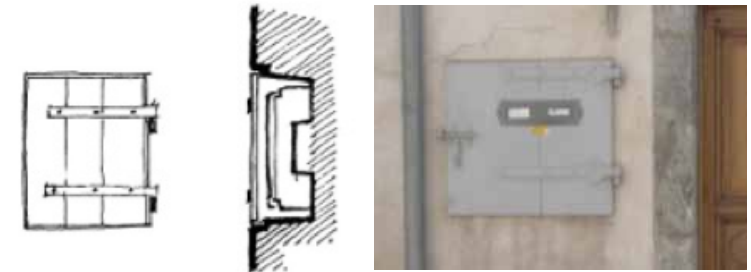
Les capteurs solaires photovoltaïques sont interdits

**Capteurs solaires thermiques : pose au sol**

Seule la pose au sol est admise, non vue depuis l'espace public. La hauteur maximale est limitée à 1,80 m. mesurée entre le terrain et le point le plus haut de l'installation, dans la limite d'un seul panneau ; la superposition verticale de plusieurs panneaux est interdite.  
Les panneaux sont soit adossés à un mur existant, soit à une structure de teinte sombre.  
L'implantation s'intègre à la topographie naturelle du terrain à proximité de la construction principale.



Exemple de boîte aux lettres encastrée en façade



Exemple de volet de bois peint dissimulant une boîte et un coffret technique



Exemple de pose de capteurs solaires au sol, sans modification de la topographie naturelle. La hauteur maximale est mesurée entre le terrain naturel et le point le plus haut de l'installation ; nappe composée de plusieurs panneaux alignés sur structure de teinte sombre

### 3.2.2. Devantures commerciales existantes

#### 3.2.2.1. Devantures

##### ASPECT ARCHITECTURAL : COMPOSITION, MATERIAUX, COULEURS

Les devantures dont la forme, l'implantation, le matériau ou la couleur peuvent nuire à la qualité architecturale, urbaine et paysagère de la commune, seront, à l'occasion de demandes d'autorisation de travaux, remplacées ou modifiées selon les règles applicables aux devantures neuves.

##### Changement de destination

En cas de changement de destination du local commercial, les dimensions de la baie existante seront conservées, notamment celles présentant un dessin traditionnel. Le remplissage de la baie sera réalisé avec un système huisserie / menuiserie, en utilisant des surfaces vitrées et des surfaces pleines adaptées à l'usage du local, permettant une réversibilité des aménagements ; tout remplissage en maçonnerie est interdit.

##### STORES – BANNES

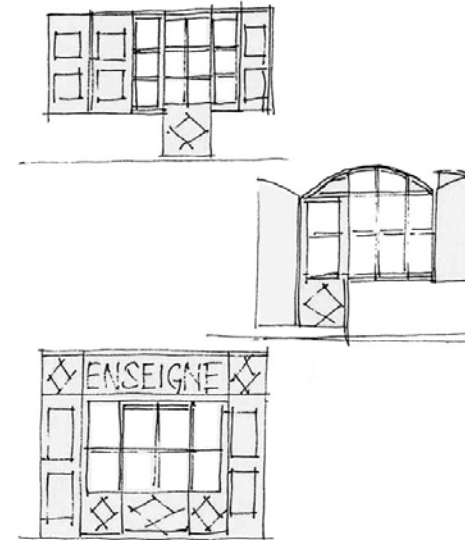
Leur largeur doit être ajusté à la largeur de la vitrine. Ils sont à une hauteur minimum de 2,50 m et ont une avancée maximum de la largeur du trottoir moins 30 cm ; en l'absence de trottoir, l'avancée est limitée à 1/10ème de la largeur de voirie sans dépasser 2 m.

Leur teinte sera choisie en harmonie avec le nuancier des façades, elle sera unie.

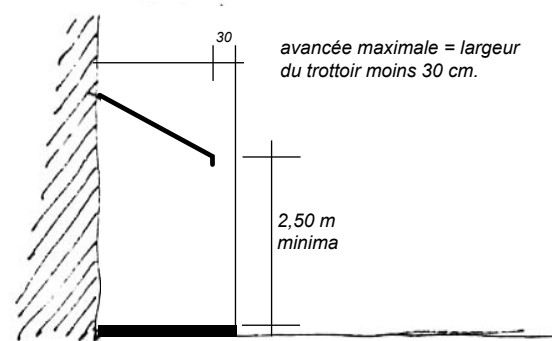
Les bannes en corbeille sont interdites. Les bannes et les stores rayés ou barioles sont interdits

##### OUVRAGES TECHNIQUES

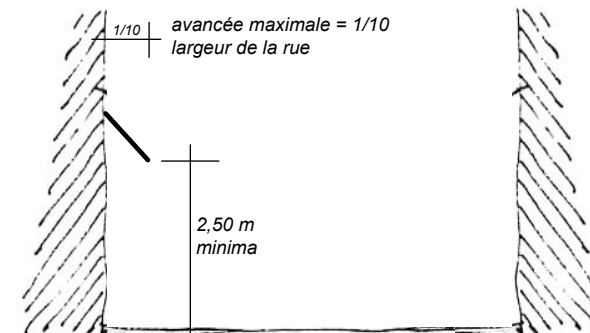
Ils sont interdits en façade. Les rideaux de protection et les climatiseurs sont posés à l'intérieur du local commercial.



Exemple de devantures traditionnelles



Stores et bannes rue avec trottoir



Stores et bannes rue sans trottoir

### 3.2.2.2. Enseignes

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.

Les caissons lumineux transparents et diffusants, les fils néon et les rampes lumineuses sont interdits.

Les enseignes ne doivent pas couvrir la totalité de la façade.

Les enseignes en bandeau, posées parallèles à la façade sont positionnées à l'intérieur des baies commerciales ou en applique au dessus de la baie commerciale, dans l'axe de celle-ci, sans dépasser une hauteur de 60 cm et la hauteur d'allège des baies du premier étage ; le positionnement sur les trumeaux est interdit. Les lettres seront soit peintes, découpées, soit sur support transparent.

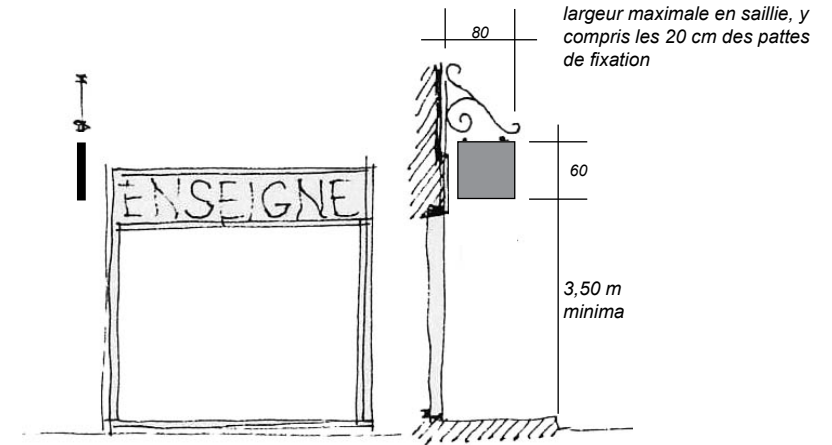
Les enseignes en drapeau sont autorisées dans les conditions suivantes qui ont un caractère cumulatif :

- une seule par commerce,
- elle doit présenter une épaisseur réduite,
- la saillie est au plus égale au 1/10ème de la largeur de la rue avec une largeur maximale de saillie de 0,80 m, les pattes de fixation n'excèdent pas 0,20 m.
- la hauteur maximale est de 0,60 m et la surface maximale est de 0,40 m<sup>2</sup>,
- en cas de saillie sur domaine public, (et sous réserve des dispositions du règlement de voirie) : le point le plus saillant ne doit pas être à moins de 0,20 m de la bordure extérieure du trottoir (ou bande tenant lieu de trottoir) et la partie basse des enseignes ne peut être située à moins de 3,50 m au-dessus du trottoir.

L'éclairage par spot en saillie est autorisé dans la limite d'un spot tous les 2 m. Ils ne pourront servir qu'à éclairer l'enseigne. Tout autre dispositif d'éclairage est interdit.

### 3.2.3. Clôtures

► Les clôtures dont la forme, l'implantation, le matériau ou la couleur peuvent nuire à la qualité architecturale, urbaine et paysagère de la commune, seront, à l'occasion de demandes d'autorisation de travaux, remplacées ou modifiées selon les règles applicables aux clôtures et portails neufs.



Enseigne en drapeau et enseigne en bandeau

### 3.3. Prescriptions applicables aux constructions neuves

#### 3.3.1. Constructions neuves

##### 3.3.1.1. Implantations et insertion urbaine

###### IMPLANTATIONS

###### Rapport au terrain naturel

Les constructions par leur composition et leur accès, doivent s'adapter à la topographie du terrain naturel. Les surélévations artificielles de terrain sont interdites.

L'organisation et la distribution du volume seront adaptées à la pente ; les remblais / déblais cumulés nécessaires à l'ajustement de la construction au terrain naturel seront limités à 1 m. après travaux.

###### Rapport à l'emprise publique

Afin d'assurer la cohérence de la façade urbaine en ordre continu, la construction s'implantera à l'alignement, soit par rapport à l'emprise publique, soit dans le prolongement des maisons mitoyennes ; une implantation en retrait pourra être admise, si elle est maintenue à l'identique en cas de reconstruction.

Si le bâti n'occupe pas toute la largeur de la parcelle, un mur de clôture avec ou sans portail assure la continuité sur rue.

###### Rapport aux limites parcellaires

La construction s'implantera sur au moins une des limites séparatives.

##### 3.3.1.2. Aspect architectural

###### VOLUMÉTRIE

###### Volumétrie générale

Les constructions neuves, extensions, annexes, dépendances doivent avoir, à l'image des constructions traditionnelles, des volumes simples, parallélépipédique.

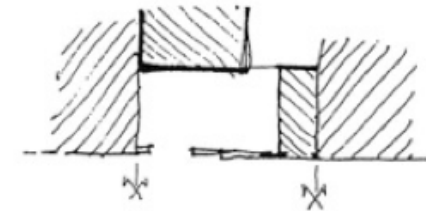
Dans le cas de combinaison de volumes, ils sont implantés dans le prolongement ou perpendiculairement les uns par rapport aux autres dans la limite de 3 ; chacun se distingue de ses voisins auxquels il est accolé par des dimensions différentes en plan et en hauteur.

Les dimensions en plan des annexes doivent être inférieures à celles de la construction principale de manière à respecter la hiérarchie des bâtiments entre eux.

La volumétrie générale doit prendre en compte le contexte urbain et les caractères des bâtiments d'intérêt patrimonial riverains (type, hauteur, volumétrie, alignement, implantation dans la parcelle).

###### Orientation du faîtage

En cas de volumes situés en mitoyenneté, l'orientation du faîtage du volume principal identique à celle de la construction principale voisine pourra être demandée si cela justifie la continuité de l'alignement.



*Dans le secteur AV2, un mur de clôture assure la continuité sur rue, si la construction est en retrait ou si elle n'occupe pas toute la largeur de la parcelle au contact de l'espace public*



**Hauteurs : neuf, surélévation, extension**

Sur la voie publique, la hauteur maximale est de R+2+combles, soit 9 m. mesuré entre le terrain après travaux et l'égout du toit, la hauteur minimale est de R+1+combles, soit 6,5 m. mesuré entre le terrain après travaux et l'égout du toit.

A l'intérieur d'une parcelle, la hauteur maximale est de R+1+combles, soit 6,5 m. mesuré à l'égout du toit.

Toutefois, dans les secteurs présentant une unité d'aspect, la hauteur des constructions sera la moyenne des constructions avoisinantes. Le décalage de hauteur par rapport à une construction mitoyenne ne devra pas excéder un niveau.

Pour les annexes implantées en limite parcellaire, la hauteur maximale est fixée à 4,5 m. au faîtiage.

**TOITURES****Formes de toitures des volumes principaux**Toiture à pans

La toiture est à deux pans avec ou sans croupe ou demi-croupe, avec symétries des pentes et des longueurs. En cas de création d'espace tampon, justifiée par une conception bioclimatique globale, des longueurs inégales pourront être admises.

La pente est comprise entre 80% et 120%.

Les croupes et demi-croupes ont une pente minimum de 100 % ; une demi-croupe correspond à minima à 1/3 de la longueur du pan le plus long.

La création de terrasse dans une toiture à pan est interdite.

Toiture terrasse

Les toitures terrasses peuvent admises pour les volumes de transition (situés entre deux volumes plus importants) dans la mesure où elles permettent une meilleure intégration de la construction dans son environnement urbain et paysager.

Toute construction sur toiture terrasse est interdite.

Aucun élément technique ne devra être visible depuis l'espace public.

En cas de toiture terrasse accessible, les gardes corps seront soit amovibles, soit fixes ; ils seront traités en acier de teinte neutre à sombre, avec la plus grande sobriété.

Avant-toits

Les avant-toits ont une profondeur maximale de 30 cm sur les murs gouttereaux et les murs pignons avec croupe ou demi-croupe. Ils sont traités :

- Soit en génoise à 2 ou 3 rangs, soulignés d'un bandeau de 15 cm environ,
- Soit par débord des chevrons qui resteront apparents ; les habillages et les coffrages en dessous de toit sont interdits.

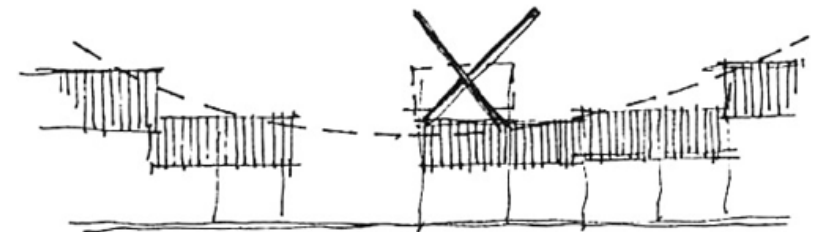
En pignon, le toit recouvre le mur sans faire saillie.

**Formes de toitures des extensions et des annexes**

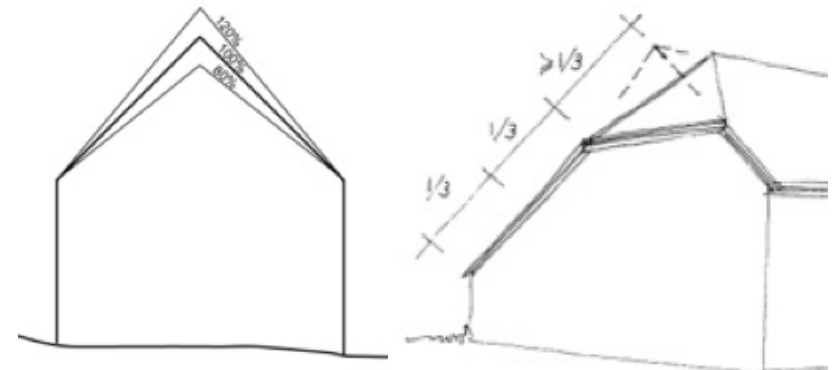
Les formes de toitures suivantes peuvent être utilisées.



Hauteurs des constructions neuves donnant sur la voie publique



Dans les secteurs présentant une unité d'aspect, la hauteur des constructions sera la moyenne des constructions avoisinantes



Pentes de toiture autorisées : de 80% à 120%

Une demi-croupe correspond à minima à 1/3 de la longueur du pan le plus long

Prolongement de toiture du volume principal

Les extensions ou les annexes accolées peuvent être couvertes par un prolongement de toiture du volume principal.

- Soit en continuité de la toiture du volume principal
- Soit en décalage de la toiture du volume principal formant un seul pan, sachant que le point haut se situe à 50 cm minima par rapport au point le plus bas de la toiture du volume principal ; la pente est :
  - soit la même pente que la toiture du volume principal
  - soit une pente moins marquée à condition que la variation ne dépasse pas 15% par rapport à celle du volume principal et que la longueur du prolongement soit inférieure à celle du pan de la toiture principale.

La prolongation de toiture ou la rupture de pente accentuées en bas de versant est interdite.

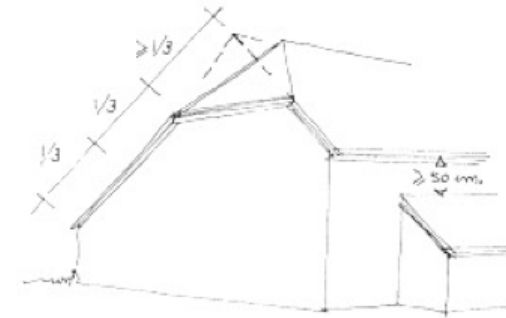
Toiture terrasse

Les toitures terrasses sont autorisées dans la mesure où elles permettent une meilleure intégration de l'extension ou de l'annexe dans son contexte urbain et paysager. Dans ce cas, elle couvre un volume d'une hauteur limitée au niveau de rez-de-chaussée.

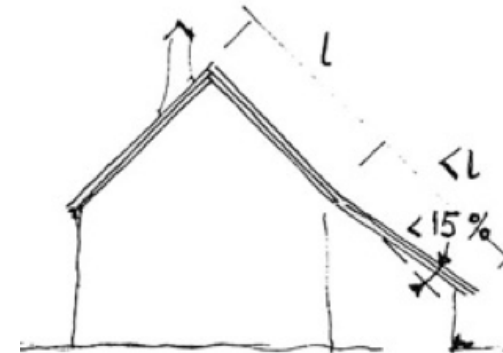
Toute construction sur toiture terrasse est interdite.

Toiture des annexes adossées à un mur de clôture

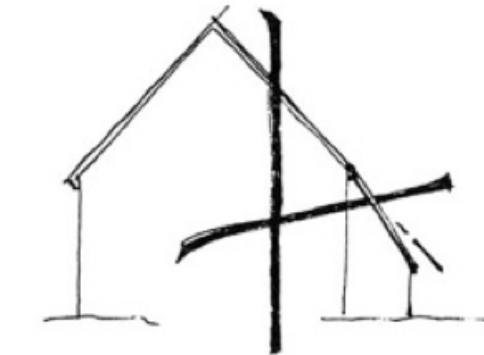
Les constructions annexes appuyées sur un mur de clôture peuvent être à 1 seul pan ; la pente minimale est de 30%.



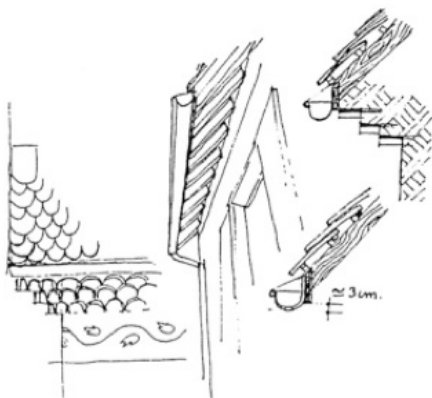
*Prolongement de toiture du volume principal avec un décalage du pan de toiture*



*Prolongement de toiture du volume principal en continuité de la toiture, avec une pente moins marquée à condition que la variation ne dépasse pas 15% par rapport à celle du volume principal et que la longueur du prolongement soit inférieure à celle du pan de la toiture principale*



*La prolongation de toiture ou la rupture de pente accentuées en bas de versant est interdite*



*Exemples d'avant-toits : génoises soulignés par un bandeau, débord des chevrons restant apparents*

### Matériaux de couverture

Les couvertures sont en tuiles de terre cuite choisies dans la gamme suivante :

- tuile en terre cuite en cas de pente supérieure ou égale à 80% : tuile écaille, format 17x27 (65 tuiles/m<sup>2</sup>), tuile écaille grand moule ou queue de castor 16x38 (43 tuiles/m<sup>2</sup>), tuile plate format 17x27 (65 tuiles/m<sup>2</sup>),
- tuile en terre cuite en cas de pente inférieure à 80% : tuile plate à emboîtement petit moule pureau plat ou faiblement galbé (20 tuiles/m<sup>2</sup>),
- tuile en terre cuite en cas de pente inférieure à 60% : tuile romane à emboîtement (13 tuiles au m<sup>2</sup>), tuile à côte centrale, tuile losangée.

La teinte des tuiles en terre cuite sera choisie parmi les échantillons consultables en mairie : teinte rouge brun type Chevreuse.

Les toitures végétalisées sont autorisées sur les toits terrasse dans la mesure où elles permettent une bonne intégration du projet dans son environnement.



Exemples de toitures végétalisées



### Ouvertures en toitures

Seules les ouvertures décrites ci-après sont autorisées.

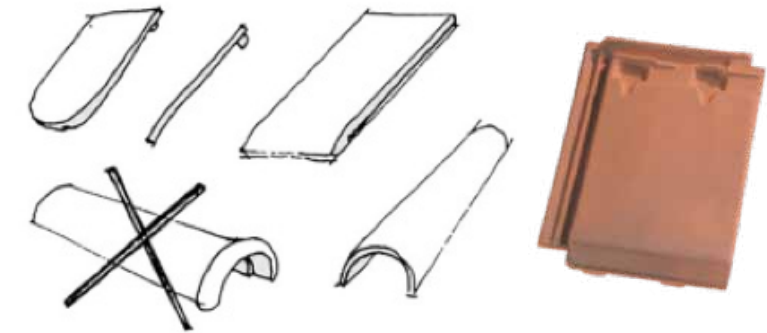
#### Engrangeous

C'est une lucarne dite « à foin » ou pendante située dans le plan du mur de façade, interrompant obligatoirement la toiture, parfois la génoise.

Elle doit être placée dans l'axe des ouvertures des niveaux inférieurs ou en harmonie avec la composition de la façade pour prendre en compte les perceptions visuelles proches ou lointaines de la construction.

Sous réserve du respect de ces dispositions préalables, elle a l'aspect et les dimensions décrits ci-après :

- Réalisée en bois, avec une section des poteaux bois égale à 15 cm x 15 cm minimum
- Charpente : toiture à 3 pans, portée par une quille reposant sur un linteau, lui-même porté par deux montants verticaux
- Dimension hors tout à l'extérieur de la structure : minimum = 160 cm large x 180 cm haut, maximum = 220 cm large x 280 cm haut
- Proportions : largeur = entre ¼ de la hauteur et la hauteur dans la limite des dimensions ci-



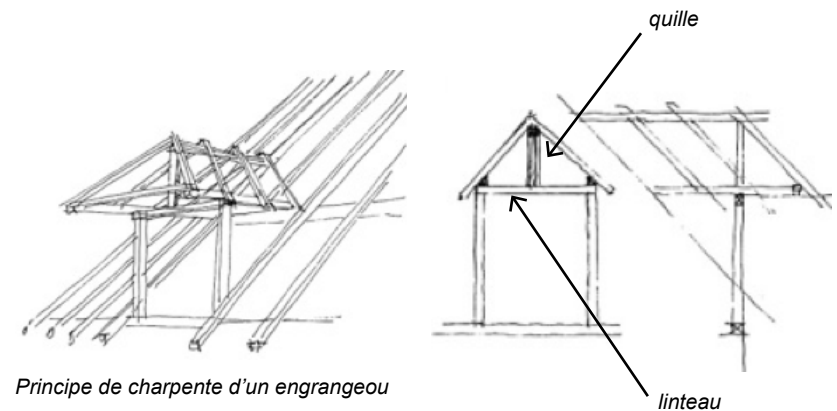
Types de tuiles admises : tuiles écaille, tuiles à queue de castor, tuiles plates à emboîtement petit moule, tuile canal en faitage, tuile romane à emboîtement  
Interdit : tuile canal à recouvrement



Tuile écaille

Tuile à queue de castor

Tuile romane à emboîtement



Principe de charpente d'un engrangeou

dessus

- Pente de toit = 100% minimum
- Avancée de toit : 80 cm minimum en frontal, 20 cm maximum en latéral
- Jouées (faces latérales) : elles sont soit en bardage bois, soit en matériau enduit, laissant la structure apparente ; elles peuvent être percées par des ouvertures rectangulaires, verticales à carrées, en appui de la structure bois et fermées par des vitres.
- Fenêtre : les menuiseries sont en bois, teinte noyer ; l'allège sera traitée par un châssis fixe, plein en bardage bois ou vitré. Les garde-corps sont interdits.
- Fermeture : seules des occultations intérieures sont autorisées.

#### Lucarne en bâtière et lucarne à croupe

Elle est située dans le plan de toiture, en retrait du mur gouttereau.

Elle doit être placée dans l'axe des ouvertures des niveaux inférieurs ou en harmonie avec la composition de la façade pour prendre en compte les perceptions visuelles proches ou lointaines de la construction.

Sous réserve du respect de ces dispositions préalables, elle a l'aspect et les dimensions décrits ci-après :

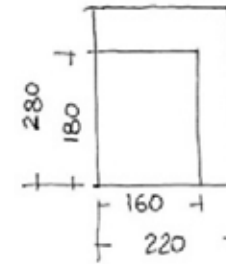
- Réalisée en bois, avec une section des poteaux bois égale à 10 cm x10 cm minimum
- Charpente : toiture à 2 ou 3 pans
- Dimension hors tout à l'extérieur de la structure : minimum = 60 cm large x120 cm haut, maximum = 120 cm large x 200 cm haut
- Proportions : largeur = entre  $\frac{1}{2}$  de la hauteur et  $\frac{3}{4}$  de la hauteur dans la limite des dimensions ci-dessus
- Pente de toit = 100% minimum
- Avancée de toit : 60 cm maximum en frontal pour les lucarnes à croupe, 30 cm maximum en frontal pour les lucarnes en bâtière, 20 cm maximum en latéral
- Jouées (faces latérales) : elles sont soit en bardage bois, soit en matériau enduit, soit vitrées laissant la structure apparente ; elles peuvent être percées par des ouvertures rectangulaires, verticales à carrées, en appui de la structure bois et fermées par des vitres.
- Fenêtre : les menuiseries sont en bois, teinte noyer ; l'allège est traitée par un châssis fixe, plein en bardage bois ou vitré. Les garde-corps sont interdits.
- Fermeture : seules des occultations intérieures sont autorisées.

#### Châssis de toit

Les châssis de toit et les verrières sont autorisés. Ils doivent être placés dans l'axe des ouvertures des niveaux inférieurs ou en harmonie avec la composition de la façade pour prendre en compte les perceptions visuelles proches ou lointaines de la construction.

Sur un même versant de toit, les châssis de toit doivent être de même dimension et alignés sur une horizontale.

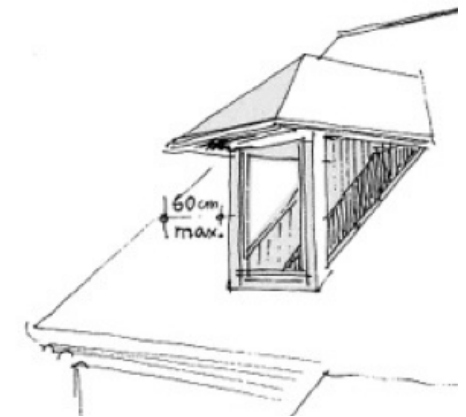
Sous réserve du respect de ces dispositions préalables, ils ont l'aspect et les dimensions décrits ci-après :



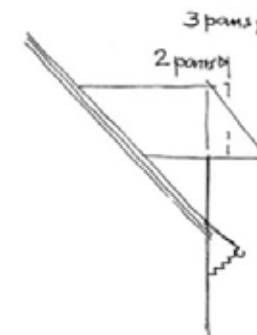
Proportions d'un engrangeou



Lucarne en bâtière à 2 pans



Lucarne à croupe à 3 pans



De gauche à droite : avancées de toit des lucarnes en bâtière (2 pans) ou à croupe (3 pans), exemple de lucarne en bâtière à 2 pans avec jouées vitrées

- Dimension maximale = 58 x 78 cm, plus haute que large,
- Encastré dans le plan de toiture.

Les montants seront de teinte gris anthracite ou gris foncé mat.

Les coffres saillant en toiture sont interdits.

### Accessoires de toiture

#### Faîtages et arêtières

Les faitages et les arêtières sont réalisés en tuiles terre cuite canal sans boudin de recouvrement. La protection des tuiles de bordure est réalisée par un boudin de zinc ou de cuivre, la bande de rive sera en bois ou en zinc. Les tuiles de rive à débord et à rabat sont interdites.

#### Souches de cheminée

Les souches et couronnements de cheminée neufs s'inspirent obligatoirement des modèles anciens. Les éléments moulés qui ne présenteraient pas de similitude d'aspect avec les modèles anciens sont interdits.

#### Evacuation des eaux pluviales

Les gouttières et descentes d'eau pluviales sont en zinc ou en cuivre. Les autres matériaux tels que le PVC, l'acier ou l'aluminium laqué sont interdits. Les descentes sont verticales. Les coudes et dévoiements qui altèrent la présentation de la façade sont interdits.

#### Jours et ventilations

Les dispositifs de ventilation sont intégrés le plus discrètement possible au plan de toiture.

## FAÇADES

### Composition des façades

La composition des façades donnant sur l'espace public ou vues depuis l'espace public s'inspirera des typologies traditionnelles :

- élévation rythmée par une ou plusieurs travées, pouvant être régulières parfois symétriques,
- organisation différente des ouvertures de la façade entre le RDC, les étages et les combles,
- généralement soubassement sous l'appui des fenêtres de RDC,
- généralement avant-toit traité en génoise souligné par un bandeau.

### Les fermetures de baies

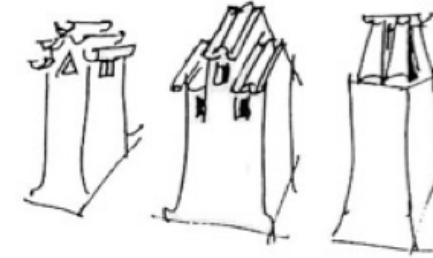
#### Occultations autorisées

Les volets battant en bois soit à panneaux pleins et cadre de type dit « dauphinois », soit à persiennes dans châssis compartimenté, soit semi-persienés dans châssis compartimenté ; peintes dans une teinte neutre, finition mate ou satinée, choisie dans les gris et gris teintés, les verts ou les rouges brun.

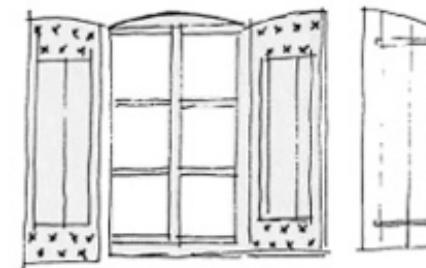
Les lasures et vernis sont interdits. Le blanc et les teintes claires sont interdits.

Les stores à lames orientables sont placés entre tableaux et dissimulés derrière un lambrequin, en bois ou en métal peint.

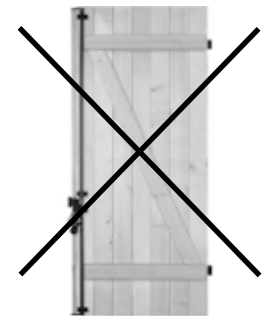
Les volets roulants à caisson intérieur sous réserve du bon équilibre des pleins et des vides en façade



Exemples de modèles anciens : souches de cheminée



Exemple de volet dauphinois



Interdit : volet en écharpe

et que le tablier soit souligné par une couleur contrastée.

#### Fenêtres

Elles sont en bois, peintes dans une teinte neutre, finition mate ou satinée, choisie dans les gris et gris teintés, les verts ou les rouges brun. Les lasures et vernis sont interdits. Le blanc et les teintes claires sont interdits.

#### **Les balcons**

Ils sont interdits sur le domaine public ; par contre ils peuvent être admis sur les façades arrière. Les dispositions suivantes sont respectées : il est sur console acier ou dallage fin, obligatoirement positionné en façade et au 1er étage, dans la limite de un par immeuble, le garde-corps est traité en ferronnerie.

#### **Ouvertures en façade**

Les fenêtres sont plus hautes que larges.

L'œil de bœuf est autorisé sous réserve qu'il soit positionné à l'étage, dans la limite de un par façade et qu'il s'harmonie avec l'ensemble de la façade.

Les fenêtres biaises en pignon, longeant le rampant de toit, sont autorisées à la condition que la continuité boisée entre le haut de la fenêtre et l'avant-toit soit assurée (interruption de l'enduit).

Les portes seront de proportion verticale ou carrée.

#### **Matériaux de façades**

Les matériaux destinés à être enduits ne peuvent rester bruts.

#### **Finitions et teintes des parements**

L'enduit peut être lissé, frotté fin, taloché.

Sont interdits les finitions d'enduit écrasées, à relief, à la tyrolienne et tout « faux rustique » notamment dans la mise en œuvre des parements bois.

Les teintes de façade sont obligatoirement choisies selon le nuancier de la commune, annexé au règlement.

Les bardages bois sont soit laissés naturels, sans vernis, ni lasure en cas de bois traité à cœur ou d'essences régionales imputrescibles ; soit peints ou huilés.

#### **Les ferronneries**

Les ouvrages ont un dessin simple, en fer pleins ronds ou carré, fins et verticaux, la main courante en bois ou métal.

Les barreaudages galbés sont interdits en garde-corps et en grille de protection.



*Exemples de teintes des occultations dans les gris et gris teintés, les verts ou les rouges brun.*

### LES VÉRANDAS ET LES SERRES BIOCLIMATIQUES

Les vérandas et les serres bioclimatiques sont autorisées dans la mesure où elles constituent un prolongement de la maison, bénéficiant d'une orientation leur permettant de jouer leur rôle de jardin d'hiver, d'espace tampon et de captage solaire.

#### Volumétrie

En extension d'une construction existante, elles sont admises à condition de s'intégrer à la construction et de participer à la mise en valeur de l'existant. A moins d'être adossée à un mur en limite parcellaire, elle s'implantera en retrait des limites séparatives.

En construction neuve, elle est intégrée à la conception architecturale d'ensemble.

#### Aspect, teinte et matériaux

Elles sont de forme simple, leur dessin est en relation avec la façade qu'elles viennent compléter. Les profils sont de proportion verticale et de teinte sombre. La toiture peut être traitée en verre ou en métal de teinte identique aux profils.

L'emploi du PVC ou tout autre matériau plastique est interdit.

### ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

#### Les citernes, les silos

Les citernes gaz/fuel et les silos à granulés ne doivent pas être vus depuis l'espace public, soit en les intégrant à la construction, soit en les dissimulant à la vue.

#### Les groupes de chauffage et/ou de climatisation

Avant toute installation de système de chauffage et/ou de climatisation, on privilégiera l'amélioration thermique du bâtiment afin d'assurer le confort d'hiver et le confort d'été des occupants.

Les groupes de chauffage et/ou de climatisation (y compris les pompes à chaleur air/air) doivent être en nombre limité et intégrés afin de ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti ni à son environnement. Ils sont : soit intégrés à l'intérieur du volume de la construction; en façade ils seront encastrés et dissimulés derrière une grille à lamelles ; soit positionnés afin de ne pas être visibles depuis l'espace public, sans engendrer de nuisances sonores pour le voisinage.

#### Les évacuations et les prises d'air, ventouses

Les évacuations, les prises d'air et les ventouses doivent être en nombre limité et intégrées afin de ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti ni à son environnement. Elles ne doivent pas être visibles depuis l'espace public. Les ouvrages en saillie sont interdits

#### Les antennes et les paraboles

Les antennes hertziennes seront dissimulées dans les combles. Les antennes paraboliques ne doivent pas être visibles de l'espace public ; elles sont de teinte gris clair ou de la couleur de la surface sur laquelle elles se détachent.

#### Les boîtes aux lettres

Elles seront de teinte neutre, permettant de les intégrer à leur environnement bâti. Les boîtes aux



*Exemple de serre bioclimatique intégrée à la conception architecturale – Centre Terre Vivante  
Les profilés clairs se détachent du vitrage sombre. Des profilés sombres seront demandés.*

lettres sont encastrées en façade ou dans un élément de clôture maçonné. Toute pose en saillie est interdite.

### La récupération des eaux pluviales

Les citernes de stockage des eaux pluviales ne doivent pas être vues depuis l'espace public, soit en les intégrant à la construction, soit en les dissimulant à la vue.

### Les raccordements aux réseaux et les coffrets techniques

Les raccordements aux réseaux sont en souterrain ou encastrés dans la façade.

Les coffrets sont intégrés à la clôture ou à la construction ; ils sont dissimulés par un volet de bois peint ou naturel ou un volet en métal peint.

### LES ABRIS, LES REMISES, LES SERRES DE JARDIN, LES PISCINES

#### Les abris et remises de jardin

##### Volumétrie

Les abris et remises seront de forme simple, avec une hauteur maximale de 3,50 m au faîtage et une emprise au sol maximale limitée à 6 m<sup>2</sup>.

##### Aspect, teinte et matériaux

En fonction du mode constructif retenu, l'aspect fini en façade est bardage bois ou enduit couvrant. L'enduit est lissé, frotté fin, taloché ou fouetté. Le bardage bois est soit laissé naturel, sans vernis, ni lasure en cas de bois traité à cœur ou d'essences régionales imputrescibles, soit peint ou huilé. Tout faux rustique est interdit.

En fonction de la pente de toiture retenue, les matériaux admis sont :

- métal de teinte foncé ou galvanisé,
- bardeau d'asphalte,
- tuiles en terre cuite,
- toiture végétalisée.

L'emploi d'éléments constructifs et de matériaux de récupération est admis dans la mesure où l'aspect fini est soigné.

L'emploi du PVC ou tout autre matériau plastique est interdit.

#### Les serres de jardin

Les serres de jardin ont une hauteur maximale de 3,0m au point le plus haut.

Soit serre tunnel, soit serre structure bois (aspect naturel ou huilé ou peint) ou métallique (aspect galvanisé ou aluminium naturel ou teinte foncée).

#### Les piscines non couvertes

Seules les piscines non couvertes peuvent être autorisées.

Elles doivent faire l'objet d'un traitement architectural intégré (revêtement du bassin et de la périphérie de ton neutre, sable ou foncé) et adapté à la topographie.

> Exemples d'emploi de matériaux de récupération



Exemples d'abris et remises de jardin en bois (récents) et maçonnés (anciens)



Exemple de serre de jardin tunnel



Le bassin sera encastré dans le sol, de forme simple (rectangulaire ou carrée). Le rideau ou la bâche d'hivernage sera de teinte foncée.

### 3.3.2. Énergies renouvelables

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'installation de dispositifs techniques permettant de valoriser les énergies renouvelables s'inscrit en complément de l'amélioration des performances thermiques de la construction considérée et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

#### DISPOSITIFS

##### Éoliennes

Les éoliennes sont interdites.

##### Capteurs solaires : aspect général

Les capteurs sont obligatoirement plans à finition lisse et de teinte sombre uniforme non-réfléchissante avec un cadre de coloris gris foncé et de finition mate. Les capteurs sous vide sont interdits.

##### Capteurs solaires photovoltaïques

Les capteurs solaires photovoltaïques sont interdits

##### Capteurs solaires thermiques : pose au sol

Seule la pose au sol est admise, non vue depuis l'espace public. La hauteur maximale est limitée à 1,80 m. mesurée entre le terrain et le point le plus haut de l'installation, dans la limite d'un seul panneau ; la superposition verticale de plusieurs panneaux est interdite.

Les panneaux sont soit adossés à un mur existant, soit à une structure de teinte sombre.

L'implantation s'intègre à la topographie naturelle du terrain à proximité de la construction principale.

### 3.3.3. Devantures commerciales

#### ASPECT ARCHITECTURAL : COMPOSITION, MATERIAUX, COULEURS

Les créations de vitrines ou de devantures doivent se faire dans le respect de l'architecture des immeubles et de l'ordonnance des façades. Les baies sont déterminées en fonction des percements aux étages de l'immeuble. Le chevauchement d'une devanture sur deux immeubles est interdit.

Les vitrines peuvent être de deux types : soit en feuillure avec le nu du mur restant visible de part et d'autre de la vitrine, soit en applique dans le style des devantures XIX<sup>ème</sup> siècle.

##### En feuillure

Le dessin des huisseries et des menuiseries respectera des proportions verticales dominantes, sauf pour l'éventuelle imposte au dessus de la porte.

Les vitrages sont en retrait de 20 cm au moins par rapport à la façade, sans allège.

Les matériaux autorisés sont le bois, le métal. Les matériaux plastiques type PVC sont interdits.



*Exemple de pose de capteurs solaires au sol, sans modification de la topographie naturelle. La hauteur maximale est mesurée entre le terrain naturel et le point le plus haut de l'installation ; nappe composée de plusieurs panneaux alignés sur structure de teinte sombre*

**En applique**

Les menuiseries sont en bois avec une allège menuisée pleine d'une hauteur de 70 cm. Les coffres encadrant les vitrages présentent un relief inférieur ou égal à 15 cm par rapport à la façade. Les vitrages sont en retrait d'au moins 15 cm par rapport à l'entourage.

Matériaux autorisés : bois.

**Teintes**

L'utilisation du blanc pur et des teintes claires, de la teinte aluminium naturel est interdite.

La coloration choisie sera en harmonie avec la teinte des autres menuiseries de la façade. Le bois est naturel noyer ou peint, le métal est peint.

**STORES – BANNES**

Leur largeur doit être ajusté à la largeur de la vitrine. Ils sont à une hauteur minimum de 2,50 m et ont une avancée maximum de la largeur du trottoir moins 30 cm ; en l'absence de trottoir, l'avancée est limitée à 1/10ème de la largeur de voirie sans dépasser 2 m.

Leur teinte sera choisie en harmonie avec le nuancier des façades, elle sera unie.

Les bannes en corbeille sont interdites. Les bannes et les stores rayés ou bariolés sont interdits.

**OUVRAGES TECHNIQUES**

Ils sont interdits en façade. Les rideaux de protection et les climatiseurs sont posés à l'intérieur du local commercial.

**ENSEIGNES**

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.

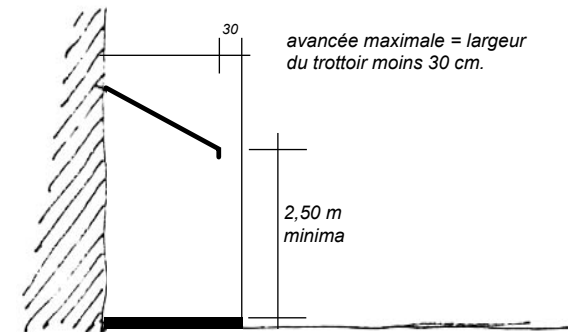
Les caissons lumineux transparents et diffusants, les fils néon et les rampes lumineuses sont interdits.

Les enseignes ne doivent pas couvrir la totalité de la façade.

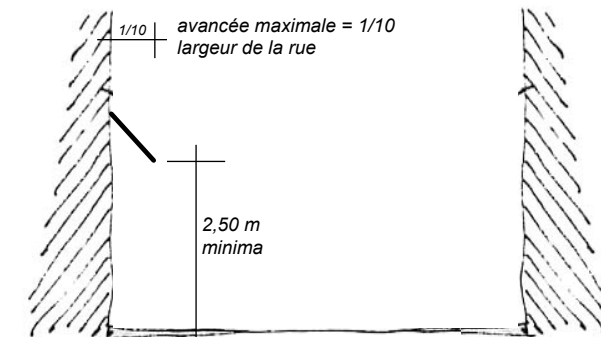
Les enseignes en bandeau, posées parallèles à la façade sont positionnées à l'intérieur des baies commerciales ou en applique au dessus de la baie commerciale, dans l'axe de celle-ci, sans dépasser une hauteur de 60 cm et la hauteur d'allège des baies du premier étage ; le positionnement sur les trumeaux est interdit. Les lettres seront soit peintes, découpées, soit sur support transparent.

Les enseignes en drapeau sont autorisées dans les conditions suivantes qui ont un caractère cumulatif :

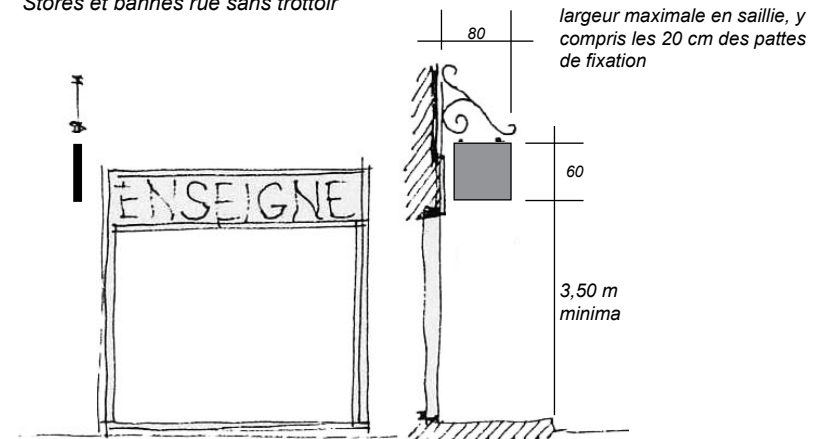
- une seule par commerce,
- elle doit présenter une épaisseur réduite,
- la saillie est au plus égale au 1/10ème de la largeur de la rue avec une largeur maximale de saillie de 0,60m, les pattes de fixation n'excèdent pas 0,20 m.
- la hauteur maximale est de 0,60 m et la surface maximale est de 0,40 m<sup>2</sup>,
- en cas de saillie sur domaine public, (et sous réserve des dispositions du règlement de voirie) : le point le plus saillant ne doit pas être à moins de 0,20 m de la bordure extérieure du trottoir



Stores et bannes rue avec trottoir



Stores et bannes rue sans trottoir



Enseigne en drapeau et enseigne en bandeau

(ou bande tenant lieu de trottoir) et la partie basse des enseignes ne peut être située à moins de 3,50 m au-dessus du trottoir.

L'éclairage par spot en saillie est autorisé dans la limite d'un spot tous les 2 m. Ils ne pourront servir qu'à éclairer l'enseigne. Tout autre dispositif d'éclairage est interdit.

### **3.3.4. Clôtures**

Les clôtures autorisées reprennent les dispositions des modèles existants sur la commune répertoriés comme éléments d'intérêt patrimonial.

Sont autorisés :

- Les murs en maçonnerie, en pierres apparentes ou enduit à pierre vue, ou enduit couvrant frotté, fouetté ou lissé ; le couronnement est traité par glacis au mortier à 2 pentes ou en arrondi, soit par glacis à 1 pente couvert de tuiles canal. Les joints larges et irréguliers sur pierres de tout venant, les joints en creux, l'emploi de mortier ciment sont interdits. La hauteur maximale est fixée à 1,60 m.
- Les clôtures constituées de grilles ou de grillage de couleur gris ou vert foncé, sur mur bahut d'une hauteur de 0,60m. Elles peuvent être doublées de haies vives. La hauteur maximale est fixée à 1,60 m.
- Les portails et les portes seront de dessin simple et sans compartimentage, en bois ou en métal peint ; leurs hauteurs et colorations seront en harmonie avec celles des clôtures.

### **3.3.5. Espaces libres liés aux constructions**

#### **3.3.5.1. Mouvements de terrain**

Les mouvements de terrain sont limités afin de conserver la topographie du terrain naturel (déblai / remblai cumulés limités à 1,00 maximum après aménagement). Tout ouvrage de soutènement devra faire l'objet d'une intégration paysagère ; il utilise les matériaux identiques aux bâtiments (béton, murs enduits, pierres, bois). Les enrochements sont interdits.

Les talus et les surfaces terrassées doivent être enherbés et d'aspect naturel (pente douce).

#### **3.3.5.2. Matériaux des sols**

Les espaces libres attenants aux constructions seront traités en matériaux perméables. Les surfaces minérales seront limitées à l'accès et au stationnement des véhicules.

Les matériaux seront choisis pour leur durabilité (cycle de vie du matériau, pérennité) et leur facilité de gestion / exploitation (résistance au sel, au phénomène de gel / dégel, déneigement, entretien). et leur cohérence avec l'existant.

Les matériaux locaux sont privilégiés. Sont interdits les pavés autobloquants et les pavés couleur.

#### **3.3.5.3. Plantations nouvelles**

Les plantations de haies vives seront réalisées avec des essences rustiques, indigènes et variées; elles seront composées d'essences caduques.

La zone AV2 est décomposée en 2 secteurs :

- AV2a - Centre-bourg ancien
- AV2b - Extension du centre-bourg ancien

**Ce chapitre développe les prescriptions applicables au secteur AV2b.**

## 1. Caractéristiques

Le secteur AV2b correspond au site de Pré Colombon, partiellement aménagé le long de la rue du Mesnil et inclus dans l'espace préférentiel de développement défini au PLU.

Adossé aux parcelles donnant sur les rues Senebier, du Breuil et Louis Rippert, il s'inscrit en continuité immédiate du centre-bourg de Mens d'un point de vue morphologique et fonctionnel.

En l'état ce secteur présente un caractère paysager fort (prés, reliquat de haies champêtres) et conditionne la perception du village (succession des faitages des immeubles, arrières jardinés, murs de clôture) ; à terme il participera au confortement urbain du bourg.

Il comprend la majorité de la zone de saisine archéologique du centre-bourg.

## 2. Objectifs de gestion

Les objectifs de gestion de ce secteur sont complémentaires avec ceux du secteur AV2a. Ils visent :

- L'accompagnement de l'extension du centre-bourg sur le site de pré Colombon, en complémentarité avec l'orientation d'aménagement et de programmation « Pré Colombon » définie au PLU.
- La poursuite de l'urbanisation en intégrant la situation singulière du Pré Colombon, trait d'union entre le centre bourg ancien, le tissu pavillonnaire environnant et l'écrin agricole, en s'appuyant sur :
  - la continuité des espaces publics notamment ceux dédiés aux cheminements doux et leur traitement qualitatif
  - le paysage végétal pour assurer la transition avec les espaces agricoles voisins
  - la mise en valeur des vues vers le grand paysage et sur le bourg.
- L'intégration urbaine et architecturale des constructions neuves, en s'appuyant sur l'interprétation des caractères du centre-bourg ancien : formes urbaines, volumétries et matériaux

A titre d'exemple, voir annexe 5 du règlement.

### **> Recommandation**

*L'aménagement du site de Pré Colombon fera l'objet d'un projet d'ensemble sur lequel la commission locale AVAP sera sollicitée.*

### 3. Prescriptions

L'aménagement du Pré Colombon devra composer avec les prescriptions suivantes.

#### 3.1. La continuité des espaces publics et leur traitement qualitatif

La desserte du quartier s'inscrit en continuité des espaces publics existants sans dénaturer leurs caractéristiques morphologiques et les usages actuels : largeur limitée des profils en travers, partage de l'espace public entre les différents usagers, desserte des riverains.

Les accès s'organiseront ainsi en une série d'entrées diversifiées :

- ouvertes à la circulation automobile (rue du Mesnil, allée des Sapins et nouvelle rue à créer en greffe sur le chemin de Bilangeole)
- principalement dédiées aux piétons et aux cycles (chemin Lou Chareyrou, passage à créer au Sud de la Maison de l'Enfance et de la Jeunesse, chemin à créer en greffe sur le chemin des Philosophes), tout en préservant la desserte des habitations riveraines existantes.

A partir de ces entrées, le réseau de rues et chemins quadrillera le site, dans le respect de l'orientation du parcellaire actuel, assurant la distribution des différents espaces à aménager : îlots constructibles, places de stationnement, placettes et équipements publics. Sur les rues, l'emprise réduite de la chaussée (4,50 m) permettra de concilier desserte locale et circulation apaisée.

L'agencement de ces différents espaces et le maillage resserré du réseau de voies doit contribuer à l'identité villageoise du quartier de Pré Colombon et favoriser la diversité des parcours urbains, en continuité des ambiances du centre-bourg ancien.

Les aménagements favoriseront les matériaux perméables, qu'ils soient à dominante minérale ou végétale, et le confort d'été des usagers par des plantations appropriées.

Une attention particulière doit être portée sur la question du stationnement, pour éviter la banalisation et l'appauvrissement des ambiances de rue. Au contact de la rue, l'objectif recherché est de privilégier des pieds d'immeuble appropriables et vivants (jardins, bancs...) dans l'esprit des ambiances du centre-bourg ancien. Pour cela, on s'appuiera sur les orientations suivantes :

- privilégier le regroupement de l'offre de stationnement en petites poches,
- limiter la présence de stationnement sur le linéaire des façades sur rue,
- répartir l'offre en relation avec les besoins du site et des quartiers limitrophes (centre-bourg, commerces et services proches).

#### 3.2. Le paysage végétal, support de la transition avec les espaces agricoles voisins

Il s'agit d'accompagner la mutation paysagère du site de Pré Colombon :

- en préservant ce qui aujourd'hui évoque les espaces agricoles voisins : haies champêtres, surfaces en herbe, écoulement des eaux pluviales,
- en qualifiant les interfaces avec les arrières jardinés et arborés des immeubles existants (faubourgs et opérations d'habitat groupé).

Le paysage végétal du site prendra appui sur la combinaison des dispositifs suivants. Il participera au confort d'été des habitants et des usagers.

- Le maintien de la haie champêtre qui souligne le seuil topographique et une ligne d'écoulement des eaux pluviales à l'interface du Pré Colombon et de l'extension urbaine récente du bourg.
- La préservation et la mise en valeur de deux « respirations » à dominante végétale à l'échelle du site, à concilier avec les usages nécessaires au bon fonctionnement du centre-bourg et du nouveau quartier (offre de stationnement liée à la fréquentation du centre-bourg, équipements de loisirs, gestion des eaux pluviales...). Il s'agit du pré communal et d'un espace vert à créer en partie basse du site. Sur le pré communal, on recherchera une polyvalence des aménagements ; un projet de construction pourra être admis dans la mesure où il contribue par contraste à la mise en valeur de l'espace ouvert. Sur ces deux espaces, toute artificialité excessive des aménagements sera proscrite ; on limitera l'imperméabilisation au strict nécessaire.
- La mise en valeur du parcours de l'eau le long des rues orientées dans le sens de la pente (noues, fossés enherbés...).
- Les cœurs d'îlots à dominante végétale où jardins et arbres seront privilégiés.

### 3.3. Une unité morphologique tempérée par la diversité de la composition et de l'expression architecturales

En référence au parcellaire en lanière caractéristiques des limites Nord et Ouest du site, les îlots constructibles seront redécoupés par un parcellaire allongé, orienté perpendiculairement aux rues limitrophes.

Afin d'assurer l'unité morphologique du nouveau quartier :

- chaque parcelle devra être construite, même dans le cas où il y aurait un seul propriétaire pour plusieurs « lanières » contigües,
- la mitoyenneté sera la règle générale,
- le recul d'implantation des constructions par rapport aux rues sera limité afin de libérer des cœurs d'îlots généreux.

Les nuances apportées par le découpage parcellaire, la diversité des orientations et des accès aux constructions permettront une variation des réponses architecturales, dans le cadre morphologique décrit ci-dessus.

Les constructions privilégieront une architecture contemporaine de qualité ; elles auront :

- des volumes simples et compacts,
- une composition et une expression architecturales diversifiées, soulignant la trame parcellaire et conjuguant de façon simple et équilibrée la gamme des éléments de modénature et d'architecture des typologies traditionnelles.

Elles intégreront dès la conception les objectifs de développement durable, notamment en matière de valorisation des énergies renouvelables.

### 3.4. La mise en valeur des vues vers le grand paysage et sur le bourg

Elle prend appui sur la mise en œuvre des orientations précédentes, qui permettront de multiplier les points de vue et les perceptions visuelles :

- points de vue élargis depuis les placettes et les deux espaces verts majeurs du site,
- continuités visuelles entre les cœurs d'îlots
- perspectives focalisées le long des rues.

## **Partie 4**

### **Dispositions particulières de la zone AV3**

## Zone AV3 - Table des matières détaillée

<b>1. Caractéristiques</b>	<b>129</b>		
<b>2. Objectifs de gestion</b>	<b>129</b>		
<b>3. Dispositions applicables</b>	<b>130</b>		
<b>3.1. Prescriptions applicables aux éléments existants repérés par l'AVAP130</b>	<b>130</b>	<b>3.3. Prescriptions applicables aux constructions neuves</b>	<b>167</b>
3.1.1. Constructions existantes d'intérêt patrimonial – C1, C2	130	3.3.1. Constructions neuves	167
3.1.1.1. Aspect architectural	130	3.3.1.1. Implantations et traitement des abords	167
3.1.1.2. Amélioration thermique	148	3.3.1.2. Aspect architectural	167
3.1.1.3. Énergies renouvelables	152	3.3.2. Constructions neuves de type artisanal ou équipement collectif	173
3.1.2. Clôtures d'intérêt	154	3.3.2.1. Généralités	173
3.1.2.1. Murs et portails de cour existants	154	3.3.2.2. Implantations et traitement des abords	173
3.1.2.2. Grilles et portails en fer forgé et fer plat	154	3.3.2.3. Aspect architectural	174
3.1.3. Espaces libres d'intérêt	154	3.3.3. Énergies renouvelables	177
3.1.3.1. Haies, ripisylves et arbres isolés	154	3.3.4. Clôtures	179
3.1.3.2. Jardins et espaces libres d'intérêt patrimonial	155	3.3.5. Espaces libres liés aux constructions	179
3.1.4. Espaces publics d'intérêt	155	3.3.5.1. Mouvements de terrain	179
3.1.4.1. Dispositions générales	155	3.3.5.2. Matériaux des sols	179
3.1.4.2. Éléments techniques, mobilier urbain, matériaux, plantations	155	3.3.5.3. Plantations nouvelles	179
3.1.4.3. Rue et place des Aires	158	<b>3.4. Prescriptions applicables aux ouvrages neufs et aux travaux d'aménagement</b>	<b>180</b>
3.1.4.4. Chemin de Clelles ou chemin des Alouettes	158	3.4.1. Réseaux divers et ouvrages neufs	180
3.1.5. Vues remarquables	159	3.4.1.1. Implantations et insertion paysagère	180
3.1.6. Petit patrimoine	159	3.4.1.2. Aspect	180
<b>3.2. Prescriptions applicables aux éléments existants non repérés par l'AVAP</b>	<b>160</b>	3.4.2. Voiries	181
3.2.1. Constructions existantes sans intérêt patrimonial – C3, Type artisanal ou équipement collectif	160	3.4.2.1. Implantations et insertion paysagère	181
3.2.1.1. Traitement paysager des abords	160	3.4.2.2. Aspect	181
3.2.1.2. Aspect architectural	160	3.4.3. Signalétique	183
3.2.1.3. Énergies renouvelables	162	3.4.3.1. Insertion paysagère	183
3.2.2. Clôtures	162	3.4.3.2. Implantation et aspect	183
3.2.3. Espaces publics	164	3.4.4. Énergies renouvelables	183
3.2.3.1. Dispositions générales	164		
3.2.3.2. Éléments techniques, mobilier urbain, matériaux, plantations	165		
3.2.3.3. Traitement des voiries existantes	166		



## 1. Caractéristiques

Ce secteur constitue un vaste espace urbain de transition entre le centre-bourg ancien, son extension (secteurs AV2 a et b) et le cirque de Mens (secteur AV1).

Il est le fruit d'un phénomène d'étalement urbain amorcé au tournant des années 70 ; il englobe la couronne urbaine du centre bourg et ses prolongements extrêmes le long des principaux accès au village (Beaumet, Les Sagnes, Les Levas, Bas Saint Genis, ZAE des Terres du Ruisseau).

Ce secteur est caractérisé par une alternance d'espaces urbanisés et de parcelles agricoles en prairie, avec des reliquats de haies bocagères.

Les espaces urbains sont occupés par des constructions et des aménagements produits à partir de la deuxième moitié du XXème siècle : habitat pavillonnaire, habitat intermédiaire, nombreux équipements et services, locaux d'activités économiques.

Les caractéristiques patrimoniales sont limitées à quelques édifices (ancienne école modèle protestante, maisons rurales, petit patrimoine).

Toutefois, ce secteur participe de façon stratégique :

- à la silhouette générale du bourg de Mens en perception lointaine,
- aux approches puis aux entrées du bourg en perception proche : RD34 col du Thaud, RD66 col de Saint Sébastien / Lalley, RD526 Clelles / La Mure).

Les parcelles agricoles (prairies, prés...) participeront à long terme au confortement urbain du bourg.

## 2. Objectifs de gestion

Ils visent principalement :

- La requalification des approches et des entrées de bourg en agissant sur :
  - la qualité et l'insertion urbaine et paysagère des constructions neuves particulièrement celles à vocation économique
  - la qualité des espaces publics
  - le traitement des limites
- La mise en œuvre d'une transition paysagère entre les espaces urbains et l'écrin agricole en s'appuyant sur :
  - la continuité des cheminements doux et leur traitement qualitatif
  - le paysage végétal au sein du tissu urbain et en limite avec les espaces agricoles
  - la mise en valeur des vues vers le grand paysage
- La préservation et la mise en valeur des constructions existantes et de leurs abords en s'appuyant sur la distinction de trois catégories :
  - intérêt patrimonial remarquable (C1)
  - intérêt patrimonial ordinaire (C2)
  - sans caractère patrimoniale (C3)

## 3. Dispositions applicables

### 3.1. Prescriptions applicables aux éléments existants repérés par l'AVAP

#### 3.1.1. Constructions existantes d'intérêt patrimonial – C1, C2

##### 3.1.1.1. Aspect architectural

###### VOLUMETRIES

###### Volumétrie générale

La volumétrie des constructions existantes d'intérêt patrimonial doit être conservée, sauf retour à des dispositions d'origine attestées.

###### Interventions sur le volume existant

C1	Les surélévations sont interdites.
C2	Les surélévations peuvent être autorisées dans la mesure où : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le nouveau volume s'accorde avec les immeubles riverains par sa hauteur et son alignement</li> <li>• la surélévation s'inscrit dans l'emprise de l'immeuble existant</li> <li>• la surélévation respecte la composition et le parement des façades existantes</li> </ul> ▶ Elles sont soumises aux règles applicables aux constructions neuves

###### Extension des constructions existantes

Les extensions peuvent être autorisées dans la mesure où :

- elles ne nuisent pas à la bonne lisibilité du volume existant (toitures et façades),
- elles n'occulent pas les façades principales sur rue ou sur cour,
- elles sont réalisées en continuité des pignons ou des façades secondaires des immeubles (façade arrière ou latérale),
- elles composent avec le volume existant un prolongement équilibré (façades, volume, matériaux) : architecture mimétique ou contemporaine.

▶ Les extensions sont soumises aux règles applicables aux constructions neuves.

###### Hauteurs

Les hauteurs existantes sont conservées.

C2	En cas de modification par surélévation, les hauteurs sont soumises aux règles applicables aux constructions neuves
----	---

###### Orientation du faîtage

En cas de travaux de restauration ou de rénovation, l'orientation du faîtage principal est maintenue à l'identique.

## TOITURES

### Formes de toitures des volumes principaux

Toutes les dispositions de toitures anciennes sont à conserver, à restaurer ou restituer dans leurs caractéristiques :

- Toiture à deux pans avec symétrie des pentes
- Toiture à deux pans avec croupes
- Toiture à deux pans avec demi-croupe
- Toitures à pans particulières en angle de rue
- Toitures à fronton

C1	En cas de travaux de restauration ou de rénovation, les formes de toitures et le traitement des avant-toits sont à l'identique.
C2	En cas de travaux de restauration ou de rénovation, les formes de toitures et le traitement des avant-toits sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit maintenus à l'identique,</li> <li>• soit réalisés dans le respect des dispositions ci-après</li> </ul>

#### Formes et pentes

C2	La toiture est à deux pans avec ou sans croupe ou demi-croupe, avec symétries des pentes et des longueurs. La pente est supérieure ou égale à 100% avec un maximum de 120%. Les croupes et demi-croupes ont une pente minimum de 100 % ; une demi-croupe correspond à minima à 1/3 de la longueur du pan le plus long. La création de terrasse dans le volume de toiture est interdite.
----	--

#### Avant-toits

C2	Les génoises existantes sont obligatoirement conservées, qu'elles soient en pignon ou le long des murs gouttereaux. Les avant-toits ont une profondeur maximale de 30 cm sur les murs gouttereaux. Ils sont traités : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit en génoise à 2 ou 3 rangs, soulignés d'un bandeau de 15 cm environ,</li> <li>• Soit par débord des chevrons qui resteront apparents ; les habillages et les coffrages en dessous de toit sont interdits.</li> <li>• En pignon, le toit recouvre le mur sans faire saillie.</li> </ul>
----	--

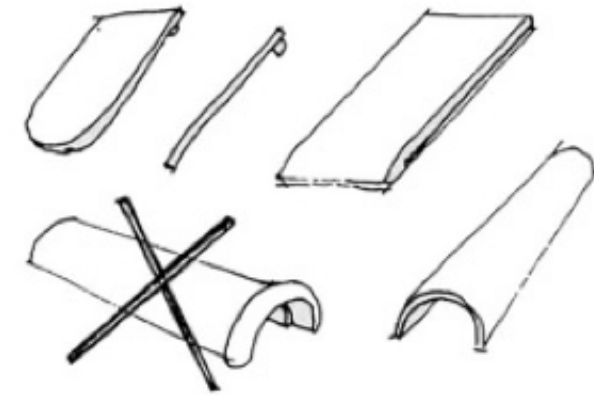
Matériaux de couverture et teintes

C1	En cas de restauration ou de rénovation les matériaux mis en œuvre seront identiques ou similaires à l'existant, choisis dans la gamme autorisée.
C2	En cas de restauration ou de rénovation les matériaux mis en œuvre seront choisis dans la gamme autorisée.

La teinte des tuiles en terre cuite sera choisie parmi les échantillons consultables en mairie : teinte rouge brun type Chevreuse.

Gamme autorisée :

- tuile en terre cuite en cas de pente supérieure ou égale à 80%: tuile écaille, format 17x27 (65 tuiles/m<sup>2</sup>), tuile écaille grand moule ou queue de castor 16x38 (43 tuiles/m<sup>2</sup>), tuile plate format 17x27 (65 tuiles/m<sup>2</sup>),
- tuile en terre cuite en cas de pente inférieure à 80% : tuile plate à emboîtement petit moule pureau plat ou faiblement galbé (20 tuiles/m<sup>2</sup>),
- tuile en terre cuite en cas de pente inférieure à 60% : tuile romane à emboîtement (13 tuiles au m<sup>2</sup>), tuile à côte centrale, tuile losangée,
- ardoise,
- zinc.



*Types de tuiles admises : tuiles écaille, tuiles à queue de castor, tuiles plates à emboîtement petit moule, tuile canal en faitage, tuile romane à emboîtement  
Interdit : tuile canal à recouvrement*



Tuile écaille

Tuile à queue de castor

Tuile romane à emboîtement



*Exemple de toiture en tuiles écaille avec arêtier en tuiles canal maintenues par des tiges de fer*



*Exemple de rénovation de toiture en tuiles écaille*

## Accessoires de toiture

### Décors de toitures

Les éléments de décors en toiture (épis, crêtes) sont à conserver, à restaurer ou à remplacer à l'identique.

### Faîtages et arêtières, rives

Les faitages et les arêtières sont réalisés en tuiles canal sans boudin de recouvrement.

La protection des tuiles de bordure est réalisée par un boudin de zinc ou de cuivre, la bande de rive sera en bois ou en zinc.

Les tuiles de rive à débord ou à rabat sont interdites.

### Souches de cheminée

Les souches et couronnements de cheminée existants sont à conserver ; ils doivent être restaurés suivant leur disposition d'origine.

Les souches et couronnements de cheminée neufs s'inspirent obligatoirement des modèles anciens. Les éléments moulés qui ne présenteraient pas de similitude d'aspect avec les modèles anciens sont interdits.

Des dispositifs nouveaux peuvent être autorisés après avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France.

### Evacuation des eaux pluviales

Les gouttières et descentes d'eau pluviales sont en zinc ou en cuivre. Les dauphins et déversoirs sont en fonte et peints. Les autres matériaux tels que le PVC, l'acier ou l'aluminium laqué sont interdits. Les descentes sont verticales. Les coudes et dévoiements qui altèrent la présentation de la façade sont interdits.

### Jours et ventilations

Les dispositifs de ventilation sont intégrés le plus discrètement possible au plan de toiture.

Les jours existants sont obligatoirement conservés, ou restaurés si besoin.

## Ouvertures en toiture

La création d'ouverture en toiture est autorisée à condition que le projet justifie la mise en valeur de l'édifice.

Les ouvertures existantes en toiture sont :

- soit conservées,
- soit restaurées dans le respect des dispositions d'origine (formes, proportions, matériaux),
- soit rénovées dans le respect des dispositions d'origine (formes, proportions, matériaux) ou des prescriptions ci-après.

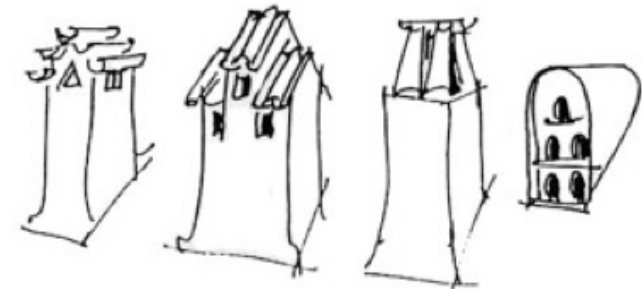
### Engrangeous

C'est une lucarne dite « à foin » ou pendante située dans le plan du mur de façade, interrompant obligatoirement la toiture, parfois la génoise.

Elle a l'aspect et les dimensions décrits ci-après :



Exemple de décors de toiture : épis



Exemple de souches de cheminée et de jours de toiture en zinc

- Réalisée en bois, avec une section des poteaux bois égale à 15 cm x 15 cm minimum
- Charpente : toiture à 3 pans, portée par une quille reposant sur un linteau, lui-même porté par deux montants verticaux
- Dimension hors tout à l'extérieur de la structure et proportions : minimum = 160 cm large x 180 cm haut, maximum = 220 cm large x 280 cm haut
- Pente de toit = 100% minimum
- Avancée de toit : 80 cm minimum en frontal, 20 cm maximum en latéral
- Jouées (faces latérales) : elles sont soit en bardage bois, soit en matériau enduit, soit vitrées laissant la structure apparente.
- En cas de pose de fenêtre : les menuiseries sont en bois, teinte noyer ; l'allège sera traitée par un châssis fixe, plein en bardage bois vertical ou vitré. Les garde-corps sont interdits.
- Fermetures : seules des occultations intérieures sont autorisées.

#### Lucarne en bâtière et lucarne à croupe

Elle est située dans le plan de toiture, en retrait du mur gouttereau ; elle doit être placée dans l'axe des ouvertures des niveaux inférieurs ou en harmonie avec la composition de la façade.

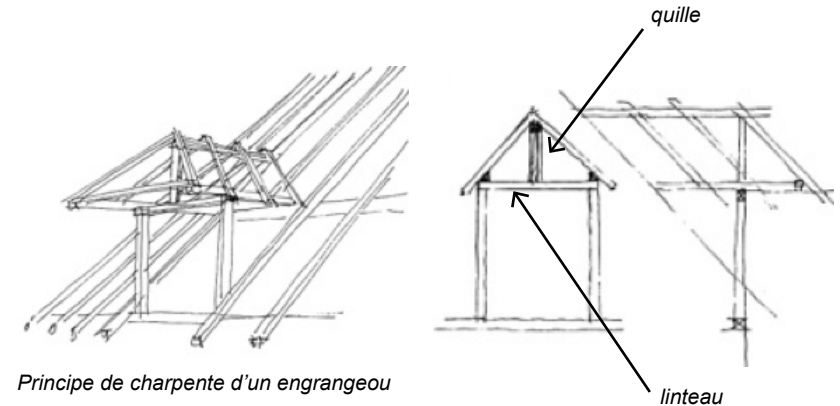
Elle a l'aspect et les dimensions décrits ci-après :

- Réalisée en bois, avec une section des poteaux bois égale à 10 cm x 10 cm minimum
- Charpente : toiture à 2 (chevalet) ou 3 pans (capucine) selon l'existant
- Dimension hors tout à l'extérieur de la structure et proportions : minimum = 60 cm large x 120 cm haut, maximum = 120 cm large x 200 cm haut
- Pente de toit = 100% minimum
- Avancée de toit : 60 cm maximum en frontal pour les lucarnes à croupe, 30 cm maximum en frontal pour les lucarnes en bâtière, 20 cm maximum en latéral
- Jouées (faces latérales) : elles sont soit en bardage bois, soit en matériau enduit, soit vitrées laissant la structure apparente.
- Fenêtre : les menuiseries sont en bois, teinte noyer ; l'allège est traitée par un châssis fixe, plein en bardage bois ou vitré. Les garde-corps sont interdits.
- Fermetures : seules des occultations intérieures sont autorisées.

#### Châssis de toit

La création de châssis de toit est autorisée sous réserve de respecter les dispositions ci-dessous.

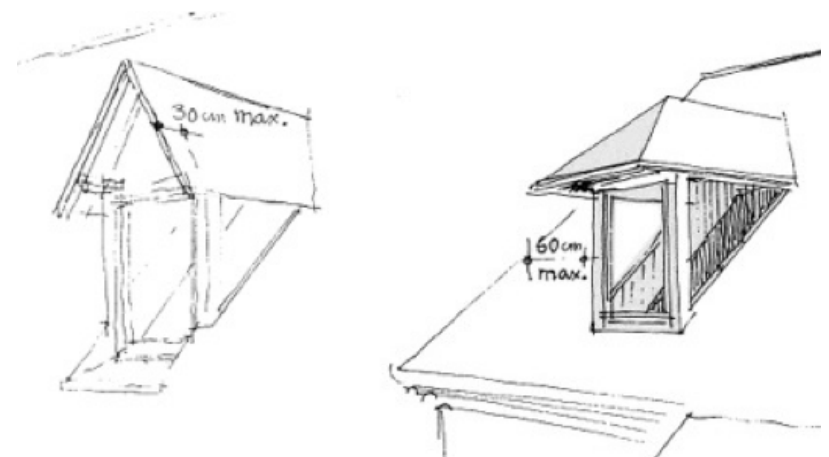
- Ils doivent être placés dans l'axe des ouvertures des niveaux inférieurs ou en harmonie avec la composition de la façade. Sur un même versant de toit, ils doivent être de même dimension et alignés sur une horizontale.
- La dimension maximale est 58 x 78 cm, plus haute que large
- Ils doivent être encastrés dans la toiture.
- En rénovation ou en neuf, les montants seront de teinte gris anthracite ou gris foncé mat.
- En remplacement de l'existant, les dimensions et les proportions initiales seront respectées.
- Les coffres de volet extérieur saillants sont interdits.



Principe de charpente d'un engrangeou



< Exemple de lucarne en bâtière à 2 pans avec jouées vitrées



Lucarne en bâtière à 2 pans

Lucarne à croupe à 3 pans

## FAÇADES

### Composition des façades

La composition des façades doit être conservée et mise en valeur, dans le respect des dispositions initiales :

- élévation rythmée par une ou plusieurs travées, pouvant être régulières parfois symétriques,
- organisation différente des ouvertures de la façade entre le RDC, les étages et les combles,
- généralement soubassement sous l'appui des fenêtres de RDC,
- généralement avant-toit traité en génoise souligné par un bandeau.

### Ouvertures en façade

#### Ouvertures existantes

C1	La modification d'ouvertures est interdite sur les façades principales; toutefois des baies anciennes bouchées ou disparues peuvent être ré-ouvertes si leur existence est avérée par des sondages ou des documents d'archives. Sur les façades secondaires, il est possible de modifier ou boucher une ouverture existante dans le respect des dispositions ci-après.
C2	Les ouvertures existantes sont conservées dans leur aspect originel ou rétablies dans le respect des dispositions ci-après.

En cas de bouchement d'ouverture existante, il est à réaliser en retrait de 3 à 5 cm pour conserver la trace de l'encadrement et faciliter le raccord d'enduit.

Les proportions d'origine des portes d'habitation, des portes charretières et fenêtres de granges doivent être conservées.

#### Création ou modification d'ouverture

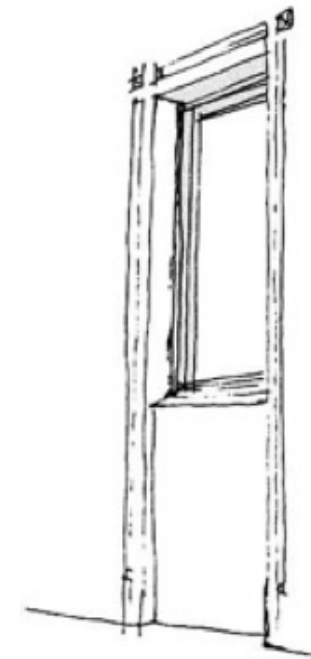
C1	La création d'ouverture est autorisée en façade secondaire.
C2	La création ou la modification d'ouvertures est autorisée.

De plus, ces ouvertures doivent :

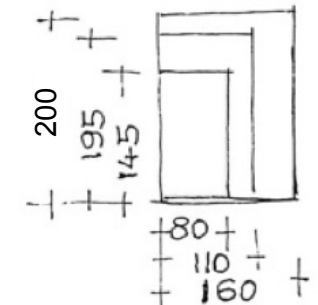
- s'intégrer à la composition de la façade, par travée ou par niveau en fonction du dessin de façade existant ; en cas de façade à travées régulières, les nouvelles ouvertures devront en respecter le rythme et l'alignement ;
- respecter les proportions existantes, dans la limite des prescriptions ci-après ;
- reprendre la nature constructive des encadrements existants ; toutefois, l'usage de matériaux contemporains peut être autorisé pour les encadrements (acier, bois, béton) à condition d'être compatible avec la structure et le style de l'immeuble ainsi que la mise en valeur du bâti par une mise en œuvre soignée.

#### Proportion des fenêtres

Pour les façades vues depuis l'espace public, les fenêtres sont plus hautes que larges avec les dimensions maximales suivantes :



Exemple de bouchement partiel d'une porte : la nouvelle maçonnerie est en léger retrait.



Proportions des fenêtres

#### > Recommandation

Pour les façades non vues depuis l'espace public, les proportions seront plus hautes que larges.

- 110 cm en largeur x 220 cm en hauteur ;
- en rez-de-chaussée, elles peuvent avoir une largeur allant jusqu'à 160 cm en largeur sous réserve que la hauteur soit supérieure à la largeur.

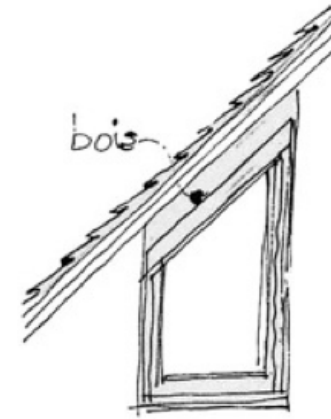
Des fenêtres de grande dimension pourront être autorisées dans la mesure où un projet de mise en valeur de l'édifice le justifie.

C2	L'œil de bœuf est autorisé sous réserve qu'il soit positionné à l'étage, dans la limite de un par façade et qu'il s'harmonie avec l'ensemble de la façade. Les fenêtres biaisées en pignon, longeant le rampant de toit, sont autorisées à la condition que la continuité boisée entre le haut de la fenêtre et l'avant-toit soit assurée (interruption de l'enduit).
----	--

Proportion des portes

Les portes seront de proportion verticale, avec les dimensions maximales suivantes :

- portes d'entrée : dimension maximum = 150 cm en largeur x 240 cm en hauteur ;
- portes utilitaires : dimension maximum = 250 cm en largeur x 320 cm en hauteur.



Principe de fenêtre biaisée en pignon

Exemple de fenêtres de grande dimension (musée)



Exemple de fenêtres en pignon : fenêtres biaisées en pignon simple, fenêtres allongées en pignon à croupe



Exemple de fenêtres avec allège maçonnée en étage dont la hauteur ne nécessite pas la pose d'un garde-corps.



Exemple de fenêtres avec allège surbaissée (2ème étage) ; pose d'un garde-corps en ferronnerie dans le tableau de l'ouverture



### Matériaux de façades

La réfection ou la mise en œuvre de parement nécessite l'emploi de matériaux compatibles avec leur support.

Les matériaux destinés à être enduits ne peuvent pas rester bruts.

#### Maçonnerie de moellons de pierre

Tous les travaux de restauration, de réhabilitation ou d'entretien sont compatibles avec les dispositions constructives existantes.

Les parements en moellons de pierre sont traités à l'identique des dispositions d'origine avec des moellons de pierre ayant des caractéristiques proches de ceux d'origine. Les pierres sont rejointées à l'aide d'un mortier de chaux naturelle et brossées au nu, sans laisser de joints en creux (beurrage).

Les joints larges et irréguliers sur pierres de tout venant, les joints en creux, l'emploi de mortier ciment sont interdits.

#### Parements des murs gouttereaux

Les murs en maçonnerie de moellons de pierre enduits à l'origine sont ré-enduits.

#### Parements des pignons

Ils sont traités avec la même qualité de finition que les façades principales : enduit ou parement bois à lame verticale pour les pignons non maçonnés.

Les murs à pans de bois existants sont conservés et restaurés à l'identique.

Les pignons mitoyens ont un aspect fini : enduit ou parement bois à lames régulières verticales.



Exemples de pignons avec structures à pan de bois, sur mur en moellons non enduit (photo à gauche)



< Exemple d'aspect non fini interdit : mur en moellons en béton suite à la fermeture des combles initialement clos par un bardage bois.



Exemples de traitement des pignons en façade ou mitoyens : aspect fini avec plusieurs traitements possibles :

- Enduit lissé en parement d'un remplissage par maçonnerie de la partie initialement traité en bardage bois
- Enduit à pierre vue en parement de la maçonnerie en moellon d'origine
- Bardage bois vertical

## Finitions et teintes des parements

### Finitions des enduits

Selon les cas, il est couvrant ou à « pierre vue » selon les dispositions d'origine :

- Enduit couvrant à privilégier pour les façades et les pignons des habitations : en finition, il peut être lissé, frotté fin, taloché, pouvant être peint à la chaux ; une finition fouettée en épaisseur sur les murs et sommairement dressée pourra être admise, avec une finition par brosseage d'un lait de chaux épais.
- Enduit à pierre vue à privilégier pour les bâtiments utilitaires, murs de clôture, pignons mitoyens.

Les arêtes sont adoucies.

L'enduit ne doit pas être saillant par rapport aux pierres d'angles ou aux encadrements. Son épaisseur sera réglée par les pierres d'angle ou d'encadrement, au nu desquelles celui-ci vient mourir.

Sont interdits :

- Les enduits ciment, ciment-chaux et prêts à l'emploi contenant du ciment
- Les finitions d'enduit écrasées, à relief, à la tyrolienne
- Les baguettes PVC en angle
- Tout « faux rustique » notamment dans la mise en œuvre des parements bois
- Tout détournage de pierres destinées à être enduites

### Teintes des enduits

Les teintes de façade sont obligatoirement choisies selon le nuancier de la commune, annexé au règlement. L'enduit sera soit teinté dans la masse, soit teinté en surface par eau forte ou badigeon de chaux appliqué sur mortier frais ou enduit sec.

Les décors peints (entourage de baies, chaînes d'angle) sont peints dans une teinte différente de celle de la façade.

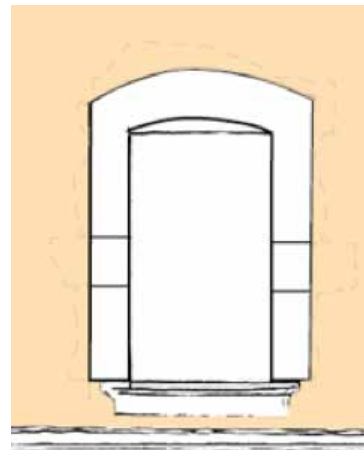
### Finition et teinte des bardages bois

Plusieurs possibilités de finition :

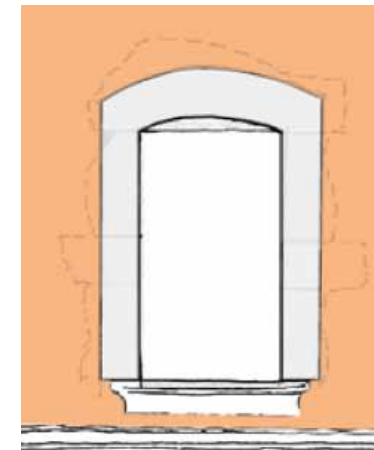
- laissés naturels, sans vernis, ni lasure en cas de bois traité à cœur ou d'essences régionales imputrescibles ;
- peints ou huilés.

### > Recommandation

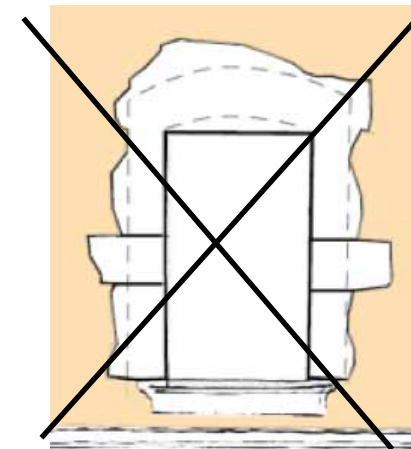
Un échantillon dans le matériau et la couleur choisis est réalisé sur site pour avis de l'architecte conseil ou accord de l'architecte des bâtiments de France.



Encadrement en pierre appareillé, l'enduit est arrêté parallèlement à l'encadrement



Encadrement en pierre couvert par l'enduit, badigeon peint faisant encadrement



Interdit : détournage de pierres non rectilignes, avec enduit saillant



< Exemple d'enduit venant mourir au nu des pierres d'encadrement des portes du rez-de-chaussée ; motif peint au pochoir sur le bandeau sous génoise



Exemples d'enduit taloché récent, enduit à la tyrolienne, enduit à pierre vue ancien



Exemple d'enduit taloché avec badigeon



Exemple d'enduit frotté fin sur la façade principale et enduit fouetté en façade latérale



Exemple d'enduit à pierres vues sur une grange >

### Décors de façade

Tous les décors de façades (en relief ou peints) existants sont conservés ou reconstitués et mis en valeur : soubassement, entourage des baies, chaînes d'angle ou verticales, frises sous génoises, sculptures, moulures.

Les génoises existantes sont conservées ; elles sont soulignées par un bandeau peint d'une largeur comprise entre 15 et 20 cm.

L'encadrement des ouvertures (portes et fenêtres des habitations) est souligné :

- soit par une bande de badigeon ou d'enduit frotté fin de largeur régulière, en façade et en tableau comprise entre 15 et 20 cm (sauf cas particulier attesté par documents ou photographies anciennes)
- soit par des pierres appareillées ; dans ce cas l'enduit est arrêté parallèlement à l'encadrement.

Les éléments de décors peints (encadrements, bandeaux, fausses chaînes d'angle) ont une teinte différente.



*Exemple de décors de façade : Encadrement des ouvertures en pierre appareillées ; l'enduit est arrêté parallèlement à l'encadrement. Traitement différencié par la texture et la teinte des 3 éléments constitutifs de la façade : soubassement, façade, bandeau sous génoise*



*Exemple de décors de façade : bandeau sous génoise surligné par une bande peinte, encadrements de fenêtres*

### Fermetures de baies

Les menuiseries bois anciennes dans un état satisfaisant doivent être conservées et restaurées : fenêtres, contrevents, portes d'habitation, portes de grange et de remise.

#### Fenêtres

Dans le cas d'un remplacement nécessaire (menuiseries trop endommagées), les fenêtres neuves sont en bois et doivent reprendre les caractéristiques des fenêtres anciennes (partition, profil, parcloses moulurées).

Les proportions et le dessin sont à l'identique de l'existant. Elles sont implantées au même emplacement que les menuiseries déposées ou à défaut, en tableau à une vingtaine de centimètres du nu extérieur de la façade. Elles s'adaptent parfaitement aux dimensions de la baie existante.

En l'absence de menuiserie d'origine en bois, des menuiseries à caractère contemporain en bois ou en métal peuvent être acceptées pour un projet de réhabilitation et de mise en valeur de l'immeuble.

Une unité d'aspect des fenêtres est obligatoire sur une même façade.

Les fenêtres seront peintes dans une teinte neutre, finition mate ou satinée, choisie dans les gris et gris teintés, les verts ou les rouges brun.

Sont interdits : les teintes métalliques, le laiton, le PVC et autres matériaux plastiques, le blanc, les teintes claires

#### Occultations

Les occultations des fenêtres seront restaurées ou renouvelées selon les dispositions d'origine.

Les contrevents sont battants et en bois : soit à panneaux pleins et cadre de type dit « dauphinois », soit à persiennes dans châssis compartimenté, soit semi-persiennés dans châssis compartimenté.

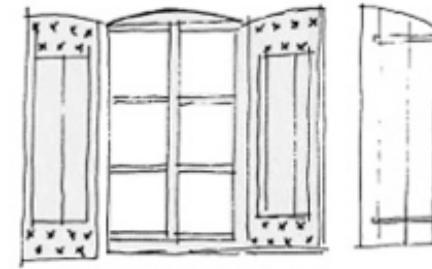
Ils sont peints dans la même tonalité que les fenêtres, finition mate ou satinée, choisie dans les gris et gris teintés, les verts ou les rouges brun.

Une unité d'aspect par niveau est obligatoire.

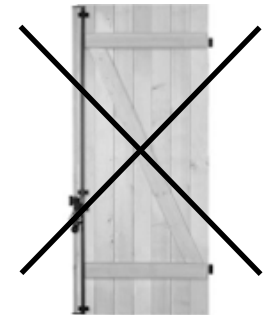
Sont interdits : les volets roulants, pliants ou en accordéons quelque soit le matériau ; les volets à écharpe.



Exemple de proportion des menuiseries de fenêtre en bois existantes : les carreaux sont légèrement verticaux, 30x35 ou 35x40.



Exemple de volet dauphinois



Interdit : volet en écharpe



Exemples de volets : les volets persiennés sont situés aux étages ; les volets pleins ou semi-persiennés protègent le rez-de-chaussée.

Portes d'entrée

Si leur état ne permet pas la restauration, les proportions et le dessin sont à l'identique en cas de rénovation : en bois à panneaux pleins, ton noyer clair, et oculus le cas échéant. Les impostes vitrées sont à l'identique, sans ferronnerie.

Dans le cas d'une création de porte neuve, elle doit être en bois, ton noyer clair et positionnée en feuillure. On s'inspire des modèles anciens selon les types ci-dessous en recherchant la plus grande sobriété et la plus grande harmonie avec l'ensemble de la façade : partition, épaisseur des panneaux, motifs de mouluration, ouvertures (oculus, panneaux vitrés) ; tout autre type de partition est interdite. Sont interdites : les portes en PVC ou en aluminium, les modèles étrangers (jour en demi-lune, porte à claire-voie, avec ferronnerie...).



*Porte type 1 – 4 panneaux  
2 panneaux verticaux hauts en  
retrait par rapport au cadre  
2 panneaux verticaux bas saillant  
par rapport au cadre*



*Porte type 2 – 3 panneaux  
1 panneau haut carré en retrait par  
rapport au cadre  
2 panneaux bas saillant par  
rapport au cadre*



*Porte type 3 – 2 panneaux  
1 panneau haut carré en retrait par  
rapport au cadre  
1 panneau bas saillant par rapport  
au cadre*



*Porte type 4 – 5 panneaux  
2 panneaux hauts verticaux en  
retrait par rapport au cadre  
1 panneau médian horizontal en  
retrait par rapport au cadre  
2 panneaux bas verticaux saillant  
par rapport au cadre*



*Porte type 5 – 4 panneaux  
2 panneaux hauts verticaux en  
retrait par rapport au cadre  
1 panneau médian horizontal en  
retrait par rapport au cadre  
1 panneau bas carré saillant par  
rapport au cadre*

Portes et fenêtre de grange, portes cochères, portes garage

En cas d'aménagement de grange ou de remise, les portes et fenêtres existantes sont conservées et intégrées au projet d'ensemble si leur état le permet.

En cas de remplacement, elles sont en bois, à panneau pleins, avec des planches larges verticales, horizontales ou obliques, sans grain d'orge et sans oculus. Elles sont soit peintes dans la même teinte que les contrevents de la façade, soit teinte noyer.

Sont interdites : les portes en PVC ou métalliques, les portes sectionnelles.



*Exemple de portes cochères*



*Exemple de portes et fenêtres de granges*



*Exemple de portes de garages*

## Les balcons

### Balcons existants

En cas de restauration ou de rénovation d'un balcon existant, les dispositions suivantes sont respectées :

- il sera sur console acier avec plancher bois ou dallage fin, composé en harmonie avec les baies ;
- le garde-corps sera traité en ferronnerie.

En cas de restauration de l'aspect initial d'une façade (sur base de documents d'archive ou des photos anciennes), le démontage d'un balcon est autorisé ; tout le soin sera apporté pour restituer un aspect homogène de la façade après démontage.

### Balcons neufs

C1	Ils sont interdits, sauf retour à des dispositions d'origine.
C2	Ils sont interdits sur le domaine public ; par contre ils peuvent être admis sur les façades secondaires dans la mesure où un projet de mise en valeur de l'édifice le justifie, dans le respect des dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• il est sur console acier (IPN) avec plancher bois ou dallage fin, composé en harmonie avec les baies,</li> <li>• li est obligatoirement positionné en façade et au 1er étage, dans la limite de un par immeuble,</li> <li>• le garde-corps est traité en ferronnerie ;</li> <li>• en cas d'immeuble en angle, un retrait de 30 cm par rapport à l'angle doit être respecté.</li> </ul>

## Les escaliers extérieurs et les emmarchements

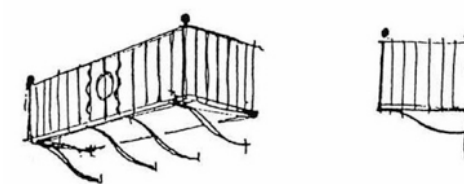
### Existant

Les escaliers et les emmarchements anciens dans un état satisfaisant sont conservés dans leur disposition d'origine : matériaux (pierres, maçonnerie, bois), dessin.

En cas de réfection, le dessin et les matériaux sont à l'identique.

### Neuf

C1	La création d'escalier extérieur est interdite.
C2	La création d'escalier extérieur est interdite sur l'espace public. Toutefois elle peut être admise sur les façades secondaires dans la mesure où un projet de mise en valeur de l'édifice le justifie. L'escalier peut être maçonné ou en bois, à volée droite et parallèle à la façade. Le garde corps est en rapport avec le matériau de la volée : <ul style="list-style-type: none"> <li>• volée maçonnée : maçonné plein ou ferronnerie</li> <li>• volée bois : bois avec dessin simple et profils fins ou ferronnerie</li> </ul> Les escaliers métalliques sont admis pour répondre aux exigences de sécurité des ERP.



Exemple de traitement d'un balcon sur consoles acier



Exemple d'emmarchements en pierres taillées  
 Exemple d'escaliers sur maisons rurales : béton et acier, bois





## Les ferronneries

### Existant

Les éléments en ferronnerie anciens de type appuis de fenêtres, balcons, garde-corps, rampes d'escaliers extérieurs, grilles de protection verticales et horizontales sont à conserver et à restaurer dans leur dessin et leurs proportions.

### Neuf

Les ouvrages ont un dessin simple. Les garde-corps de balcon, d'appui de fenêtre ou d'escalier sont en fer pleins ronds ou carré, fins et verticaux, la main courante en bois ou métal.

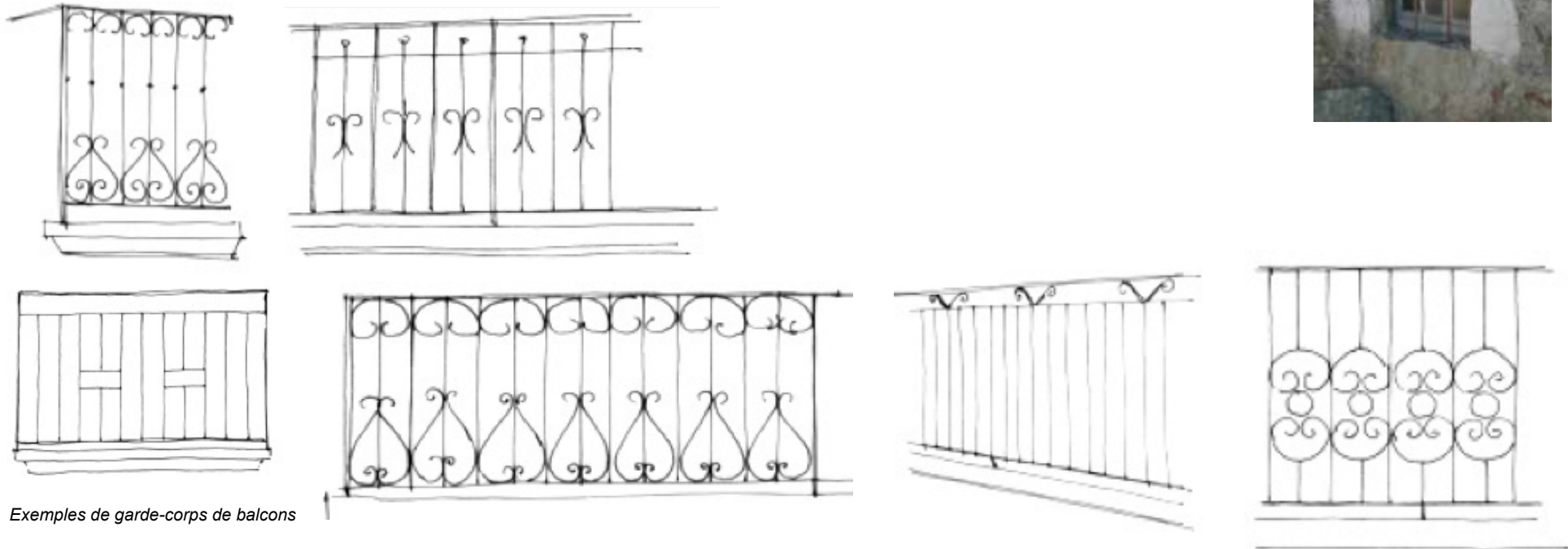
Les grilles de protection verticales ont :

- une maille carrée ou rectangulaire de 15 cm x 15 cm minimum, avec un barreaudage de section carrée de 1 cm de côté, posé sur la diagonale
- un barreaudage vertical simple de section ronde ou carrée sera admis pour les petites ouvertures (50 x 70 cm maximum)

Les barreaudages galbés sont interdits en garde-corps et en grille de protection.



Exemples de grilles de protection anciennes



Exemples de garde-corps de balcons

### Les éléments particuliers : marquise, treillage

#### Existant

Les marquises anciennes (métal et verre) sont à conserver et restaurer à l'identique. Si leur état ne permet pas la restauration, les proportions et le dessin sont à l'identique en cas de rénovation. Les treillages anciens en bois et posés en façade sont à conserver et à restaurer à l'identique.

#### Neuf

L'ajout de tout nouvel élément en façade est autorisé (treillage, marquise) dans la mesure où il s'inscrit dans un projet d'aménagement global. Toutefois l'ajout de marquise débordant sur l'espace public est interdit.

Treillage : en bois avec un dessin en référence aux treillages anciens ; tout autre matériau interdit.

Marquise : dessin simple, avec consoles légères en bois ou acier laqué ou ferronnerie ; couverture en acier, verre ou tuiles écailles ; tout autre matériau interdit.

### ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

#### Les citernes, les silos

Les citernes gaz/fuel et les silos à granulés ne doivent pas être vus depuis l'espace public, soit en les intégrant à la construction, soit en les dissimulant à la vue.

#### Les groupes de chauffage et/ou de climatisation

Avant toute installation de système de chauffage et/ou de climatisation, on privilégiera l'amélioration thermique du bâtiment afin d'assurer le confort d'hiver et le confort d'été des occupants.

Les groupes de chauffage et/ou de climatisation (y compris les pompes à chaleur air/air) doivent être en nombre limité et intégrés afin de ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti ni à son environnement. Ils sont : soit intégrés à l'intérieur du volume de la construction ; en façade ils seront encastrés et dissimulés derrière une grille à lamelles ; soit positionnés afin de ne pas être visibles depuis l'espace public, sans engendrer de nuisances sonores pour le voisinage.

#### Les évacuations et les prises d'air, ventouses

Les évacuations, les prises d'air et les ventouses doivent être en nombre limité et intégrées afin de ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti ni à son environnement. Elles ne doivent pas être visibles depuis l'espace public. Les ouvrages en saillie sont interdits

#### Les antennes et les paraboles

Les antennes hertziennes seront dissimulées dans les combles. Les antennes paraboliques ne doivent pas être visibles de l'espace public ; elles sont de teinte gris clair ou de la couleur de la surface sur laquelle elles se détachent.

#### Les boîtes aux lettres

Elles seront de teinte neutre, permettant de les intégrer à leur environnement bâti.

En cas de constructions isolées, les boîtes aux lettres sont encastrées en façade ou dans un élément de clôture maçonné. Toute pose en saillie est interdite.

Dans les hameaux, le regroupement des boîtes aux lettres en un seul lieu pourra être privilégié, en



< Exemples de marquise



Exemples de treillage en façade : ancien et rénové



Exemple de boîte aux lettres encastrée en façade

l'intégrant soigneusement dans son environnement urbain.

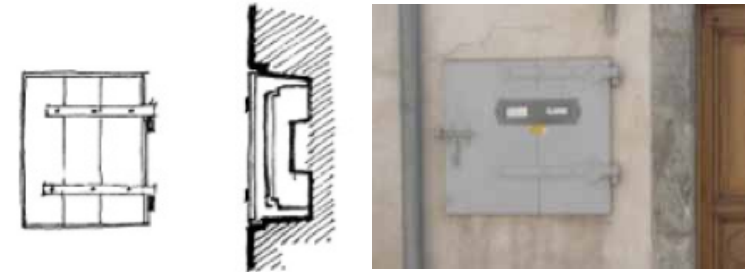
#### **La récupération des eaux pluviales**

Les citernes de stockage des eaux pluviales ne doivent pas être vus depuis l'espace public, soit en les intégrant à la construction, soit en les dissimulant à la vue.

#### **Les raccordements aux réseaux et les coffrets techniques**

Les raccordements aux réseaux sont en souterrain ou encastrés dans la façade.

Les coffrets sont intégrés à la clôture ou à la construction ; ils sont dissimulés par un volet de bois peint ou naturel ou un volet en métal peint.

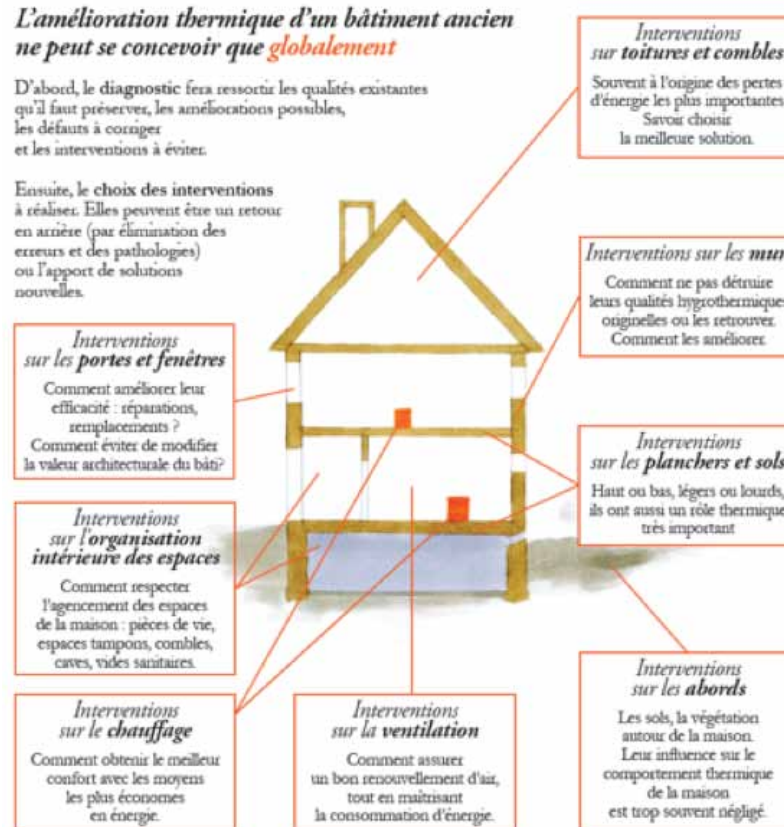


*Exemple de volet de bois peint dissimulant une boîte et un coffret technique*

### 3.1.1.2. Amélioration thermique

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'amélioration thermique du bâti existant ne peut se concevoir que globalement. Les dispositions introduites ci-après précisent les possibilités de mise en œuvre des différents procédés d'économie d'énergie en fonction de l'intérêt patrimonial du secteur considéré et de l'immeuble ; elles ne peuvent en l'état se substituer à la démarche décrite ci-dessus.



#### > Recommandation

L'établissement d'un diagnostic préalable constitue la première étape qui doit faire ressortir les qualités existantes à préserver, les améliorations possibles, les défauts à corriger et les interventions à éviter ; il prend en compte l'époque de construction, les matériaux employés et leur degré de conservation, l'équilibre du comportement hygroscopique et les éventuelles pathologies constatées du bâtiment considéré.

Il permet de choisir les interventions à réaliser sur tout ou partie du bâtiment par l'apport de solutions nouvelles ou l'élimination d'erreurs et pathologies constatées, afin de répondre aux préoccupations suivantes :

- maintenir ou améliorer le confort du bâtiment pour ses occupants,
- permettre une réduction de la consommation d'énergie et des économies de charge,
- contribuer à la pérennité du bâtiment en respectant spécialement son hygroscopie,
- mettre en œuvre les choix les plus respectueux de l'environnement, notamment pour les matériaux employés,
- toujours respecter la valeur patrimoniale, architecturale et paysagère du bâti

#### Autres éléments du diagnostic



Ci-dessus : schémas d'illustration de l'approche globale : éléments de diagnostic et interventions possibles

Source : fiches ATHEBA

#### PROCÉDÉS

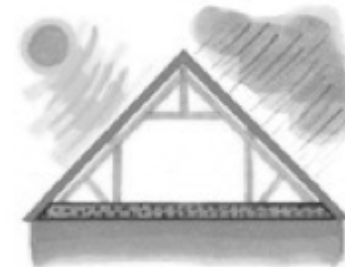
##### Isolation des toitures

##### Isolation thermique par l'intérieur

L'isolation thermique par l'intérieur est à privilégier soit par isolation des rampants en cas de combles aménagés, soit par isolation des combles perdus.

Isolation thermique par l'extérieur

C1	L'isolation thermique par l'extérieur (isolation des rampants sur chevrons) est interdite.
C2	L'isolation thermique par l'extérieur (isolation des rampants sur chevrons) n'est autorisée qu'en cas de rénovation lourde (rénovation de la charpente et de la couverture). Dans ce cas : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'avant-toit existant traité en génoise doit être préservé,</li> <li>• la nouvelle toiture ne doit pas générer de sur-hauteur au niveau de la sablière,</li> <li>• le traitement de la rive au niveau des pignons particulièrement en mitoyenneté doit être soigné,</li> <li>• l'isolation des toitures de lucarnes sera réalisée par des procédés limitant tout effet de sur-hauteur et surépaisseur qui pourraient altérer les proportions traditionnelles</li> </ul>



< Schéma d'illustration : isolation des combles perdus



< Schéma d'illustration : isolation des rampants en cas de comble aménagé -  
Source : fiches ATHEBA

**Isolation des murs**

Que l'on ait recours à une isolation intérieure ou extérieure, le dispositif retenu doit respecter les principes fondamentaux du fonctionnement des flux (air, chaleur, vapeur d'eau).

C1	L'isolation thermique par l'extérieur est interdite
C2	L'isolation thermique par l'extérieur peut être autorisée sur les façades sans décors ou éléments architecturaux saillants, les pignons aveugles, les façades secondaires (façade arrière ou latérale) et dans la mesure où le procédé retenu : <ul style="list-style-type: none"> <li>• est compatible avec la maçonnerie et les matériaux existants,</li> <li>• ne vient pas banaliser l'aspect de l'immeuble considéré,</li> <li>• s'intègre à la façade urbaine considérée.</li> </ul> <p>Seuls les enduits à caractère isolant (de type chaux mélangée avec des particules végétales) peuvent être autorisés ; en cas d'avant-toit traité en génoise, on s'assurera que l'épaisseur mise en œuvre ne réduise pas de façon importante la profondeur du rang de génoise inférieur.</p> <p>Exceptionnellement, l'isolation extérieure par plaques rapportées peut être autorisée sur les pignons aveugles et les façades secondaires.</p> <p>Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les matériaux non perspirants (de type polystyrène, mousse de polyuréthane et autres dérivés) sont interdits ;</li> <li>• l'aspect fini se fera dans le respect des règles de l'article relatif aux façades du chapitre « aspect architectural » ;</li> <li>• les appuis et les encadrements des baies seront traités avec le plus grand soin.</li> </ul>

**Isolation des fenêtres**

Dans la mesure du possible, les menuiseries existantes sont conservées et restaurées.

Quelque soit le procédé d'amélioration thermique retenu, les interventions doivent respecter les principes suivants :

- privilégier une unité de traitement sur une même façade,

- préserver l'aspect des dispositions d'origine : partition du vitrage, dessin et finesse des profilés.

Tout dispositif de calfeutrement (ouvrages fixes ou mobiles) ne devra pas être visible depuis l'extérieur.

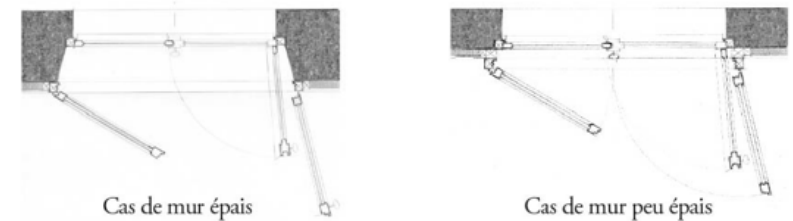
Procédés d'amélioration thermique autorisés

C1 C2	<p>Survitrage sur les ouvrants existants dans la mesure où les menuiseries sont en bon état avec pose sur menuiserie à l'intérieur ; il peut être démontable, ouvrant ou fixe. Il permet de préserver intégralement la menuiserie et le vitrage.</p> <p>Vitrage isolant par remplacement des vitrages tout en conservant ou en renforçant les ouvrants existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vitrage isolant mince, sans modification des feuillures et de la menuiserie.</li> <li>• Double vitrage épais, après modification de la feuillure et pose d'un cadre extérieur en applique sur l'ouvrant existant.</li> </ul> <p>Double fenêtre intérieure dans l'embrasure ou au droit du mur ; elle permet le maintien du cadre et des ouvrants existants (menuiserie et vitrage). Nécessite de prévoir les transferts d'air dans le nouveau châssis mis en place</p>
C2	<p>Vitrage isolant par remplacement des ouvrants (menuiserie et vitrage) ; le dormant est conservé.</p> <p>Pose d'une fenêtre isolante après dépose de l'ancienne fenêtre dans la feuillure existante pour préserver le clair de jour.</p>

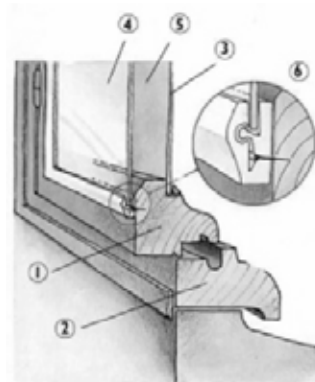


Exemples de double fenêtre intérieure, qui préserve l'aspect extérieur initial de la menuiserie ancienne (source : fiches ATHEBA)

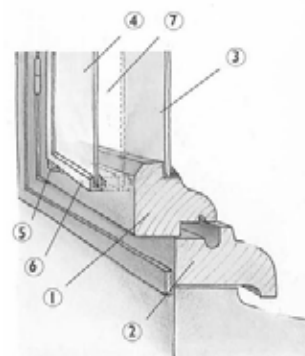
*Doubles fenêtres*



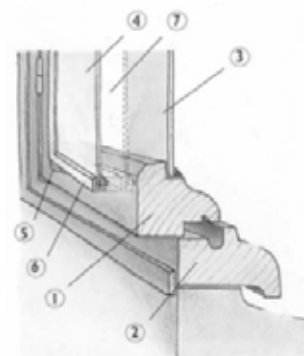
Principes de pose de double fenêtre intérieure, en fonction de l'épaisseur du mur (source : fiches ATHEBA)



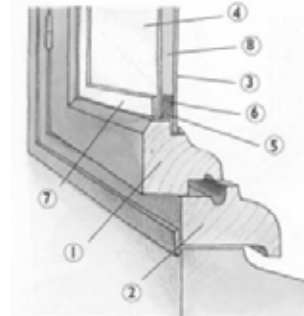
**1. Survitre nue démontable sur ouvrant** (d'après doc. Edisud).  
 1 Ouvrant  
 2 Dormant  
 3 Vitrage existant  
 4 Survitrage  
 5 lame d'air 2 à 3 cm  
 6 Détail du joint souple cloué sur ouvrant



**3. Survitre encadrée pivotante sur ouvrant** (d'après doc. Edisud).  
 1 Ouvrant  
 2 Dormant  
 3 Vitrage existant  
 4 Survitrage  
 5 Pièce de rotation et de blocage  
 6 Encadrement ouvrant  
 7 lame d'air 2 à 3 cm



**3. Survitre encadrée pivotante sur ouvrant** (d'après doc. Edisud).  
 1 Ouvrant  
 2 Dormant  
 3 Vitrage existant  
 4 Survitrage  
 5 Pièce de rotation et de blocage  
 6 Encadrement ouvrant  
 7 lame d'air 2 à 3 cm



**4. Survitrage collé sur vitre existante** (d'après doc. Edisud).  
 1 Ouvrant  
 2 Dormant  
 3 Vitrage existant  
 4 Survitrage  
 5 joint étanche  
 6 Intercalaire avec déshydratant  
 7 Couvre-joint  
 8 lame d'air 6 mm

< Exemple de survitrages possibles - Source : L'isolation écologique, Jean-Pierre Oliva, éditions Terre vivante

### Rôle isolant des occultations

Le bilan entre les déperditions de chaleur et les apports solaires d'une baie vitrée dépend aussi de la présence ou non d'occultations en avant des vitrages.

### Isolation des portes

Les portes anciennes sont conservées. En cas de partie vitrée (imposte ou oculus), on privilégie soit le survitrage intérieur, soit la pose d'un vitrage isolant mince tel que décrit ci-dessus.

Tout dispositif de calfeutrement (ouvrages fixes ou mobiles) ne devra pas être visible depuis l'extérieur.

### Isolation des planchers bas

Quelque soit la situation existante, plancher sur « terre plein » ou sur espaces non chauffés (caves), et le type d'intervention retenu, l'ensemble de la structure doit rester perméable à l'eau.

### Création d'espaces tampons

En complément des interventions ci-dessus, la création ou la restauration d'espaces tampons participent à l'amélioration de la performance énergétique du bâti existant.

La création d'espace tampon peut être autorisée dans la mesure où :

- il ne nuit pas à la bonne lisibilité du volume existant (toitures et façades),
- il n'occulte pas les façades principales sur rue ou sur cour,
- il est réalisé en continuité des pignons ou des façades secondaires des immeubles (façade arrière ou latérale),
- il compose avec le volume existant un prolongement équilibré (façades, volume, matériaux) : architecture mimétique ou contemporaine.

► Ils sont soumis aux règles applicables aux constructions neuves.

### Abords

Le traitement des abords participe à l'amélioration du confort thermique du bâti ancien en agissant sur le drainage et l'évacuation de l'eau et la maîtrise des apports solaires passifs.

### Pieds d'immeuble

- drainage et évacuation de l'eau en veillant à ne pas imperméabiliser les pieds d'immeubles
- perméabilité des sols
- choix des essences végétales en cas de plantations en pied d'immeuble ou palissées en façade (absorption de l'humidité)

### Choix de végétaux à feuillage caduc pour la maîtrise des apports solaires passifs au Sud

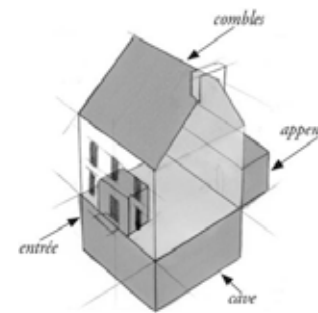
- ombrage de la façade Sud en été,
- apport solaire passif en hiver après la chute du feuillage (treille, arbre...)

### > Recommandation

En fonction de leur qualité, les occultations peuvent constituer une première lame d'air en avant du vitrage, le protégeant du vent.

Les contrevents battants en bois plein doivent être privilégiés avec les caractéristiques suivantes :

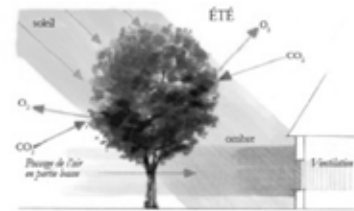
- faible perméabilité à l'air,
- limitation des ajours,
- assemblage bien jointif des éléments constitutifs,
- pose la plus ajustée possible avec les tableaux de la baie



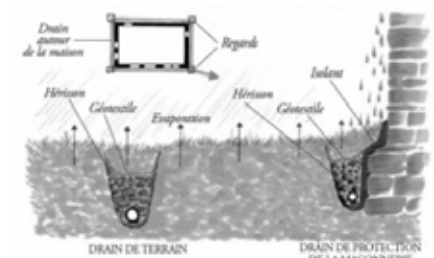
Les principaux espaces tampons dans le bâti ancien - Source : fiches ATHEBA



Espaces tampons créés en façade : véranda, sas d'entrée



Maîtrise des apports solaires passifs en exposition Sud par le végétal - Source : fiches ATHEBA



Principe de drainage des pieds d'immeubles - Source : fiches ATHEBA

### 3.1.1.3. Énergies renouvelables

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'installation de dispositifs techniques permettant de valoriser les énergies renouvelables s'inscrit en complément de l'amélioration des performances thermiques de la construction considérée et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

#### DISPOSITIFS

##### Éoliennes

Les éoliennes sont interdites

##### Capteurs solaires : aspect général

L'implantation des capteurs solaires doit faire l'objet d'un projet permettant leur meilleure intégration possible dans la composition architecturale du bâtiment (pan de toiture, ouvertures en toiture existantes et/ou projetées, ordonnancement de la façade) et dans le paysage. L'impact paysager doit être mesuré à partir des points de vue majeurs sur le bourg ou depuis le bourg mais aussi en perception depuis l'espace public.

Les capteurs sont obligatoirement plans à finition lisse et de teinte sombre uniforme non-réfléchissante avec un cadre de coloris gris foncé et de finition mate. Les capteurs sous vide sont interdits.

##### Capteurs solaires photovoltaïques

Pour éviter l'altération irréversible d'éléments anciens en toiture ou en façade, seule la pose au sol est autorisée aux conditions suivantes :

- la hauteur maximale est limitée à 1,80 m. entre le terrain et le point le plus haut de l'installation, dans la limite d'un seul panneau ; la superposition verticale de plusieurs panneaux est interdite.
- les panneaux sont soit adossés à un mur existant, soit à une structure de teinte sombre.
- l'implantation s'intègre à la topographie naturelle du terrain à proximité de la construction principale.

##### Capteurs solaires thermiques

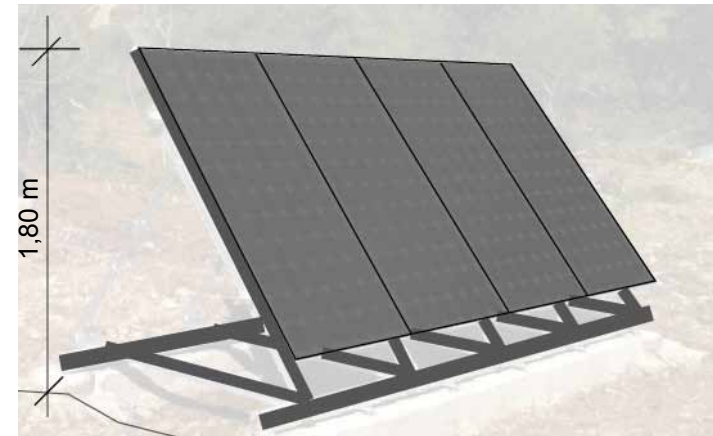
Pour éviter l'altération irréversible d'éléments anciens sur les édifices principaux, les poses suivantes sont les seules autorisées dans le respect des conditions ci-après.

##### Pose au sol

La hauteur maximale est limitée à 1,80 m. mesurée entre le terrain et le point le plus haut de l'installation, dans la limite d'un seul panneau ; la superposition verticale de plusieurs panneaux est interdite.

Les panneaux sont soit adossés à un mur existant, soit à une structure de teinte sombre.

L'implantation s'intègre à la topographie naturelle du terrain à proximité de la construction principale



*Exemple de pose de capteurs solaires au sol, sans modification de la topographie naturelle. La hauteur maximale est mesurée entre le terrain naturel et le point le plus haut de l'installation ; nappe composée de plusieurs panneaux alignés sur structure de teinte sombre*



C2

Pose en toiture

La mise en œuvre doit respecter les dispositions suivantes :

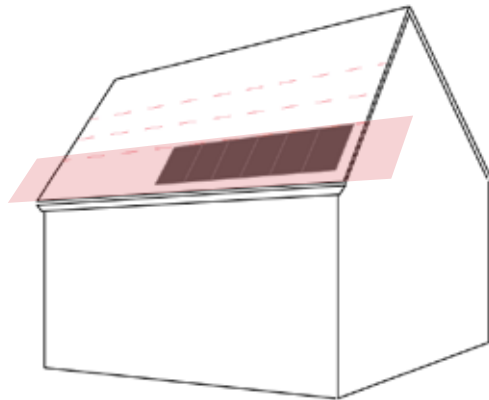
- encastrement par rapport au plan de toiture,
- regroupement en une seule nappe de forme simple et rectangulaire,
- coloration gris foncé et finition mate des rives et des arêtiers,
- respect de l'orientation donnée par le faîtage de la toiture,
- pente identique que celle du toit préexistant,
- dissimulation des installations techniques

La pose en toiture d'annexe est prioritaire ; dans ce cas le traitement total du pan considéré doit être privilégié. On entend par annexe, les constructions de taille et d'emprise limitées situées à proximité des constructions principales que sont les maisons longues ou les constructions rurales de grande dimension (granges, moulins...).

En cas d'impossibilité technique pour une pose au sol ou en toiture d'annexe, la pose de capteurs solaires thermiques en toiture de la construction principale peut être admise.

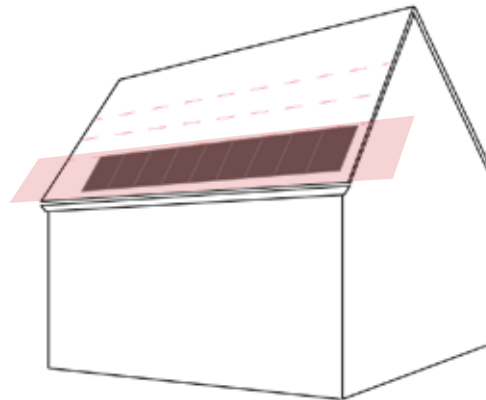
Dans ce cas, les capteurs sont regroupés en une seule nappe de forme simple et linéaire, positionnée en partie basse et dans la limite de 25% de la surface du pan de toiture considéré.

Le seuil de 25% peut être dépassé si un projet architectural justifie la nécessité d'une bande continue en bas de toiture.

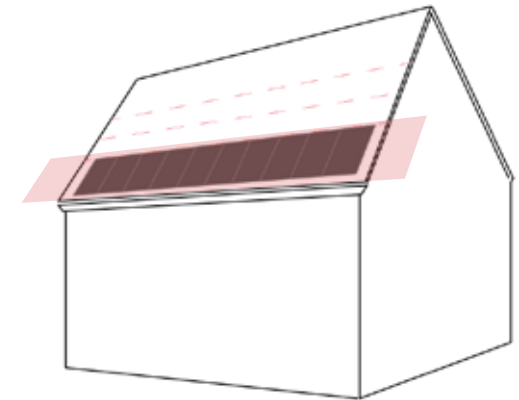


partie basse  
de la toiture

*Croquis de principe : pose de capteurs solaires en partie basse de toiture de la construction principale (simulation d'emprise inférieure à 25% de la surface du pan de toiture considéré)*



*Croquis de principe : pose de capteurs solaires en partie basse de toiture de la construction principale (simulation d'emprise d'environ 25% de la surface du pan de toiture considéré)*



*Croquis de principe : pose de capteurs solaires en partie basse de toiture de la construction principale (simulation d'emprise supérieure à 25% de la surface du pan de toiture considéré)*

### 3.1.2. Clôtures d'intérêt

#### 3.1.2.1. Murs et portails de cour existants

Les clôtures en murs pleins sont à conserver et à entretenir.

En cas de restauration ou de rénovation, la hauteur initiale est respectée ; les murs sont réalisés en maçonnerie épaisse avec les finitions suivantes :

- montage en moellons de pierre apparents ou enduit à la chaux à pierre vue ou couvrant frotté, fouetté ou lissé,
- couronnement traditionnel soit par glacis au mortier à 2 pentes ou en arrondi, soit par glacis à 1 pente couvert de tuiles canal.

Les joints larges et irréguliers sur pierres de tout venant, les joints en creux, l'emploi de mortier ciment sont interdits.

Les portails de cour maçonnés sont à conserver et entretenir dans le respect des dispositions d'origine.

#### 3.1.2.2. Grilles et portails en fer forgé et fer plat

Les éléments de clôture, les portails et portillons en fer forgé et en fers plats sont à conserver et à entretenir, voire à restituer à l'identique des dispositions d'origine. En cas de restauration ou de rénovation, la hauteur initiale est respectée, ainsi que le dessin et les proportions.

### 3.1.3. Espaces libres d'intérêt

#### 3.1.3.1. Haies, ripisylves et arbres isolés

Les haies, les ripisylves et les arbres isolés repérés au plan sont à préserver pour leur qualité intrinsèque (qualité et diversité des espèces végétales) et leur rôle dans la structuration du paysage mensois.

Les haies et les ripisylves repérées au plan sont à préserver pour le maillage qu'elles forment, motif paysager emblématique qui donne son échelle au paysage rural du Trièves. Les haies mixtes, composées d'alignement d'arbres de haut jet et d'arbustes taillés sont entretenues dans le respect de leurs caractéristiques.

Toute coupe ou élagage drastique est interdit. les tailles mécanisées ne devront pas altérer la silhouette générale des haies et des ripisylves.

Toute demande d'abattage doit être justifiée et faire l'objet d'une demande d'autorisation. En compensation de l'abattage d'une haie ou d'une ripisylve, une proposition doit être faite afin de reconstituer un maillage arboré cohérent avec l'objectif de préservation des caractères paysagers et de la dynamique écologique.

Les arbres abattus seront remplacés par une espèce végétale identique ou d'aspect équivalent, choisies parmi des essences rustiques et locales à feuillage caduc, adaptés au contexte (climat, sol). Les résineux sont interdits.

En cas de travaux à proximité, les arbres doivent être protégés sur une largeur de minimale de 2 m. autour des troncs. Tout aménagement et artificialisation des sols au pied des arbres est interdit.



De gauche à droite :

Mur de clôture avec couronnement en tuiles creuses et finition en enduit

Mur de clôture en moellons de pierre apparents avec couronnement par glacis à 2 pentes

En dessous :

Profil de mur de clôture avec couronnement par glacis en arrondi et grille en fer plat

Clôture en fer plat sur murs bahuts



Exemple de haie mixte composée d'une strate arbustive tenue à environ 1,3m et d'une strate d'arbres tiges

### 3.1.3.2. Jardins et espaces libres d'intérêt patrimonial

Sont repérés au plan les espaces libres (jardins) qui constituent des éléments paysagers de transition entre le bâti et son environnement agricole. Plusieurs situations remarquables sont protégées.

#### JARDINS ET ESPACES LIBRES

Les jardins d'intérêt patrimonial repérés au plan sont à préserver en tant qu'espaces libres à dominante végétale.

La forme générale des sols (pente, terrassements) doit être maintenue. Le sol restera naturel ou végétal. L'imperméabilisation du sol est interdite.

Aucune extension, annexe ou dépendance ne pourra être édiflée sauf :

- les abris et remises d'emprise limitée à 6 m<sup>2</sup>,
- les serres de jardins.

► Les abris, remises, serres sont soumis aux règles applicables aux constructions neuves du secteur AV3.

### 3.1.4. **Espaces publics d'intérêt**

#### 3.1.4.1. Dispositions générales

D'une façon générale, la sobriété des aménagements et des matériaux mis en œuvre est à rechercher en s'appuyant sur la prise en compte et la juste conciliation de plusieurs aspects :

- le contexte à la fois urbain et rural : ambiance dominante, matériaux en place, présence de petits édifices à usage collectif, perspectives,
- les usages : desserte des services et équipements riverains, accessibilité PMR, traversées piétonnes,
- la mise en valeur des bâtis voisins, des ouvrages riverains (fossés, murs de soutènement, murs de clôture) et des plantations riveraines (haies, bandes latérales enherbées)

#### 3.1.4.2. Éléments techniques, mobilier urbain, matériaux, plantations

##### ELEMENTS TECHNIQUES

##### **Bacs poubelles : aspects, coloration**

Dans les hameaux, toute possibilité d'intégrer leur stockage au bâti devra être étudiée, en fonction du mode de collecte retenu par la collectivité.

En cas d'impossibilité, ils devront être discrets, voire semi-enterrés et placés de façon à être le moins vu possible.

##### **Regards : aspects, coloration**

Les regards des réseaux secs et humides seront au niveau du sol. Ils seront en fonte traditionnelle ou en creux afin que le tampon puisse recevoir une couche de revêtement de sol de la même nature que l'espace public adossé. Le cas échéant, leur taille et leur implantation devront être en adéquation avec le calepinage du revêtement de sol.

#### **> Recommandation**

*En cas de projet d'aménagement d'espace public, prévoir le recours à un architecte paysagiste.*

**Réseaux / coffrets**

Les réseaux seront en souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique.  
A partir du réseau public, l'alimentation sera réalisée en encastrée dans la façade ou en souterrain.  
Les coffrets techniques seront intégrés à la clôture ou à la construction.

**Transformateurs**

Les transformateurs devront être intégrés au bâti existant ou camouflés par une construction isolée ou par un mur maçonné ; le mur aura une hauteur comprise entre 1,60 m. et 2,20 m. avec couronnement traditionnel c'est-à-dire glacis à 2 pentes ou en arrondi, ou glacis à 1 pente couvert de tuiles creuses.

**MOBILIER URBAIN****Eclairage public**

L'éclairage sera assuré par des consoles en fer forgé, teinte sombre, appuyées sur les façades.  
Lorsque les constructions sont en retrait de l'alignement, il sera sur des mats d'une hauteur de 3 m.  
Des compléments pourront être proposés ponctuellement dans la mesure où ils participent à l'amélioration du confort et de la sécurité des usagers.

**Signalétique et autres mobiliers urbains**

Le mobilier urbain et les éléments de signalétique doivent être réduits au strict nécessaire ainsi que leur encombrement au sol, afin de faciliter les déplacements et valoriser les perspectives. La simplicité et la cohérence doivent être privilégiées.

Les matériaux à privilégier seront le métal peint ou laqué, le béton, le bois, la pierre.

Les teintes du mobilier seront dans les tons neutres gris, gris sombre ; les teintes vertes sont interdites.

Les matériaux en plastique, le PVC et les matériaux d'imitation sont interdits.

**MATÉRIAUX**

Le sol urbain est la partie comprise entre la voirie et une construction et une clôture, même si celle-ci est en retrait par rapport à l'alignement, c'est-à-dire appartenant à l'espace privé.

En l'absence de clôture, le traitement de la partie privée sera cohérent avec celui de la partie publique dans la mesure où le sol urbain privé participe visuellement à la perception de l'espace public.

**Matériaux neufs**

Les matériaux seront choisis pour leur durabilité (cycle de vie du matériau, pérennité) et leur facilité de gestion / exploitation (résistance au sel, au phénomène de gel / dégel, déneigement, entretien) et leur cohérence avec l'existant.

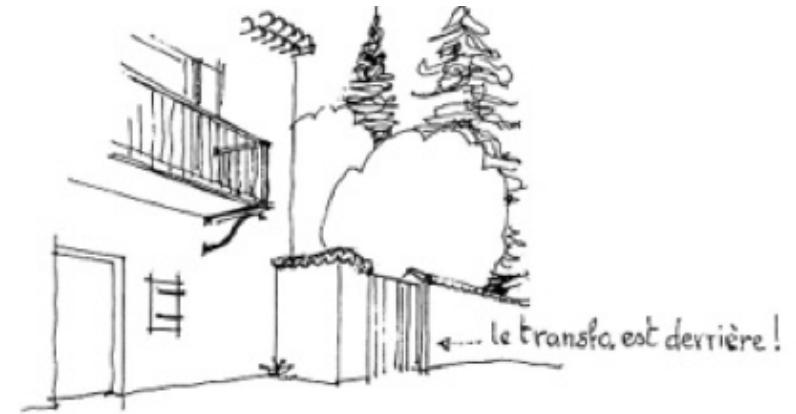
Sont interdits les pavés autobloquants et les pavés couleur.

**Chaussée**

Enrobé bitume, matériaux à dominante minérale (pierres, bétons), stabilisés.

**Bandes latérales**

Les matériaux seront choisis en lien avec la dominante paysagère de la section concernée.



Dominante paysagère urbaine :

- Béton désactivé teinte claire
- Béton désactivé teinte sombre
- Pierre calcaire (ocre clair, Buis les Baronnie ou similaire) : pavage, pavés
- Calades en galet gris beige (bordures fosses de plantation le long des habitations)
- Pierre reconstituée finition adoucie (teinte gris clair) : bordures, caniveaux, marches

Dominante paysagère végétale :

D'une façon générale, les matériaux perméables sont à privilégier.

- Sable stabilisé de teinte beige à gris clair
- Gazon structuré
- Calades en galet gris beige
- Pierre reconstituée finition adoucie (teinte gris clair) : bordures, caniveaux, marches

### **PLANTATIONS EXISTANTES ET NOUVELLES**

#### **Mode de plantation**

Les plantations de végétaux seront en pleine terre. Les jardinières posées au sol sont interdites

#### **Végétaux existants**

L'abattage d'arbres est interdit en limite du domaine public, sauf les résineux.

Les arbres existants devront être élagués en maintenant la silhouette générale de l'arbre ou remplacés s'ils présentent un état phytosanitaire peu satisfaisant.

Si des résineux sont abattus, ils seront remplacés par des arbres ou des haies, selon les prescriptions ci-dessous.

#### **Végétaux nouveaux**

La plantation de végétaux sur le domaine public sera faite en cohérence avec l'aménagement urbain et l'ambiance recherchée.

Ils seront choisis parmi les possibilités suivantes :

- Haie mixte composée d'arbres tiges de haut jet et d'arbustes taillés
- Arbustes
- Plantes vivaces et couvre sol
- Gazon et prairie fleurie

La palette végétale privilégiera des essences rustiques et adaptées au contexte local (sol et climat).

Les résineux sont interdits.

### 3.1.4.3. Rue et place des Aires

La rue des Aires et la place des Aires constituent l'espace public de transition entre le centre bourg et l'ancienne école modèle protestante, via la place du Vercors.

Anciennement lieu de promenade, cet espace doit être requalifié pour retrouver l'agrément initial et mettre en valeur les édifices riverains (ancienne école protestante transformée en EHPAD) et les fonctions urbaines actuelles : accès et desserte de divers équipements collectifs, boulo-drome de plein air.

De plus, la prochaine relocalisation du silo de la coopérative agricole permet d'envisager une requalification paysagère et urbaine complète de ce secteur :

- séquence d'approche de la place du Vercors (RD526),
- mise en valeur de l'espace libéré par le départ du silo, notamment l'effet de terrasse entre la rue des Aires et la rue du Passage de l'Aiguille

Cet espace sera mis en valeur par un traitement de sol approprié mêlant minéral et végétal. L'enrobé sera strictement limité à la chaussée.

Dans tous les cas le dessin des aménagements doit respecter une géométrie simple et rationnelle. Ces aménagements permettent afin de restaurer la valeur paysagère initiale de cet espace et de qualifier la valeur d'usage. Ils sont l'occasion de :

- définir la bande roulante,
- rationaliser et qualifier les emplacements de stationnement,
- mettre en valeur ou revitaliser la trame arborée, en référence aux dispositions anciennes,
- sécuriser et faciliter les liaisons douces,
- mettre en valeur la fonction d'entrée et d'accueil au bourg au niveau de la RD526.

### 3.1.4.4. Chemin de Clelles ou chemin des Alouettes

Dans le prolongement de la rue des Aires, l'aménagement du chemin doit prendre en compte son contexte urbain puis rural. La dimension du profil en travers sera maintenue dans le respect de l'existant. Les effets déstructurant la linéarité sont interdits.

Le sol sera traité avec des matériaux perméables. Seules les bandes de roulement recevront un traitement minéral de type stabilisé ; les bandes latérales et la bande centrale seront enherbées.



*Vue ancienne de la promenade des Aires*



*Chemin de Clelles ou chemin des Alouettes*

### 3.1.5. Vues remarquables

L'AVAP distingue plusieurs types de vues remarquables, repérées au plan :

- itinéraires en balcon dans le secteur des Levas,
- vues axées sur des éléments repères depuis les espaces publics du bourg: place du Vercors, rue Louis Rippert
- secteur de covisibilité entre la ZAE des Terres du Ruisseau et le front urbain du bourg par dessus le vallon du Ruisseau de l'Hôte.

Elles révèlent les relations visuelles entre le bourg et le grand paysage environnant ainsi que l'ampleur des paysages mensois.

#### ITINÉRAIRES EN BALCON ET VUES AXÉES

Les itinéraires en balcon et les vues axées sont à préserver et ne doivent pas être obstruées. Toute construction, aménagement, clôture ou plantation d'arbre susceptible de fermer ou dénaturer la perspective et le point de vue est interdit.

#### SECTEUR DE COVISIBILITÉ ENTRE LA ZAE DES TERRES DU RUISSEAU ET LE FRONT URBAIN DU BOURG

Dans ce secteur, toute intervention doit s'attacher à requalifier les vues au travers de plusieurs actions:

- aménagement paysager des limites de la ZAE au contact des espaces agricoles environnant en lien avec le projet de déviation routière,
- entretien des jardins et des clos en rive gauche du vallon,
- entretien des espaces agricoles et de la ripisylve du vallon,
- qualité du traitement architectural des constructions vues depuis l'une ou l'autre des limites de ce secteur, qu'elles soient situées en AV1, AV2 ou AV3.

Dans ce secteur, toute nouvelle implantation (aménagement, construction, ouvrage) doit faire l'objet d'une insertion paysagère soignée.

### 3.1.6. Petit patrimoine

Le petit patrimoine témoigne de la vie rurale et religieuse de la commune. Les éléments constitutifs sont repérés au plan.

Ils sont à conserver. Leur démolition et leur dénaturation sont interdites. Tout projet de restauration se fera selon les techniques traditionnelles dans le respect des dispositions d'origine ou anciennes.

## 3.2. Prescriptions applicables aux éléments existants non repérés par l'AVAP

### 3.2.1. Constructions existantes sans intérêt patrimonial – C3, Type artisanal ou équipement collectif

#### 3.2.1.1. Traitement paysager des abords

D'une façon générale, l'insertion paysagère des constructions existantes doit être recherchée et si besoin améliorée.

Sont particulièrement concernées les constructions édifiées le long des routes départementales RD34, RD66 et RD526 ainsi que dans la zone d'activité des Terres du Ruisseau, notamment celles qui sont situées au contact du secteur de covisibilité du vallon du ruisseau de l'Hôte.

Les espaces libres autour des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager soigné intégrant à la fois l'aménagement des espaces verts et l'aménagement des accès et des aires de manœuvre. L'imperméabilisation de surfaces circulées sera limitée.

En limite des espaces agricoles et naturels, les plantations d'arbres ou d'arbustes doivent favoriser l'intégration des installations en les reliant au paysage.

Le choix des essences, leur mode de groupement et leur taille prennent en compte les caractéristiques du paysage local (haies champêtres, haies bocagères, bosquets) ; plusieurs essences sont associées. Les résineux sont interdits.

#### 3.2.1.2. Aspect architectural

##### GÉNÉRALITÉS

Les constructions existantes sans caractère patrimonial peuvent faire l'objet de modifications. Celles-ci doivent s'adapter à l'époque de construction de l'immeuble, à la structure et à l'aspect de l'existant.

Ces modifications ne doivent pas nuire à la présentation du bâti d'intérêt patrimonial qui l'entoure ni à la préservation des qualités paysagères de leur environnement, particulièrement le long des routes départementales RD34, RD66 et RD526.

Tout maquillage ou ajout d'éléments de pastiche ou faisant référence à des modèles étrangers à l'architecture locale sont interdits.

► En cas de démolition pour reconstruction, ou de transformation importante (modification volumétrique, surélévation, modification de façade, changement de l'aspect architectural et des matériaux, reprise des enduits, remplacement des menuiseries, modification de toiture...), le projet est soumis aux règles applicables aux constructions neuves en lien avec leur destination (habitation, type de type artisanal ou équipement collectif).

##### EQUIPEMENTS TECHNIQUES

##### Les citernes, les silos

Les citernes gaz/fuel et les silos à granulés ne doivent pas être vus depuis l'espace public, soit en les intégrant à la construction, soit en les dissimulant à la vue.



### Les groupes de chauffage et/ou de climatisation

Avant toute installation de système de chauffage et/ou de climatisation, on privilégiera l'amélioration thermique du bâtiment afin d'assurer le confort d'hiver et le confort d'été des occupants.

Les groupes de chauffage et/ou de climatisation (y compris les pompes à chaleur air/air) doivent être en nombre limité et intégrés afin de ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti ni à son environnement. Ils sont : soit intégrés à l'intérieur du volume de la construction; en façade ils seront encastrés et dissimulés derrière une grille à lamelles ; soit positionnés afin de ne pas être visibles depuis l'espace public, sans engendrer de nuisances sonores pour le voisinage.

### Les évacuations et les prises d'air, ventouses

Pour les façades vues depuis l'espace public, les évacuations, les prises d'air et les ventouses doivent être en nombre limité et intégrées afin de ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti ni à son environnement. Les ouvrages en saillie sont interdits

### Les antennes et les paraboles

Les antennes hertziennes seront dissimulées dans les combles. Les antennes paraboliques ne doivent pas être visibles de l'espace public ; elles sont de teinte gris clair ou de la couleur de la surface sur laquelle elles se détachent.

### Les boîtes aux lettres

Pour les façades vues depuis l'espace public, les boîtes aux lettres seront de teinte neutre, permettant de les intégrer à leur environnement bâti, toute pose en saillie est interdite ; de plus, en cas de constructions isolées, les boîtes aux lettres sont encastrées en façade ou dans un élément de clôture maçonné. Dans les opération d'aménagement, le regroupement des boîtes aux lettres en un seul lieu pourra être privilégié, en l'intégrant soigneusement dans son environnement urbain.

### La récupération des eaux pluviales

Pour les façades vues depuis l'espace public, les citernes de stockage des eaux pluviales sont intégrées à la construction, ou dissimulées à la vue.

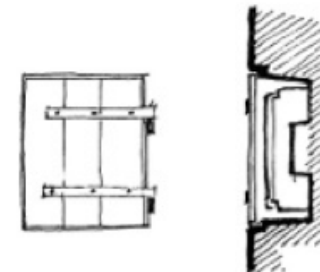
### Les raccordements aux réseaux et les coffrets techniques

Les raccordements aux réseaux sont en souterrain ou encastrés dans la façade.

Les coffrets sont intégrés à la clôture ou à la construction ; ils sont dissimulés par un volet de bois peint ou naturel ou un volet en métal peint.



Exemple de boîte aux lettres encastrée en façade



Exemple de volet de bois peint dissimulant une boîte et un coffret technique

### 3.2.1.3. Énergies renouvelables

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'installation de dispositifs techniques permettant de valoriser les énergies renouvelables s'inscrit en complément de l'amélioration des performances thermiques de la construction considérée et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

#### Constructions de type activités artisanales ou équipements collectifs

Ce type de constructions participe au potentiel d'installation de capteurs solaires et petit éolien sans accroître l'artificialisation des sols.

► Tout dispositif s'implantant sur une construction existante, ou nécessitant une nouvelle construction est soumis aux règles applicables aux constructions neuves.

#### DISPOSITIFS

##### Éoliennes

Seules les éoliennes domestiques sont autorisées.

L'impact paysager de tout dispositif éolien domestique doit être mesuré à partir des points de vue majeurs sur le bourg ou depuis le bourg mais aussi en perception depuis l'espace public. Toute implantation émergeant de façon significative des lignes de crête du relief environnant est interdite.

De plus, elles doivent respecter les dispositions suivantes :

- \$ sombre et non brillante,
- implantation à proximité de la construction dont elle dépend.

##### Capteurs solaires : aspect général

L'implantation des capteurs solaires doit faire l'objet d'un projet permettant leur meilleure intégration possible dans la composition architecturale du bâtiment (pan de toiture, ouvertures en toiture existantes et/ou projetées, ordonnancement de la façade) et dans le paysage. L'impact paysager doit être mesuré à partir des points de vue majeurs sur le bourg ou depuis le bourg mais aussi en perception depuis l'espace public.

Les capteurs sont obligatoirement plans à finition lisse et de teinte sombre uniforme non-réfléchissante avec un cadre de coloris gris foncé et de finition mate. Les capteurs sous vide sont interdits.

##### Capteurs solaires photovoltaïques et thermiques : pose au sol

Il est possible de combiner capteurs thermiques et capteurs photovoltaïques sous réserve du respect des dispositions ci-après.

La hauteur maximale est limitée à 1,80 m. mesurée entre le terrain et le point le plus haut de l'installation, dans la limite d'un seul panneau ; la superposition verticale de plusieurs panneaux est interdite.

Les panneaux sont soit adossés à un mur existant, soit à une structure de teinte sombre.

L'implantation s'intègre à la topographie naturelle du terrain à proximité de la construction principale ; l'impact paysager doit être mesuré à partir des points de vue majeurs sur le bourg ou depuis le bourg mais aussi depuis l'espace public.



*Exemple de pose de capteurs solaires au sol, sans modification de la topographie naturelle. La hauteur maximale est mesurée entre le terrain naturel et le point le plus haut de l'installation ; nappe composée de plusieurs panneaux alignés sur structure de teinte sombre*

### Capteurs solaires photovoltaïques et thermiques : pose en toiture des constructions existantes

Il est possible de combiner capteurs thermiques et capteurs photovoltaïques sous réserve du respect des dispositions ci-après. La mise en œuvre doit respecter les dispositions suivantes :

- encastrement par rapport au plan de toiture,
- regroupement en une seule nappe de forme simple et rectangulaire,
- coloration gris foncé et finition mate des rives et des arêtiers,
- respect de l'orientation donnée par le faîtage de la toiture,
- pente identique que celle du toit préexistant,
- dissimulation des installations techniques

Les poses suivantes sont les seules autorisées.

#### Pose en toiture d'annexe

On entend par annexe, les constructions de taille et d'emprise limitées, accolées ou situées à proximité des constructions principales.

Le traitement total du pan considéré doit être privilégié

#### Pose en toiture du volume principal des constructions autres que de type artisanal ou équipement collectif

Les capteurs sont regroupés en une seule nappe de forme simple et linéaire, positionnée en partie basse et dans la limite de 1/3 de la surface du pan de toiture considéré.

#### Pose en toiture du volume principal des constructions de type artisanal ou équipement collectif

Le traitement total du pan considéré peut être privilégié.

### Capteurs solaires thermiques : pose en façade des constructions existantes

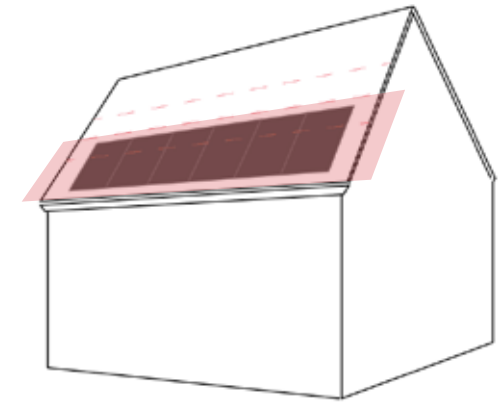
Elle est autorisée dans la mesure où elle n'est pas vue depuis l'espace public. Un équilibre de surface et de forme est à rechercher dans la composition, en relation avec l'ordonnancement préexistant :

- nappes de forme simple
- pose parallèle au plan de la façade
- dissimulation des installations techniques

### 3.2.2. Clôtures

Sont concernées les clôtures existantes non liées et non indispensables aux activités agricoles.

► Les clôtures dont la forme, l'implantation, le matériau ou la couleur peuvent nuire à la qualité architecturale, urbaine et paysagère de la commune, seront, à l'occasion de demandes d'autorisation de travaux, remplacées ou modifiées selon les règles applicables aux clôtures et portails neufs.



partie basse de la toiture

*Croquis de principe : pose de capteurs solaires en partie basse de toiture de la construction principale (simulation d'emprise d'environ 1/3 de la surface du pan de toiture considéré)*

### 3.2.3. Espaces publics

#### 3.2.3.1. Dispositions générales

D'une façon générale, la sobriété des aménagements et des matériaux mis en œuvre est à rechercher en s'appuyant sur la prise en compte et la juste conciliation de plusieurs aspects :

- le contexte qui mêle l'urbain et le rural : ambiance dominante, matériaux en place, présence de petits édifices à usage collectif, perspectives,
- les usages : distribution de quartiers de logements, de secteurs dédiés aux équipements ou aux activités économiques,
- la mise en valeur des constructions, des ouvrages riverains (fossés, murs de soutènement, murs de clôture) et des plantations riveraines (haies, bandes latérales enherbées)
- les impératifs du gestionnaire des routes départementales (fluidité et continuité de l'itinéraire, capacité d'écoulement du trafic), en situation de d'approche du bourg.

#### 3.2.3.2. Éléments techniques, mobilier urbain, matériaux, plantations

##### ELEMENTS TECHNIQUES

##### Bacs poubelles : aspects, coloration

Dans les hameaux, toute possibilité d'intégrer leur stockage au bâti devra être étudiée, en fonction du mode de collecte retenu par la collectivité.

En cas d'impossibilité, ils devront être discrets, voire semi-enterrés et placés de façon à être le moins vu possible.

##### Regards : aspects, coloration

Les regards des réseaux secs et humides seront au niveau du sol. Ils seront en fonte traditionnelle ou en creux afin que le tampon puisse recevoir une couche de revêtement de sol de la même nature que l'espace public attenant. Le cas échéant, leur taille et leur implantation devront être en adéquation avec le calepinage du revêtement de sol.

##### Réseaux / coffrets

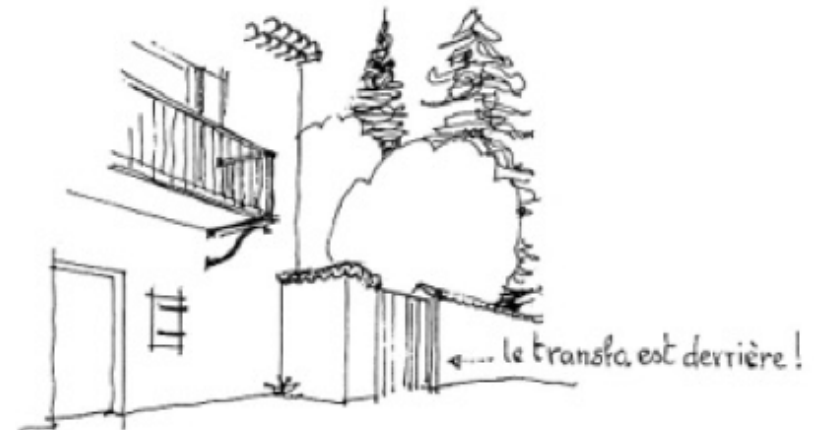
Les réseaux seront en souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique.

A partir du réseau public, l'alimentation sera réalisée en encastrée dans la façade ou en souterrain.

Les coffrets techniques seront intégrés à la clôture ou à la construction.

##### Transformateurs

Les transformateurs devront être intégrés au bâti existant ou camouflés par une construction isolée ou par un mur maçonné ; le mur aura d'une hauteur comprise entre 1,60 m. et 2,20 m. avec couronnement traditionnel c'est-à-dire glacis à 2 pentes ou en arrondi, ou glacis à 1 pente couvert de tuiles creuses.



## MOBILIER URBAIN

### Eclairage public

L'éclairage sera assuré par des consoles en fer forgé, teinte sombre, appuyées sur les façades. Lorsque les constructions sont en retrait de l'alignement, il sera sur des mats d'une hauteur de 3 m.

### Signalétique et autres mobiliers urbains

Le mobilier urbain et les éléments de signalétique doivent être réduits au strict nécessaire ainsi que leur encombrement au sol, afin de faciliter les déplacements et valoriser les perspectives. La simplicité et la cohérence doivent être privilégiées.

Les matériaux à privilégier seront le métal peint ou laqué, le béton, le bois, la pierre.

Les teintes du mobilier seront dans les tons neutres gris, gris sombre ; les teintes vertes sont interdites.

Les matériaux en plastique, le PVC et les matériaux d'imitation sont interdits.

### MATERIAUX

Le sol urbain est la partie comprise entre la voirie et une construction et une clôture, même si celle-ci est en retrait par rapport à l'alignement, c'est-à-dire appartenant à l'espace privé.

En l'absence de clôture, le traitement de la partie privée sera cohérent avec celui de la partie publique dans la mesure où le sol urbain privé appartient visuellement à l'espace public.

### Matériaux existants

Plusieurs attitudes possibles, dans la mesure où celle(s) retenue(s) s'inscrit dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble :

- Conservation
- Restauration
- Réemploi

### Matériaux concernés

- Seuils de portes en pierre
- Calades
- Pierres charretières

### Pierres

Les pierres liées aux maisons (seuils de porte, emmarchements) devront être reposées en lieu et place, sous réserve du respect de la réglementation en matière d'accessibilité et de gestion des eaux pluviales. En cas de dépose, prévoir le stockage en mairie pour réemploi.

### Matériaux neufs

Les matériaux seront choisis pour leur durabilité (cycle de vie du matériau, pérennité) et leur facilité de gestion / exploitation (résistance au sel, au phénomène de gel / dégel, déneigement, entretien), leur cohérence avec l'existant.

Sont interdits les pavés autobloquants et les pavés couleur.

### Chaussée

Enrobé bitume, matériaux à dominante minérale (pierres, bétons), stabilisés.

### Bandes latérales

Les matériaux seront choisis en lien avec la dominante paysagère de la section concernée.

Au regard du contexte rural dominant, le traitement végétal des bandes latérales est à privilégier ; néanmoins, en cas d'aménagement, les matériaux perméables sont à privilégier, choisis parmi les types suivants :

- Sable stabilisé de teinte beige à gris clair
- Gazon renforcé
- Calades en galet gris beige
- Pierre reconstituée finition adoucie (teinte gris clair) : bordures, caniveaux, marches

### **PLANTATIONS EXISTANTES ET NOUVELLES**

#### **Mode de plantation**

Les plantations de végétaux seront en pleine terre. Les jardinières posées au sol sont interdites

#### **Végétaux existants**

L'abattage d'arbres est interdit en limite du domaine public, sauf les résineux.

Les arbres existants devront être élagués en maintenant la silhouette générale de l'arbre ou remplacés s'ils présentent un état phytosanitaire peu satisfaisant.

Si des résineux sont abattus, ils seront remplacés par des arbres ou des haies, selon les prescriptions ci-dessous.

#### **Végétaux nouveaux**

La plantation de végétaux sur le domaine public sera faite en cohérence avec l'aménagement urbain et l'ambiance recherchée.

Ils seront choisis parmi les possibilités suivantes :

- Haie mixte composée d'arbres tiges de haut jet et d'arbustes taillés
- Arbustes
- Plantes vivaces et couvre sol
- Gazon et prairie fleurie

La palette végétale privilégiera des essences rustiques et adaptées au contexte local (sol et climat).

Les résineux sont interdits.

### **3.2.3.3. Traitement des voiries existantes**

#### **Chemins existants**

La dimension des profils en travers sera maintenue dans le respect de l'existant (haies, murs de soutènement, fossés). Les sols seront traités avec des matériaux perméables. Les bandes latérales enherbées sont à conserver.

### **Routes existantes**

Le caractère enherbé des accotements est à conserver. L'enrobé sera strictement limité à la chaussée.

### **Rues existantes**

Dans les quartiers d'habitation, les rues sont partagées entre tous les modes de déplacement (pas de trottoir). Les effets déstructurant la linéarité des rues sont interdits. Le caractère végétal des bandes latérales est à conserver.

## **3.3. Prescriptions applicables aux constructions neuves**

### **3.3.1. Constructions neuves**

#### **3.3.1.1. Implantations et traitement des abords**

##### **IMPLANTATIONS**

##### **Rapport au terrain naturel**

Les constructions par leur composition et leur accès, doivent s'adapter à la topographie du terrain naturel. Les surélévations et exhaussements artificiels de terrain sont interdits. L'organisation et la distribution du volume seront adaptées à la pente ; les remblais / déblais cumulés nécessaires à l'ajustement de la construction au terrain naturel seront limités à 1 m. après travaux.

##### **Rapport à l'emprise publique**

La construction s'implantera soit à l'alignement, soit avec un retrait maximum de 5 m.

##### **Rapport aux limites parcellaires**

La construction s'implantera suivant la forme géométrique de la parcelle, perpendiculairement ou parallèlement à ses limites latérales. Elle pourra s'implanter sur une des limites séparatives.

#### **3.3.1.2. Aspect architectural**

Tout projet architectural sera conçu selon une approche bioclimatique globale.

##### **VOLUMÉTRIE**

##### **Volumétrie générale**

Les constructions neuves, extensions, annexes, dépendances doivent avoir, à l'image des constructions traditionnelles, des volumes simples et compacts ; ces volumes seront en rapport avec les proportions des volumes traditionnels.

Dans le cas de combinaison de volumes, ils sont implantés dans le prolongement ou perpendiculairement les uns par rapport aux autres dans la limite de 3 ; chacun se distingue de ses voisins auxquels il est accolé par des dimensions différentes en plan et en hauteur. Les dimensions en plan des annexes doivent être inférieures à celles de la construction principale de manière à respecter la hiérarchie des bâtiments entre eux.

**Hauteurs : neuf, surélévation, extension**

La hauteur est mesurée entre le terrain après travaux et l'égout du toit situé sur le long pan : 3,5 m minimum, 6,0 m maximum.

**TOITURES****Formes de toitures des volumes principaux**Toiture à pans

La toiture est à deux pans avec ou sans croupe ou demi-croupe, avec symétries des pentes et des longueurs. En cas de création d'espace tampon, justifiée par une conception bioclimatique globale, des longueurs inégales pourront être admises.

La pente est comprise entre 80% et 120%.

La création de terrasse dans une toiture à pan est interdite.

Toiture terrasse

Les toitures terrasses peuvent admises pour les volumes de transition (situés entre deux volumes plus importants) dans la mesure où elles permettent une meilleure intégration de la construction dans son environnement urbain et paysager.

Toute construction sur toiture terrasse est interdite.

Aucun élément technique ne devra être visible depuis l'espace public.

En cas de toiture terrasse accessible, les gardes corps seront soit amovibles, soit fixes ; ils seront traités en acier de teinte neutre à sombre, avec la plus grande sobriété.

Avant-toits

Les avant-toits ont une profondeur maximale de 50 cm sur les murs gouttereaux et les murs pignons avec croupe ou demi-croupe. Ils sont traités :

- Soit en génoise à 2 ou 3 rangs, soulignés d'un bandeau de 15 cm environ,
- Soit par débord des chevrons qui resteront apparents ; les habillages et les coffrages en dessous de toit sont interdits.

En pignon, le toit recouvre le mur sans faire saillie.

**Formes de toitures des extensions et des annexes**

Les formes de toitures suivantes peuvent être utilisées.

Prolongement de toiture du volume principal

Les extensions ou les annexes accolées peuvent être couvertes par un prolongement de toiture du volume principal. La prolongation de toiture ou la rupture de pente accentuées en bas de versant est interdite.

Toiture terrasse

Les toitures terrasses sont autorisées dans la mesure où elles permettent une meilleure intégration de l'extension ou de l'annexe dans son contexte urbain et paysager. Dans ce cas, elle couvre un volume d'une hauteur limitée au niveau de rez-de-chaussée.

Toute construction sur toiture terrasse est interdite.



Toiture des annexes adossées à un mur de clôture

Les constructions annexes appuyées sur un mur de clôture peuvent être à 1 seul pan ; la pente minimale est de 30%.

**Matériaux de couverture**

Les couvertures sont en tuiles de terre cuite. La teinte sera choisie parmi les échantillons consultables en mairie : teinte rouge brun type Chevreuse.

Les toitures végétalisées en terrasse ou en pente sont autorisées dans la mesure où elles permettent une bonne intégration du projet dans son environnement.

**Ouvertures en toitures**

Seules les ouvertures décrites ci-après sont autorisées.

Engrangeous

C'est une lucarne dite « à foin » ou pendante située dans le plan du mur de façade, interrompant obligatoirement la toiture, parfois la génoise.

Elle doit être placée dans l'axe des ouvertures des niveaux inférieurs ou en harmonie avec la composition de la façade pour prendre en compte les perceptions visuelles proches ou lointaines de la construction.

Sous réserve du respect de ces dispositions préalables, elle a l'aspect décrit ci-après :

- Charpente : toiture à 3 pans, portée par une quille reposant sur un linteau, lui-même porté par deux montants verticaux
- Ses dimensions font référence aux proportions des engrangeous traditionnels.
- En cas de pose de fenêtre : les menuiseries sont en bois, teinte noyer ; l'allège sera traitée par un châssis fixe, plein en bardage bois vertical ou vitré. Les garde-corps sont interdits.
- Fermetures : seules des occultations intérieures sont autorisées.

Lucarne en bâtière et lucarne à croupe

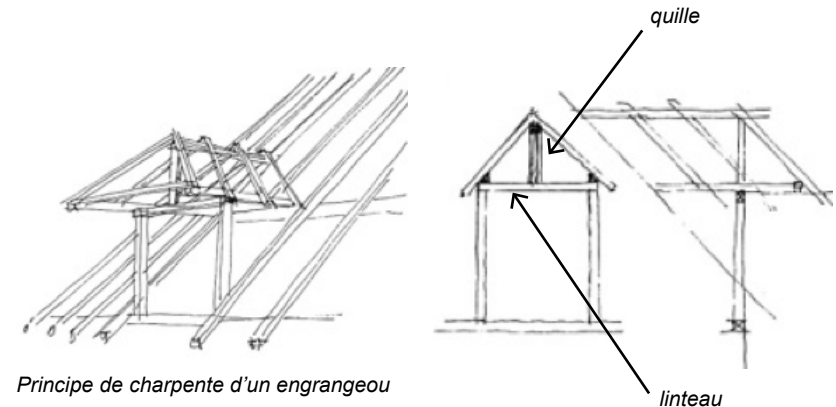
Elle est située dans le plan de toiture, en retrait du mur gouttereau. Elle doit être placée dans l'axe des ouvertures des niveaux inférieurs ou en harmonie avec la composition de la façade pour prendre en compte les perceptions visuelles proches ou lointaines de la construction.

Sous réserve du respect de ces dispositions préalables, elle a l'aspect et les dimensions décrits ci-après :

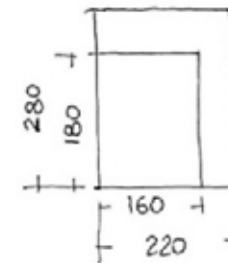
- Réalisée en bois, avec une section des poteaux bois égale à 10 cm x 10 cm minimum
- Charpente : toiture à 2 (chevalet) ou 3 pans (capucine).
- Ses dimensions font référence aux proportions des lucarnes traditionnelles.
- Fenêtre : les menuiseries sont en bois, teinte noyer ; l'allège est traitée par un châssis fixe, plein en bardage bois ou vitré. Les garde-corps sont interdits.
- Fermetures : seules des occultations intérieures sont autorisées.

Châssis de toit

Les châssis de toit et les verrières sont autorisés. Le rapport entre les pleins (couverture) et les vides (ouvertures) devra être équilibré.



Principe de charpente d'un engrangeou



Proportions d'un engrangeou



Lucarne en bâtière à 2 pans



Lucarne à croupe à 3 pans

Sur un même versant de toit, les châssis de toit doivent être de même dimension et alignés sur une horizontale. Ils doivent être placés dans l'axe des ouvertures des niveaux inférieurs ou en harmonie avec la composition de la façade pour prendre en compte les perceptions visuelles proches ou lointaines de la construction.

Sous réserve du respect de ces dispositions préalables, les châssis de toit et les verrières ont l'aspect décrit ci-après :

- Ils seront encastrés dans le plan de toiture.
- Les montants seront de teinte gris anthracite ou gris foncé mat.
- Les coffres saillant en toiture sont interdits.

### **Accessoires de toiture**

#### Faîtages et arêtières

Les faitages et les arêtières sont réalisés en tuiles terre cuite canal sans boudin de recouvrement. La protection des tuiles de bordure est réalisée par un boudin de zinc ou de cuivre, la bande de rive sera en bois ou en zinc. Les tuiles de rive à débord et à rabat sont interdites.

#### Evacuation des eaux pluviales

Les gouttières et descentes d'eau pluviales sont en zinc ou en cuivre. Les autres matériaux tels que le PVC, l'acier ou l'aluminium laqué sont interdits. Les descentes sont verticales. Les coudes et dévoiements qui altèrent la présentation de la façade sont interdits.

#### Jours et ventilations

Les dispositifs de ventilation sont intégrés le plus discrètement possible au plan de toiture.

## **FAÇADES**

### **Composition des façades**

Les constructions privilégieront une architecture contemporaine de qualité ; elles auront une composition et une expression architecturales diversifiées, conjuguant de façon simple et équilibrée la gamme des éléments de modénature et d'architecture des typologies traditionnelles.

### **Les fermetures de baies**

#### Occultations autorisées

Les volets battant en bois soit à panneaux pleins et cadre de type dit « dauphinois », soit à persiennes dans châssis compartimenté, soit semi-persiennés dans châssis compartimenté ; peintes dans une teinte neutre, finition mate ou satinée, choisie dans les gris et gris teintés, les verts ou les rouges brun. Les lasures et vernis sont interdits. Le blanc et les teintes claires sont interdits.

Les stores à lames orientables sont placés entre tableaux et dissimulés derrière un lambrequin, en bois ou en métal peint.

Les volets roulants à caisson intérieur sous réserve du bon équilibre des pleins et des vides en façade et que le tablier soit souligné par une couleur contrastée.

Les volets coulissants.

### Fenêtres

Elles sont en bois, peintes dans une teinte neutre, finition mate ou satinée, choisie dans les gris et gris teintés, les verts ou les rouges brun. Les lasures et vernis sont interdits. Le blanc et les teintes claires sont interdits.

### **Les balcons**

Les balcons peuvent être admis dans le respect des dispositions suivantes : il est sur console acier ou dallage fin, obligatoirement positionné en façade et au 1er étage, dans la limite de un par immeuble, le garde-corps est traité en ferronnerie.

### **Matériaux de façades**

Les matériaux destinés à être enduits ne peuvent rester bruts.

### **Finitions et teintes des parements**

L'enduit peut être lissé, frotté fin, taloché.

Sont interdits les finitions d'enduit écrasées, à relief, à la tyrolienne et tout « faux rustique » notamment dans la mise en œuvre des parements bois.

Les teintes de façade sont obligatoirement choisies selon le nuancier de la commune, annexé au règlement.

Les bardages bois sont soit laissés naturels, sans vernis, ni lasure en cas de bois traité à cœur ou d'essences régionales imputrescibles ; soit peints ou huilés.

### **Les ferronneries**

Les ouvrages ont un dessin simple, en fer pleins ronds ou carré, fins et verticaux, la main courante en bois ou métal.

Les barreaudages galbés sont interdits en garde-corps et en grille de protection.

### **LES VÉRANDAS ET LES SERRES BIOCLIMATIQUES**

Les vérandas et les serres bioclimatiques sont autorisées dans la mesure où elles constituent un prolongement de la maison, bénéficiant d'une orientation leur permettant de jouer leur rôle de jardin d'hiver, d'espace tampon et de captage solaire.

### **Volumétrie**

En extension d'une construction existante, elles sont admises à condition de s'intégrer à la construction et de participer à la mise en valeur de l'existant. A moins d'être adossée à un mur en limite parcellaire, elle s'implantera en retrait des limites séparatives.

En construction neuve, elle est intégrée à la conception architecturale d'ensemble.

### **Aspect, teinte et matériaux**

Elles sont de forme simple, leur dessin est en relation avec la façade qu'elles viennent compléter.

Les profils sont de proportion verticale et de teinte sombre. La toiture peut être traitée en verre ou en métal de teinte identique aux profils.

L'emploi du PVC ou tout autre matériau plastique est interdit.



*Exemple de serre bioclimatique intégrée à la conception architecturale – Centre Terre Vivante  
Les profils clairs se détachent du vitrage sombre. Des profils sombres seront demandés.*

**LES ABRIS, LES REMISES, LES SERRES DE JARDIN, LES PISCINES****Les abris et remises de jardin**Volumétrie

Les abris et remises seront de forme simple, avec une hauteur maximale de 3,50 m au faîtage et une emprise au sol maximale limitée à 6 m<sup>2</sup>.

Aspect, teinte et matériaux

En fonction du mode constructif retenu, l'aspect fini en façade est bardage bois ou enduit couvrant. L'emploi d'éléments constructifs et de matériaux de récupération est admis dans la mesure où l'aspect fini est soigné. L'emploi du PVC ou tout autre matériau plastique est interdit.

**Les serres de jardin**

Les serres de jardin ont une hauteur maximale de 3,0m au point le plus haut.

**Les piscines non couvertes**

Seules les piscines non couvertes peuvent être autorisées. Elles doivent faire l'objet d'un traitement architectural intégré (revêtement du bassin et de la périphérique de ton neutre, sable ou foncé) et adapté à la topographie. Le bassin sera encastré dans le sol, de forme simple (rectangulaire ou carrée). Le rideau ou la bâche d'hivernage sera de teinte foncée.

**ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES****Les citernes, les silos**

Les citernes gaz/fuel et les silos à granulés ne doivent pas être vus depuis l'espace public, soit en les intégrant à la construction, soit en les dissimulant à la vue.

**Les groupes de chauffage et/ou de climatisation**

Avant toute installation de système de chauffage et/ou de climatisation, on privilégiera l'amélioration thermique du bâtiment afin d'assurer le confort d'hiver et le confort d'été des occupants. Les groupes de chauffage et/ou de climatisation (y compris les pompes à chaleur air/air) doivent être en nombre limité et intégrés afin de ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti ni à son environnement. Ils sont : soit intégrés à l'intérieur du volume de la construction; en façade ils seront encastrés et dissimulés derrière une grille à lamelles ; soit positionnés afin de ne pas être visibles depuis l'espace public, sans engendrer de nuisances sonores pour le voisinage.

**Les évacuations et les prises d'air, ventouses**

Pour les façades vues depuis l'espace public, les évacuations, les prises d'air et les ventouses doivent être en nombre limité et intégrées afin de ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti ni à son environnement. Les ouvrages en saillie sont interdits



*Exemples d'abris et remises de jardin en bois*

**Les antennes et les paraboles**

Les antennes hertziennes seront dissimulées dans les combles. Les antennes paraboliques ne doivent pas être visibles de l'espace public ; elles sont de teinte gris clair ou de la couleur de la surface sur laquelle elles se détachent.

**Les boîtes aux lettres**

Dans les opérations d'aménagement, le regroupement des boîtes aux lettres en un seul lieu pourra être privilégié, en l'intégrant soigneusement dans son environnement urbain.

**La récupération des eaux pluviales**

Pour les façades vues de l'espace public, les citernes de stockage des eaux pluviales sont intégrées à la construction, ou dissimulées à la vue.

**Les raccordements aux réseaux et les coffrets techniques**

Les raccordements aux réseaux sont en souterrain ou encastrés dans la façade.

Les coffrets sont intégrés à la clôture ou à la construction ; ils sont dissimulés par un volet de bois peint ou naturel ou un volet en métal peint.

**3.3.2. Constructions neuves de type artisanal ou équipement collectif****3.3.2.1. Généralités**

Les constructions neuves de type artisanal ou équipement collectif doivent s'intégrer dans leur environnement paysager. Elles ne doivent pas occulter les vues remarquables repérées au plan.

**3.3.2.2. Implantations et traitement des abords****IMPLANTATIONS**

L'aménagement de la parcelle doit être pris dans son ensemble. Les façades principales s'implanteront parallèlement ou perpendiculairement aux limites séparatives.

**Rapport au terrain naturel**

Les constructions par leur composition et leur accès, doivent s'adapter à la topographie du terrain naturel. Les remblais / déblais cumulés sont limités à 1 m après travaux.

**Rapport aux constructions existantes**

Les nouvelles constructions s'implantent perpendiculairement ou parallèlement aux bâtiments existants en veillant au dimensionnement des espaces fonctionnels extérieurs.

**TRAITEMENT DES ABORDS****Plantations et espaces libres**

Les espaces libres autour des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager soigné intégrant à la fois l'aménagement des espaces verts et l'aménagement des accès et des aires de manœuvre. L'imperméabilisation de surfaces circulées sera limitée.

En limite des espaces agricoles, les plantations d'arbres ou d'arbustes doivent favoriser l'intégration des installations en les reliant au paysage.

Le choix des essences, leur mode de groupement et leur taille prennent en compte les caractéristiques du paysage local (haies champêtres, haies bocagères, bosquets) ; plusieurs essences sont associées. Les résineux sont interdits.

#### **Mouvements de terrain**

En cas de nécessité, les murs de soutènement utilisent les matériaux identiques aux bâtiments (béton, murs enduits, pierres, bois). Les talus et les surfaces terrassées doivent être enherbés. Les enrochements sont interdits. Les remblais / déblais cumulés sont limités à 1 m après travaux.

#### **Équipements et aires de stockage**

Les équipements de stockage doivent être intégrés de manière à minimiser leur impact dans le paysager. Ils sont de teinte neutre de type gris ou beige en accord avec les matériaux des constructions principales. On utilise la même teinte pour le même équipement de stockage. Les aires de stockage doivent être situées à l'arrière, dissimulées à la vue des tiers.

#### **3.3.2.3. Aspect architectural**

Tout projet architectural sera conçu selon une approche bioclimatique globale.

##### **VOLUMETRIE**

Les constructions privilégieront une expression architecturale contemporaine de qualité. Elles présenteront une simplicité de volume et une disposition harmonieuse des ouvertures. La combinaison de plusieurs volumes simples est autorisée.

Toutes les constructions envisagées doivent être prises en compte dans une réflexion globale. Leur positionnement, leur couleur, leur forme et les matériaux seront cohérents et formeront une unité avec le bâtiment principal.

##### **TOITURES**

#### **Formes de toiture**

Le traitement architectural des toitures doit être soigné au regard des vues dominantes depuis les coteaux environnants.

#### **Toiture à pans**

La toiture est à deux pans, avec symétries des pentes et des longueurs. En cas de création d'espace tampon, justifiée par une conception bioclimatique globale, des longueurs inégales pourront être admises. La pente est minimale est de 27%.

#### **Toiture terrasse**

Les toitures terrasses végétalisées peuvent admises dans la mesure où elles permettent une meilleure intégration de la construction dans son environnement urbain et paysager.

Toute construction sur toiture terrasse est interdite.

Aucun élément technique ne devra être visible depuis l'espace public.

En cas de toiture terrasse accessible, les gardes corps seront soit amovibles, soit fixes ; ils seront traités en acier de teinte neutre à sombre, avec la plus grande sobriété.

### Matériaux

Sont autorisés :

- le bois,
- le bardage métallique,
- le polycarbonate translucide,
- les toitures végétalisées,
- les tuiles en terre cuite.

### Teintes

A l'exception des matériaux naturels qui pourront conserver leur teinte naturelle, les teintes à privilégier sont moyennes à sombres, non brillantes.

A proximité du bâti ancien, la teinte de la toiture fait référence aux tuiles de terre cuite. En site isolé, une toiture végétalisée ou de couleur sombre non brillante s'harmonisera avec l'environnement végétal. En cas de couverture en tuiles de terre cuite, la teinte sera choisie parmi les échantillons consultables en mairie.

Le blanc pur, les teintes claires et les couleurs vives sont interdits.

### Ouvertures en toitures

Le cas échéant, les prises de lumière naturelle doivent être disposées en respectant l'orientation donnée par le faîtage, en les regroupant de façon linéaire et sur une même horizontale ou en limitant leur nombre. La répétition en damier est interdite.

### FAÇADES

#### Matériaux

Sont autorisés :

- le bois,
- le bardage métallique,
- les murs maçonnés enduits à la chaux,
- le béton,
- la pierre de pays,
- le polycarbonate translucide

Les matériaux doivent présenter un aspect fini. Tout matériau destiné à être enduit ne peut resté brut. L'utilisation de matériaux naturels comme le bois présente des avantages en terme de durabilité et d'isolation thermique naturelle.

Pour les bâtiments couverts de bardage métallique, les effets d'arête seront atténués ; le raccord avec le matériau de toiture sera soigné.

#### Teintes

A l'exception des matériaux naturels qui pourront conserver leur teinte naturelle, les teintes à privilégier sont moyennes à sombres, non brillantes. En relation avec l'environnement paysager, les



Références RAL à utiliser pour les toitures en bardage métallique

### > Recommandation relative aux enseignes

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.

Elles sont installées sur un seul des murs de façade, en dessous de l'égout de toit ; elles couvrent au maximum 15% de la façade considérée.

On évitera :

- les enseignes en toiture,
- les caissons lumineux transparents et diffusants, les fils néon et les rampes lumineuses,
- les enseignes sur les façades donnant sur le secteur de covisibilité avec le bourg de Mens.

L'éclairage par spot en saillie est autorisé dans la limite d'un spot tous les 2,5 m. Ils ne pourront servir qu'à éclairer l'enseigne. Tout autre dispositif d'éclairage est à éviter.

teintes du bardage métallique seront choisies parmi les références RAL ci-contre.

Les bardages bois sont soit laissés naturels, sans vernis, ni lasure en cas de bois traité à cœur ou d'essences régionales imputrescibles ; soit huilés.

La teinte des maçonneries enduites est obligatoirement choisie selon le nuancier de la commune, annexé au règlement.

Le blanc pur, les teintes claires et les couleurs vives sont interdits.

### Modénature

La structure et les ouvertures (portes, jours, ventilations) sont organisées régulièrement afin de rythmer les façades. L'emploi du bois permet d'enrichir l'expression architecturale de la construction (horizontale, vertical, à claire-voie). Les façades peuvent être constituées de plusieurs types de matériaux qui devront contribuer à la cohérence générale du bâtiment.

### ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

#### Les citernes, les silos

Les citernes gaz/fuel et les silos à granulés ne doivent pas être vus depuis l'espace public, soit en les intégrant à la construction, soit en les dissimulant à la vue.

#### Les groupes de chauffage et/ou de climatisation

Avant toute installation de système de chauffage et/ou de climatisation, on privilégiera l'amélioration thermique du bâtiment afin d'assurer le confort d'hiver et le confort d'été des occupants.

Les groupes de chauffage et/ou de climatisation (y compris les pompes à chaleur air/air) doivent être en nombre limité et intégrés afin de ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti ni à son environnement. Ils sont : soit intégrés à l'intérieur du volume de la construction; en façade ils seront encastrés et dissimulés derrière une grille à lamelles ; soit positionnés afin de ne pas être visibles depuis l'espace public, sans engendrer de nuisances sonores pour le voisinage.

#### Les évacuations et les prises d'air, ventouses

Pour les façades vues depuis l'espace public, les évacuations, les prises d'air et les ventouses doivent être en nombre limité et intégrées afin de ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti ni à son environnement. Les ouvrages en saillie sont interdits

#### Les antennes et les paraboles

Les antennes hertziennes seront dissimulées dans les combles. Les antennes paraboliques ne doivent pas être visibles de l'espace public ; elles sont de teinte gris clair ou de la couleur de la surface sur laquelle elles se détachent.

#### Les boîtes aux lettres

En cas d'opération d'aménagement, le regroupement des boîtes aux lettres en un seul lieu pourra être privilégié, en l'intégrant soigneusement dans son environnement urbain.

#### La récupération des eaux pluviales

Pour les façades vues depuis l'espace public, les citernes de stockage des eaux pluviales doivent être



Références RAL à utiliser pour les façades en bardage métallique



intégrées à la construction, ou dissimulées à la vue.

#### **Les raccordements aux réseaux et les coffrets techniques**

Les raccordements aux réseaux sont en souterrain ou encastrés dans la façade.

Les coffrets sont intégrés à la clôture ou à la construction ; ils sont dissimulés par un volet de bois peint ou naturel ou un volet en métal peint.

### **3.3.3. Énergies renouvelables**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'installation de dispositifs techniques permettant de valoriser les énergies renouvelables s'inscrit en complément de l'amélioration des performances thermiques de la construction considérée et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

#### Constructions de type activités artisanales ou équipements collectifs

Ce type de constructions participe au potentiel d'installation de capteurs solaires et petit éolien sans accroître l'artificialisation des sols.

#### **DISPOSITIFS**

##### **Éoliennes**

Seules les éoliennes domestiques sont autorisées.

L'impact paysager de tout dispositif éolien domestique doit être mesuré à partir des points de vue majeurs sur le bourg ou depuis le bourg mais aussi en perception depuis l'espace public. Toute implantation émergeant de façon significative des lignes de crête du relief environnant est interdite.

De plus, elles doivent respecter les dispositions suivantes :

- teinte sombre et non brillante,
- implantation à proximité de la construction dont elle dépend.

##### **Capteurs solaires : aspect général**

Les capteurs sont obligatoirement plans à finition lisse et de teinte sombre uniforme non-réfléchissante avec un cadre de coloris gris foncé et de finition mate. Les capteurs sous vide sont interdits.

Quelque soit la solution de pose retenue, l'impact paysager doit être mesuré à partir des points de vue majeurs sur le bourg ou depuis le bourg mais aussi en perception depuis l'espace public.

##### **Capteurs solaires photovoltaïques et thermiques : pose au sol**

Il est possible de combiner capteurs thermiques et capteurs photovoltaïques.

La hauteur maximale est limitée à 1,80 m. mesurée entre le terrain et le point le plus haut de l'installation, dans la limite d'un seul panneau ; la superposition verticale de plusieurs panneaux est interdite.

Les panneaux sont soit adossés à un mur existant, soit à une structure de teinte sombre.

L'implantation s'intègre à la topographie naturelle du terrain à proximité de la construction principale ; l'impact paysager doit être mesuré à partir des points de vue majeurs sur le bourg ou depuis le bourg mais aussi depuis l'espace public.



*Exemple de pose de capteurs solaires au sol, sans modification de la topographie naturelle. La hauteur maximale est mesurée entre le terrain naturel et le point le plus haut de l'installation ; nappe composée de plusieurs panneaux alignés sur structure de teinte sombre*

### Capteurs solaires intégrés à la conception architecturale de la nouvelle construction

Il est possible de combiner capteurs thermiques et capteurs photovoltaïques, dans le respect des dispositions ci-après.

La pose de capteurs solaires doit être intégrée à la conception initiale du projet architectural, et considérée comme une des composantes de l'expression architecturale de la future construction. Ces capteurs doivent être intégrés aux éléments de construction formant toiture ou façade.

#### Pose en toiture

En toiture, les capteurs solaires devront composer avec les pans de toiture, les ouvertures projetées et l'ordonnancement de la façade. De plus, leur mise en œuvre doit respecter les dispositions suivantes :

- encastrement par rapport au plan de toiture,
- regroupement en une seule nappe de forme simple et rectangulaire,
- coloration gris foncé et finition mate des rives et des arêtiers,
- respect de l'orientation donnée par le faîtage de la toiture,
- pente identique que celle du toit,
- dissimulation des installations techniques.

En toitures des constructions de type artisanal ou équipements collectifs et des annexes, le traitement total du pan considéré peut être privilégié.

En toiture des autres types de construction, les capteurs sont regroupés en une seule nappe de forme simple et linéaire, en partie basse et dans la limite de 1/3 de la surface du pan de toiture considéré.

#### Pose en façade

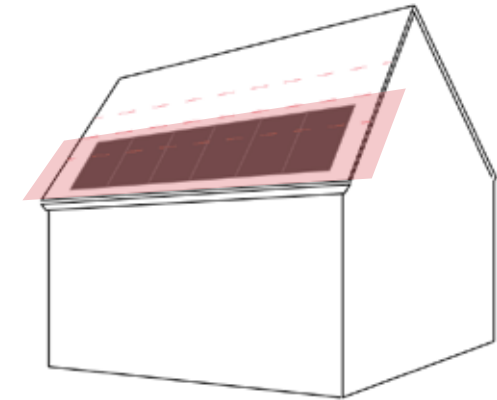
La pose de capteurs solaires est autorisée dans la mesure où elle n'est pas vue depuis l'espace public et s'inscrit dans le projet architectural. Un équilibre de surface et de forme est à rechercher dans la composition, en relation avec l'ordonnancement préexistant :

- nappes de forme simple
- pose parallèle au plan de la façade
- dissimulation des installations techniques

### Chaufferie bois collective

Toute implantation d'une chaufferie bois doit faire l'objet d'un projet permettant la meilleure intégration possible de l'ouvrage dans son environnement urbain.

► Les règles applicables sont celles des constructions neuves de type artisanal et équipements collectifs.



*partie basse de la toiture* Croquis de principe : pose de capteurs solaires en partie basse de toiture de la construction principale (simulation d'emprise d'environ 1/3 de la surface du pan de toiture considéré)

### 3.3.4. Clôtures

Sont autorisés :

- Les clôtures constituées de grilles ou de grillage de couleur gris ou vert foncé, sans mur bahut. Les murs bahut sont interdits. Elles peuvent être doublées de haies vives. La hauteur maximale est fixée à 1,60 m.
- Les haies vives.
- Les portails et les portes seront de dessin simple et sans compartimentage, en bois ou en métal peint ; leurs hauteurs et colorations seront en harmonie avec celles des clôtures.

### 3.3.5. Espaces libres liés aux constructions

#### 3.3.5.1. Mouvements de terrain

Tout ouvrage de soutènement devra faire l'objet d'une intégration paysagère ; il utilise les matériaux identiques aux bâtiments (béton, murs enduits, pierres, bois). Les enrochements sont interdits. Les talus et les surfaces terrassées doivent être enherbés et d'aspect naturel (pente douce).

#### 3.3.5.2. Matériaux des sols

Les espaces libres attenants aux constructions seront traités en matériaux perméables. Les surfaces minérales seront limitées à l'accès et au stationnement des véhicules.

Les matériaux seront choisis pour leur durabilité (cycle de vie du matériau, pérennité) et leur facilité de gestion / exploitation (résistance au sel, au phénomène de gel / dégel, déneigement, entretien).

Les matériaux locaux sont privilégiés ; néanmoins, les pavés autobloquants et les pavés couleur sont autorisés pour les surfaces minérales.

#### 3.3.5.3. Plantations nouvelles

##### **Haies vives**

Les plantations de haies vives seront réalisées avec des essences rustiques, indigènes et variées; elles seront composées d'essences caduques.

En limite d'emprise publique, le type « haie mixte » pourra être mis en œuvre.

### **3.4. Prescriptions applicables aux ouvrages neufs et aux travaux d'aménagement**

#### **3.4.1. Réseaux divers et ouvrages neufs**

##### **3.4.1.1. Implantations et insertion paysagère**

L'impact paysager de tout ouvrage nécessaire aux réseaux doit être mesuré à partir des points de vue majeurs sur le bourg ou depuis le bourg mais aussi en perception depuis l'espace public.

Sauf impératifs liés à une réglementation supérieure, les ouvrages nécessaires aux réseaux seront intégrés à leur environnement immédiat par leur implantation et leur teinte. Les teintes choisies seront les plus neutres possibles, en accord avec celles du paysage environnant, et sans reflet.

Toute implantation émergeant de façon significative des lignes de crête du relief environnant est interdite.

##### **PLANTATIONS**

Dans la mesure du possible les plantations existantes sont valorisées et guident les choix d'implantation ; elles servent d'écran à l'ouvrage et le dissimule. Les plantations d'arbres ou d'arbustes jouent le même rôle et favorisent l'intégration des ouvrages en les reliant au paysage.

Le choix des essences, leur mode de groupement et leur taille prennent en compte les caractéristiques du paysage local (haies champêtres, haies bocagères, bosquets) ; plusieurs essences sont associées.

Les résineux sont interdits.

Dans les situations d'espaces ouverts, on privilégie les alignements d'arbres et les bosquets. Sur fond boisé, on privilégie les haies hautes et les haies libres.

Les espaces libres autour des ouvrages doivent faire l'objet d'un traitement paysager soigné intégrant l'aménagement des accès et des aires de manœuvre.

L'imperméabilisation des sols sera limitée.

##### **MOUVEMENTS DE TERRAIN**

En cas de nécessité, les murs de soutènement utilisent les matériaux identiques aux bâtiments (béton, murs enduits, pierres, bois).

Les talus et les surfaces terrassées doivent être enherbés.

Les enrochements sont interdits ainsi les mouvements ne respectant pas la topographie du terrain naturel.

##### **3.4.1.2. Aspect**

##### **REGARDS : ASPECTS, COLORATION**

Les regards des réseaux secs et humides seront au niveau du sol. Ils seront en fonte traditionnelle ou en creux afin que le tampon puisse recevoir une couche de revêtement de sol de la même nature que l'espace public attenant. Le cas échéant, leur taille et leur implantation devront être en adéquation avec le calepinage du revêtement de sol.

**RÉSEAUX / COFFRETS**

Les réseaux seront en souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique.  
A partir du réseau public, l'alimentation sera réalisée en encastrée dans la façade ou en souterrain.  
Les coffrets techniques seront intégrés à la clôture ou à la construction.

**TRANSFORMATEURS**

Les transformateurs devront être enterrés, encastrés dans la pente, intégrés au bâti existant ou camouflés par une construction isolée ou par un mur maçonné ; le mur aura d'une hauteur comprise entre 1,60 m. et 2,20 m. avec couronnement traditionnel c'est-à-dire glacis à 2 pentes ou en arrondi, ou glacis à 1 pente couvert de tuiles creuses.

**3.4.2. Voiries****3.4.2.1. Implantations et insertion paysagère**

L'insertion paysagère des voiries nouvelles doit s'appuyer sur les lignes de force du paysage.  
Dans le secteur de covisibilité du vallon du ruisseau de l'Hôte, toute nouvelle implantation doit faire l'objet d'une insertion paysagère soignée.

**PLANTATIONS**

Dans la mesure du possible les plantations existantes sont valorisées et guident les choix. Dans la mesure du possible les plantations existantes sont valorisées et guident les choix d'implantation ; elles servent d'écrin à l'ouvrage et le dissimule. Les plantations d'arbres ou d'arbustes jouent le même rôle et favorisent l'intégration des ouvrages en les reliant au paysage.

Le choix des essences, leur mode de groupement et leur taille prennent en compte les caractéristiques du paysage local (haies champêtres, haies bocagères, bosquets) ; plusieurs essences sont associées. Les résineux sont interdits.

Dans les situations d'espaces ouverts, on privilégie les alignements d'arbres et les bosquets. Sur fond boisé, on privilégie les haies hautes et les haies libres.

Les espaces libres autour des ouvrages doivent faire l'objet d'un traitement paysager soigné intégrant l'aménagement des accès et des aires de manœuvre. L'imperméabilisation des sols sera limitée.

**MOUVEMENTS DE TERRAIN**

Les talus et les surfaces terrassées doivent être enherbés. En cas de nécessité, les murs de soutènement utilisent la gamme de matériaux identiques aux bâtiments (béton, murs enduits, pierres, bois). Les enrochements sont interdits ainsi les mouvements ne respectant pas la topographie du terrain naturel.

**3.4.2.2. Aspect**

D'une façon générale, la sobriété des aménagements et des matériaux mis en œuvre est à rechercher en s'appuyant sur la prise en compte et la juste conciliation de plusieurs aspects :

- le contexte qui mêle l'urbain et le rural : ambiance dominante, matériaux en place, présence de petits édifices à usage collectif, perspectives,

**> Recommandation**

*Prévoir le recours à un architecte paysagiste pour traiter de l'insertion paysagère des nouvelles voiries, particulièrement dans le secteur de covisibilité du vallon du ruisseau de l'Hôte.*

- les usages : distribution de quartiers de logements, de secteurs dédiés aux équipements ou aux activités économiques,
- la mise en valeur des constructions, des ouvrages riverains (fossés, murs de soutènement, murs de clôture) et des plantations riveraines (haies, bandes latérales enherbées)
- les impératifs du gestionnaire des routes départementales (fluidité et continuité de l'itinéraire, capacité d'écoulement du trafic), en situation de d'approche du bourg.

#### **ECLAIRAGE PUBLIC**

Sauf impératif de sécurité routière, on évitera l'éclairage des nouvelles voies. L'éclairage sera sobre et discret.

#### **MOBILIER**

Le mobilier urbain et son encombrement au sol doivent être réduits au strict nécessaire, afin de faciliter les déplacements et valoriser les perspectives.

Les matériaux à privilégier seront le métal peint, le béton, le bois, la pierre.

Les teintes du mobilier seront dans les tons neutres gris, gris sombre ; les teintes vertes sont interdites.

Les matériaux en plastique, le PVC et les matériaux d'imitation sont interdits.

#### **MATÉRIAUX DES SOLS**

Les matériaux seront choisis pour leur durabilité (cycle de vie du matériau, pérennité) et leur facilité de gestion / exploitation (résistance au sel, au phénomène de gel / dégel, déneigement, entretien).

Les matériaux locaux sont à privilégier. Sont interdits les pavés autobloquants et les pavés couleur.

#### **Bandes latérales**

Au regard du contexte rural dominant, le traitement végétal des bandes latérales est à privilégier ; néanmoins, en cas d'aménagement, les matériaux perméables sont à privilégier, choisis parmi les types suivants :

- Sable stabilisé de teinte beige à gris clair
- Gazon renforcé

### **3.4.3. Signalétique**

#### **3.4.3.1. Insertion paysagère**

Tout élément de signalétique doit s'intégrer dans son environnement paysager. Il ne doit pas occulter ou dénaturer les vues remarquables repérées au plan.

#### **3.4.3.2. Implantation et aspect**

Les éléments de signalétique doivent être réduits au strict nécessaire. La simplicité et la cohérence doivent être privilégiées.

Les matériaux à privilégier seront le métal peint ou laqué, le béton, le bois, la pierre.

Les teintes seront dans les tons neutres gris, gris sombre ; les teintes vertes sont interdites.

Les matériaux en plastique, le PVC et les matériaux d'imitation sont interdits.

### **3.4.4. Énergies renouvelables**

Tout dispositif de valorisation des gisements locaux d'énergie renouvelable non lié à une construction ou un ouvrage préexistant n'est pas autorisé.

## **Partie 5**

### **Annexes du règlement**



## 1. Protection du patrimoine

### 1.1. Effet sur les autres servitudes de protection du patrimoine

#### 1.1.1. Effet sur la protection des monuments historiques et de leurs abords

La création d'une AVAP est sans incidence sur le régime de protection des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques situés dans son périmètre.

Les périmètres de protection d'un rayon de 500 m autour des monuments historiques (quelle que soit leur localisation au sein ou hors du périmètre de l'AVAP), sont suspendus à l'intérieur du périmètre de l'AVAP, mais maintenus au delà de l'aire.

Les effets d'un site inscrit sont suspendus dans le périmètre de l'AVAP, ils demeurent dans la partie du site éventuellement non couverte par celle-ci. En cas de suppression de l'AVAP, les effets du site inscrit entrent à nouveau en vigueur. L'AVAP est sans incidence sur les sites classés.

L'AVAP ne peut se superposer à un secteur sauvegardé. Une AVAP et un secteur sauvegardé peuvent en revanche voisiner. Une AVAP peut aussi évoluer en Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).

#### 1.1.2. Archéologie

Code du patrimoine, livre V.

Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

##### 1) Fouilles

En application de l'article L.531-1 du code du patrimoine, nul ne peut effectuer des fouilles ou sondages à effet de recherche de monument ou objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation : la demande d'autorisation doit être adressée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles – service régional de l'archéologie de Rhône-Alpes.

##### 2) Découvertes fortuites

Lorsque par suite de travaux, ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitations

ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement tous objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au Préfet. Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des vestiges de caractère immobilier découverts sur son terrain. Le dépositaire des objets assume à leur égard les mêmes responsabilités (art. L.531 -1 4 à L.531 -1 6 du code du patrimoine).

##### 3) Prescriptions d'archéologie préventive

Articles L.521 -1 à L.524-1 6 du code du patrimoine.

Arrêté de zone de présomption de prescription élaboré en application de l'article L.522-5 du code du patrimoine (arrêté préfectoral n°03-339 du 10 septembre 2003)

Articles 5, 6 et 7 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux, qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, situés dans le périmètre des zones de présomption de prescription archéologique (ou zones de saisine), ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des prescriptions d'archéologie préventive. Ces mesures sont prescrites par la DRAC - service régional d'archéologie, à laquelle doivent être communiqués les dossiers relatifs à ces opérations, construction ou travaux.

Lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis en application de l'arrêté de zonage archéologique, et néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région peut demander au maire de lui communiquer le dossier de demande correspondant. De même, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance.

##### 4) Prescriptions d'urbanisme

L'autorité compétente pour délivrer des autorisations d'urbanisme peut refuser, ou n'accepter que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, un projet, s'il est de nature à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de

vestiges archéologiques (article R.111-4 du code de l'urbanisme).

### 1.1.3. Effets sur la publicité et les enseignes

La publicité est interdite dans le périmètre de l'AVAP. Il peut être dérogé à cette interdiction par la constitution d'un règlement local de publicité.

Les enseignes sont soumises à autorisation du maire, après avis de l'architecte des bâtiments de France dans le périmètre de l'AVAP.

### 1.1.4. Terrains de camping

Article R.111-42 du code de l'urbanisme

Selon l'article R.443 du Code de l'Urbanisme, le camping et le stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que la création de terrains de campings et de caravanage sont interdits dans les AVAP.

Des dérogations à l'interdiction peuvent être accordées par l'autorité compétente, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France et le cas échéant, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

## 2. Urbanisme

### 2.1. Effets sur les plans locaux d'urbanisme

Les AVAP, comme toutes les servitudes d'utilité publique, sont annexées aux PLU (art. L 126-1 du code du patrimoine).

Leurs dispositions (zonage, règlement) sont compatibles avec le PLU, qui peut, en tant que de besoin, faire l'objet d'une révision conjointe (L 621-3 du code du patrimoine).

### 2.2. Régime des autorisations

#### 2.2.1. Procédure

Tous travaux situés dans le périmètre de l'AVAP, à l'exception de ceux portant sur un monument historique classé, ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble bâti ou non sont soumis à autorisation préalable, délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L422-1 à L422-8 du code

de l'urbanisme.

Les régimes d'autorisation de travaux sont :

#### a) Autorisation d'urbanisme

En application du code de l'urbanisme lorsque les travaux sont soumis à permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir ou déclaration préalable.

#### b) Autorisation spéciale

En application des articles L.642-6 et D.642-1 1 à D.642-28 du code du patrimoine, lorsque les travaux ne sont pas soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme, ils relèvent d'une autorisation spéciale. Sont concernés:

- aménagement d'espaces publics et d'aire de stationnement,
- travaux d'affouillement ou d'exhaussement du sol,
- coupes et abattages d'arbre,
- modification ou suppression d'un élément protégé par une délibération du conseil municipal,
- ouvrage d'infrastructure,
- modification de voie ou d'espace public,
- installation de mobilier urbain ou d'œuvre d'art,
- plantation effectuée sur voie ou espace public,
- construction nouvelle de moins de 12 m de hauteur et dont la surface hors œuvre brute ne dépasse pas 2 m<sup>2</sup>,
- travaux sur construction existante,
- autres annexes à l'habitation, piscine, clôture,
- ouvrages et accessoires de lignes de distribution électriques,
- antennes, paraboles, climatiseurs, conduits de fumée, rideaux métalliques,...

La demande d'autorisation spéciale est établie au moyen du formulaire enregistré par la direction générale de la modernisation de l'État sous le numéro CERFA 14433\*01 (arrêté du 12 avril 2012). La demande est à déposer en mairie.

Quel que soit le régime, l'autorisation de travaux doit avoir recueilli l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (ABF), prévue par l'article L642-6 du code du patrimoine.

L'instruction de cette demande permet de vérifier le respect des dispositions du plan local d'urbanisme et de recueillir l'accord préalable de l'architecte des bâtiments de France qui s'assure de la conformité du projet avec les prescriptions du règlement de l'AVAP. La délivrance de l'autorisation peut être assortie de prescriptions particulières.

Le maire transmet le dossier à l'architecte des bâtiments de France.

A compter de sa saisine, l'architecte des bâtiments de France statue dans un délai d'un mois. En cas de silence à l'expiration de ce délai, l'architecte des bâtiments de France est réputé avoir approuvé le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable, qui vaut alors autorisation préalable. Dans le cas contraire, l'architecte des Bâtiments de France transmet son avis défavorable motivé ou sa proposition de prescriptions motivées au maire.

Le ministre chargé de la culture peut évoquer tout dossier. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec son accord.

### **2.2.2. Rappel sur les autorisations administratives relatives à l'acte de construire ou à divers mode d'occupation ou d'utilisation des sols**

Le livre IV du code de l'urbanisme définit le régime d'autorisation applicable aux constructions, aménagements et démolitions selon la nature des travaux :

- Dispositions applicables aux constructions nouvelles (articles R.421-1 à R.421-12)
- Dispositions applicables aux travaux exécutés sur des constructions existantes et aux changements de destination de ces constructions (articles R.421-13 à R.421-17)
- Dispositions applicables aux travaux, installations et aménagements affectant l'utilisation du sol (articles R.421-18 à R.421-25)
- Dispositions applicables aux démolitions (articles R.421-26 à R.421-29)

### **2.2.3. Possibilité de recours**

Article L. 642-6 du code du patrimoine

En cas de désaccord avec l'avis ou la proposition de l'architecte des bâtiments de France, l'autorité compétente transmet le dossier accompagné de son projet de décision au préfet de région qui instruit le projet. À compter de sa saisine, ce dernier statue :

- dans un délai de quinze jours s'il s'agit d'une autorisation spéciale ou d'une déclaration préalable ;
- dans un délai d'un mois s'il s'agit d'un permis et, après avoir entendu, le cas échéant, l'instance consultative prévue à l'article L. 642-5.

En cas de silence à l'expiration des délais précités, le préfet de région est réputé avoir approuvé le projet de décision. Toutefois, le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés peut évoquer les dossiers relevant d'un intérêt

national dont le préfet de région est saisi en application du présent article. Dans ce cas, il émet, dans un délai de quatre mois à compter de l'enregistrement de la demande d'autorisation préalable, une décision qui s'impose à l'autorité compétente pour la délivrance de ladite autorisation. Cette décision ne peut être contestée que par voie juridictionnelle. À défaut, le silence gardé par le ministre vaut approbation implicite de la demande d'autorisation.

### **2.3. Portée du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols**

Sont et demeurent applicables sur le territoire de la commune dotée ou non d'un document d'urbanisme, en vertu de l'article R 111-1 du code de l'urbanisme les articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme suivants : R 111-2 (salubrité et sécurité publiques), R 111-4 (conservation et mise en valeur d'un site ou vestige archéologique), R 111-15 (respect de l'environnement).

A noter que l'article R 111-21 (respect des caractères et des lieux avoisinants, des paysages naturels ou urbains, des sites et des perspectives monumentales) ne s'applique plus dans le territoire couvert par une AVAP que la commune soit dotée ou non d'un document d'urbanisme.

Peuvent être également mises en oeuvre les dispositions du code de l'urbanisme ou d'autres législations concernant les périmètres sensibles, le droit de préemption urbain, les zones d'aménagement concerté, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les périmètres de restauration immobilière, les périmètres de résorption de l'habitat insalubre, les participations exigibles des constructeurs.

### 3. Glossaire et sources

Ajours	Partie ajourée des occultations
Annexes	Constructions de taille et d'emprise limitées, accolées ou situées à proximité des constructions principales
Cépée (arbre en)	Touffe de rejets sortant de la souche d'un arbre qui a été coupé
Extension	Agrandissement d'un volume existant par l'ajout d'un volume accolé
Bâtière (lucarne en)	Lucarne à deux pans
Contrevents	Panneau pivotant sur un de ses bords verticaux, servant à doubler extérieurement un châssis vitré ; communément appelé volet.
Dauphin	Partie basse des descentes d'eau pluviale, généralement en fonte
Ecart	Se dit d'un lieu habité écarté du bourg, mais qui n'a pas la consistance d'un hameau au sens de la loi Montagne.
Frontages / frontage actif	Espace compris entre la base d'une façade et la chaussée ; il peut être décomposé en deux parties. Le frontage privé est formé par le terrain privé situé entre la limite de propriété et la façade du bâtiment en retrait tournée vers la rue ; le frontage public est formé par la surface du domaine public de voirie comprise entre le caniveau de la chaussée et la limite du trottoir côté riverains. On parle de frontage actif (ou vivant), lorsque cet espace, public ou privé investit par les habitants riverains, tant qu'il participe à la diversité et qualité esthétique de l'espace public.
Mur-gouttereau	Mur extérieur sous les gouttières ou les chéneaux d'un versant de toit, long-pan ou croupe. Sauf précision contraire, ce mur désigne plus particulièrement le mur de long pan, par opposition au mur de croupe.
Houppier	Partie d'un arbre constituée de l'ensemble des branches situées au sommet du tronc (des branches maîtresses aux rameaux)

Hygroscopie / Hygroscopique	A trait à la façon dont un matériau se comporte en présence d'humidité contenu dans l'air, par absorption (pénétration) ou par adsorption (surface)
Marquise	Auvent situé au dessus d'une porte d'entrée
Moellons de pierre	Eléments de pierre de forme irrégulière utilisés en maçonnerie
Pelouses sèches	Formations végétales rases composées essentiellement de plantes herbacées vivaces et peu colonisées par les arbres et les arbustes ; elles forment un tapis plus ou moins ouvert sur un sol assez épais, pauvre en éléments nutritifs et, en grande majorité, calcaire.
Réhabilitation	Lorsqu'on apporte le confort des normes d'aujourd'hui au bâti ancien
Rénovation	Lorsqu'on rebâtit à neuf
Restauration	Lorsqu'on redonne au bâtiment son caractère initial
Ripsisylves	Boisements situés sur les berges des cours d'eau, qui constituent un élément essentiel pour la qualité physique des cours d'eau.
Milieus thermophiles	Milieus chauds

#### Sources

Croquis : une partie des croquis est issue de la ZPPAUP de Mens.

Fiches ATHEBA : <http://www.maisons-paysannes.org>

L'isolation écologique, Jean-Pierre Oliva, éditions Terre vivante, 2001

Recommandations pour la construction agricole, fascicule 1, PNR Oise Pays de France

Nicolas Soulier, Reconquérir les rues : exemples à travers le monde et pistes d'actions, Paris, Les éditions Eugen Ulmer, 2012

Dictionnaire le Petit Robert

<http://www.archidirect.com>

<http://www.crfnorpic.fr>

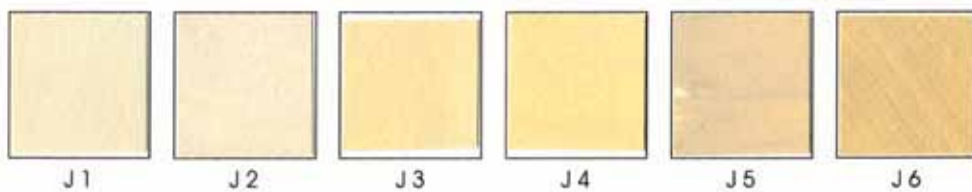
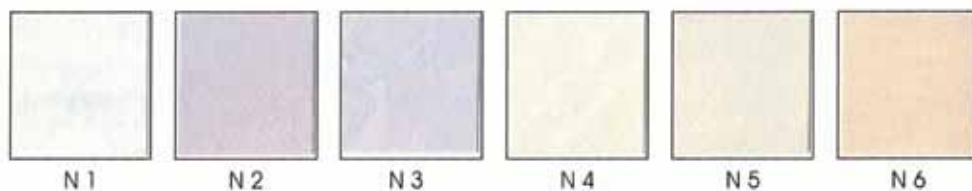
<http://www.caue85.com>

Architecture, description et vocabulaire méthodique - Inventaire général du patrimoine culturel, Editions du Patrimoine, 2011

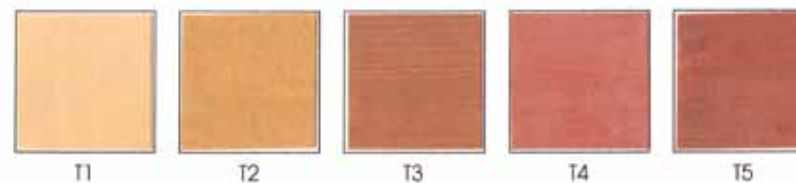
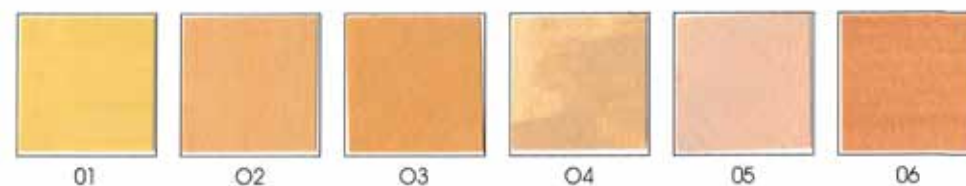
#### 4. Nuancier des enduits en façade

Pour les teintes exactes, on se référera au nuancier consultable en mairie.

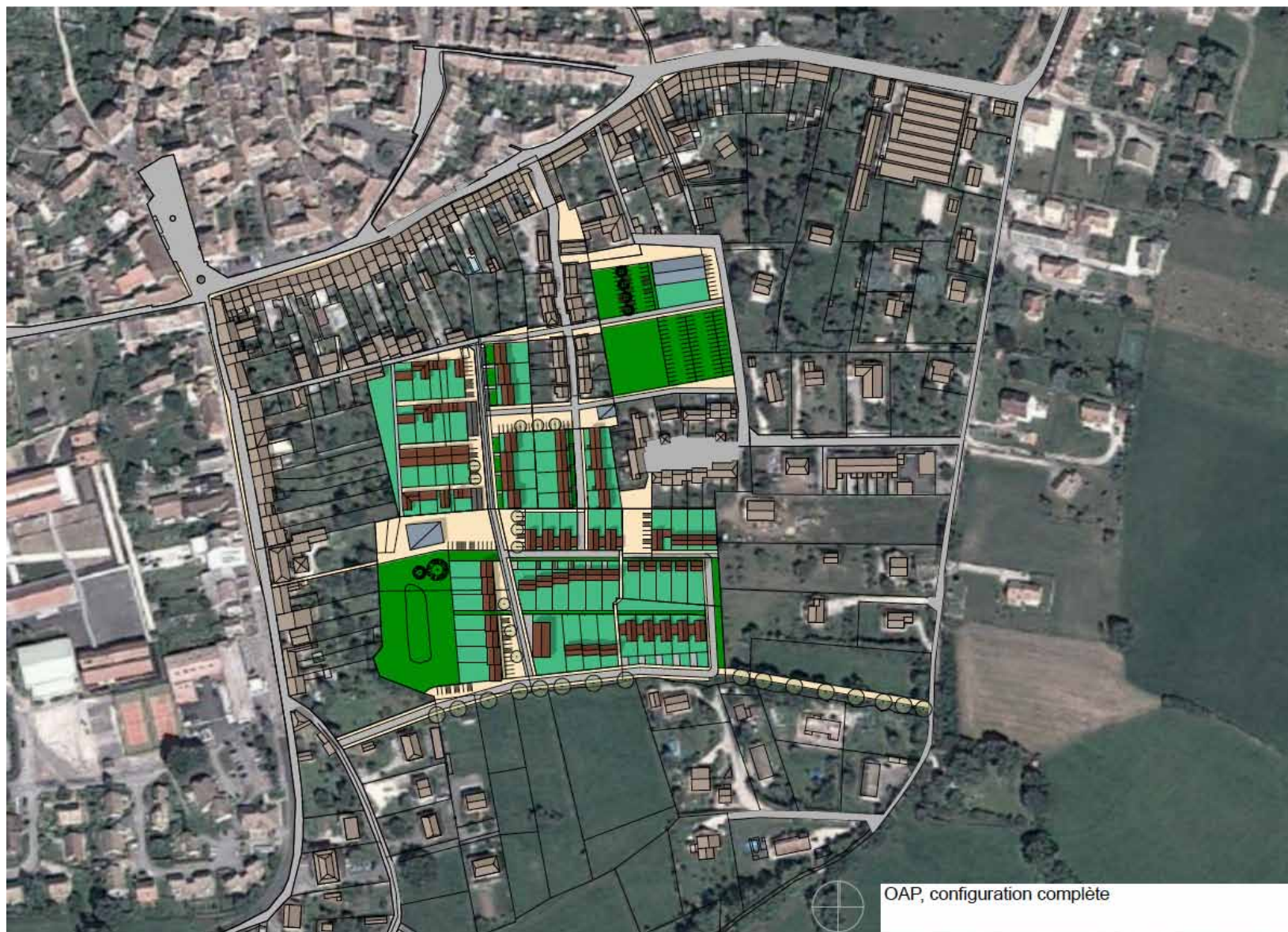
MENS - PIERRES - CREPIS - ENDUITS PEINTS



MENS - BADIGEONS - TERRES



## 5. Annexe au règlement du secteur AV2b - Pré Colombon



*A titre d'exemple, illustration possible du projet d'ensemble au terme de l'aménagement du site - document établi par Florian Golay architecte dplg - document final décembre 2015*

## 6. Tableau de pentes des couvertures

